



Commission Européenne

**« Etude d'un rapprochement de l'acquis de l'Union
Européenne en matière sanitaire et phytosanitaire dans
le cadre des négociations d'un Accord de Libre-Echange
Complet et Approfondi - ALECA »**

EuropeAid/132633/C/SER/
Multi contrat cadre 2017 / 386785

Phase 2 activité 1
RAPPORT D'ETUDE D'ECART ET PRECONISATION DE
RAPPROCHEMENT
Version finale

Préparé par :
Yves Monnet, chef de mission, expert phytosanitaire
Jean-Louis Duby, vétérinaire
Jean Guegan, juriste
Jacques Gallezot, économiste



Ce projet est financé par
L'Union européenne



Un projet mis en œuvre par
AETS

TABLE DES MATIERES

Table des abréviations.....2

Introduction.....3

Tableau d’étude d’écart entre les deux systèmes SPS.....3

Table des abréviations

SPS	Sanitaire Phyto-Sanitaire
UE	Union Européenne

Introduction

L’aboutissement de la phase 2 de ce projet d’assistance technique est la remise d’un rapport final d’étude d’écart contenant notamment un tableau d’étude d’écart entre les deux systèmes SPS avec formulation de recommandations pour le rapprochement règlementaire avec l’acquis de l’Union européenne ainsi qu’un référentiel de l’européen et un autre tunisien.

Préalablement à cette phase, le rapport de démarrage du projet a validé une priorisation en désignant l’ensemble de la chaîne des contrôles SPS comme secteur à retenir.

Ainsi, le référentiel de l’étude d’écart s’est exclusivement fondé sur le texte du Règlement (UE) 2017/625 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2017 qui regroupe l’ensemble des contrôles sanitaires pour les animaux vivants y compris les animaux d’aquaculture et pour les produits germinaux, pour les produits animaux y compris les sous produits et leurs dérivés et l’ensemble des contrôles phytosanitaires, de la production primaire à la distribution.

Il convenait en effet de circonscrire l’exercice à une partie de la réglementation européenne correspondant aux préoccupations actuelles du domaine SPS tunisien, confirmé par le rapport de diagnostic de la phase 1 du projet, c’est-à-dire la mise en place de systèmes de contrôles efficaces.

Une analyse comparative avec la législation tunisienne a été effectuée selon les termes de référence proposant des scénarii de rapprochement prenant en compte les moyens de mise en œuvre notamment en matière de dispositions transitoires et d’adaptation en fonction de contraintes spécifiques d’exploitation. La version provisoire de cette analyse a été remise au bénéficiaire afin d’en recueillir les commentaires.

Une présentation Powerpoint résumant cette étude a été également mise à la disposition des participants au séminaire de restitution du 22 juin 2018.

Aucun commentaire n’ayant été formulé à l’issue du délai imparti au bénéficiaire, cette version finale a donc été rédigée.

Tableau d’étude d’écart entre les deux systèmes SPS

Le tableau, conforme aux exigences des termes de référence, comporte 307 pages d’analyse comparative en quatre colonnes :

- une colonne 1 répertoriant le droit communautaire applicable (référentiel communautaire) pour les parties sanitaire et phytosanitaire ;
- une colonne 2 correspondante, répertoriant la législation tunisienne, (référentiel tunisien) ;

- une colonne 3 identifiant et analysant les différences observées, la proposition de mesures à prendre pour pallier ces différences lorsque le rapprochement est nécessaire et la proposition d'un calendrier des mesures envisagées de rapprochement ;
- une colonne 4 réservée aux « autres commentaires ».

La colonne 3, élaborée suite à la comparaison des référentiels communautaire et tunisien, comprend une partie « commentaires » (ex : intégration, reprise partielle ou intégrale ou mise à jour de la législation tunisienne existante), une partie « propositions » (ex : élaboration de textes de base ou d'application), une partie « moyens » (ex : éventuelle assistance technique) et un « calendrier » sous la forme d'une priorisation des actions (ex : indication des mentions : « prioritaire » ou « moyen terme »).

Les préconisations qui ressortissent de cette analyse devraient permettre d'orienter les priorités de la Tunisie vers la mise en place d'une législation cadre propre au domaine SPS autorisant l'adoption de textes d'application fondés sur une base juridique sûre et incontestable ici appelé « chantier législation », et de structures indispensables à la mise en œuvre de la réglementation et en garantir l'application ici appelé « chantier structure »).

Le chantier législation doit permettre à la Tunisie de disposer d'une législation/réglementation moderne et cohérente en ligne avec les normes internationales et comparable à celle de l'UE. Il se décline en cinq « pôles » :

Un « Pôle animal » regroupant les dispositions en matière de santé animale, identification des animaux, zootechnie, bien-être animal, substances utilisées en élevage, sous produits animaux non destinés à la consommation humaine, alimentation animale, médicaments vétérinaires

Un « Pôle végétal » regroupant les dispositions en matière de Santé végétale, produits phytopharmaceutiques, engrais et amendements, organismes génétiquement modifiés, production agrobiologique, semences et plants.

Un « Pôle alimentation humaine » s'appliquant aux produits primaires et aux denrées alimentaires et regroupant les dispositions en matière d'hygiène, de préparation et présentation des denrées alimentaires, et d'eaux minérales.

Un « Pôle contrôles et autres activités officielles » regroupant les dispositions en matière de Plan de Contrôle National Pluriannuel, mesures de surveillance, financements, mesures coercitives, sanctions, conditions d'importation, contrôles à l'importation et à l'exportation, laboratoires, système d'information, mesures d'urgence

Un « Pôle organisation institutionnelle » avec la Création d'un Office National Sanitaire et Phyto-sanitaire, et définissant les compétences en matière de préparation de la législation, relations autorités centrales-autorités locales, relations internationales.

ANALYSE D'ECART

Tableau d'analyse comparative

<i>Référentiel UE</i>	<i>Référentiel Tunisien</i>	<i>Propositions</i>	<i>Autres commentaires</i>
		1) Identification et analyse des différences 2) Proposition de mesures à prendre a. méthodes = mention d'un texte de base et des textes d'application et b. moyens à utiliser = uniquement mention de l'exigence de moyens 3) Proposition d'un calendrier de mesures = mention ou non du caractère prioritaire.	
RÈGLEMENT (UE) 2017/625 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL TITRE I OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS <i>Article premier</i> Objet et champ d'application 1. Le présent règlement établit des règles concernant:			
a) la réalisation des contrôles officiels et des autres activités officielles par les autorités compétentes des États membres;	Il n'existe pas de législation horizontale relative aux contrôles officiels et autres activités officielles. Il convient de se référer aux règles adoptées pour chaque domaine	<u>Proposition</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois) <u>Moyens</u> : _____ Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier</u> : Prioritaire	
b) le financement des contrôles officiels;	Il n'existe pas de législation horizontale relative aux financements des contrôles officiels et autres activités officielles. Il	<u>Proposition</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois)	

	convient de se référer aux règles adoptées pour chaque domaine	<u>Moyens</u> : Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier</u> : Prioritaire	
c) l'assistance et la coopération administratives entre États membres en vue de la bonne application des règles visées au paragraphe 2;	Non pertinent pour la Tunisie	Non pertinent pour la Tunisie	
d) la réalisation de contrôles par la Commission dans les États membres et dans les pays tiers;	Non pertinent pour la Tunisie	Non pertinent pour la Tunisie	
e) l'adoption des conditions auxquelles doivent satisfaire les animaux et les biens entrant dans l'Union en provenance d'un pays tiers;	1 Pour les animaux vivants et les produits animaux les conditions relèvent de notes de services relatives aux certificats d'importation. 2 Végétaux, et produits phytopharmaceutiques Loi N°92-72 3 Semence et plants Loi N° 99-42 4 Produits issus de l'agriculture biologique : Loi 99-30	Les éléments pertinents de la législation tunisienne pourraient être repris après mise à jour, dans les textes d'application à adopter suite à l'adoption du ou des textes de base sur les contrôles officiels. <u>Proposition 1</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois). <u>Moyens 1</u> : Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier 1</u> : Prioritaire <u>Proposition 2</u> : Préparation et adoption des textes d'application. <u>Moyens 2</u> : Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier 2</u> : Moyen terme	Voir développements ultérieurs
f) l'établissement d'un système informatisé de gestion de l'information et des données relatives aux contrôles officiels.	Il n'existe pas de système informatisé horizontal relatif à la gestion de l'information et des données relatives aux contrôles officiels. [Il n'existe pas de système informatisé de gestion u niveau sectoriel]	<u>Proposition</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois). <u>Moyens</u> : Eventuelle assistance technique et financière. <u>Calendrier</u> : Prioritaire	Voir développements ultérieurs
2. Le présent règlement s'applique aux contrôles officiels effectués pour vérifier le respect des règles, qu'elles aient été	En raison de l'absence de réglementation horizontale relative aux contrôles une telle clause n'existe pas en Tunisie. Il convient de	<u>Proposition</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois).	

établies au niveau de l'Union ou par les États membres, aux fins de l'application de la législation de l'Union, dans les domaines:	se référer à la législation régissant chaque domaine.	<u>Moyens</u> : _____ Eventuelle assistance technique._ <u>Calendrier</u> : Prioritaire	
a) des denrées alimentaires et de leur sécurité, leur intégrité et leur salubrité à tout stade de la production, de la transformation et de la distribution de ces denrées, y compris les règles visant à garantir des pratiques commerciales loyales et la protection et l'information des consommateurs, ainsi que la fabrication et l'utilisation des matériaux et articles destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires;	Loi 92/117	Idem	Voir développements ultérieurs
b) de la dissémination volontaire dans l'environnement d'organismes génétiquement modifiés (OGM) destinés à la production de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux;	Pas de législation	Idem	
c) des aliments pour animaux et de leur sécurité, à tout stade de la production, de la transformation et de la distribution de ces aliments, ainsi que leur utilisation, y compris les règles visant à garantir des pratiques commerciales loyales ainsi que la protection de la santé, des intérêts et de l'information des consommateurs;	Loi 95-2005	Idem	Voir développements ultérieurs
d) des exigences en matière de santé animale;	Loi 95-2005	Idem	Voir développements ultérieurs
e) de la prévention et de la réduction au minimum des risques pour la santé	Pas de législation	Idem	

humaine et animale dus aux sous-produits animaux et aux produits dérivés;			
f) des exigences en matière de bien-être des animaux;	Absence de législation générale. Règles spécifiques pour cas particuliers	Idem	
g) des mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux;	Loi 92-72	Idem	Voir développements ultérieurs
h) des exigences relatives à la mise sur le marché et à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et à l'utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, sauf en ce qui concerne le matériel d'application des pesticides;	Loi 92-72	Idem	Voir développements ultérieurs
i) de la production biologique et l'étiquetage des produits biologiques;	Loi 99-30	Idem	Voir développements ultérieurs
j) de l'utilisation et de l'étiquetage des appellations d'origine protégées, des indications géographiques protégées et des spécialités traditionnelles garanties.		Non relevant dans le cadre de ce projet.	
3. Le présent règlement s'applique également aux contrôles officiels effectués pour vérifier le respect des exigences établies par les règles visées au paragraphe 2 lorsque ces exigences sont applicables aux animaux et aux biens entrant dans l'Union ou destinés à être exportés à partir de l'Union.	Il n'existe pas de législation horizontale relative aux contrôles officiels et autres activités officielles. Il convient de se référer aux règles adoptées pour chaque domaine. Loi 94-41 Loi 99-24 Loi 92-72	Les éléments pertinents de la législation tunisienne pourraient être repris après mise à jour, dans les textes d'application à adopter suite à l'adoption du ou des textes de base sur les contrôles officiels. <u>Proposition 1</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois). <u>Moyens 1</u> : Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier 1</u> : Prioritaire <u>Proposition 2</u> : Préparation et adoption des textes d'application. <u>Moyens 2</u> : Eventuelle assistance	Voir développements ultérieurs

		technique. <u>Calendrier 2</u> : Moyen terme	
4. Le présent règlement ne s'applique pas aux contrôles officiels effectués pour vérifier le respect: a) du règlement (UE) no 1308/2013; toutefois, le présent règlement s'applique aux contrôles effectués en application de l'article 89 du règlement (UE) no 1306/2013, lorsque ces contrôles identifient d'éventuelles pratiques frauduleuses ou trompeuses en ce qui concerne les normes de commercialisation visées aux articles 73 à 91 du règlement (UE) no 1308/ 2013;		<u>Proposition</u> : ne pas prendre en compte dans la préparation et l'adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois). A voir dans le cadre de l'organisation des marchés.	
b) de la directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil (1);		<u>Proposition</u> : Pourrait être pris en compte dans la préparation et l'adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois) mais n'est pas intégré dans le secteur SPS de l'UE.	Dans le cadre de l'UE la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques n'est pas intégrée dans le secteur SPS. La Directive 2010/63/UE relève du secteur scientifique.
c) de la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil (2).		<u>Proposition</u> : Pourrait être pris en compte dans la préparation et l'adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois) mais n'est pas intégré dans le secteur SPS de l'UE.	Dans le cadre de l'UE relève du secteur du médicament Directive 2001/82/CE du

			Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires
5. Les articles 4, 5, 6, 8, l'article 12, paragraphes 2 et 3, les articles 15, 18 à 27, 31 à 34, 37 à 42, 78, 86 à 108, l'article 112, point b), l'article 130 et les articles 131 à 141 s'appliquent également aux autres activités officielles effectuées par les autorités compétentes conformément au présent règlement ou aux règles visées au paragraphe 2 du présent article.	La réglementation tunisienne ne reprend pas la différence au niveau conceptuel entre contrôles officiels et activités officielles de manière horizontale ou sectorielle.	<u>Proposition</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois) <u>Moyens</u> : _____ Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier</u> : Prioritaire	
<i>Article 2</i> Contrôles officiels et autres activités officielles 1. Aux fins du présent règlement, on entend par «contrôles officiels», les activités effectuées par les autorités compétentes, ou par les organismes délégataires ou les personnes physiques auxquels certaines tâches de contrôle officiel ont été déléguées conformément au présent règlement, pour vérifier: a) que les opérateurs respectent le présent règlement et les règles visées à l'article 1er, paragraphe 2; et b) que les animaux ou les biens satisfont	La législation tunisienne ne comprend pas de définition de la notion de contrôles officiels de manière horizontale ou sectorielle.	<u>Proposition</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois) <u>Moyens</u> : _____ Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier</u> : Prioritaire	

aux exigences fixées par les règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, y compris aux fins de la délivrance d'un certificat officiel ou d'une attestation officielle.			
2. Aux fins du présent règlement, on entend par «autres activités officielles», les activités, autres que des contrôles officiels, qui sont effectuées par les autorités compétentes, les organismes délégataires ou les personnes physiques auxquels certaines autres activités officielles ont été déléguées conformément au présent règlement et aux règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, y compris les activités visant à détecter la présence de maladies animales ou d'organismes nuisibles aux végétaux, à prévenir ou enrayer leur propagation, à les éradiquer, à octroyer des autorisations ou des homologations et à délivrer des certificats officiels ou des attestations officielles.	La législation tunisienne ne comprend pas de définition de la notion autres activités officielles de manière horizontale ou sectorielle.	<u>Proposition</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens</u> : _____ Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier</u> : Prioritaire	
<i>Article 3</i> Définitions Aux fins du présent règlement, on entend par: 1) «législation alimentaire»: la législation alimentaire au sens de l'article 3, point 1), du règlement (CE) no 178/2002;	La législation tunisienne ne comprend pas de définition de la notion de «législation alimentaire» de manière horizontale ou sectorielle.	<u>Proposition</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur la législation alimentaire (Lois « pôle alimentation humaine ») <u>Moyens</u> : _____ Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier</u> : Prioritaire	
2) «législation relative aux aliments pour animaux»: les dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant les aliments pour animaux en général et leur sécurité en particulier, que ce soit au niveau de l'Union ou au niveau	La Tunisie dispose d'une législation relative aux aliments du bétail (Titre III « de l'organisation des parcours et de l'alimentation animale » de la loi 2005-95)	En matière d'alimentation animale la législation tunisienne devrait être revue en fonction des dispositions de la législation de l'UE. <u>Proposition</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base relatif à	

national, à tout stade de la production, de la transformation, de la distribution ou de l'utilisation des aliments pour animaux;		l'animal (Lois « pôle animal ») <u>Moyens</u> : _____ Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier</u> : Prioritaire	
3) «autorités compétentes»: a) les autorités centrales d'un État membre compétentes pour organiser les contrôles officiels et d'autres activités officielles, conformément au présent règlement et aux règles visées à l'article 1er, paragraphe 2; b) toute autre autorité à laquelle ladite compétence a été conférée; c) le cas échéant, les autorités correspondantes d'un pays tiers;	Il n'existe pas de définition horizontale relative aux «autorités compétentes». Il convient de se référer aux définitions existantes dans certains domaines. Loi 2005-95, art. 2 : « autorité compétente : les services et organismes compétents relevant du ministère chargé de l'agriculture et tous les autres organismes habilités par la législation et la réglementation en vigueur. » Il est possible également de mentionner : - le décret 95-1474 portant désignation de l'autorité compétente en matière de contrôles techniques à l'importation et à l'exportation des produits de la pêche et d'agréeage des locaux. - la loi 99-42 pour les semences et plants « Autorité compétente : les services chargés de la protection des végétaux et des obtentions végétales relevant du ministère de l'agriculture. »	<u>Proposition</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base relatif à l'organisation institutionnelle (Lois « pôle organisation institutionnelle ») <u>Moyens</u> : _____ Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier</u> : Prioritaire	
4) «autorité de contrôle pour la production biologique»: une organisation administrative publique d'un État membre, chargée de la production biologique et de l'étiquetage des produits biologiques, à laquelle les autorités compétentes ont attribué, en tout ou en partie, leurs compétences en ce qui concerne l'application du règlement (UE) no 834/2007 du Conseil (1), y compris, le cas échéant, l'autorité correspondante	La Loi 99-30 désigne comme « autorité compétente : les services techniques chargés de la production végétale et animale au ministère de l'agriculture ». Il importe cependant de noter qu'en 2010 une Direction Générale de l'Agriculture Biologique a été créée au sein du Ministère de l'agriculture.	<u>Proposition</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens</u> : _____ Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier</u> : Prioritaire	

d'un pays tiers ou opérant dans un pays tiers;			
5) «organisme délégataire»: une personne morale distincte à laquelle les autorités compétentes ont délégué certaines tâches de contrôle officiel ou certaines tâches liées aux autres activités officielles;	Il n'existe pas de définition horizontale relative la notion d'«organisme délégataire». Il convient cependant de mentionner que dans le domaine de la production biologique des organismes bénéficient d'une délégation en matière de contrôle et de certification (décret 2000-409)	<u>Proposition</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens</u> : _____ Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier</u> : Prioritaire	
6) «procédures de vérification des contrôles»: les mécanismes mis en place et les actions effectuées par les autorités compétentes afin d'assurer la cohérence et l'efficacité des contrôles officiels et des autres activités officielles;	Il n'existe pas de définition horizontale relative la notion de «procédures de vérification des contrôles». Il convient cependant de mentionner que dans le domaine de la sécurité alimentaire, des visites de supervision au niveau des régions et des unités locales se font régulièrement et que des évaluations du taux d'exécution du plan d'action se font périodiquement au cours de l'année. Dans le domaine de la production biologique, le décret 2000-409, Art. 18, prévoit la vérification du contrôle effectué par l'organisme de contrôle et de certification par la Commission Nationale de l'Agriculture Biologique.	<u>Proposition</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens</u> : _____ Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier</u> : Prioritaire	
7) «système de contrôle»: un système constitué des autorités compétentes et des ressources, structures, mécanismes et procédures mis en place dans un État membre pour assurer la conformité des contrôles officiels avec le présent règlement et les règles visées aux articles 18 à 27;	Une telle organisation en « système » n'est pas présente en Tunisie.	<u>Proposition</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens</u> : _____ Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier</u> : Prioritaire	
8) «plan de contrôle»: une description,	Un tel plan de contrôle général n'est pas	<u>Proposition</u> : Préparation et adoption	

établie par les autorités compétentes, contenant des informations sur la structure et l'organisation du système de contrôles officiels et précisant le fonctionnement de celui-ci ainsi que la planification détaillée des contrôles officiels à effectuer, au cours d'une période donnée, dans chacun des domaines régis par les règles visées à l'article 1er, paragraphe 2;	présent en Tunisie.	d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens</u> : _____ Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier</u> : Prioritaire	
9) «animaux»: les animaux au sens de l'article 4, point 1), du règlement (UE) 2016/429;	Une telle définition n'est pas présente dans la réglementation tunisienne.	<u>Proposition</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base relatif à l'animal (Lois « pôle animal ») <u>Moyens</u> : _____ Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier</u> : Prioritaire	
10) «maladie animale»: toute maladie au sens de l'article 4, point 16), du règlement (UE) 2016/429; <i>(«maladie», l'apparition d'infections et d'infestations chez des animaux, accompagnées ou non de signes cliniques ou pathologiques et provoquées par un ou plusieurs agents pathogènes;)</i>	Une telle définition n'est pas présente dans la réglementation tunisienne.	<u>Proposition</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base relatif à l'animal (Lois « pôle animal ») <u>Moyens</u> : _____ Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier</u> : Prioritaire	
11) «biens»: tout ce qui est soumis à une ou plusieurs des règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, à l'exclusion des animaux;	Une telle définition n'est pas présente dans la réglementation tunisienne.	<u>Proposition</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens</u> : _____ Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier</u> : Prioritaire	
12) «denrée alimentaire»: toute denrée alimentaire au sens de l'article 2 du règlement (CE) no 178/2002;		<u>Proposition</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur la législation alimentaire (Lois « pôle	

		alimentation humaine ») <u>Moyens</u> : _____ Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier</u> : Prioritaire	
13) «aliment pour animaux»: tout aliment pour animaux au sens de l'article 3, point 4), du règlement (CE) no 178/2002; <i>(«aliment pour animaux», toute substance ou produit, y compris les additifs, transformé, partiellement transformé ou non transformé, destiné à l'alimentation des animaux par voie orale;)</i>	Une telle définition n'est pas présente dans la réglementation tunisienne. Cependant, les « aliments de bétail » et les « aliments composés de bétail » sont définis dans la loi 2005-95 (art. 2)	<u>Proposition</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base relatif à l'animal (Lois « pôle animal ») <u>Moyens</u> : _____ Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier</u> : Prioritaire	
14) «sous-produits animaux»: les sous-produits animaux au sens de l'article 3, point 1, du règlement (CE) no 1069/2009;	Une telle définition n'est pas présente dans la réglementation tunisienne.	<u>Proposition</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base relatif à l'animal (Lois « pôle animal ») <u>Moyens</u> : _____ Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier</u> : Prioritaire	
15) «produits dérivés»: les produits dérivés au sens de l'article 3, point 2, du règlement (CE) no 1069/2009;	Une telle définition n'est pas présente dans la réglementation tunisienne.	<u>Proposition</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base relatif à l'animal (Lois « pôle animal ») <u>Moyens</u> : _____ Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier</u> : Prioritaire	
16) «végétaux»: les végétaux au sens de l'article 2, point 1), du règlement (UE) 2016/2031;	La notion de « végétaux » est définie dans la loi 92-72 (art. 2)	<u>Proposition</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base relatif aux végétaux (Lois « pôle végétal ») <u>Moyens</u> : _____ Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier</u> : Prioritaire	
17) «organismes nuisibles aux végétaux»: les organismes nuisibles au sens de l'article 1er, paragraphe 1, du règlement	La notion d'«organismes nuisibles aux végétaux» n'est pas définie dans la réglementation tunisienne.	<u>Proposition</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base relatif aux végétaux (Lois « pôle végétal »)	

(UE) 2016/2031;	Cependant, la notion d'« organismes de quarantaine » est définie dans la loi 92-72 (art. 2)	<u>Moyens</u> : _____ Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier</u> : Prioritaire	
18) «produits phytopharmaceutiques»: les produits phytopharmaceutiques visés à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) no 1107/2009;	La notion de «produits phytopharmaceutiques» n'est pas définie dans la réglementation tunisienne. Cependant, la notion de « pesticides à usage agricole » est définie dans la loi 92-72 (art. 2)	<u>Proposition</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base relatif aux végétaux (Lois « pôle végétal ») <u>Moyens</u> : _____ Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier</u> : Prioritaire	
19) «produits d'origine animale»: les produits d'origine animale au sens de l'annexe I, point 8.1, du règlement (CE) no 853/ 2004 du Parlement européen et du Conseil (2);	La notion de «produits d'origine animale» n'est pas définie dans la réglementation tunisienne. Cependant, la notion de « produits animaux » est définie dans la loi 2005-95 (art. 2)	<u>Proposition</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base relatif à l'animal (Lois « pôle animal ») <u>Moyens</u> : _____ Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier</u> : Prioritaire	
20) «produits germinaux»: les produits germinaux au sens de l'article 4, point 28), du règlement (UE) 2016	La notion de «produits germinaux» n'est pas définie dans la réglementation tunisienne. Cependant, la notion de « semences animales » est définie dans la loi 2005-95 (art. 2)	<u>Proposition</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base relatif à l'animal (Lois « pôle animal ») <u>Moyens</u> : _____ Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier</u> : Prioritaire	
21) «produits végétaux»: les produits végétaux au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2016/2031;	La notion de « produits végétaux » est définie dans la loi 92-72 (art. 2) Il n'y a pas de considérations sur le bois	<u>Proposition</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base relatif aux végétaux (Lois « pôle végétal ») <u>Moyens</u> : _____ Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier</u> : Prioritaire	
22) «autres objets»: les autres objets au sens de l'article 2, point 5), du règlement (UE) 2016/2031; tous les objets ou matériels, autres que les végétaux ou les produits végétaux, susceptibles de porter ou de disséminer des organismes nuisibles, dont le sol et les milieux de culture;	La notion de «autres objets» n'est pas définie dans la réglementation tunisienne.	<u>Proposition</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base relatif aux végétaux (Lois « pôle végétal ») <u>Moyens</u> : _____ Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier</u> : Prioritaire	

23) «danger»: tout agent ou condition qui pourrait avoir un effet néfaste sur la santé humaine ou animale ou celle des végétaux, le bien-être des animaux ou l'environnement;	La notion de «danger» n'est pas définie dans la réglementation tunisienne.	<u>Proposition</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens</u> : _____ Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier</u> : Prioritaire	
24) «risque»: une fonction de la probabilité d'un effet néfaste sur la santé humaine ou animale ou celle des végétaux, le bien- être des animaux ou l'environnement et de la gravité de cet effet, du fait de l'existence d'un danger;	La notion de «risque» n'est pas définie dans la réglementation tunisienne.	<u>Proposition</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens</u> : _____ Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier</u> : Prioritaire	
25) «certification officielle»: la procédure par laquelle les autorités compétentes attestent le respect d'une ou de plusieurs exigences prévues par les règles visées à l'article 1er, paragraphe 2;	La notion de «certification officielle» n'est pas définie dans la réglementation tunisienne.	<u>Proposition</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens</u> : _____ Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier</u> : Prioritaire	
26) «certificateur»: a) tout agent des autorités compétentes autorisé par celles-ci à signer les certificats officiels; ou b) toute autre personne physique autorisée par les autorités compétentes à signer les certificats officiels conformément aux règles visées à l'article 1er, paragraphe 2;	La notion de «certificateur» n'est pas définie dans la réglementation tunisienne. Cependant, la notion de « contrôleur phytosanitaire » est envisagée via une liste publiée annuellement.	<u>Proposition</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens</u> : _____ Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier</u> : Prioritaire	
27) «certificat officiel»: un document papier ou électronique signé par le certificateur et attestant le respect d'une ou de plusieurs des exigences prévues par les règles visées à l'article 1er,	La notion de «certificat officiel» n'est pas définie dans la réglementation tunisienne. Cependant l'arrêté du 19 février de 2016 fixant les exigences phytosanitaires ainsi que les modalités de contrôle de végétaux et	<u>Proposition</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens</u> : _____ Eventuelle assistance	

paragraphe 2;	produits végétaux importés en Tunisie (art. 1), un certificat phytosanitaire conforme au modèle établi par la CIPV est exigé.	technique. <u>Calendrier</u> : Prioritaire	
28) «attestation officielle»: toute étiquette ou toute marque apposée ou toute autre forme d'attestation émise par les opérateurs sous la surveillance, au moyen de contrôles officiels spécifiques, des autorités compétentes, ou par les autorités compétentes elles-mêmes, et attestant le respect d'une ou de plusieurs des exigences prévues par le présent règlement ou par les règles visées à l'article 1er, paragraphe 2;	La notion d'«attestation officielle» n'est pas définie dans la réglementation tunisienne.	<u>Proposition</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens</u> : _____ Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier</u> : Prioritaire	
29) «opérateur»: toute personne physique ou morale soumise à une ou plusieurs obligations prévues par les règles visées à l'article 1er, paragraphe 2;	Il n'existe pas de définition horizontale relative la notion d'«opérateur». Il convient cependant de mentionner que cette notion est définie dans le domaine de l'agriculture biologique (loi 99-30 art. 2)	<u>Proposition</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens</u> : _____ Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier</u> : Prioritaire	
30) «audit»: un examen méthodique et indépendant visant à déterminer si les activités et les résultats y afférents satisfont aux dispositions préétablies et si ces dispositions sont mises en œuvre de façon effective et permettent d'atteindre les objectifs;	La notion d'«audit» n'est pas définie dans la réglementation tunisienne.	<u>Proposition</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens</u> : _____ Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier</u> : Prioritaire	
31) «notation»: une classification des opérateurs sur la base de l'évaluation de leur conformité avec les critères de notation;	La notion de «notation d'opérateur» n'est pas définie dans la réglementation tunisienne.	<u>Proposition</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens</u> : _____ Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier</u> : Prioritaire	

32) «vétérinaire officiel»: un vétérinaire désigné par une autorité compétente, en tant que membre du personnel ou à un autre titre, et possédant les qualifications requises pour effectuer les contrôles officiels et les autres activités officielles conformément au présent règlement et aux règles pertinentes visées à l'article 1er, paragraphe 2;	La notion de «vétérinaire officiel» n'est pas définie dans la réglementation tunisienne.	<u>Proposition</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens</u> : _____ Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier</u> : Prioritaire	
33) «inspecteur de service phytosanitaire officiel»: une personne physique désignée par une autorité compétente, en tant que membre du personnel ou à un autre titre, et convenablement formée pour effectuer les contrôles officiels et les autres activités officielles conformément au présent règlement et aux règles pertinentes visées à l'article 1er, paragraphe 2, point g);	La notion d'«inspecteur de service phytosanitaire officiel» n'est pas définie dans la réglementation tunisienne. Cependant, la notion de « contrôleur phytosanitaire » est envisagée via une liste publiée annuellement.	<u>Proposition</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens</u> : _____ Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier</u> : Prioritaire	
34) «matériels à risque spécifiés»: les matériels à risque spécifiés au sens de l'article 3, paragraphe 1, point g), du règlement (CE) no 999/2001;	La notion de «matériels à risque spécifiés» n'est pas définie dans la réglementation tunisienne.	<u>Proposition</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base relatif à l'animal (Lois « pôle animal ») <u>Moyens</u> : _____ Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier</u> : Prioritaire	
35) «voyage de longue durée»: un voyage de longue durée au sens de l'article 2, point m), du règlement (CE) no 1/2005;	La notion de «voyage de longue durée» n'est pas définie dans la réglementation tunisienne.	<u>Proposition</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base relatif à l'animal (Lois « pôle animal ») <u>Moyens</u> : _____ Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier</u> : Prioritaire	
36) «matériel d'application des pesticides»: tout équipement d'application des pesticides au sens de l'article 3, point 4), de la directive	La notion de «matériel d'application des pesticides» n'est pas définie dans la réglementation tunisienne.	<u>Proposition</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base relatif aux végétaux (Lois « pôle végétal ») <u>Moyens</u> : _____ Eventuelle assistance	

2009/128/CE;		technique. <u>Calendrier</u> : Prioritaire	
37) «envoi»: un certain nombre d'animaux ou une quantité de biens couverts par le même certificat officiel, la même attestation officielle ou tout autre document, acheminés par le même moyen de transport et provenant du même territoire ou pays tiers et, à l'exception des biens soumis aux règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, point g), étant du même type ou de la même classe ou ayant la même description;	La notion d'«envoi» n'est pas définie dans la réglementation tunisienne.	<u>Proposition</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens</u> : _____ Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier</u> : Prioritaire	
38) «poste de contrôle frontalier»: un lieu, et les installations qui en font partie, désigné par un État membre pour la réalisation des contrôles officiels prévus à l'article 47, paragraphe 1;	La notion de «poste de contrôle frontalier» n'est pas définie dans la réglementation tunisienne.	<u>Proposition</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens</u> : _____ Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier</u> : Prioritaire	
39) «point de sortie»: un poste de contrôle frontalier ou tout autre endroit désigné par un État membre où des animaux relevant du champ d'application du règlement (CE) no 1/2005 quittent le territoire douanier de l'Union;	La notion de «point de sortie» n'est pas définie dans la réglementation tunisienne.	<u>Proposition</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens</u> : _____ Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier</u> : Prioritaire	
40) «entrant dans l'Union» ou «entrée dans l'Union»: le fait d'introduire des animaux et des biens dans l'un des territoires énumérés à l'annexe I du présent règlement, depuis une zone située hors de ces territoires, sauf en ce qui concerne les règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, point g), pour lesquelles il	La notion d'«entrant en Tunisie» ou « entrée dans la Tunisie » n'est pas définie dans la réglementation tunisienne.	<u>Proposition</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens</u> : _____ Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier</u> : Prioritaire	

s'agit du fait d'introduire des biens sur le «territoire de l'Union» au sens de l'article 1er, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2016/2031;			
41) «contrôle documentaire»: l'examen des certificats officiels, des attestations officielles et du ou des autres documents, y compris les documents à caractère commercial, qui doivent accompagner l'envoi conformément aux règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, à l'article 56, paragraphe 1, ou aux actes d'exécution adoptés conformément à l'article 77, paragraphe 3, à l'article 126, paragraphe 3, à l'article 128, paragraphe 1, et à l'article 129, paragraphe 1;	La notion de « contrôle documentaire » n'est pas définie dans la réglementation tunisienne. Cependant l'exercice d'un contrôle documentaire est envisagé par la loi 99-24 (art. 6)	<u>Proposition</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens</u> : _____ Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier</u> : Prioritaire	
42) «contrôle d'identité»: un examen visuel servant à vérifier que le contenu et l'étiquetage d'un envoi, y compris les marques sur les animaux, les sceaux et les moyens de transport, correspondent aux informations fournies dans les certificats officiels, les attestations officielles et les autres documents qui accompagnent l'envoi;	La notion de « contrôle d'identité » n'est pas définie dans la réglementation tunisienne. Cependant l'exercice d'un contrôle d'identité est envisagé par la loi 99-24 (art. 6)	<u>Proposition</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens</u> : _____ Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier</u> : Prioritaire	
43) «contrôle physique»: un contrôle des animaux ou des biens et, s'il y a lieu, des contrôles de l'emballage, des moyens de transport, de l'étiquetage et de la température, le prélèvement d'échantillons pour analyse, essai ou diagnostic et tout autre contrôle nécessaire à la vérification du respect des règles visées à l'article 1er, paragraphe 2;	La notion de « contrôle physique » n'est pas définie dans la réglementation tunisienne. Cependant l'exercice d'un contrôle physique est envisagé par la loi 99-24 (art. 6)	<u>Proposition</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens</u> : _____ Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier</u> : Prioritaire	
44) «transit»: un déplacement entre deux	La notion de « transit » n'est pas définie dans	<u>Proposition</u> : Préparation et adoption	

pays tiers comprenant un passage, sous surveillance douanière, par l'un des territoires énumérés à l'annexe I ou un déplacement entre deux territoires énumérés à l'annexe I comprenant un passage par le territoire d'un pays tiers, sauf en ce qui concerne les règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, point g), auquel cas le terme a l'une des deux significations suivantes; a) un déplacement entre deux pays tiers, au sens de l'article 1er, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement (UE) 2016/2031, en passant, sous surveillance douanière, par le «territoire de l'Union», au sens de l'article 1er, paragraphe 3, deuxième alinéa, dudit règlement; ou b) un déplacement entre le «territoire de l'Union» et une autre partie du «territoire de l'Union», au sens de l'article 1er, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2016/2031, en passant par le territoire d'un pays tiers au sens de l'article 1er, paragraphe 3, premier alinéa, dudit règlement;	la réglementation SPS tunisienne.	d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens</u> : _____ Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier</u> : Prioritaire	
45) «surveillance des autorités douanières»: la surveillance douanière au sens de l'article 5, point 27), du règlement (UE) no 952/2013 du Parlement européen et du Conseil (1);	La réglementation SPS tunisienne ne fait pas de référence croisée à la notion de «surveillance des autorités douanières» au sens de la réglementation douanière.	<u>Proposition</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens</u> : _____ Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier</u> : Prioritaire	
46) «contrôle des autorités douanières»: les contrôles douaniers au sens de l'article 5, point 3), du règlement (UE) no	La réglementation SPS tunisienne ne fait pas de référence croisée à la notion de «contrôle des autorités douanières» au sens de la	<u>Proposition</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle	

952/ 2013;	règlementation douanière.	contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens</u> : _____ Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier</u> : Prioritaire	
47) «conservation sous contrôle officiel»: la procédure par laquelle les autorités compétentes empêchent que des animaux ou des biens soumis aux contrôles officiels soient déplacés ou altérés dans l'attente qu'une décision soit prise sur leur destination; elle inclut le stockage par les opérateurs selon les instructions et sous le contrôle des autorités compétentes;	La notion de « «conservation sous contrôle officiel» » n'est pas définie dans la réglementation SPS tunisienne.	<u>Proposition</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens</u> : _____ Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier</u> : Prioritaire	
48) «carnet de route»: le document défini à l'annexe II, points 1 à 5, du règlement (CE) no 1/2005;	La notion de « carnet de route » n'est pas présente dans la réglementation SPS tunisienne	<u>Proposition</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens</u> : _____ Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier</u> : Prioritaire	
49) «auxiliaire officiel»: un représentant des autorités compétentes ayant suivi une formation conformément aux exigences prévues en vertu de l'article 18 et employé pour effectuer certaines tâches de contrôle officiel ou liées aux autres activités officielles;	La notion d'« auxiliaire officiel » n'est pas présente dans la réglementation SPS tunisienne	<u>Proposition</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens</u> : _____ Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier</u> : Prioritaire	
50) «viandes et abats comestibles»: aux fins de l'article 49, paragraphe 2, point a), du présent règlement, les produits énumérés à l'annexe I, deuxième partie, section I, chapitre 2, numéros 0201 à 0208, du règlement (CEE) no 2658/87 du Conseil (2);	La notion de «viandes et abats comestibles» n'est pas présente dans la réglementation SPS tunisienne relative aux importations.	<u>Proposition</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur la législation alimentaire (Lois « pôle alimentation humaine ») <u>Moyens</u> : _____ Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier</u> : Prioritaire	

51) «marque de salubrité»: marque apposée après la réalisation des contrôles officiels visés à l'article 18, paragraphe 2, points a) et c), et attestant que la viande est propre à la consommation humaine.	La notion de « marque de salubrité » n'est pas définie dans la réglementation tunisienne. Cependant, la loi 2005-95 (art.2) définit la notion d'« estampille sanitaire : signe porté sur les carcasses et les viandes et leurs emballages attestant leur propreté à la consommation humaine » »	<u>Proposition</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens</u> : _____ Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier</u> : Prioritaire	
TITRE II CONTRÔLES OFFICIELS ET AUTRES ACTIVITÉS OFFICIELLES DANS LES ÉTATS MEMBRES <i>CHAPITRE I</i> <i>Autorités compétentes</i>			
<i>Article 4</i> Désignation des autorités compétentes 1. Les États membres désignent, dans chacun des domaines régis par les règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, la ou les autorités compétentes auxquelles ils confient la responsabilité d'organiser ou d'effectuer des contrôles officiels et d'autres activités officielles.	Cette question a déjà fait l'objet d'un examen détaillé dans le cadre du « Rapport de diagnostic » IIIème, Partie Chapitre 1 Autorités compétentes. La Tunisie ne dispose pas d'une législation horizontale désignant pour chaque domaine la ou les « autorités compétentes ». Dans chaque domaine, la situation est complexe et manque de la clarté nécessaire.	<u>Proposition</u> : Sous réserve de la compatibilité avec la Constitution, préparation et adoption d'un ou de textes de base relatif à l'organisation institutionnelle (Lois « pôle organisation institutionnelle ») Si nécessaire, adoption d'un décret gouvernemental. <u>Moyens</u> : _____ Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier</u> : Prioritaire	
2. Lorsque, dans un même domaine, un État membre confie la responsabilité d'organiser ou d'effectuer des contrôles officiels ou d'autres activités officielles à plus d'une autorité compétente, à l'échelon national, régional ou local, ou lorsque les autorités compétentes désignées conformément au paragraphe 1 sont autorisées à transférer des responsabilités spécifiques en matière de contrôles officiels ou d'autres activités	Le décret 99-769 (art. 2) envisage que « L'agence nationale de contrôle sanitaire et environnementale des produits a pour mission d'assurer la coordination et la consolidation des activités de contrôle sanitaire et environnemental des produits exercés par les différentes structures de contrôle concernées. » Le décret 2001-420 envisage que : « la Direction Générale de la Protection Contrôle de la Qualité des Produits Agricole est	<u>Proposition</u> : Sous réserve de la compatibilité avec la Constitution, préparation et adoption d'un ou de textes de base relatif à l'organisation institutionnelle (Lois « pôle organisation institutionnelle ») Si nécessaire, adoption d'un décret gouvernemental. <u>Moyens</u> : _____ Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier</u> : Prioritaire	

officielles à d'autres autorités publiques, l'État membre: a) assure une coordination efficace et effective entre toutes les autorités concernées, ainsi que la cohérence et l'efficacité des contrôles officiels ou des autres activités officielles sur l'ensemble de son territoire; et	chargée de contrôler et analyser les résidus des produits agricoles (<i>NdR : pesticides dans les produits agricoles</i>) et d'assurer la coordination avec les établissements (<i>NdR : institutions</i>) nationaux et internationaux spécialisés dans le contrôle sanitaire. »		
b) désigne une autorité unique, en conformité avec les exigences constitutionnelles des États membres, responsable de coordonner la coopération et les contacts avec la Commission et les autres États membres en ce qui concerne les contrôles officiels et les autres activités officielles effectués dans chacun des domaines régis par les règles visées à l'article 1er, paragraphe 2.	Cette clause est en principe non pertinente pour la Tunisie sauf dans le cadre d'obligations internationales	<u>Proposition</u> : En cas d'obligations internationales et sous réserve de la compatibilité avec la Constitution, préparation et adoption d'un ou de textes de base relatif à l'organisation institutionnelle (Lois « pôle organisation institutionnelle ») Si nécessaire, adoption d'un décret gouvernemental. <u>Moyens</u> : _____ Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier</u> : Prioritaire	
3. Les autorités compétentes chargées de s'assurer du respect des règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, point i), peuvent confier certaines responsabilités liées aux contrôles officiels ou aux autres activités officielles à une ou plusieurs autorités de contrôle pour la production biologique. Elles attribuent alors un numéro de code à chacune de celles-ci.	Le décret 2000-409 fixe les conditions d'agréments des organismes de contrôle et de certification dans le domaine de la production biologique.	La réglementation tunisienne est en conformité avec la réglementation UE. <u>Proposition</u> : Dans le cadre de l'adoption d'un ou de textes de base relatif aux végétaux (Lois « pôle végétal ») les règles prévues au décret 2000-409 seraient à reprendre au titre de texte d'application de la nouvelle législation. <u>Moyens</u> : Ressources tunisiennes <u>Calendrier</u> : Long terme	
4. Les États membres veillent à ce que la Commission soit informée des coordonnées et de tout changement concernant:	Cette clause est en principe non pertinente pour la Tunisie sauf dans le cadre d'obligations internationales	<u>Proposition</u> : En cas d'obligations internationales et sous réserve de la compatibilité avec la Constitution, préparation et adoption d'un ou de	

a) les autorités compétentes désignées conformément au paragraphe 1; b) les autorités uniques désignées conformément au paragraphe 2, point b); c) les autorités de contrôle pour la production biologique visées au paragraphe 3; d) les organismes délégataires visés à l'article 28, paragraphe 1. Les informations visées au premier alinéa sont également mises à la disposition du public par les États membres, y compris sur l'internet.		textes de base relatif à l'organisation institutionnelle (Lois « pôle organisation institutionnelle ») Si nécessaire, adoption d'un décret gouvernemental. <u>Moyens</u> : Ressources tunisiennes. <u>Calendrier</u> : Mesures conjoncturelles.	
<i>Article 5</i> Obligations générales concernant les autorités compétentes et les autorités de contrôle pour la production biologique 1. Les autorités compétentes et les autorités de contrôle pour la production biologique: a) disposent de procédures et/ou de mécanismes destinés à garantir l'efficacité et l'adéquation des contrôles officiels et des autres activités officielles;	Décret 2000-409 Chap. I art.1 à 16	La réglementation tunisienne est en conformité avec la réglementation UE. <u>Proposition</u> : Dans le cadre de l'adoption d'un ou de textes de base relatif aux végétaux (Lois « pôle végétal ») les règles prévues au décret 2000-409 seraient à reprendre au titre de texte d'application de la nouvelle législation. <u>Moyens</u> : Ressources tunisiennes <u>Calendrier</u> : Long terme	
b) disposent de procédures et/ou de mécanismes destinés à garantir l'impartialité, la qualité et la cohérence des contrôles officiels et des autres activités officielles à tous les niveaux; c) disposent de procédures et/ou de mécanismes destinés à garantir que le personnel effectuant les contrôles officiels et les autres activités officielles soit libre de tout conflit d'intérêts;	Décret 2000-409 Chap. II art. 17	Idem	

d) disposent d'un laboratoire d'une capacité appropriée pour effectuer les analyses, les essais et les diagnostics, ou ont accès à un tel laboratoire;	Cette exigence ne figure pas dans la réglementation tunisienne.	<u>Proposition</u> : Dans le cadre de l'adoption d'un ou de textes de base relatif aux végétaux (Lois « pôle végétal ») cette exigence serait à reprendre au titre de texte d'application de la nouvelle législation. <u>Moyens</u> : Ressources tunisiennes <u>Calendrier</u> : Moyen terme	
e) disposent d'un personnel dûment qualifié et expérimenté en nombre suffisant pour pouvoir effectuer les contrôles officiels et les autres activités officielles de manière efficace et effective, ou ont accès à un tel personnel;	Décret 2000-409 Chap. II art. 17	La réglementation tunisienne est en conformité avec la réglementation UE. <u>Proposition</u> : Dans le cadre de l'adoption d'un ou de textes de base relatif aux végétaux (Lois « pôle végétal ») les règles prévues au décret 2000-409 seraient à reprendre au titre de texte d'application de la nouvelle législation. <u>Moyens</u> : Ressources tunisiennes <u>Calendrier</u> : Long terme	
f) disposent d'installations et d'équipements appropriés et correctement entretenus qui permettent au personnel d'effectuer les contrôles officiels et les autres activités officielles de manière efficace et effective;	Décret 2000-409 Chap. II art. 20	Idem	
g) sont investies des compétences légales nécessaires pour effectuer les contrôles officiels et les autres activités officielles et prendre les mesures prévues par le présent règlement et les règles visées à l'article 1er, paragraphe 2;	Décret 2000-409 Chap. II art. 18	Idem	
h) ont instauré des procédures juridiques garantissant que le personnel a accès aux locaux des opérateurs et à la documentation que ceux-ci détiennent	Décret 2000-409 Chap. II art. 20	Idem	

afin que le personnel puisse accomplir correctement ses tâches;			
i) disposent de plans d'intervention et sont en mesure de les mettre en œuvre en cas d'urgence, le cas échéant, conformément aux règles visées à l'article 1er, paragraphe 2.	Décret 2000-409 Chap. II art. 18 et art. 21	Idem	
2. Toute désignation d'un vétérinaire officiel est faite par écrit et précise les contrôles officiels et les autres activités officielles, ainsi que les tâches y afférentes, pour lesquelles la désignation a été faite. Les exigences imposées au personnel des autorités compétentes qui sont prévues par le présent règlement, y compris l'absence de tout conflit d'intérêts, s'appliquent à tous les vétérinaires officiels.	En lien avec l'absence de définition de la notion de vétérinaire officiel (voir à Titre 1, art. 3, point 32 « référentiel tunisien »), ces exigences ne sont pas présentes dans la législation tunisienne.	<u>Proposition</u> : Dans le cadre de l'adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») ces règles seraient à reprendre au titre de texte d'application de la nouvelle législation. <u>Moyens</u> : Ressources tunisiennes. <u>Calendrier</u> : Moyen terme	
3. Toute désignation d'un inspecteur de service phytosanitaire officiel est faite par écrit et précise les contrôles officiels et les autres activités officielles, ainsi que les tâches y afférentes, pour lesquelles la désignation a été faite. Les exigences imposées au personnel des autorités compétentes qui sont prévues par le présent règlement, y compris l'absence de tout conflit d'intérêts, s'appliquent à tous les inspecteurs de services phytosanitaires officiels.	En lien avec l'absence de définition de la notion de d'«inspecteur de service phytosanitaire officiel» (voir à Titre 1, art. 3, point 33 « référentiel tunisien »), chaque « contrôleur phytosanitaire » est désigné par écrit avec une référence à ses tâches. Loi 92-72 art. 4 à 7. La référence à l'absence de tout conflit d'intérêts ne figure pas dans la réglementation tunisienne. La DGPCQPA publie un guide de procédures détaillant les tâches des contrôleurs phytosanitaires.	<u>Proposition</u> : Dans le cadre de l'adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») ces règles seraient à reprendre au titre de texte d'application de la nouvelle législation. <u>Moyens</u> : Ressources tunisiennes. <u>Calendrier</u> : Moyen terme	

4. Le personnel effectuant les contrôles officiels et les autres activités officielles: a) reçoit, dans son domaine de compétence, une formation appropriée lui permettant d'exercer avec compétence ses fonctions et d'effectuer les contrôles officiels et les autres activités officielles de façon cohérente; b) fait en sorte de rester à niveau dans son domaine de compétence et reçoit au besoin une formation complémentaire régulière; et c) reçoit une formation sur les thèmes énoncés à l'annexe II, chapitre I, et sur les obligations incombant aux autorités compétentes en vertu du présent règlement, le cas échéant.	A l'exception du domaine de la production biologique (voir à Titre 1, art. 5, par. 4, point d) « référentiel tunisien ») la formation des personnels n'est pas directement couverte par la réglementation tunisienne. Cependant, le décret 2001-420 art. 30, tiret 7, prévoit la participation de la DGSV à la formation continue des personnels dans les domaines du contrôle sanitaire, la lutte contre les maladies animales, et la qualité des produits d'origine animale.	<u>Proposition</u> : Dans le cadre de l'adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») ces règles seraient à reprendre au titre de texte d'application de la nouvelle législation. <u>Moyens</u> : Assistance technique. <u>Calendrier</u> : Moyen terme	
d) Les autorités compétentes, les autorités de contrôle pour la production biologique et les organismes délégataires élaborent et mettent en œuvre des programmes de formation afin de veiller à ce que le personnel qui effectue les contrôles officiels et les autres activités officielles reçoive la formation visée aux points a), b) et c).	Le décret 2000-409 art. 17 prévoit un exposé détaillé des dispositions concernant la formation du personnel de contrôle et de certification.	La réglementation tunisienne est en conformité avec la réglementation UE. <u>Proposition</u> : Dans le cadre de l'adoption d'un ou de textes de base relatif aux végétaux (Lois « pôle végétal ») les règles prévues au décret 2000-409 seraient à reprendre au titre de texte d'application de la nouvelle législation. <u>Moyens</u> : Ressources tunisiennes <u>Calendrier</u> : Long terme	
5. Au sein d'une autorité compétente, plusieurs unités sont habilitées à effectuer les contrôles officiels ou les autres activités officielles, une coordination et une coopération efficaces et effectives sont assurées entre ces différentes unités.	Cette exigence n'est pas formalisée dans la réglementation tunisienne. Cependant, les services ont mentionné des pratiques de coordination internes.	<u>Proposition</u> : Sous réserve de la compatibilité avec la Constitution, préparation et adoption d'un ou de textes de base relatif à sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») Si nécessaire, adoption d'un décret	

		gouvernemental. <u>Moyens</u> : Ressources tunisiennes <u>Calendrier</u> : Prioritaire	
<i>Article 6</i> Audits des autorités compétentes 1. Pour veiller à respecter le présent règlement, les autorités compétentes procèdent à des audits internes ou font effectuer des audits les concernant et prennent les mesures appropriées à la lumière des résultats de ces audits. 2. Les audits visés au paragraphe 1 font l'objet d'un examen indépendant et sont exécutés de manière transparente.	L'obligation de recours à des audits internes n'est pas formalisée dans la législation tunisienne. Toutefois le décret 2001-420 Chapitre 4, art. 17 prévoit un service d'inspection générale chargé d'une mission de contrôle interne.	<u>Proposition</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens</u> : _____ Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier</u> : Prioritaire	
<i>Article 7</i> Droit de recours Les décisions prises par les autorités compétentes conformément à l'article 55, à l'article 66, paragraphes 3 et 6, à l'article 67, à l'article 137, paragraphe 3, point b), et à l'article 138, paragraphes 1 et 2, concernant les personnes physiques ou morales sont soumises au droit de recours de ces personnes conformément au droit national. Le droit de recours ne porte pas atteinte à l'obligation qui incombe aux autorités compétentes de réagir rapidement afin d'éliminer ou de maîtriser les risques pour la santé humaine ou animale ou celle des végétaux, pour le bien-être des animaux ou, dans le cas des OGM et des produits phytopharmaceutiques, également pour l'environnement, conformément au présent règlement et	En ce qui concerne les décisions prises à l'importation (postes d'inspection frontaliers) la législation tunisienne ne formalise pas le droit de recours des personnes physiques et morales à l'égard des décisions des autorités compétentes.	<u>Proposition</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens</u> : _____ Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier</u> : Prioritaire	

aux règles visées à l'article 1er, paragraphe 2.			
<i>Article 8</i> Obligations de confidentialité des autorités compétentes 1. Les autorités compétentes veillent à ce que, sous réserve du paragraphe 3, les informations obtenues lorsqu'elles exercent leurs fonctions dans le cadre des contrôles officiels et des autres activités officielles ne soient pas divulguées à des tiers lorsque, conformément au droit national ou au droit de l'Union, ces informations sont, par leur nature, couvertes par le secret professionnel. À cette fin, les États membres veillent à ce que des obligations de confidentialité appropriées soient établies pour le personnel et les autres personnes employées pendant les contrôles officiels et autres activités officielles. 2. Le paragraphe 1 s'applique également aux autorités de contrôle pour la production biologique, aux organismes délégataires et aux personnes physiques auxquels des tâches spécifiques de contrôle officiel ont été déléguées et aux laboratoires officiels. 3. À moins qu'un intérêt public supérieur ne justifie la divulgation des informations couvertes par le secret professionnel visées au paragraphe 1, et sans préjudice des situations dans lesquelles la divulgation est exigée par la législation de l'Union ou la législation nationale, ces	L'obligation de confidentialité n'est pas formalisée de manière générale dans la législation SPS tunisienne. L'arrêté du ministre de l'agriculture du 26 mai 2006, art. 9, prévoit que les agents chargés du contrôle sanitaire vétérinaire soient tenus au secret professionnel. La loi 92-117, art. 23 stipule que les agents et toutes autres personnes appelées à prendre connaissance des dossiers des délits sont tenues au secret professionnel. Le décret 2000-409, art. 19, prévoit que les organismes agréés de contrôle et de certification doivent ne pas divulguer les informations et données qu'ils acquièrent à la suite de leurs actions de contrôle et de certification à toutes personnes autres que le responsable de l'exploitation et le responsable national de la commission biologique. La question de savoir si des dispositions générales relatives notamment au statut de la fonction publique s'appliquent également aux personnes en charge des contrôles dans le domaine SPS reste à approfondir.	<u>Proposition</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens</u> : Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier</u> : Prioritaire	

informations incluent les informations dont la révélation pourrait porter atteinte: a) aux objectifs des activités d’inspection, d’enquête ou d’audit; b) à la protection des intérêts commerciaux d’un opérateur ou de toute autre personne physique ou morale; ou c) à la protection des procédures juridictionnelles et des avis juridiques. 4. Lorsqu’elles déterminent s’il existe un intérêt public supérieur justifiant la divulgation des informations couvertes par le secret professionnel visées au paragraphe 1, les autorités compétentes tiennent compte notamment des risques éventuels pesant sur la santé humaine ou animale ou celle des végétaux, ou sur l’environnement, ainsi que de la nature, la gravité et l’étendue de ces risques.			
5. Les obligations de confidentialité prévues dans le présent article ne s’opposent pas à la publication ni à d’autres formes de mise à la disposition du public par les autorités compétentes d’informations sur les résultats des contrôles officiels concernant des opérateurs individuels, pour autant que, sans préjudice des situations dans lesquelles la divulgation est exigée par la législation de l’Union ou la législation nationale, les conditions suivantes soient remplies: a) l’opérateur concerné a la possibilité de commenter les informations que l’autorité compétente entend publier ou	Les obligations de confidentialité notamment en ce qui concerne la mise à la disposition du public d’informations sur les résultats des contrôles officiels ne sont pas formalisées de manière générale par la législation SPS tunisienne.	<u>Proposition</u> : Préparation et adoption d’un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens</u> : _____ Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier</u> : Prioritaire	

mettre à la disposition du public sous une autre forme, préalablement à leur publication ou à leur diffusion, en prenant en compte l'urgence de la situation; et b) les informations publiées ou mises à la disposition du public sous une autre forme tiennent compte des commentaires formulés par l'opérateur concerné ou sont publiées ou diffusées accompagnées de ces commentaires.			
<i>CHAPITRE II</i> Contrôles officiels Section I Exigences générales			
<i>Article 9</i> Règles générales applicables aux contrôles officiels 1. Les autorités compétentes effectuent des contrôles officiels de tous les opérateurs régulièrement, en fonction des risques et à une fréquence adéquate, en tenant compte: a) des risques identifiés liés: i) aux animaux et aux biens; ii) aux activités sous le contrôle des opérateurs; iii) à la localisation des activités ou des opérations des opérateurs; iv) à l'utilisation de produits, de processus, de matériels ou de substances susceptibles d'influencer la sécurité, l'intégrité et la salubrité des denrées alimentaires ou la sécurité des	La régularité et la fréquence des contrôles en fonction des risques, n'est pas formalisée de façon générale par la législation tunisienne.	<u>Proposition</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens</u> : _____ Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier</u> : Prioritaire	

aliments pour animaux, la santé animale ou le bien-être des animaux, la santé des végétaux ou, dans le cas des OGM et des produits phytopharmaceutiques, susceptibles d'avoir également des effets néfastes sur l'environnement; b) de toute information indiquant la probabilité que le consommateur puisse être induit en erreur, en particulier en ce qui concerne la nature, l'identité, les qualités, la composition, la quantité, la durabilité, le pays d'origine ou la provenance, le mode de fabrication ou de production des denrées alimentaires; c) des antécédents des opérateurs en ce qui concerne les résultats des contrôles officiels auxquels ils ont été soumis et le respect des règles visées à l'article 1er, paragraphe 2; d) de la fiabilité et des résultats des autocontrôles effectués par les opérateurs, ou par un tiers à leur demande, y compris, le cas échéant, les démarches privées d'assurance de la qualité, afin de s'assurer du respect des règles visées à l'article 1er, paragraphe 2; et e) de toute information donnant à penser qu'un manquement aux règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, pourrait avoir été commis. 2. Les autorités compétentes effectuent les contrôles officiels régulièrement, à des fréquences appropriées déterminées			
---	--	--	--

en fonction des risques, pour détecter d'éventuelles violations délibérées des règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, résultant de pratiques frauduleuses ou trompeuses, et en tenant compte des informations relatives à ces violations communiquées au moyen des mécanismes d'assistance administrative prévus aux articles 102 à 108 et de toute autre information indiquant l'éventualité de telles violations.			
3. Les contrôles officiels qui sont effectués préalablement à la mise sur le marché ou au déplacement de certains animaux ou biens, en vue de la délivrance des certificats officiels ou des attestations officielles requis par les règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, pour la mise sur le marché ou le déplacement des animaux ou des biens, sont effectués conformément aux deux éléments suivants: a) les règles visées à l'article 1er, paragraphe 2; b) les actes délégués et actes d'exécution applicables adoptés par la Commission conformément aux articles 18 à 27.	L'exercice des contrôles officiels préalables n'est pas formalisé dans la législation horizontale tunisienne.	<u>Proposition</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens</u> : _____ Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier</u> : Prioritaire	
4. Les contrôles officiels sont effectués sans préavis, sauf si le préavis est nécessaire et dûment justifié pour les contrôles officiels à effectuer. En ce qui concerne les contrôles officiels demandés par l'opérateur, l'autorité compétente peut décider s'ils auront lieu avec ou sans préavis. Les contrôles officiels effectués	La question du préavis n'est pas formalisée dans la législation horizontale tunisienne. Cependant, l'art. 4 de l'arrêté du ministre de l'agriculture du 26 mai 2006, stipule que les opérations de contrôle sanitaire vétérinaire sont effectuées sans préavis. Les art. 3 et 8 du décret 2000-409 prévoient qu'« une visite 'non-annoncée' doit être	<u>Proposition</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens</u> : _____ Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier</u> : Prioritaire	

avec préavis n'excluent pas les contrôles officiels sans préavis.	effectuée au moins une fois par an par l'organisme de contrôle et de certification ».		
5. Les contrôles officiels sont, dans la mesure du possible, effectués de manière telle que les contraintes administratives et la perturbation des processus de production pour les opérateurs sont réduites au minimum nécessaire, sans toutefois nuire à la qualité desdits contrôles.	La relation entre l'exercice du contrôle officiel et le processus de production n'est pas présente dans la législation SPS tunisienne.	<u>Proposition</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens</u> : _____ Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier</u> : Prioritaire	
6. Les autorités compétentes effectuent les contrôles officiels de la même manière, tout en tenant compte de la nécessité d'adapter les contrôles aux différentes situations, indépendamment du fait que les animaux ou les biens concernés: a) soient disponibles sur le marché de l'Union, étant originaires soit de l'État membre où les contrôles officiels sont effectués, soit d'un autre État membre; b) soient destinés à être exportés au départ de l'Union; ou c) entrent dans l'Union.	La question de la relation entre l'exercice du contrôle officiel et la destination des animaux et des biens (marché national, importation exportation) n'est pas envisagée dans la législation SPS tunisienne.	<u>Proposition</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens</u> : _____ Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier</u> : Prioritaire	
7. Dans la mesure strictement nécessaire à l'organisation des contrôles officiels, les États membres de destination peuvent exiger que les opérateurs recevant des animaux ou des biens en provenance d'un autre État membre signalent l'arrivée de ces animaux ou biens.	Dispositions non pertinente pour la Tunisie sauf obligation internationale.		
<i>Article 10</i> Opérateurs, processus et activités soumis aux contrôles officiels 1. Dans la mesure nécessaire pour	La délimitation des opérateurs, processus et activités soumises aux contrôles officiels, n'est pas formalisée de façon générale par la législation tunisienne.	<u>Proposition</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles »)	

s'assurer du respect des règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, les autorités compétentes effectuent des contrôles officiels: a) des animaux et des biens à tous les stades de la production, de la transformation, de la distribution et de l'utilisation; b) des substances, des matériels ou des autres objets susceptibles d'influencer les caractéristiques ou la santé des animaux et des biens et de leur conformité avec les exigences applicables, à tous les stades de la production, de la transformation, de la distribution et de l'utilisation; c) des opérateurs, en ce qui concerne les activités, y compris la détention des animaux, les équipements, les moyens de transport, les locaux et les autres lieux sous leur contrôle, ainsi que les alentours, et de la documentation correspondante.	Dans la législation sectorielle, aucune clause similaire n'est présente. Le contenu de cette clause est repris de manière implicite pour l'exercice des contrôles officiels.	<u>Moyens</u> : _____ Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier</u> : Prioritaire	
2. Sans préjudice des règles relatives aux listes ou registres existants établis sur la base des règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, les autorités compétentes établissent et tiennent à jour une liste des opérateurs. Si une telle liste ou un tel registre existe déjà à d'autres fins, elle ou il peut également être utilisé aux fins du présent règlement.	Le listing des opérateurs n'est pas formalisé de façon générale par la législation tunisienne. Dans la législation sectorielle, aucune clause similaire n'est présente. Le contenu de cette clause est repris de manière implicite pour l'exercice des contrôles officiels.	<u>Proposition</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens</u> : _____ Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier</u> : Prioritaire	
3. La Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 144 afin de modifier le présent règlement en ce qui concerne les catégories d'opérateurs exemptés de l'inscription	Non pertinent en l'état puisque les éventuels actes délégués ne sont pas encore adoptés, cependant il serait particulièrement utile pour la Tunisie d'avoir une telle clause dans sa législation interne.	<u>Proposition</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») « clause d'adaptation ».	

sur la liste des opérateurs visée au paragraphe 2 du présent article lorsque leur inscription sur cette liste constituerait pour eux une charge administrative disproportionnée par rapport au risque lié à leurs activités.		<u>Moyens</u> : _____ Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier</u> : Prioritaire	
<i>Article 11</i> Transparence des contrôles officiels 1. Les autorités compétentes effectuent les contrôles officiels avec un niveau élevé de transparence et mettent à disposition du public, au moins une fois par an, y compris sur l'internet, les informations pertinentes concernant l'organisation et la réalisation des contrôles officiels. Elles procèdent également à la publication régulière et en temps utile des informations suivantes: a) le type, le nombre et les résultats des contrôles officiels; b) le type et le nombre de manquements détectés; c) le type et le nombre de cas dans lesquels des mesures ont été prises par les autorités compétentes conformément à l'article 138; et d) le type et le nombre de cas dans lesquels les sanctions visées à l'article 139 ont été infligées. Les informations visées aux points a) à d) du deuxième alinéa du présent paragraphe peuvent être communiquées, le cas échéant, dans le cadre de la publication du rapport annuel visé à	Les règles relatives à la transparence des contrôles officiels ne sont pas présentes dans la législation SPS tunisienne.	<u>Proposition</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens</u> : _____ Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier</u> : Prioritaire	

l'article 113, paragraphe 1. 2. Les autorités compétentes établissent des procédures pour faire en sorte que toute inexactitude dans les informations mises à la disposition du public soit corrigée en conséquence.			
3. Les autorités compétentes peuvent publier ou mettre à la disposition du public sous une autre forme les informations concernant la notation des opérateurs individuels fondée sur les résultats d'un ou plusieurs contrôles officiels, pour autant que les conditions suivantes soient remplies: a) les critères de notation sont objectifs, transparents et accessibles au public; et b) des dispositions adéquates sont prises pour garantir l'équité, la cohérence et la transparence du processus de notation.	Les règles relatives à la notation des opérateurs individuels ne sont pas présentes dans la législation SPS tunisienne.	<u>Proposition</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens</u> : _____ Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier</u> : Prioritaire	
<i>Article 12</i> Procédures de contrôle documentées 1. Les autorités compétentes effectuent les contrôles officiels conformément à des procédures documentées. Ces procédures portent sur les questions relatives aux procédures de contrôle définies à l'annexe II, chapitre II, et comportent des instructions à l'intention du personnel effectuant les contrôles officiels.	Les règles valant pour l'exercice des contrôles officiels selon des procédures documentées ne sont pas formalisées dans la législation horizontale tunisienne. Cependant, dans le domaine de la certification phytosanitaire, les services de contrôle ont à leur disposition un guide de procédures.	<u>Proposition 1</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens 1</u> : _____ Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier 1</u> : Prioritaire <u>Proposition 2</u> : Préparation et adoption des textes d'application. <u>Moyens 2</u> : _____ Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier 2</u> : Moyen terme	
2. Les autorités compétentes disposent de procédures de vérification des contrôles. 3. Les autorités compétentes: a) prennent des mesures correctrices	Les règles relatives aux procédures de vérification des contrôles ne sont pas présentes dans la législation SPS tunisienne.	<u>Proposition 1</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles »)	

chaque fois que les procédures prévues au paragraphe 2 permettent de détecter des insuffisances; et b) mettent à jour, s'il y a lieu, les procédures documentées prévues au paragraphe 1.		<u>Moyens 1</u> : Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier 1</u> : Prioritaire <u>Proposition 2</u> : Préparation et adoption des textes d'application. <u>Moyens 2</u> : Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier 2</u> : Moyen terme	
4. Les paragraphes 1, 2 et 3 s'appliquent également aux organismes délégataires et aux autorités de contrôle pour la production biologique.	Dans le domaine de la production biologique, l'art. 18 du décret 2000-409 stipule que : « la commission nationale de l'agriculture biologique vérifie l'efficacité du contrôle effectué par l'organisme de contrôle et de certification »	La réglementation tunisienne est en conformité avec la réglementation UE. <u>Proposition</u> : Dans le cadre de l'adoption d'un ou de textes de base relatif aux végétaux (Lois « pôle végétal ») les règles prévues au décret 2000-409 seraient à reprendre au titre de texte d'application de la nouvelle législation. <u>Moyens</u> : Ressources tunisiennes <u>Calendrier</u> : Long terme	
<i>Article 13</i> Comptes rendus écrits des contrôles officiels 1. Les autorités compétentes dressent des comptes rendus écrits de tous les contrôles officiels qu'elles effectuent. Ces comptes rendus peuvent être sur papier ou sous forme électronique. Ces comptes rendus contiennent: a) une description de l'objectif des contrôles officiels; b) les méthodes de contrôle appliquées; c) les résultats des contrôles officiels; et d) le cas échéant, les mesures auxquelles l'opérateur concerné est astreint par les autorités compétentes en conséquence de	Les règles relatives aux comptes rendus écrits des contrôles officiels ne sont pas présentes dans la législation SPS tunisienne.	<u>Proposition 1</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens 1</u> : Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier 1</u> : Prioritaire <u>Proposition 2</u> : Préparation et adoption des textes d'application. <u>Moyens 2</u> : Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier 2</u> : Moyen terme	

leurs contrôles officiels. 2. À moins que les finalités d'enquêtes judiciaires ou la protection des procédures juridictionnelles exigent qu'il en soit autrement, les opérateurs soumis à un contrôle officiel reçoivent, à leur demande, une copie des comptes rendus prévus au paragraphe 1, sauf si un certificat officiel ou une attestation officielle a été délivré. Les autorités compétentes informent rapidement l'opérateur, par écrit, de tout manquement constaté lors des contrôles officiels. 3. Lorsque les contrôles officiels requièrent la présence continue ou régulière de personnel ou de représentants des autorités compétentes dans les locaux de l'opérateur, les comptes rendus prévus au paragraphe 1 sont rédigés à une fréquence qui permet aux autorités compétentes et à l'opérateur d'être: a) régulièrement informés du niveau de conformité; et b) rapidement informés de tout manquement constaté lors des contrôles officiels. 4. Les paragraphes 1, 2 et 3 s'appliquent également aux organismes délégataires, aux autorités de contrôle pour la production biologique et aux personnes physiques auxquels certaines tâches de contrôle officiel ont été déléguées.			
<i>Article 14</i>	Une description des méthodes et techniques	<u>Proposition 1</u> : Préparation et adoption	

Méthodes et techniques pour les contrôles officiels Les méthodes et techniques pour les contrôles officiels comprennent les activités suivantes, lorsqu'il y a lieu: a) un examen des contrôles mis en place par les opérateurs et des résultats obtenus; b) une inspection: i) des équipements, des moyens de transport, des locaux et des autres lieux sous leur contrôle, ainsi que des alentours; ii) des animaux et biens, y compris les produits semi-finis, les matières premières, les ingrédients, les auxiliaires technologiques et les autres produits utilisés lors de la préparation et de la production des biens ou pour l'alimentation ou le traitement des animaux; iii) des produits et des procédés de nettoyage et d'entretien; iv) de la traçabilité, de l'étiquetage, de la présentation, de la publicité et des matériaux d'emballage utilisés, y compris des matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires; c) un contrôle des conditions d'hygiène dans les locaux des opérateurs; d) une évaluation des procédures en matière de bonnes pratiques de	pour l'exercice des contrôles officiels n'est pas formalisée dans la législation horizontale tunisienne. Cependant, pour l'exercice des contrôles des produits animaux, certaines obligations sont prévues. Les art. 5 et 6 de l'arrêté du ministre de l'agriculture du 26 mai 2006, stipulent que : « Art. 5. - Le contrôle sanitaire vétérinaire consiste en une ou plusieurs des opérations suivantes conformément aux conditions prévues aux articles 7 et 8 du présent arrêté et en fonction des recherches envisagées : 1-inspection. 2-prélèvement et soumission d'échantillons aux analyses de laboratoire. 3-constatation de l'application du programme d'auto-contrôle : examen des systèmes de surveillance et de vérification des résultats obtenus. 4-constatation des documents écrits : manuel de procédures, instructions et enregistrements. 5-vérification des documents concernant l'hygiène du personnel manipulateur des opérations de production, de transformation et de conditionnement des denrées alimentaires. Art. 6. - L'inspection du contrôle sanitaire vétérinaire porte sur la vérification de : 1-l'état et l'usage des locaux et leur environnement, des équipements et des moyens de transport. 2-la salubrité des matières premières, des ingrédients et autres produits mis en oeuvre pour la production, la transformation et le conditionnement des denrées alimentaires.	d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens 1</u> : Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier 1</u> : Prioritaire. <u>Proposition 2</u> : Préparation et adoption des textes d'application. <u>Moyens 2</u> : Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier 2</u> : Moyen terme	
---	---	---	--

fabrication, de bonnes pratiques d'hygiène et de bonnes pratiques agricoles, ainsi que des procédures fondées sur les principes d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP); e) un examen des documents, des données relatives à la traçabilité et des autres données qui peuvent se révéler utiles pour évaluer le respect des règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, y compris, le cas échéant, des documents accompagnant les denrées alimentaires, les aliments pour animaux et toute substance ou matériau entrant ou quittant un établissement; f) des entretiens avec des opérateurs ainsi qu'avec leur personnel; g) la vérification des mesures prises par l'opérateur et d'autres résultats d'essais; h) l'échantillonnage, l'analyse, le diagnostic et les essais; i) l'audit des opérateurs; j) toute autre activité nécessaire pour détecter les manquements.	3-la salubrité des produits durant les étapes de production et transformation et la salubrité des produits finis. 4-les composantes des matériaux, des équipements et du matériel utilisés. 5-les procédés utilisés pour la production, la préparation, la transformation et le conditionnement des denrées alimentaires d'origine animale. 6-les procédés de nettoyage et de désinfection des locaux et des équipements et des matériaux utilisés dans l'établissement. 7-les procédés de lutte contre les animaux nuisibles les produits utilisés dans l'établissement. 8-les moyens de conservation et de stockage des denrées alimentaires. 9-les procédés retenus pour la traçabilité des produits au sein de l'établissement s'il procède à ce système. 10-l'étiquetage et le mode de présentation des denrées alimentaires ». La loi 99-42 art. 14, stipule que pour effectuer les contrôles nécessaires les agents assermentés sont habilités à visiter les locaux de conditionnement, de stockage et de commercialisation des semences et plants. Des dispositions sont par ailleurs par la loi 99-30 relative à l'agriculture biologique et le décret 2000-101 relatif aux semences et plants (cahier des charges)		
<i>Article 15</i> Obligations des opérateurs 1. Dans la mesure nécessaire à la réalisation des contrôles officiels ou des	Les règles relatives aux obligations des opérateurs en cas de contrôle officiel ne sont pas présentes dans la législation SPS tunisienne.	<u>Proposition 1</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles »)	

autres activités officielles, les opérateurs, lorsque les autorités compétentes l'exigent, autorisent l'accès du personnel des autorités compétentes: a) aux équipements, aux moyens de transport, aux locaux et aux autres lieux sous leur contrôle, ainsi qu'à leurs alentours; b) à leurs systèmes informatisés de gestion de l'information; c) aux animaux et biens sous leur contrôle; d) à leurs documents et à toute autre information pertinente. 2. Lors des contrôles officiels et des autres activités officielles, les opérateurs assistent le personnel des autorités compétentes et des autorités de contrôle pour la production biologique dans l'accomplissement de ses tâches et coopèrent avec lui.	Cependant la Loi 92-117 art 22 : « les agents chargés de la constatation des infractions sont autorisés dans l'accomplissement de leurs missions à : pénétrer dans les locaux professionnels et autorisés à accomplir leurs missions au cours du transport des marchandises ». Il en est de même pour : - La Loi 99-30 relative à l'agriculture biologique art.11 : « tout opérateur qui désire produire, préparer ou commercialiser les produits visés à l'article premier de la présente loi, doit soumettre son exploitation au régime de contrôle arrêté par la présente loi et par les textes pris pour son application ». - La Loi 99-42 art 14 : « les agents de l'autorité compétente désignés par le ministre chargé de l'agriculture et assermentés sont habilités à visiter toutes les pépinières, les parcelles de multiplication et les locaux de conditionnement, de stockage et de commercialisation pour effectuer les contrôles nécessaires ». - Le Décret 2000-101 art 6 : « les importateurs exportateurs et commerçants de semences et plants doivent (point 3) : faciliter la mission des agents de contrôle en leur permettant d'accéder à tous locaux et bâtiments dans le cadre de leur mission ». - La Loi 92-72 - Art 5 : les contrôleurs phytosanitaires ont le droit d'accès à tous locaux et lieux renfermant des végétaux et leurs produits et notamment les ports, aéroports, centres de tri de colis	<u>Moyens 1</u> : Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier 1</u> : Prioritaire. <u>Proposition 2</u> : Préparation et adoption des textes d'application. <u>Moyens 2</u> : Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier 2</u> : Moyen terme	
---	--	--	--

	postaux, les véhicules, les avions et les bateaux pour effectuer le contrôle phytosanitaire des végétaux ou de leurs produits ». - Art 18 : « les contrôleurs de pesticides sont habilités à effectuer leurs missions dans les locaux de fabrication, de formulation, de conditionnement et de distribution des produits pesticides ».		
3. L'opérateur responsable d'un envoi entrant dans l'Union, outre qu'il remplit les obligations énoncées aux paragraphes 1 et 2, met à disposition, sur papier ou sous forme électronique et sans retard, toute information concernant les animaux et les biens.	Les règles relatives aux obligations des opérateurs responsables d'un envoi entrant en Tunisie ne sont pas présentes dans la législation SPS tunisienne. Cependant, le décret 2000-101, art. 6 prévoit que les importateurs de semences et plants doivent adresser au début de chaque semestre à l'autorité compétente un relevé global des opérations effectuées au cours du semestre écoulé.	<u>Proposition 1</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens 1</u> : Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier 1</u> : Prioritaire. <u>Proposition 2</u> : Préparation et adoption des textes d'application. <u>Moyens 2</u> : Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier 2</u> : Moyen terme.	
4. La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, établir des règles concernant la coopération et l'échange d'informations entre opérateurs et autorités compétentes en ce qui concerne l'arrivée et le déchargement des animaux et des biens visés à l'article 47, paragraphe 1, lorsque leur identification complète et la bonne réalisation des contrôles officiels de ces animaux et biens l'exigent. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 145,	Non pertinent en l'état puisque les actes d'exécution ne sont pas encore adoptés.	<u>Proposition</u> : Dans le cadre de l'adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») des règles relatives aux relations entre autorité compétente et opérateurs seraient à prendre au titre de texte d'application de la nouvelle législation. <u>Moyens</u> : Ressources tunisiennes. <u>Calendrier</u> : Moyen terme.	

paragraphe 2..			
5. Aux fins de l'article 10, paragraphe 2, et sous réserve de l'article 10, paragraphe 3, les opérateurs fournissent aux autorités compétentes au moins les informations actualisées suivantes: a) leurs nom et forme juridique; et b) les activités précises qu'ils exercent, y compris les activités exercées au moyen de techniques de communication à distance, et les lieux sous leur contrôle.	En lien avec l'art. 10, par. 2 et 3 « référentiel tunisien » ces obligations des opérateurs ne sont pas envisagées dans la législation SPS.	<u>Proposition</u> : Dans le cadre de l'adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») des règles relatives à certaines obligation des opérateurs seraient à prendre au titre de texte d'application de la nouvelle législation. <u>Moyens</u> : Ressources tunisiennes. <u>Calendrier</u> : Moyen terme.	
6. Les obligations des opérateurs énoncées au présent article s'appliquent également lorsque les contrôles officiels et les autres activités officielles sont réalisés par des vétérinaires officiels, des inspecteurs de services phytosanitaires officiels, des organismes délégataires, des autorités de contrôle et des personnes physiques auxquels certaines tâches de contrôle officiel ou liées aux autres activités officielles ont été déléguées	Les clauses relatives à la nature des contrôleurs pour les contrôles officiels ne sont pas présentes dans la législation SPS tunisienne.	<u>Proposition</u> : Dans le cadre de l'adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») des règles relatives à certaines obligation des opérateurs seraient à prendre au titre de texte d'application de la nouvelle législation. <u>Moyens</u> : Ressources tunisiennes. <u>Calendrier</u> : Moyen terme.	
Section II Exigences supplémentaires applicables aux contrôles officiels et aux autres activités officielles dans certains domaines			
<i>Article 16</i> Exigences complémentaires 1. Dans les domaines régis par les règles prévues à la présente section, les règles en question s'appliquent en complément des autres règles énoncées dans le présent règlement. 2. Lorsqu'elle adopte les actes délégués	Non pertinent en l'état puisque les éventuels actes délégués ne sont pas encore adoptés.	<u>Proposition</u> : Dans le cadre de l'adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») des règles relatives à des exigences complémentaires seraient à prendre au titre de texte d'application de la nouvelle législation.	

et les actes d'exécution prévus dans la présente section, la Commission tient compte des éléments suivants: a) l'expérience acquise par les autorités compétentes et les opérateurs du secteur des denrées alimentaires et des aliments pour animaux en ce qui concerne l'application des procédures visées à l'article 5 du règlement (CE) no 852/2004 du Parlement européen et du Conseil (1) et à l'article 6 du règlement (CE) no 183/2005 du Parlement européen et du Conseil (2); b) les évolutions scientifiques et techniques; c) les attentes des consommateurs en ce qui concerne la composition des denrées alimentaires et les modifications des habitudes alimentaires; d) les risques pour la santé humaine et animale et celle des végétaux associés aux animaux et aux biens; et e) les informations concernant d'éventuelles violations délibérées résultant de pratiques frauduleuses ou trompeuses. 3. Lorsqu'elle adopte les actes délégués et les actes d'exécution prévus dans la présente section, et dans la mesure où cela n'entrave pas la réalisation des objectifs poursuivis par les règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, la Commission tient également compte des éléments suivants: a) le besoin de faciliter l'application des		<u>Moyens</u> : Ressources tunisiennes. <u>Calendrier</u> : Long terme	
--	--	--	--

actes délégués et des actes d'exécution, compte tenu de la nature et de la dimension des petites entreprises; b) le besoin de permettre le maintien des méthodes traditionnelles à n'importe quel stade de la production, de la transformation ou de la distribution des denrées alimentaires, ainsi que la production de denrées alimentaires traditionnelles; et c) les besoins des opérateurs situés dans des régions soumises à des contraintes géographiques particulières.			
<i>Article 17</i> Définitions spécifiques Aux fins de l'article 18: a) «sous la responsabilité du vétérinaire officiel» signifie que le vétérinaire officiel confie la réalisation d'une tâche à un auxiliaire officiel; b) «sous la surveillance du vétérinaire officiel» signifie qu'une tâche est réalisée par un auxiliaire officiel sous la responsabilité du vétérinaire officiel et que le vétérinaire officiel est présent dans les locaux pendant le temps nécessaire pour réaliser cette tâche; c) on entend par «inspection ante mortem», la vérification, avant les opérations d'abattage, du respect des exigences en matière de santé humaine et animale et de bien-être des animaux, y compris, le cas échéant, l'examen clinique de chaque animal, et la vérification des informations sur la	Les définitions spécifiques ne sont pas présentes dans la législation SPS tunisienne.	<u>Proposition</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens</u> : _____ Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier</u> : Prioritaire	

chaîne alimentaire visées à l'annexe II, section III, du règlement (CE) no 853/2004; d) on entend par «inspection post mortem», la vérification, à l'abattoir ou dans l'établissement de traitement du gibier, du respect des exigences applicables: i) aux carcasses au sens de l'annexe I, point 1.9, du règlement (CE) no 853/2004 et aux abats au sens du point 1.11 de ladite annexe, aux fins de décider si la viande est propre à la consommation humaine; ii) au retrait sûr des matériels à risque spécifiés; et iii) à la santé et au bien-être des animaux.			
<i>Article 18</i> Règles spécifiques applicables aux contrôles officiels et aux mesures prises par les autorités compétentes en rapport avec la production de produits d'origine animale destinés à la consommation humaine			
1. Les contrôles officiels réalisés pour vérifier le respect des règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, du présent règlement en rapport avec les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine comprennent la vérification du respect des exigences établies dans les règlements (CE) no 852/2004, (CE) no 853/2004, (CE) no	Ce type de clause n'est pas présent dans la législation tunisienne loi 95-2005.	<u>Proposition 1</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens 1</u> : Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier 1</u> : Prioritaire <u>Proposition 2</u> : Préparation et adoption des textes d'application.	

1069/2009 et (CE) no 1099/2009, selon le cas.		<u>Moyens 2</u> : Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier 2</u> : Moyen terme.	
2. Les contrôles officiels visés au paragraphe 1 réalisés en rapport avec la production de viande comprennent: a) l'inspection ante mortem pratiquée à l'abattoir par un vétérinaire officiel qui peut, pour ce qui est de la présélection des animaux, être assisté par des auxiliaires officiels formés à cet effet; b) par dérogation au point a), en ce qui concerne les volailles et les lagomorphes, l'inspection ante mortem pratiquée par un vétérinaire officiel, sous la surveillance du vétérinaire officiel ou, lorsque des garanties suffisantes existent, sous la responsabilité du vétérinaire officiel;	Le décret 81-1453 art. 3 stipule : « les médecins vétérinaires inspecteurs des abattoirs sont seuls qualifiés pour : ... effectuer la visite sur pied des animaux avant d'autoriser leur abattage ; »	<u>Proposition 1</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens 1</u> : Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier 1</u> : Prioritaire <u>Proposition 2</u> : Préparation et adoption des textes d'application. <u>Moyens 2</u> : Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier 2</u> : Moyen terme.	
c) l'inspection post mortem pratiquée par un vétérinaire officiel, sous la surveillance du vétérinaire officiel ou, lorsque des garanties suffisantes existent, sous la responsabilité du vétérinaire officiel;	Le décret 81-1453 art. 3 stipule : « les médecins vétérinaires inspecteurs des abattoirs sont seuls qualifiés pour : ... procéder à l'inspection sanitaire des carcasses d'animaux abattus d'urgence pour cause de maladie ou d'accident. » Le décret 81-1453 art. 4 stipule : « Les préposés sanitaires ... sont habilités à ... inspecter les viandes et abats ... »	<u>Proposition 1</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens 1</u> : Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier 1</u> : Prioritaire <u>Proposition 2</u> : Préparation et adoption des textes d'application. <u>Moyens 2</u> : Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier 2</u> : Moyen terme.	
d) les autres contrôles officiels effectués dans les abattoirs, les ateliers de découpe et les établissements de traitement du gibier par un vétérinaire officiel, sous la surveillance du vétérinaire officiel ou,	Le décret 81-1453 art. 1 stipule : « dans tous les établissements destinés à l'abattage des animaux en vue de l'alimentation humaine, il est institué un service d'inspection vétérinaire chargé du contrôle et de l'inspection	<u>Proposition 1</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens 1</u> : Eventuelle assistance	

lorsque des garanties suffisantes existent, sous la responsabilité du vétérinaire officiel, visant à vérifier le respect des exigences applicables: i) à l'hygiène de la production de viande;	qualitative et sanitaire des abattages. »	technique. <u>Calendrier 1</u> : Prioritaire <u>Proposition 2</u> : Préparation et adoption des textes d'application. <u>Moyens 2</u> : Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier 2</u> : Moyen terme.	
ii) à la présence de résidus de médicaments vétérinaires et de contaminants dans les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine;	En Tunisie le contrôle des résidus relève d'une note de service de la DGSV.	Idem	
iii) aux audits des bonnes pratiques d'hygiène et aux procédures fondées sur les principes HACCP;	Clause inexistante dans la réglementation tunisienne.	Idem	
iv) aux essais en laboratoire destinés à détecter la présence d'agents zoonotiques et de maladies animales et à vérifier le respect du critère microbiologique au sens de l'article 2, point b), du règlement (CE) no 2073/2005 de la Commission (1);	Le décret 81-1453 art. 8, deuxième alinéa, stipule : « Les agents des services d'inspection vétérinaire ont pouvoir de procéder sur les carcasses et les viandes à tout prélèvement qu'ils estiment nécessaires à une analyse de laboratoire. »	Idem	
v) à la manipulation et à l'élimination des sous-produits animaux et des matériels à risque spécifiés;	Clause inexistante dans la réglementation tunisienne.	Idem	
vi) à la santé et au bien-être des animaux.	Le décret 81-1453 art. 3, stipule : « les médecins vétérinaires inspecteurs des abattoirs sont seuls qualifiés pour : ... assurer l'application des mesures de police sanitaire concernant le contrôle des abattages » Clause relative au bien-être des animaux	Idem	

3. L'autorité compétente peut, sur la base d'une analyse des risques, autoriser le personnel d'un abattoir à prêter son assistance pour la réalisation de tâches liées aux contrôles officiels visés au paragraphe 2 dans les établissements procédant à l'abattage de volailles ou de lagomorphes ou, dans les établissements procédant à l'abattage d'animaux d'autres espèces, à effectuer des tâches spécifiques d'échantillonnage et d'essai en rapport avec ces contrôles, à condition que le personnel en question: a) agisse indépendamment du personnel de l'abattoir chargé de la production; b) ait suivi une formation appropriée pour effectuer ces tâches; et c) effectue ces tâches en présence et selon les instructions du vétérinaire officiel ou de l'auxiliaire officiel.	inexistante dans la réglementation tunisienne. Clause relative à l'activité des personnels des abattoirs inexistante dans la réglementation tunisienne.	<u>Proposition 1</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens 1</u> : Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier 1</u> : Prioritaire. <u>Proposition 2</u> : Préparation et adoption des textes d'application. <u>Moyens 2</u> : Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier 2</u> : Moyen terme.	
4. Lorsque les contrôles officiels visés au paragraphe 2, points a) et c), n'ont révélé aucune anomalie susceptible de rendre la viande impropre à la consommation humaine, la marque de salubrité est apposée sur les ongulés domestiques, le gibier d'élevage, mammifère, autre que les lagomorphes, et le gros gibier sauvage par le vétérinaire officiel, sous la surveillance du vétérinaire officiel, sous la responsabilité du vétérinaire officiel ou, conformément aux conditions établies au paragraphe 3, par le personnel de l'abattoir.	L'arrêté du ministre de l'agriculture du 1^{er} août 2006, art. 1^{er}, stipule : « les viandes des animaux de boucherie, tels que les bovins, ovins et caprins, ainsi que les viandes des équidés exposées à la vente, doivent comporter une estampille sanitaire prouvant la salubrité du produit. » L'arrêté du ministre de l'agriculture du 1^{er} août 2006, art. 3, stipule : « L'estampillage sanitaire des viandes des animaux abattus dans l'abattoir concerné, est effectué par le médecin vétérinaire chargé du service d'inspection vétérinaire. Il peut confier cette opération à l'un des préposés sanitaire	La réglementation tunisienne est en conformité avec la réglementation UE. <u>Proposition</u> : Dans le cadre de l'adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») les règles prévues aux art. 1^{er} et 3 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 seraient à reprendre au titre de texte d'application de la nouvelle législation. <u>Moyens</u> : Ressources tunisiennes <u>Calendrier</u> : Long terme.	

	exerçant sous son autorité. »		
5. Le vétérinaire officiel demeure responsable des décisions prises à la suite des contrôles officiels prévus aux paragraphes 2 et 4, même s'il confie la réalisation d'une tâche à l'auxiliaire officiel.	Clause relative à la responsabilité du vétérinaire inexistante dans la réglementation tunisienne.	<u>Proposition</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens</u> : _____ Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier</u> : Prioritaire	
6. Aux fins des contrôles officiels visés au paragraphe 1, effectués sur des mollusques bivalves vivants, les autorités compétentes classent les zones de production et les zones de reparcage.	Arrêté du Ministre de l'agriculture du 28 novembre 1995 art 6 : « L'autorité compétente établit une liste des zones de production et de reparcage, ...dans lesquelles les mollusques bivalves vivants peuvent être récoltés »	La réglementation tunisienne est en conformité avec la réglementation UE. <u>Proposition</u> : Dans le cadre de l'adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») les règles prévues à l'art. 6 de l'arrêté du 28 novembre 1995 seraient à reprendre au titre de texte d'application de la nouvelle législation. <u>Moyens</u> : Ressources tunisiennes <u>Calendrier</u> : Long terme.	
7. La Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 144 afin de compléter le présent règlement en ce qui concerne des règles spécifiques pour la réalisation des contrôles officiels visés aux paragraphes 2 à 6 du présent article sur: a) les critères et les conditions permettant de déterminer, par dérogation au paragraphe 2, point a), quand l'inspection ante mortem peut être pratiquée, dans certains abattoirs, sous la surveillance ou sous la responsabilité d'un vétérinaire officiel, à condition que les dérogations ne portent pas atteinte à la réalisation des	Non pertinent en l'état puisque les éventuels actes délégués ne sont pas encore adoptés.	<u>Proposition</u> : Dans le cadre de l'adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») des règles spécifiques pour la réalisation des contrôles officiels seraient à prendre au titre de textes d'application de la nouvelle législation. <u>Moyens</u> : Ressources tunisiennes. <u>Calendrier</u> : Long terme	

objectifs du présent règlement; b) les critères et les conditions permettant de déterminer, en ce qui concerne les volailles et les lagomorphes, quand des garanties suffisantes sont réunies pour que les contrôles officiels soient effectués sous la responsabilité d'un vétérinaire officiel en ce qui concerne les inspections ante mortem visées au paragraphe 2, point b); c) les critères et les conditions permettant de déterminer, par dérogation au paragraphe 2, point a), quand l'inspection ante mortem peut être pratiquée en dehors de l'abattoir en cas d'abattage d'urgence; d) les critères et les conditions permettant de déterminer, par dérogation au paragraphe 2, points a) et b), quand l'inspection ante mortem peut être pratiquée dans l'exploitation d'origine; e) les critères et conditions permettant de déterminer quand des garanties suffisantes sont réunies pour que les contrôles officiels soient effectués sous la responsabilité d'un vétérinaire officiel en ce qui concerne l'inspection post mortem et les activités d'audit visées au paragraphe 2, points c) et d); f) les critères et les conditions permettant de déterminer, par dérogation au paragraphe 2, point c), quand, en cas d'abattage d'urgence, l'inspection post mortem doit être pratiquée par le vétérinaire officiel;			
---	--	--	--

g) les critères et les conditions permettant de déterminer, en ce qui concerne les pectinidés, les gastéropodes marins et les holothurides, par dérogation au paragraphe 6, quand les zones de production et les zones de reparcage ne doivent pas être classées; h) les dérogations spécifiques concernant <i>Rangifer tarandus tarandus</i>, <i>Lagopus lagopus</i> et <i>Lagopus mutus</i>, afin que les coutumes et pratiques locales anciennes et traditionnelles puissent se poursuivre, à condition que les dérogations ne portent pas atteinte aux objectifs du présent règlement; i) les critères et les conditions permettant de déterminer, par dérogation au paragraphe 2, point d), quand les contrôles officiels dans les ateliers de découpe peuvent être effectués par du personnel désigné à cet effet par les autorités compétentes et convenablement formé; j) les exigences spécifiques minimales pour le personnel des autorités compétentes et pour le vétérinaire officiel et l'auxiliaire officiel, afin de garantir la bonne exécution des tâches prévues par le présent article, y compris des exigences minimales en matière de formation; k) les exigences minimales appropriées en matière de formation pour le personnel des abattoirs qui prête son assistance pour la réalisation de tâches liées aux contrôles officiels et aux autres activités officielles			
--	--	--	--

conformément au paragraphe 3. 8. La Commission établit, par voie d'actes d'exécution, des règles fixant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels visés au présent article en ce qui concerne: a) les exigences spécifiques pour la réalisation des contrôles officiels et la fréquence minimale uniforme de ces contrôles officiels, compte tenu des dangers et risques spécifiques qui existent pour chaque produit d'origine animale et des différents processus qu'il subit, lorsqu'un niveau minimal de contrôles officiels est nécessaire pour faire face à des dangers et à des risques uniformes reconnus que pourraient présenter des produits d'origine animale; b) les conditions de classement et de contrôle des zones de production et des zones de reparcage classées pour les mollusques bivalves vivants; c) les cas dans lesquels les autorités compétentes doivent prendre une ou plusieurs des mesures visées à l'article 137, paragraphe 2, et à l'article 138, paragraphe 2, pour faire face à des manquements spécifiques; d) les modalités de l'inspection ante mortem et de l'inspection post mortem visées au paragraphe 2, points a), b), et c), y compris les exigences uniformes nécessaires pour veiller à ce que des garanties suffisantes existent lorsque les contrôles officiels sont effectués sous la			
---	--	--	--

responsabilité du vétérinaire officiel; e) les exigences techniques relatives à la marque de salubrité et les modalités de son apposition; f) les exigences spécifiques pour la réalisation des contrôles officiels et la fréquence minimale uniforme de ces contrôles officiels concernant le lait cru, les produit laitiers et les produits de la pêche, lorsqu'un niveau minimal de contrôles officiels est nécessaire pour faire face à des dangers et à des risques uniformes reconnus que pourraient présenter ces produits. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 145, paragraphe 2. 9. Tout en se conformant aux objectifs du présent règlement, en particulier pour ce qui est des exigences relatives à la sécurité des denrées alimentaires, les États membres peuvent adopter des mesures nationales destinées à mettre en oeuvre des projets pilotes d'une durée et d'une portée limitées, dans le but d'évaluer d'autres modalités pour la réalisation des contrôles officiels en rapport avec la production de viande. Ces mesures nationales sont notifiées en conformité avec la procédure visée aux articles 5 et 6 de la directive (UE) 2015/1535. Le résultat de l'évaluation réalisée grâce aux projets pilotes est communiqué à la Commission aussitôt qu'il est disponible.			
---	--	--	--

10. Aux fins de l'article 30, la délégation de certaines tâches de contrôle officiel, visées au présent article, à une ou plusieurs personnes physiques est autorisée.			
<i>Article 19</i> Règles spécifiques applicables aux contrôles officiels et aux mesures prises par les autorités compétentes en rapport avec les résidus de certaines substances dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux 1. Les contrôles officiels portant sur le respect des règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, points a) et c), comprennent les contrôles officiels à effectuer à tout stade de la production, de la transformation et de la distribution, applicables à certaines substances, y compris les substances destinées à être utilisées dans des matériaux en contact avec les denrées alimentaires, les contaminants, les substances non autorisées, interdites ou indésirables, dont l'utilisation ou la présence sur les cultures ou les animaux, ou pour produire ou transformer des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux, peut avoir pour résultat la présence de résidus de ces substances dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.	En Tunisie le contrôle des résidus relève d'une note de service de la DGSV.	<u>Proposition 1</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens 1</u> : Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier 1</u> : Prioritaire. <u>Proposition 2</u> : Préparation et adoption des textes d'application. <u>Moyens 2</u> : Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier 2</u> : Moyen terme.	
2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 144 afin de compléter le présent	Non pertinent en l'état puisque les éventuels actes délégués ne sont pas encore adoptés. Cependant, en raison de la date prévisionnelle	<u>Proposition</u> : Dans le cadre de l'adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle	

règlement en établissant des règles sur la réalisation des contrôles officiels visés au paragraphe 1 du présent article et sur les mesures à prendre par les autorités compétentes à la suite de tels contrôles officiels. Ces actes délégués établissent des règles concernant: a) les exigences spécifiques concernant la réalisation des contrôles officiels, y compris, le cas échéant, l'éventail d'échantillons et le stade de la production, de la transformation et de la distribution auquel les échantillons sont prélevés dans le respect des méthodes à employer pour l'échantillonnage et pour les analyses en laboratoire, conformément à l'article 34, paragraphe 6, points a) et b), compte tenu des dangers et des risques spécifiques liés aux substances visées au paragraphe 1 du présent article; b) les cas dans lesquels les autorités compétentes doivent prendre une ou plusieurs des mesures visées à l'article 137, paragraphe 2, et à l'article 138, paragraphe 2, en cas de non-conformité ou de soupçon de non-conformité; c) les cas dans lesquels les autorités compétentes doivent prendre une ou plusieurs des mesures visées aux articles 65 à 72, en cas de non-conformité ou de soupçon de non-conformité d'animaux et de biens en provenance de pays tiers. 3. La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, établir des règles fixant des	de leur application (14 décembre 2022) il convient de se référer à l'art. 150	contrôles et autres activités officielles ») des règles spécifiques pour la réalisation des contrôles officiels des résidus seraient à prendre au titre de textes d'application de la nouvelle législation. <u>Moyens</u> : Ressources tunisiennes. <u>Calendrier</u> : Moyen terme	
---	--	--	--

modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels visés au paragraphe 1 et les mesures que les autorités compétentes doivent prendre à la suite de ces contrôles officiels en ce qui concerne: a) la fréquence minimale uniforme de ces contrôles officiels, eu égard aux dangers et aux risques concernant les substances visées au paragraphe 1; b) les modalités et le contenu spécifiques qui s'ajoutent à ceux prévus à l'article 110, pour l'élaboration des parties concernées du plan de contrôle national pluriannuel (PCNP) prévu à l'article 109, paragraphe 1; c) les modalités spécifiques d'activation du mécanisme d'assistance administrative prévu aux articles 102 à 108. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 145, paragraphe 2. 4. Aux fins de l'article 30, la délégation de certaines tâches de contrôle officiel, visées au présent article, à une ou plusieurs personnes physiques est autorisée.			
<i>Article 20</i> Règles spécifiques applicables aux contrôles officiels et aux mesures prises par les autorités compétentes en rapport avec les animaux, les produits d'origine animale, les produits germinaux, les sous-produits animaux et les produits dérivés	Clause inexistante dans la législation tunisienne	<u>Proposition</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens</u> : _____ Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier</u> : Prioritaire	

1.Les contrôles officiels portant sur le respect des règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, points a), c), d) et e), comprennent les contrôles officiels qui doivent être réalisés à tout stade de la production, de la transformation et de la distribution sur les animaux, les produits d'origine animale, les produits germinaux, les sous-produits animaux et les produits dérivés.			
2.La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 144 afin de compléter le présent règlement en établissant des règles relatives à la réalisation des contrôles officiels sur les animaux, les produits d'origine animale, les produits germinaux, les sous-produits animaux et les produits dérivés, pour vérifier le respect des règles de l'Union visées à l'article 1er, paragraphe 2, points d) et e), et les mesures prises par les autorités compétentes à la suite des contrôles officiels. Ces actes délégués établissent des règles concernant: a) les exigences spécifiques concernant la réalisation des contrôles officiels sur les animaux, les produits d'origine animale et les produits germinaux pour faire face à des dangers et des risques reconnus pour la santé humaine et animale au moyen de contrôles officiels portant sur le respect des mesures de prévention et de lutte contre les maladies, établies conformément aux règles visées à	Non pertinent en l'état puisque les éventuels actes délégués ne sont pas encore adoptés. Cependant, il convient de noter que les dispositions dites verticales restent applicables (sperme, ovules, embryons, sous produits animaux). De plus, les règlements relatifs aux règles valant pour les produits d'origine animale (Reg. UE 852 et 853/2004) ne sont modifiés qu'en vue d'intégrer les apports du règlement UE 2017/625. Sur ce point, on peut se référer aux articles 160 et 164 « référentiel tunisien ». Une question particulière mérite d'être approfondie. Il s'agit pour les produits d'origine animale du mode d'agrément des établissements : article 148 « référentiel tunisien ». Le règlement UE 882/2004, est abrogé mais certaines dispositions continueront à s'appliquer jusqu'au 29 avril 2018 (article 167 « référentiel tunisien »).	<u>Proposition</u> : Dans le cadre de l'adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») des règles complémentaires pour la réalisation des contrôles officiels sur les animaux et produits d'origine animale, les produits germinaux, les sous-produits animaux et les produits dérivés seraient à prendre au titre de textes d'application de la nouvelle législation. <u>Moyens</u> : Ressources tunisiennes. <u>Calendrier</u> : Moyen terme	

l'article 1er, paragraphe 2, point d); b) les exigences spécifiques concernant la réalisation des contrôles officiels sur les sous-produits animaux et les produits dérivés pour faire face à des dangers et à des risques spécifiques pour la santé humaine et animale au moyen de contrôles officiels portant sur le respect des règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, point e); c) les cas dans lesquels les autorités compétentes doivent prendre une ou plusieurs des mesures visées à l'article 137, paragraphe 2, et à l'article 138, paragraphe 2, en cas de non-conformité ou de soupçon de non-conformité. 3. La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, établir des règles fixant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels visés au paragraphe 1 en ce qui concerne: a) la fréquence minimale uniforme de ces contrôles officiels sur les animaux, les produits d'origine animale et les produits germinaux, lorsqu'un niveau minimal de contrôles officiels est nécessaire pour faire face à des dangers et à des risques uniformes reconnus pour la santé humaine et animale au moyen de contrôles officiels portant sur le respect des mesures de prévention et de lutte contre les maladies, établies conformément aux règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, point d); et b) la fréquence minimale uniforme de ces			
---	--	--	--

contrôles officiels sur les sous-produits animaux et les produits dérivés, lorsqu'un niveau minimal de contrôles officiels est nécessaire pour faire face à des dangers et à des risques spécifiques pour la santé humaine et animale au moyen de contrôles officiels portant sur le respect des règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, point e). c) Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 145, paragraphe 2. 4. Aux fins de l'article 30, la délégation de certaines tâches de contrôle officiel, visées au présent article, à une ou plusieurs personnes physiques est autorisée.			
<i>Article 21</i> Règles spécifiques applicables aux contrôles officiels et aux mesures que les autorités compétentes doivent prendre en ce qui concerne les exigences en matière de bien-être des animaux 1. Les contrôles officiels portant sur le respect des règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, point f), sont effectués à tous les stades pertinents de la production, de la transformation et de la distribution, tout au long de la chaîne agroalimentaire. 2. Les contrôles officiels portant sur le respect des règles établissant des exigences en matière de bien-être des animaux en cas de transport, en	Clauses inexistantes dans la réglementation tunisienne à l'exception de règles valant pour le transport des volailles et des petits animaux (Arrêté du ministre de l'agriculture, du 7 octobre 2010).	<u>Proposition 1</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens 1</u> : Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier 1</u> : Prioritaire <u>Proposition 2</u> : Préparation et adoption des textes d'application. <u>Moyens 2</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 2</u> : Moyen terme.	

particulier le respect du règlement (CE) no 1/2005, incluent: a) dans le cas de voyages de longue durée entre États membres et en provenance et à destination de pays tiers, les contrôles officiels effectués avant le chargement pour vérifier l'aptitude des animaux au transport; b) dans le cas de voyages de longue durée entre États membres et en provenance et à destination de pays tiers d'équidés domestiques autres que des équidés enregistrés et d'animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, préalablement à ces voyages: i) les contrôles officiels des carnets de route pour vérifier qu'ils sont réalistes et permettent de penser que le transport est conforme au règlement (CE) no 1/2005; et ii) les contrôles officiels pour vérifier que le transporteur mentionné dans le carnet de route dispose d'une autorisation de transporteur valable, d'un certificat d'agrément valable pour les moyens de transport devant être utilisés pour des voyages de longue durée et de certificats d'aptitude professionnelle valables pour les conducteurs et les convoyeurs; c) aux postes de contrôle frontaliers prévus à l'article 59, paragraphe 1, et aux			
--	--	--	--

points de sortie: i) les contrôles officiels de l'aptitude des animaux au transport et des moyens de transport, en vue de vérifier la conformité avec l'annexe I, chapitre II, du règlement (CE) no 1/2005 et, le cas échéant, son chapitre VI; ii) les contrôles officiels pour vérifier si les transporteurs respectent les accords internationaux applicables et disposent d'autorisations de transporteur valables et de certificats d'aptitude professionnelle pour les conducteurs et les convoyeurs; et iii) les contrôles officiels pour vérifier si des équidés domestiques et des animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine ont été ou doivent être transportés pendant des voyages de longue durée. 3. Au cours de la réalisation des contrôles officiels et des autres activités officielles, les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires pour éviter ou réduire à un minimum tout retard entre le chargement des animaux et leur départ ou en cours de transport. Les autorités compétentes n'interrompent pas l'acheminement des animaux, à			
---	--	--	--

moins qu'une telle mesure soit strictement nécessaire pour des raisons de bien-être des animaux ou de santé animale ou humaine. Si l'acheminement des animaux doit être interrompu pendant plus de deux heures, les autorités compétentes veillent à ce que des dispositions appropriées soient prises afin que les animaux puissent recevoir des soins et, si nécessaire, être alimentés, abreuvés, déchargés et hébergés. 4. Lorsqu'un manquement est établi à la suite des contrôles officiels visés au paragraphe 2, point b), et que l'organisateur n'y remédie pas préalablement au voyage de longue durée en apportant les modifications nécessaires aux modalités de transport, les autorités compétentes interdisent ce voyage de longue durée. 5. Lorsque, à la suite des contrôles officiels visés au paragraphe 2, point c), les autorités compétentes établissent que les animaux ne sont pas aptes à achever le voyage, elles ordonnent que ceux-ci soient déchargés, abreuvés et alimentés et puissent se reposer jusqu'à ce qu'ils soient aptes à poursuivre leur voyage. 6. Une notification de manquement aux règles visées au paragraphe 1 du présent article, aux fins des articles 105 et 106, est transmise: a) aux États membres qui ont accordé l'autorisation au transporteur; b) lorsqu'un manquement à l'une des			
---	--	--	--

règles applicables au moyen de transport est constaté, à l'État membre qui a accordé le certificat d'agrément pour les moyens de transport; c) lorsqu'un manquement à l'une des règles applicables aux conducteurs est constaté, à l'État membre qui a accordé le certificat d'aptitude professionnelle du conducteur. 7. Aux fins de l'article 30, la délégation de certaines tâches de contrôle officiel, visées au présent article, à une ou plusieurs personnes physiques est autorisée.			
8. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 144 afin de compléter le présent règlement en établissant des règles relatives à la réalisation des contrôles officiels portant sur le respect des règles de l'Union visées à l'article 1er, paragraphe 2, point f). Ces actes délégués tiennent compte des risques pour le bien-être des animaux liés aux activités agricoles et au transport, à l'abattage et à la mise à mort d'animaux, et établissent des règles en ce qui concerne: a) les exigences spécifiques concernant la réalisation de ces contrôles officiels pour faire face au risque associé aux différentes espèces animales et aux différents moyens de transport, et la nécessité de prévenir les pratiques non conformes et de limiter les souffrances des animaux;	Non pertinent en l'état puisque les éventuels actes délégués ne sont pas encore adoptés. Cependant, il convient de noter que les dispositions dites verticales restent applicables (élevage, transport et abattage). Elles ne sont modifiées qu'en vue d'intégrer les apports du règlement UE 2017/625. Sur ce point, on peut se référer aux articles 151, 152, 154, 156, 157, 158 et 159 « référentiel tunisien ».	<u>Proposition</u> : Dans le cadre de l'adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») des règles complémentaires pour la réalisation des contrôles officiels en matière de bien-être animal seraient à prendre au titre de textes d'application de la nouvelle législation. <u>Moyens</u> : Assistance technique. <u>Calendrier</u> : Moyen terme	

b) les cas dans lesquels les autorités compétentes doivent prendre une ou plusieurs des mesures visées à l'article 137, paragraphe 2, et à l'article 138, paragraphe 2, pour faire face à des manquements spécifiques; c) la vérification du respect des exigences en matière de bien-être des animaux aux postes de contrôle frontaliers et aux points de sortie, ainsi que les exigences minimales applicables à ces points de sortie; d) les critères et les conditions spécifiques d'activation des mécanismes d'assistance administrative prévus aux articles 102 à 108; e) les cas et conditions dans lesquels les contrôles officiels portant sur le respect des exigences en matière de bien-être des animaux peuvent inclure l'utilisation d'indicateurs spécifiques de bien-être des animaux fondés sur des critères de performance mesurables, et la conception de ces indicateurs sur la base d'éléments de preuve scientifiques et techniques. 9. La Commission établit, par voie d'actes d'exécution, des règles fixant des modalités uniformes pour les contrôles officiels portant sur le respect des règles de l'Union visées à l'article 1er, paragraphe 2, point f), concernant les exigences en matière de bien-être des animaux, ainsi que pour les mesures prises par les autorités compétentes à la suite de ces contrôles officiels en ce qui			
--	--	--	--

concerne: a) la fréquence minimale uniforme de ces contrôles officiels, lorsqu'un niveau minimal de contrôles officiels est nécessaire pour faire face au risque associé aux différentes espèces animales et aux différents moyens de transport, et à la nécessité de prévenir les pratiques non conformes et de limiter les souffrances des animaux; et b) les modalités pour l'établissement de comptes rendus écrits des contrôles officiels réalisés, ainsi que leur durée de conservation. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 145, paragraphe 2.			
<i>Article 22</i> Règles spécifiques applicables aux contrôles officiels et aux mesures prises par les autorités compétentes en ce qui concerne la santé des végétaux 1. Les contrôles officiels portant sur le respect des règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, point g), comprennent les contrôles officiels sur les organismes nuisibles, les végétaux, les produits végétaux et autres objets, ainsi que sur les opérateurs professionnels et autres personnes soumis à ces règles.	La loi 92-72 en matière de contrôles officiels porte sur les organismes de quarantaine (partie des organismes nuisibles)	<u>Proposition</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens</u> : _____ Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier</u> : Prioritaire	
2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 144 afin de compléter le présent règlement en établissant des règles relatives à la réalisation des contrôles	Non pertinent en l'état puisque les éventuels actes délégués ne sont pas encore adoptés. Cependant, en raison de la date prévisionnelle de leur application (2022) il convient de se référer à l'art. 165, par. 2 « référentiel	<u>Proposition</u> : Dans le cadre de l'adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») des règles complémentaires pour la	

officiels sur les végétaux, les produits végétaux et autres objets, pour vérifier le respect des règles de l'Union visées à l'article 1er, paragraphe 2, point g), applicables à ces biens et les mesures prises par les autorités compétentes à la suite de la réalisation de ces contrôles officiels. Ces actes délégués établissent des règles concernant: a) les exigences spécifiques concernant la réalisation de ces contrôles officiels portant sur l'introduction et la circulation dans l'Union de certains végétaux, produits végétaux et autres objets soumis aux règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, point g), pour faire face à des dangers et à des risques reconnus pour la santé des végétaux associés à des végétaux, produits végétaux et autres objets spécifiques ayant une origine ou une provenance particulière; et b) les cas dans lesquels les autorités compétentes doivent prendre une ou plusieurs des mesures visées à l'article 137, paragraphe 2, et à l'article 138, paragraphe 2, pour faire face à des manquements spécifiques. 3. La Commission établit, par voie d'actes d'exécution, des règles établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels sur les végétaux, les produits végétaux et autres objets, pour vérifier le respect des règles de l'Union visées à l'article 1er, paragraphe 2, point g), applicables à ces	tunisien ». Il est à noter que les règles relatives aux contrôles officiels dans le domaine phytosanitaire sont sorties des textes de base du domaine phytosanitaire pour être fixés dans le texte horizontal relatif aux contrôles (Reg. (UE) 2017/625). Ces textes de base ont été modifiés en conséquence (voir art. 165 du Reg. (UE) 2017/625)	réalisation des contrôles officiels sur les végétaux, les produits végétaux et autres objets seraient à prendre au titre de textes d'application de la nouvelle législation. <u>Moyens</u> : Assistance technique. <u>Calendrier</u> : Moyen terme	
---	---	---	--

biens et pour les mesures prises par les autorités compétentes à la suite de ces contrôles officiels en ce qui concerne: a) la fréquence minimale uniforme de ces contrôles officiels, lorsqu'un niveau minimal de contrôles officiels est nécessaire pour faire face à des dangers et à des risques uniformes reconnus pour la santé des végétaux associés à des végétaux, produits végétaux et autres objets spécifiques ayant une origine ou une provenance particulière; b) la fréquence uniforme des contrôles officiels effectués par les autorités compétentes sur les opérateurs autorisés à délivrer des passeports phytosanitaires conformément à l'article 84, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/2031, eu égard au fait que ces opérateurs appliquent ou non un plan de gestion du risque phytosanitaire visé à l'article 91 dudit règlement pour les végétaux, produits végétaux et autres objets qu'ils produisent; c) la fréquence uniforme des contrôles officiels effectués par les autorités compétentes sur les opérateurs autorisés à apposer la marque visée à l'article 96, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/2031 ou à délivrer l'attestation officielle visée à l'article 99, paragraphe 2, point a), dudit règlement. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 145, paragraphe 2.			
---	--	--	--

4. Aux fins de l'article 30, la délégation de certaines tâches de contrôle officiel, visées au présent article, à une ou plusieurs personnes physiques est autorisée.			
<i>Article 23</i> Règles spécifiques applicables aux contrôles officiels et aux mesures prises par les autorités compétentes en rapport avec les OGM destinés à la production de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux et les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés 1. Les contrôles officiels portant sur le respect des règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, points a), b) et c), comprennent les contrôles officiels portant sur les OGM destinés à la production de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux effectués à tous les stades pertinents de la production, de la transformation et de la distribution tout au long de la chaîne agroalimentaire. 2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 144 afin de compléter le présent règlement en établissant les règles applicables à la réalisation des contrôles officiels visées au paragraphe 1 du présent article et aux mesures à prendre par les autorités compétentes à la suite de ces contrôles officiels. Ces actes délégués tiennent compte de la nécessité d'assurer un niveau minimal de contrôles officiels	Règles relatives au contrôle des OGM inexistantes dans la réglementation tunisienne.	<u>Proposition 1</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens 1</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 1</u> : Prioritaire. <u>Proposition 2</u> : Préparation et adoption des textes d'application. <u>Moyens 2</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 2</u> : Moyen terme.	

pour empêcher les pratiques contraires aux règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, point b), et établissent: a) les exigences spécifiques concernant la réalisation des contrôles officiels pour faire face à des dangers et à des risques uniformes reconnus concernant: i) la présence dans la chaîne agroalimentaire d'OGM destinés à la production de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux et de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux génétiquement modifiés n'ayant pas été autorisés conformément à la directive 2001/18/CE ou au règlement (CE) no 1829/2003; ii) la culture d'OGM destinés à la production de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux et la bonne application du plan de surveillance visé à l'article 13, paragraphe 2, point e), de la directive 2001/18/CE et du plan de monitoring visé à l'article 5, paragraphe 5, point b), et à l'article 17, paragraphe 5, point b), du règlement (CE) no 1829/2003; b) les cas dans lesquels les autorités compétentes doivent prendre une ou plusieurs des mesures visées à l'article 137, paragraphe 2, et à l'article 138, paragraphe 2, pour faire face à des			
--	--	--	--

manquements spécifiques. 3. La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, établir des règles fixant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels visés au paragraphe 1, compte tenu de la nécessité d'assurer un niveau minimal de contrôles officiels pour empêcher les pratiques contraires à ces règles en ce qui concerne la fréquence minimale uniforme de ces contrôles officiels lorsqu'un niveau minimal de contrôles officiels est nécessaire pour faire face à des dangers et à des risques uniformes reconnus concernant: a) la présence dans la chaîne agroalimentaire d'OGM destinés à la production de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux et de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux génétiquement modifiés n'ayant pas été autorisés conformément à la directive 2001/18/CE ou au règlement (CE) no 1829/2003; b) la culture d'OGM destinés à la production de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux et la bonne application du plan de surveillance visé à l'article 13, paragraphe 2, point e), de la directive 2001/18/CE et du plan de monitoring visé à l'article 5, paragraphe 5, point b), et à l'article 17, paragraphe 5, point b), du règlement (CE) no 1829/2003. Ces actes d'exécution sont adoptés en			
---	--	--	--

conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 145, paragraphe 2. 4. Aux fins de l'article 30, la délégation de certaines tâches de contrôle officiel, visées au présent article, à une ou plusieurs personnes physiques est autorisée.			
<i>Article 24</i> Règles spécifiques applicables aux contrôles officiels et aux mesures prises par les autorités compétentes en ce qui concerne les produits phytopharmaceutiques 1. Les contrôles officiels portant sur le respect des règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, point h), du présent règlement comprennent les contrôles officiels sur les substances actives, phytoprotecteurs, synergistes, coformulants et adjuvants visés à l'article 2, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) no 1107/2009. 2. Afin de déterminer les fréquences des contrôles officiels fondés sur les risques visés au paragraphe 1, les autorités compétentes tiennent également compte des éléments suivants: a) les résultats des activités de surveillance pertinentes, y compris celles portant sur les résidus de pesticides menées aux fins de l'article 32, paragraphe 2, du règlement (CE) no 396/2005 et de l'article 8 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil (1);	Les articles 16 à 20 de la loi 92-72 fixent les règles de contrôle du commerce, distribution et utilisation des pesticides. La notion de pesticides au sens de la réglementation tunisienne couvre les substances actives, phytoprotecteurs, synergistes, coformulants et adjuvants.	<u>Proposition 1</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens 1</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 1</u> : Prioritaire. <u>Proposition 2</u> : Préparation et adoption des textes d'application. <u>Moyens 2</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 2</u> : Moyen terme.	Il est à noter que les matières fertilisantes et les supports de culture ne sont pas couverts par la réglementation UE notamment en matière de contrôles (Reg. 2017/625)

b) les informations sur l'utilisation de produits phytopharmaceutiques non autorisés, y compris sur le commerce illégal de ces produits, et les résultats des contrôles pertinents effectués par les autorités visées à l'article 8 du règlement (UE) no 649/2012 du Parlement européen et du Conseil (1); et c) les informations sur les cas d'empoisonnement liés à des produits phytopharmaceutiques, y compris les informations disponibles conformément à l'article 56 du règlement (CE) no 1107/2009, et les informations relatives à la réponse à apporter en cas d'urgence sanitaire communiquées par les centres visés à l'article 45, paragraphe 1, du règlement (CE) no 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil (2).			
3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 144 afin de compléter le présent règlement en établissant des règles applicables à la réalisation des contrôles officiels visés au paragraphe 1 du présent article. Ces actes délégués établissent des règles concernant: a) les exigences spécifiques concernant la réalisation de ces contrôles officiels pour faire face à des dangers et à des risques uniformes reconnus que pourraient présenter les produits phytopharmaceutiques, en ce qui concerne la fabrication, la mise sur le marché, l'entrée dans l'Union,	Non pertinent en l'état puisque les textes d'application ne sont pas encore adoptés. Cependant, il convient de noter que le règlement (CE) no 1107/2009 reste applicable. Il n'est modifié, à l'exception d'un détail technique, qu'en vue d'intégrer les apports du règlement UE 2017/625. Sur ce point, on peut se référer à l'article 161 « référentiel tunisien ».	<u>Proposition</u> : Dans le cadre de l'adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») des règles complémentaires pour la réalisation des contrôles officiels sur les produits phytopharmaceutiques seraient à prendre au titre de textes d'application de la nouvelle législation. <u>Moyens</u> : Assistance technique. <u>Calendrier</u> : Moyen terme	

l'étiquetage, l'emballage, le transport, le stockage et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, en vue d'en garantir l'utilisation sûre et compatible avec le développement durable et de combattre leur commerce illégal; et b) les cas dans lesquels les autorités compétentes doivent prendre une ou plusieurs des mesures visées à l'article 137, paragraphe 2, et à l'article 138, paragraphe 2, pour faire face à des manquements spécifiques. 4. La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, fixer des règles détaillées sur des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels sur les produits visés au paragraphe 1 en ce qui concerne: a) la fréquence minimale uniforme de ces contrôles officiels, lorsqu'un niveau minimal de contrôles officiels est nécessaire pour faire face à des dangers et à des risques uniformes reconnus que pourraient présenter les produits phytopharmaceutiques, portant sur la fabrication, la mise sur le marché, l'entrée dans l'Union, l'étiquetage, l'emballage, le transport, le stockage et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en vue d'en garantir l'utilisation sûre et compatible avec le développement durable et de combattre leur commerce illégal; b) la collecte d'informations sur les cas suspectés d'empoisonnement dû à des			
--	--	--	--

produits phytopharmaceutiques, ainsi que la surveillance et la notification de ces cas; c) la collecte d'informations sur les produits phytopharmaceutiques non autorisés et la surveillance et la notification desdits produits, y compris le commerce illégal. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 145, paragraphe 2. 5. Aux fins de l'article 30, la délégation de certaines tâches de contrôle officiel, visées au présent article, à une ou plusieurs personnes physiques est autorisée.			
<i>Article 25</i> Règles spécifiques applicables aux contrôles officiels et aux autres activités officielles portant sur la production biologique et l'étiquetage des produits biologiques La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, établir des règles fixant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels portant sur le respect des règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, point i), en ce qui concerne: a) les exigences spécifiques et le contenu qui s'ajoute à celui prévu à l'article 110, pour l'élaboration des parties concernées du PCNP prévu à l'article 109, paragraphe 1, ainsi que le contenu	Non pertinent en l'état puisque les textes d'application ne sont pas encore adoptés. Cependant, il convient de noter que le règlement UE 889/2008 continue à s'appliquer. La législation tunisienne correspondante est la loi 99-30.	<u>Proposition</u> : Dans le cadre de l'adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») des règles complémentaires pour la réalisation des contrôles officiels et autres activités officielles portant sur la production biologique et l'étiquetage des produits biologiques seraient à prendre au titre de textes d'application de la nouvelle législation. <u>Moyens</u> : Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier</u> : Moyen terme	

spécifique supplémentaire du rapport prévu à l'article 113; b) les responsabilités et les tâches spécifiques des centres de référence de l'Union européenne, outre celles prévues à l'article 98; c) les modalités d'activation des mécanismes d'assistance administrative prévus aux articles 102 à 108, y compris l'échange d'informations, entre autorités compétentes et organismes délégataires, concernant les cas de manquement ou la probabilité d'un manquement; d) les méthodes à employer pour l'échantillonnage et pour les analyses et les essais en laboratoire, à l'exception de toute règle impliquant la fixation de seuils. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 145, paragraphe 2.			
<i>Article 26</i> Règles spécifiques applicables aux contrôles officiels et aux autres activités officielles réalisés par les autorités compétentes en ce qui concerne les appellations d'origine protégées, les indications géographiques protégées et les spécialités traditionnelles garanties 1. Par dérogation à l'article 31, paragraphe 3, pour ce qui est des règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, point j), lorsque les autorités compétentes ont délégué les décisions relatives à		Non relevant dans le cadre de ce projet.	

l'autorisation d'utiliser la dénomination enregistrée d'un produit, elles peuvent aussi déléguer l'application des mesures suivantes: a) ordonner que certaines activités de l'opérateur fassent l'objet de contrôles officiels systématiques ou renforcés; b) ordonner que l'opérateur augmente la fréquence des autocontrôles; c) ordonner la modification de l'étiquette aux fins d'assurer le respect des spécifications du produit et des règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, point j). 2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 144 afin de compléter le présent règlement en établissant des règles relatives à la réalisation des contrôles officiels portant sur le respect des règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, point j). Ces actes délégués établissent des règles concernant: a) les exigences, méthodes et techniques visées aux articles 12 et 14 pour la réalisation des contrôles officiels portant sur le respect des spécifications du produit ainsi que des exigences en matière d'étiquetage; b) les méthodes et les techniques spécifiques visées à l'article 14 pour la réalisation des contrôles officiels destinés à garantir la traçabilité des biens et animaux entrant dans le champ d'application des règles visées à l'article			
---	--	--	--

1er, paragraphe 2, point j), à tous les stades de la production, de la préparation et de la distribution, et à offrir des garanties quant au respect de ces règles; c) les cas dans lesquels les autorités compétentes doivent prendre une ou plusieurs des mesures visées à l'article 138, paragraphes 1 et 2, pour faire face à des manquements spécifiques. 3.La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, établir des règles fixant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels portant sur le respect des règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, point j), en ce qui concerne: a) les modalités spécifiques d'activation des mécanismes d'assistance administrative prévus aux articles 102 à 108, y compris l'échange d'informations, entre autorités compétentes et organismes délégataires, concernant les cas de manquement ou la probabilité d'un manquement; et b) les obligations spécifiques relatives à la communication d'informations qui incombent aux organismes délégataires. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 145, paragraphe 2. 4. Aux fins de l'article 30, la délégation de certaines tâches de contrôle officiel, visées au présent article, à une ou plusieurs personnes physiques est autorisée.			
---	--	--	--

<i>Article 27</i> Règles spécifiques applicables aux contrôles officiels et aux mesures prises par les autorités compétentes en cas de risques nouvellement identifiés liés aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux 1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 144 afin de compléter le présent règlement en établissant des règles relatives à la réalisation des contrôles officiels sur certaines catégories de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux pour vérifier le respect des règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, points a) à e), et les mesures que les autorités compétentes doivent prendre à la suite de ces contrôles officiels. Ces actes délégués portent sur les risques nouvellement identifiés que peuvent entraîner les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux pour la santé humaine ou animale ou, en ce qui concerne les OGM et les produits phytopharmaceutiques, également pour l'environnement, ou sur tout risque de ce type résultant de nouveaux modes de production ou de consommation des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux, et auxquels il ne peut être efficacement fait face en l'absence de telles règles communes. Ces actes délégués établissent des règles concernant:	Non pertinent en l'état puisque les éventuels actes délégués ne sont pas encore adoptés.	<u>Proposition</u> : Dans le cadre de l'adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») des règles applicables aux contrôles officiels et aux mesures prises par les autorités compétentes en cas de risques nouvellement identifiés liés aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux seraient à prendre au titre de textes d'application de la nouvelle législation. <u>Moyens</u> : Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier</u> : Moyen terme	
--	---	--	--

a) les exigences spécifiques uniformes concernant la réalisation des contrôles officiels pour faire face aux dangers et aux risques spécifiques qui existent en ce qui concerne chaque catégorie de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux et les différents processus qu'ils subissent; et b) les cas dans lesquels les autorités compétentes doivent prendre une ou plusieurs des mesures visées à l'article 137, paragraphe 2, et à l'article 138, paragraphe 2, pour faire face à des manquements spécifiques. 2. La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, établir des règles fixant des modalités uniformes pour les contrôles officiels effectués sur certaines catégories de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux pour vérifier le respect des règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, points a) à e), afin de faire face aux risques nouvellement identifiés que peuvent entraîner les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux pour la santé humaine ou animale ou, en ce qui concerne les OGM et les produits phytopharmaceutiques, également pour l'environnement, ou à tout risque de ce type résultant de nouveaux modes de production ou de consommation des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux, et auxquels il ne peut être efficacement fait face en l'absence de telles règles communes en ce qui			
---	--	--	--

concerne la fréquence minimale uniforme de ces contrôles officiels, lorsqu'un niveau minimal de contrôles officiels est nécessaire pour faire face aux dangers et aux risques spécifiques qui existent en ce qui concerne chaque catégorie de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux et les différents processus qu'ils subissent. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 145, paragraphe 2. 3. Pour des raisons d'urgence impérieuses dûment justifiées liées à des cas de risques graves pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement, la Commission adopte des actes d'exécution immédiatement applicables en conformité avec la procédure visée à l'article 145, paragraphe 3.			
<i>CHAPITRE III</i> <i>Délégation de certaines tâches des autorités compétentes</i>			
<i>Article 28</i> Délégation par les autorités compétentes de certaines tâches de contrôle officiel	Non pertinent à l'heure actuelle en Tunisie puisqu'aucune délégation n'existe en ce qui concerne les contrôles officiels à l'exception du domaine de la production biologique. En conséquence, le « référentiel tunisien » pour les articles 28, 29, 32 et 33 ne prendra en compte que ce domaine la loi 99-30 et le décret 2000-409.	<u>Proposition</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens</u> : _____ Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier</u> : Prioritaire Il est à noter que dans le domaine de la production agro-biologique, la réglementation tunisienne est conforme	

		aux règles UE. La nouvelle réglementation pourrait reprendre l'actuelle réglementation tunisienne dans ce domaine.	
1. Les autorités compétentes peuvent déléguer certaines tâches de contrôle officiel à un ou plusieurs organismes délégataires ou à une ou plusieurs personnes physiques, conformément aux conditions prévues respectivement aux articles 29 et 30. L'autorité compétente veille à ce que l'organisme délégataire ou la personne physique à laquelle de telles tâches ont été déléguées ait les pouvoirs nécessaires pour pouvoir effectivement s'acquitter de ces tâches.	Des conditions d'agrément des organismes délégataires sont fixées au chapitre 2 du décret 2000-409.	Idem	
2. Lorsqu'une autorité compétente ou un État membre décide de déléguer certaines tâches de contrôle officiel destinées à vérifier le respect des règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, point i), à un ou plusieurs organismes délégataires, il attribue un numéro de code à chacun de ces organismes et désigne les autorités pertinentes responsables de l'approbation et de la supervision de ceux-ci.	L'autorité responsable pour l'agrément est le ministre de l'agriculture (art. 22 du décret 2000-409) Selon les informations à disposition un numéro de code est attribué aux organismes de contrôle et de certification. La supervision des organismes délégataire relève de la Direction Générale de l'Agriculture Biologique (art. 4, par. 2, du décret 2010-625).	Idem	
<i>Article 29</i> Conditions pour déléguer certaines tâches de contrôle officiel à des organismes délégataires La délégation de certaines tâches de contrôle officiel à un organisme délégataire, visée à l'article 28, paragraphe 1, est faite par écrit et remplit les conditions suivantes:	Dans le domaine de la production agro-biologique et selon les informations à disposition, chaque organisme délégataire reçoit un document écrit avec une description précise de ses tâches. Dans le domaine de la production agro-biologique (Chapitre 2 du décret 2000-409) et selon les informations à disposition, l'organisme délégataire est accrédité selon la	<u>Proposition</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens</u> : _____ Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier</u> : Prioritaire Il est à noter que dans le domaine de la	

a) la délégation contient une description précise des tâches de contrôle officiel que l'organisme délégataire peut effectuer et des conditions dans lesquelles il peut effectuer les tâches en question; b) l'organisme délégataire: i) possède l'expertise, l'équipement et les infrastructures nécessaires pour réaliser les tâches de contrôle officiel qui lui ont été déléguées; ii) dispose d'un personnel dûment qualifié et expérimenté en nombre suffisant; iii) est impartial et libre de tout conflit d'intérêts et, en particulier, ne se trouve pas dans une situation susceptible d'avoir une incidence directe ou indirecte sur son impartialité professionnelle en ce qui concerne la réalisation des tâches de contrôle officiel qui lui ont été déléguées; iv) fonctionne et est accrédité conformément aux normes pertinentes au regard des tâches déléguées en question, y compris la norme ISO/CEI 17020 «Exigences pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection»; v) dispose de pouvoirs suffisants pour réaliser les tâches de contrôle officiel qui lui ont été	norme ISO/1765 L'art. 20 du décret 2000-409 stipule que les organismes délégataires doivent transmettre annuellement à la Commission Nationale de l'Agriculture Biologique un rapport sur leurs activités.	production agro-biologique, la réglementation tunisienne est en général conforme aux règles UE. La nouvelle réglementation pourrait reprendre les éléments conformes de l'actuelle réglementation tunisienne dans ce domaine.	
---	--	--	--

déléguées; et c) des dispositions ont été prises pour assurer la coordination efficace et effective entre les autorités compétentes ayant donné délégation et l'organisme délégataire.			
<i>Article 30</i> Conditions pour déléguer certaines tâches de contrôle officiel à des personnes physiques Les autorités compétentes peuvent déléguer certaines tâches de contrôle officiel à une ou plusieurs personnes physiques, lorsque les règles prévues aux articles 18 à 27 l'autorisent. Ladite délégation est faite par écrit et remplit les conditions suivantes: a) la délégation contient une description précise des tâches de contrôle officiel que les personnes physiques peuvent effectuer, et des conditions dans lesquelles les personnes physique peuvent effectuer ces tâches; b) les personnes physiques: i) possèdent l'expertise, l'équipement et les infrastructures nécessaires pour réaliser les tâches de contrôle officiel qui leur ont été déléguées; ii) sont dûment qualifiées et expérimentées; iii) agissent en toute impartialité et sont libres de tout conflit d'intérêts en ce qui concerne l'exercice des tâches de contrôle officiel qui leur ont été déléguées; et	Clauses inexistantes dans la réglementation tunisienne.	<u>Proposition 1</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens 1</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 1</u> : Prioritaire. <u>Proposition 2</u> : Préparation et adoption des textes d'application. <u>Moyens 2</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 2</u> : Moyen terme.	

c) des dispositions ont été prises pour assurer la coordination efficace et effective entre les autorités compétentes ayant donné délégation et les personnes physiques.			
<i>Article 31</i> Conditions pour déléguer certaines tâches liées aux autres activités officielles 1. Les autorités compétentes peuvent déléguer certaines tâches liées aux autres activités officielles à un ou plusieurs organismes délégataires, sous réserve des conditions suivantes: a) les règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, n'interdisent pas cette délégation; et b) les conditions prévues à l'article 29 sont remplies à l'exception de celle figurant au point b) iv).	Clause inexistante dans la réglementation tunisienne.	<u>Proposition 1</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens 1</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 1</u> : Prioritaire. <u>Proposition 2</u> : Préparation et adoption des textes d'application. <u>Moyens 2</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 2</u> : Moyen terme.	
2. Les autorités compétentes peuvent déléguer certaines tâches liées aux autres activités officielles à une ou plusieurs personnes physiques, sous réserve des conditions suivantes: a) les règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, autorisent cette délégation; et b) les conditions prévues à l'article 30, appliquées mutatis mutandis, sont remplies. 3. Les autorités compétentes ne délèguent pas à un organisme délégataire ou à une personne physique la décision concernant	Clauses inexistante dans la réglementation tunisienne à l'exception de l'emploi de vétérinaires de libre pratique dans le domaine de la santé animale (mandat sanitaire). L'article 24 de la loi 95-2005 stipule : « Un mandat sanitaire à titre onéreux peut être accordé au vétérinaire de libre pratique pour effectuer les opérations sanitaires prévues par la présente loi. » Les conditions d'octroi, les exigences et les obligations n'ont pas été fixées réglementairement.	<u>Proposition 1</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens 1</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 1</u> : Prioritaire. <u>Proposition 2</u> : Préparation et adoption des textes d'application. <u>Moyens 2</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 2</u> : Moyen terme.	

les tâches prévues à l'article 138, paragraphe 1, point b), et paragraphes 2 et 3.			
<i>Article 32</i> Obligations incombant aux organismes délégataires et aux personnes physiques Les organismes délégataires ou les personnes physiques auxquels certaines tâches de contrôle officiel ont été déléguées conformément à l'article 28, paragraphe 1, ou auxquels certaines tâches liées aux autres activités officielles ont été déléguées conformément à l'article 31: a) communiquent les résultats des contrôles officiels et des autres activités officielles qu'ils ont effectués aux autorités compétentes ayant donné délégation, à intervalles réguliers et chaque fois que ces autorités compétentes le demandent; b) informent immédiatement les autorités compétentes ayant donné délégation chaque fois que les résultats des contrôles officiels révèlent ou font soupçonner un manquement, à moins que des dispositions spécifiques convenues entre l'autorité compétente et l'organisme délégataire ou la personne physique concernée n'en disposent autrement; et c) donnent aux autorités compétentes accès à leurs locaux et installations, coopèrent avec les autorités compétentes et leur prêtent assistance.	L'article 18 du décret 2000-409 prévoit, de manière générale, la communication d'informations à la Commission Nationale de l'Agriculture Biologique notamment en cas d'infraction. L'article 20 du décret 2000-409 prévoit que : « les organismes agréés de contrôle et de certification doivent donner accès à leurs bureaux et installation aux agents habilités par la Commission Nationale de l'Agriculture Biologique « aux fins de l'inspection.	<u>Proposition 1</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens 1</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 1</u> : Prioritaire. <u>Proposition 2</u> : Préparation et adoption des textes d'application. <u>Moyens 2</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 2</u> : Moyen terme. Il est à noter que dans le domaine de la production agro-biologique, la réglementation tunisienne est en général conforme aux règles UE. La nouvelle réglementation pourrait reprendre les éléments conformes de l'actuelle réglementation tunisienne dans ce domaine.	

<i>Article 33</i> Obligations incombant aux autorités compétentes ayant donné délégation Les autorités compétentes ayant délégué à des organismes délégataires ou à des personnes physiques certaines tâches de contrôle officiel conformément à l'article 28, paragraphe 1, ou certaines tâches liées aux autres activités officielles conformément à l'article 31: a) organisent des audits ou des inspections de ces organismes ou personnes chaque fois que c'est nécessaire et en évitant les doubles emplois, compte tenu de toute accréditation visée à l'article 29, point b) iv); b) retirent sans retard la délégation, entièrement ou partiellement: i) lorsqu'il semble qu'un tel organisme délégataire ou une telle personne physique ne s'acquitte pas correctement des tâches qui lui ont été déléguées; ii) lorsque l'organisme délégataire ou la personne physique ne prend pas en temps utile les mesures appropriées pour remédier aux insuffisances constatées; ou iii) lorsqu'il s'est avéré que l'indépendance ou l'impartialité de l'organisme délégataire ou de la personne physique est compromise. Le présent point n'empêche pas les	Dans la pratique la Commission Nationale de l'Agriculture Biologique procède à un audit annuel des organismes délégataires. En Tunisie, le retrait de la délégation d'un organisme délégataire est prévu par le décret 2000-409. L'article 18 stipule que la Commission Nationale de l'Agriculture Biologique propose au ministre de l'agriculture de retirer l'agrément d'un organisme de contrôle et de certification lorsque cet organisme ne satisfait plus aux critères ayant présidé à son agrément.	<u>Proposition 1</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens 1</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 1</u> : Prioritaire. <u>Proposition 2</u> : Préparation et adoption des textes d'application. <u>Moyens 2</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 2</u> : Moyen terme. Il est à noter que dans le domaine de la production agro-biologique, la réglementation tunisienne est en général conforme aux règles UE. La nouvelle réglementation pourrait reprendre les éléments conformes de l'actuelle réglementation tunisienne dans ce domaine.	
---	--	---	--

autorités compétentes de retirer la délégation pour d'autres raisons que celles visées dans le présent règlement.			
<i>CHAPITRE IV</i> <i>Échantillonnage, analyses, essais et diagnostics</i>			
<i>Article 34</i> Méthodes employées pour l'échantillonnage, les analyses, les essais et les diagnostics 1. Les méthodes employées pour l'échantillonnage et pour les analyses, les essais et les diagnostics en laboratoire lors des contrôles officiels et des autres activités officielles sont conformes aux règles de l'Union établissant ces méthodes ou aux critères de performance concernant celles-ci.	Non pertinent car il s'agit d'un renvoi à d'autres règles de l'UE.		
2. En l'absence des règles de l'Union visées au paragraphe 1, et dans le cadre des contrôles officiels et des autres activités officielles, les laboratoires officiels emploient l'une des méthodes suivantes, en fonction de leur pertinence pour leurs besoins spécifiques en matière d'analyses, d'essais et de diagnostics: a) des méthodes disponibles et conformes à des règles ou à des protocoles pertinents et reconnus à l'échelon international, notamment ceux acceptés par le Comité européen de normalisation (CEN); ou les méthodes pertinentes élaborées ou recommandées par les laboratoires de référence de l'Union européenne et	L'article 7 de l'arrêté du 18 septembre 1993 dispose que les analyses doivent être effectuées selon des méthodes scientifiquement admises.	<u>Proposition 1</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens 1</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 1</u> : Prioritaire <u>Proposition 2</u> : Préparation et adoption des textes d'application. <u>Moyens 2</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 2</u> : Moyen terme.	

validées conformément à des protocoles scientifiques acceptés à l'échelon international; b) en l'absence de règles ou de protocoles appropriés, tels que visés au point a), les méthodes conformes aux règles établies au niveau national ou, si de telles règles n'existent pas, les méthodes pertinentes élaborées ou recommandées par les laboratoires nationaux de référence et validées conformément à des protocoles scientifiques acceptés à l'échelon international; ou les méthodes pertinentes élaborées et validées au moyen d'études interlaboratoires ou intralaboratoires de validation des méthodes conformément à des protocoles scientifiques acceptés à l'échelon international.			
3. Lorsqu'il est urgent de faire réaliser des analyses, des essais ou des diagnostics en laboratoire et qu'aucune des méthodes visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article n'existe, le laboratoire national de référence concerné ou, s'il n'en existe aucun, tout autre laboratoire désigné conformément à l'article 37, paragraphe 1, peut employer des méthodes autres que celles visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article en attendant qu'une méthode appropriée soit validée conformément à des protocoles scientifiques acceptés à l'échelon international.	Clause inexistante dans la législation tunisienne.	<u>Proposition 1</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens 1</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 1</u> : Prioritaire <u>Proposition 2</u> : Préparation et adoption des textes d'application. <u>Moyens 2</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 2</u> : Moyen terme.	
4. Les méthodes d'analyse employées	L'article 7 de l'arrêté du 18 septembre 1993	<u>Proposition 1</u> : Préparation et adoption	

pour les analyses en laboratoire sont, dans la mesure du possible, caractérisées par les critères pertinents énoncés à l'annexe III.	dispose que les analyses doivent être effectuées selon des méthodes scientifiquement admises.	d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens 1</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 1</u> : Prioritaire. <u>Proposition 2</u> : Préparation et adoption des textes d'application. <u>Moyens 2</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 2</u> : Moyen terme.	
5. Les échantillons sont prélevés, manipulés et étiquetés de manière à garantir leur validité juridique, scientifique et technique.	L'article 22, par. 4 de la loi 92-117 prévoit que : « chaque prélèvement comporte, à moins d'impossibilité matérielle, la prise de quatre échantillons identiques, dont deux sont destinés au laboratoire pour analyses et les deux autres à soumettre éventuellement aux expertises. ». Les prélèvements d'échantillons, leur manipulation et leur étiquetage font l'objet de l'arrêté du 18 septembre 1993.	<u>Proposition 1</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens 1</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 1</u> : Prioritaire. <u>Proposition 2</u> : Préparation et adoption des textes d'application. <u>Moyens 2</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 2</u> : Moyen terme.	
6. La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, établir des règles en ce qui concerne: a) les méthodes à employer pour l'échantillonnage et pour les analyses, les essais et les diagnostics en laboratoire; b) les critères de performance, les paramètres d'analyse, d'essai ou de diagnostic, l'incertitude de mesure et les procédures de validation de ces méthodes; c) l'interprétation des résultats d'analyses, d'essais et de diagnostics. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 145, paragraphe 2.	Non pertinent en l'état puisque les actes d'exécution ne sont pas encore adoptés.	<u>Proposition</u> : Dans le cadre de l'adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») des règles applicables pour : a) les méthodes à employer pour l'échantillonnage et pour les analyses, les essais et les diagnostics en laboratoire; b) les critères de performance, les paramètres d'analyse, d'essai ou de diagnostic, l'incertitude de mesure et les procédures de validation de ces méthodes; c) l'interprétation des résultats d'analyses, d'essais et de diagnostics,	

		seraient à prendre au titre de textes d'application de la nouvelle législation. <u>Moyens</u> : Assistance technique. <u>Calendrier</u> : Moyen terme	
<i>Article 35</i> Avis d'un deuxième expert 1. Les autorités compétentes veillent à ce que les opérateurs dont les animaux ou les biens sont soumis à un échantillonnage, à une analyse, à un essai ou à un diagnostic dans le cadre de contrôles officiels aient le droit d'obtenir l'avis d'un deuxième expert, à leurs propres frais. Le droit à l'avis d'un deuxième expert autorise l'opérateur à demander à tout moment un examen documentaire, par un autre expert reconnu et possédant les qualifications requises, de l'échantillonnage, des analyses, des essais ou des diagnostics. 2. Sous réserve de pertinence et de faisabilité technique, compte tenu notamment de la prévalence et de la répartition du danger parmi les animaux ou les biens, du caractère périssable des échantillons ou des biens, et de la quantité de substrat disponible, les autorités compétentes: a) lors de l'échantillonnage, à la demande de l'opérateur, veillent à ce qu'une quantité suffisante soit prélevée pour permettre l'obtention de l'avis d'un deuxième expert et la réalisation de l'examen visé au paragraphe 3, au cas où	La possibilité de recourir à l'avis d'un deuxième expert, n'est pas formalisée de manière générale dans la législation tunisienne. Cependant, dans le domaine de la santé végétale et du contrôle des pesticides, les articles 12 et 18 de la loi 92-72 prévoient que : « dans un délai de trois jours à compter de la date de la notification des résultats des analyses ..., l'intéressé peut demander la réalisation d'une deuxième analyse par un laboratoire de référence ... ». Dans le secteur du contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation, l'article 17 de la loi 99-24 organise les contre-expertises lorsqu'un recours est formulé par l'opérateur.	<u>Proposition 1</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens 1</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 1</u> : Prioritaire. <u>Proposition 2</u> : Préparation et adoption des textes d'application. <u>Moyens 2</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 2</u> : Moyen terme.	

cela s'avérerait nécessaire; ou b) s'il est impossible de prélever une quantité suffisante comme prévu au point a), en informant l'opérateur. Le présent paragraphe ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'évaluer la présence d'organismes de quarantaine dans les végétaux, produits végétaux ou autres objets pour vérifier le respect des règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, point g). 3. Les États membres peuvent décider que, en cas de différend entre les autorités compétentes et les opérateurs sur la base de l'avis d'un deuxième expert visé au paragraphe 1, les opérateurs peuvent demander, à leurs propres frais, l'examen documentaire de l'analyse, de l'essai ou du diagnostic initial et, le cas échéant, une autre analyse, un autre essai ou un autre diagnostic par un autre laboratoire officiel. 4. La demande d'obtention de l'avis d'un deuxième expert introduite par l'opérateur en vertu du paragraphe 1 du présent article ne porte pas atteinte à l'obligation qui incombe aux autorités compétentes de réagir rapidement afin d'éliminer ou de maîtriser les risques pour la santé humaine ou animale ou celle des végétaux, ou pour le bien-être des animaux ou, dans le cas des OGM et des produits phytopharmaceutiques, également pour l'environnement,			
---	--	--	--

conformément au présent règlement et aux règles visées à l'article 1er, paragraphe 2.			
<i>Article 36</i> Échantillonnage des animaux et des biens mis en vente au moyen d'une technique de communication à distance 1. Dans le cas d'animaux et de biens mis en vente au moyen d'une technique de communication à distance, des échantillons commandés auprès d'opérateurs par les autorités compétentes sans s'identifier peuvent être utilisés aux fins d'un contrôle officiel. 2. Une fois que les autorités compétentes sont en possession des échantillons, elles adoptent toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les opérateurs auprès desquels ces échantillons ont été commandés conformément au paragraphe 1: a) soient informés que ces échantillons ont été prélevés dans le cadre d'un contrôle officiel et, le cas échéant, sont soumis à analyse ou essai aux fins de ce contrôle officiel; et b) si les échantillons visés audit paragraphe sont soumis à analyse ou essai, puissent exercer leur droit d'obtenir l'avis d'un deuxième expert, comme le prévoit l'article 35, paragraphe 1. 3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent aux organismes délégataires et personnes physiques auxquels certaines tâches de contrôle officiel ont été déléguées.	Règles inexistantes dans la législation tunisienne.	<u>Proposition 1</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens 1</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 1</u> : Prioritaire. <u>Proposition 2</u> : Préparation et adoption des textes d'application. <u>Moyens 2</u> : Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier 2</u> : Moyen terme.	

<i>Article 37</i> Désignation des laboratoires officiels 1. Les autorités compétentes désignent des laboratoires officiels chargés d'effectuer les analyses, les essais et les diagnostics sur les échantillons prélevés au cours de contrôles officiels et d'autres activités officielles, dans l'État membre sur le territoire duquel ces autorités compétentes interviennent, dans un autre État membre ou dans un pays tiers qui est partie contractante à l'accord sur l'Espace économique européen.	La désignation des laboratoires officiels n'est pas formalisée de manière générale dans la législation tunisienne. Cependant, la législation tunisienne comprend des listes de laboratoires officiels. C'est le cas dans le domaine de l'analyse des pesticides et de la santé végétale ou sont désignés des « laboratoires de référence » (arrêtés du 18 août 1992). C'est le cas également dans le secteur du contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation (arrêté du 26 mai 2000).	<u>Proposition 1</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens 1</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 1</u> : Prioritaire. <u>Proposition 2</u> : Préparation et adoption des textes d'application. <u>Moyens 2</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 2</u> : Moyen terme. <u>Proposition 3</u> : Ce thème sera développé au cours de la Phase III du projet. (consultation des autorités tunisiennes) Au cours d'une première étape il est recommandé de flécher les financements en vue de la désignation de laboratoires « officiels » au sens de la réglementation UE, à savoir accréditation du laboratoire et/ou d'une méthode d'analyse. <u>Moyens 3</u> : Financement de l'assistance technique, de l'équipement et des infrastructures nécessaires pour effectuer les analyses. <u>Calendrier 3</u> : Prioritaire	
2. Les autorités compétentes peuvent désigner comme laboratoire officiel un laboratoire situé dans un autre État membre ou dans un pays tiers qui est partie contractante à l'accord sur l'Espace économique européen, sous réserve des conditions suivantes: a) des dispositions appropriées sont prises qui permettent aux autorités	Clause inexistante dans la législation tunisienne. Il apparaît cependant que les autorités tunisiennes utilisent cette possibilité notamment dans le domaine de la production biologique et dans le secteur des produits de la pêche.	<u>Proposition 1</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens 1</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 1</u> : Prioritaire. <u>Proposition 2</u> : Préparation et adoption des textes d'application. <u>Moyens 2</u> : Eventuelle assistance	

compétentes d'effectuer les audits et les inspections visés à l'article 39, paragraphe 1, ou de déléguer la réalisation de ces audits et inspections aux autorités compétentes de l'État membre ou du pays tiers qui est partie contractante à l'accord sur l'Espace économique européen dans lequel se situe le laboratoire; et b) ce laboratoire est déjà désigné comme laboratoire officiel par les autorités compétentes de l'État membre sur le territoire duquel il se situe.		technique. <u>Calendrier 2</u> : Moyen terme.	
3. La désignation d'un laboratoire officiel est faite par écrit et inclut une description détaillée: a) des tâches effectuées par le laboratoire en qualité de laboratoire officiel; b) des conditions dans lesquelles il effectue les tâches visées au point a); et c) des dispositions nécessaires pour assurer la coordination et la coopération efficaces et effectives entre le laboratoire et les autorités compétentes.	Clauses inexistantes dans la législation tunisienne.	<u>Proposition 1</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens 1</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 1</u> : Prioritaire <u>Proposition 2</u> : Préparation et adoption des textes d'application. <u>Moyens 2</u> : Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier 2</u> : Moyen terme.	
4. Les autorités compétentes ne peuvent désigner comme laboratoire officiel qu'un laboratoire qui: a) possède l'expertise, l'équipement et les infrastructures nécessaires pour effectuer les analyses, les essais ou les diagnostics portant sur les échantillons; b) dispose d'un personnel dûment qualifié, formé et expérimenté en nombre suffisant; c) garantit que les tâches qui lui sont	Clauses inexistantes dans la législation tunisienne.	<u>Voir art. 37 par. 1</u>	

confiées conformément au paragraphe 1 sont effectuées en toute impartialité et en l'absence de tout conflit d'intérêts en ce qui concerne l'exercice de ses tâches en qualité de laboratoire officiel; d) peut rendre dans les délais impartis les résultats des analyses, des essais ou des diagnostics portant sur les échantillons prélevés lors de contrôles officiels et d'autres activités officielles; et e) exerce son activité conformément à la norme EN ISO/CEI 17025 et est accrédité conformément à cette norme par un organisme national d'accréditation exerçant son activité conformément au règlement (CE) no 765/2008. 5. La portée de l'accréditation d'un laboratoire officiel visée au paragraphe 4, point e): a) inclut les méthodes d'analyse, d'essai ou de diagnostic en laboratoire que doit employer le laboratoire pour les analyses, les essais ou les diagnostics lorsqu'il exerce son activité de laboratoire officiel; b) peut comprendre une ou plusieurs méthodes d'analyse, d'essai ou de diagnostic en laboratoire, ou des groupes de méthodes; c) peut être définie de manière flexible, de sorte qu'elle puisse inclure les versions modifiées des méthodes employées par le laboratoire officiel lorsqu'il a été accrédité ou les nouvelles méthodes ajoutées à ces méthodes, sur la base des propres validations du			
--	--	--	--

laboratoire sans qu'une évaluation spécifique ait été effectuée par l'organisme national d'accréditation préalablement à l'emploi de ces méthodes modifiées ou nouvelles.			
6. Lorsqu'aucun laboratoire officiel désigné dans l'Union ou dans un pays tiers qui est partie contractante à l'accord sur l'Espace économique européen conformément au paragraphe 1 ne possède l'expertise, l'équipement, les infrastructures et le personnel nécessaires pour réaliser des analyses, des essais ou des diagnostics nouveaux ou très inhabituels, les autorités compétentes peuvent demander à un laboratoire ou à un centre de diagnostic ne répondant pas à une ou plusieurs des exigences énoncées aux paragraphes 3 et 4 d'effectuer ces analyses, essais et diagnostics.	Clauses inexistantes dans la législation tunisienne.	<u>Proposition</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens</u> : Eventuelle Assistance technique. <u>Calendrier</u> : Prioritaire_	
<i>Article 38</i> Obligations des laboratoires officiels 1. Lorsque les résultats d'une analyse, d'un essai ou d'un diagnostic portant sur des échantillons prélevés au cours de contrôles officiels ou d'autres activités officielles indiquent qu'il existe un risque pour la santé humaine ou animale ou celle des végétaux ou, dans le cas des OGM et des produits phytopharmaceutiques, également pour l'environnement, ou font soupçonner un manquement, les laboratoires officiels informent immédiatement les autorités	Les obligations des laboratoires officiels ne sont pas formalisées de manière générale dans la législation tunisienne. Cependant, l'article 24 de la loi 2002-54 prévoit la notification aux services compétents du ministère de la santé publique des cas de maladies transmissibles à déclaration obligatoire, et aux services compétents du ministère de l'agriculture les cas de maladies animales transmissibles à l'homme à déclaration obligatoire et les cas de maladies contagieuses animales à déclaration obligatoire. L'article 3 du décret 2009-2200 prévoit que	<u>Proposition 1</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens 1</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 1</u> : Prioritaire_ <u>Proposition 2</u> : Préparation et adoption des textes d'application. <u>Moyens 2</u> : Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier 2</u> : Moyen terme.	

compétentes qui les ont désignés pour cette analyse, cet essai ou ce diagnostic et, le cas échéant, les organismes délégataires ou les personnes physiques auxquels des tâches ont été déléguées. Toutefois, des dispositions spécifiques convenues entre les autorités compétentes, les organismes délégataires ou les personnes physiques auxquels des tâches ont été déléguées et les laboratoires officiels peuvent préciser que ces informations ne doivent pas être communiquées immédiatement.	les laboratoires de diagnostic des maladies animales réglementées sont tenus à l'obligation de déclaration dès que, dans le cadre des examens qu'ils pratiquent, ils identifient un agent pathogène responsable d'une maladie réglementée ou observent les signes cliniques ou nécropsiques qui lui sont associés.		
2. À la demande du laboratoire de référence de l'Union européenne ou du laboratoire national de référence, les laboratoires officiels participent à des essais interlaboratoires comparatifs ou des essais interlaboratoires d'aptitude qui sont organisés pour les analyses, les essais ou les diagnostics qu'ils effectuent en qualité de laboratoires officiels.	Clauses inexistantes dans la législation tunisienne.	<u>Proposition 1</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens 1</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 1</u> : Prioritaire. <u>Proposition 2</u> : Préparation et adoption des textes d'application. <u>Moyens 2</u> : Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier 2</u> : Moyen terme.	
3. À la demande des autorités compétentes, les laboratoires officiels rendent publics les noms des méthodes employées pour les analyses, les essais ou les diagnostics effectués dans le cadre des contrôles officiels et des autres activités officielles. 4. À la demande des autorités compétentes, les laboratoires officiels indiquent, parallèlement aux résultats, la	Clauses inexistantes dans la législation tunisienne.	<u>Proposition 1</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens 1</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 1</u> : Prioritaire. <u>Proposition 2</u> : Préparation et adoption des textes d'application. <u>Moyens 2</u> : Eventuelle assistance technique.	

méthode employée pour chaque analyse, essai ou diagnostic effectué dans le cadre des contrôles officiels et des autres activités officielles.		<u>Calendrier 2</u> : Moyen terme.	
<i>Article 39</i> Audits des laboratoires officiels 1. Les autorités compétentes organisent des audits des laboratoires officiels qu'elles ont désignés conformément à l'article 37, paragraphe 1, à intervalles réguliers et chaque fois qu'elles estiment qu'un audit est nécessaire, à moins qu'elles n'estiment que de tels audits font double emploi avec l'évaluation de l'accréditation visée à l'article 37, paragraphe 4, point e).	Clauses inexistantes dans la législation tunisienne.	<u>Proposition 1</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens 1</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 1</u> : Prioritaire <u>Proposition 2</u> : Préparation et adoption des textes d'application. <u>Moyens 2</u> : Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier 2</u> : Moyen terme.	
2. Les autorités compétentes retirent immédiatement la désignation d'un laboratoire officiel, entièrement ou pour certaines tâches, lorsque celui-ci ne prend pas en temps utile les mesures correctrices appropriées pour tenir compte des résultats d'un audit effectué conformément au paragraphe 1 et révélant l'une des situations suivantes: a) le laboratoire ne remplit plus les conditions prévues à l'article 37, paragraphes 4 et 5; b) il ne satisfait plus aux obligations prévues à l'article 38; c) il obtient des résultats insuffisants aux essais interlaboratoires comparatifs visés à l'article 38, paragraphe 2.	Clauses inexistantes dans la législation tunisienne.	<u>Proposition 1</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens 1</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 1</u> : Prioritaire <u>Proposition 2</u> : Préparation et adoption des textes d'application. <u>Moyens 2</u> : Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier 2</u> : Moyen terme.	
<i>Article 40</i> Dérogations à l'obligation	Clauses inexistantes dans la législation tunisienne.	<u>Proposition 1</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les	

d'accréditation concernant certains laboratoires officiels 1. Par dérogation à l'article 37, paragraphe 4, point e), les autorités compétentes peuvent désigner comme laboratoires officiels, qu'ils remplissent ou non la condition prévue audit point: a) les laboratoires: i) dont l'unique activité est la détection de <i>Trichinella</i> dans les viandes; ii) qui emploient uniquement les méthodes de détection de <i>Trichinella</i> visées à l'article 6 du règlement d'exécution (UE) 2015/1375 de la Commission (1); iii) qui effectuent la détection de <i>Trichinella</i> sous la surveillance des autorités compétentes ou d'un laboratoire officiel désigné conformément à l'article 37, paragraphe 1, et accrédité conformément à la norme EN ISO/CEI 17025 pour l'emploi des méthodes visées au point ii) du présent point; et iv) qui participent régulièrement, avec des résultats satisfaisants, aux essais interlaboratoires comparatifs ou aux essais interlaboratoires d'aptitude organisés par les laboratoires nationaux de référence pour les méthodes qu'ils emploient pour détecter la présence de		contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens 1</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 1</u> : Prioritaire. <u>Proposition 2</u> : Préparation et adoption des textes d'application. <u>Moyens 2</u> : Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier 2</u> : Moyen terme.	
--	--	---	--

<i>Trichinella</i>; b) les laboratoires qui effectuent des analyses, des essais ou des diagnostics uniquement dans le cadre des autres activités officielles, pourvu qu'ils: i) emploient uniquement les méthodes d'analyse, d'essai et de diagnostic en laboratoire visées à l'article 34, paragraphe 1 et paragraphe 2, point a) ou b); ii) effectuent les analyses, essais ou diagnostics sous la surveillance des autorités compétentes ou des laboratoires nationaux de référence pour les méthodes qu'ils emploient; iii) participent régulièrement, avec des résultats satisfaisants, aux essais interlaboratoires comparatifs ou aux essais interlaboratoires d'aptitude organisés par les laboratoires nationaux de référence pour les méthodes qu'ils emploient; et iv) se soient dotés d'un système d'assurance qualité afin de garantir des résultats rigoureux et fiables à partir des méthodes employées pour les analyses, essais et diagnostics en laboratoire. 2. Lorsque les méthodes employées par les laboratoires visés au paragraphe 1, point b), du présent article exigent que le résultat de l'analyse, de l'essai ou du			
---	--	--	--

diagnostic en laboratoire soit confirmé, l'analyse, l'essai ou le diagnostic de confirmation en laboratoire est effectué par un laboratoire officiel qui satisfait aux exigences énoncées à l'article 37, paragraphe 4, point e). 3. Les laboratoires officiels désignés conformément au paragraphe 1 sont situés dans les États membres sur le territoire desquels les autorités compétentes les ayant désignés sont situées.			
<i>Article 41</i> Pouvoir d'adopter des dérogations à l'obligation d'accréditation pour toutes les méthodes d'analyse, d'essai et de diagnostic en laboratoire employées par les laboratoires officiels La Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 144 afin de compléter le présent règlement en ce qui concerne les cas et les conditions dans lesquels les autorités compétentes peuvent désigner comme laboratoires officiels conformément à l'article 37, paragraphe 1, des laboratoires qui ne remplissent pas les conditions visées à l'article 37, paragraphe 4, point e), par rapport à toutes les méthodes qu'ils emploient pour les contrôles officiels ou les autres activités officielles, pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes: a) ils exercent leur activité et sont accrédités conformément à la norme EN	Non pertinent en l'état puisque les éventuels actes délégués ne sont pas encore adoptés.	<u>Proposition</u> : Dans le cadre de l'adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») des règles applicables pour l'adoption de dérogations à l'obligation d'accréditation pour toutes les méthodes d'analyse, d'essai et de diagnostic en laboratoire, employées par les laboratoires officiels, seraient à prendre au titre de textes d'application de la nouvelle législation. <u>Moyens</u> : Assistance technique. <u>Calendrier</u> : Moyen terme	

ISO/CEI 17025 pour l'emploi d'une ou de plusieurs méthodes analogues aux autres méthodes qu'ils emploient et représentatives de celles-ci; et b) ils font un emploi régulier et significatif des méthodes pour lesquelles ils ont reçu l'accréditation visée au point a) du présent article; sauf si, en ce qui concerne le domaine régi par les règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, point g), il n'existe pas de méthode validée pour détecter les organismes nuisibles aux végétaux spécifiques visés à l'article 34, paragraphes 1 et 2.			
<i>Article 42</i> Dérogations temporaires à l'obligation d'accréditation pour les laboratoires officiels 1. Par dérogation à l'article 37, paragraphe 5, point a), les autorités compétentes peuvent temporairement désigner comme laboratoire officiel conformément à l'article 37, paragraphe 1, un laboratoire officiel existant, pour l'emploi d'une méthode d'analyse, d'essai ou de diagnostic en laboratoire pour laquelle il n'a pas obtenu l'accréditation visée à l'article 37, paragraphe 4, point e): a) lorsque l'emploi de cette méthode est une nouvelle exigence des règles de l'Union; b) lorsque les changements apportés à une méthode employée requièrent une nouvelle accréditation ou un	Clauses inexistantes dans la législation tunisienne.	<u>Proposition 1</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens 1</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 1</u> : Prioritaire. <u>Proposition 2</u> : Préparation et adoption des textes d'application. <u>Moyens 2</u> : Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier 2</u> : Moyen terme.	

élargissement de la portée de l'accréditation obtenue par le laboratoire officiel; ou c) dans les cas où le besoin de recourir à cette méthode résulte d'une situation d'urgence ou d'un risque émergent pour la santé humaine ou animale ou celle des végétaux, pour le bien-être des animaux ou, dans le cas des OGM et des produits phytopharmaceutiques, également pour l'environnement. 2. La désignation temporaire visée au paragraphe 1 est soumise au respect des conditions suivantes: a) le laboratoire officiel est déjà accrédité conformément à la norme EN ISO/CEI 17025 pour l'emploi d'une méthode analogue à celle n'entrant pas dans le champ d'application de son accréditation; b) le laboratoire officiel dispose d'un système d'assurance qualité permettant de garantir des résultats rigoureux et fiables en ayant recours à une méthode n'entrant pas dans le champ d'application de l'accréditation existante; c) les analyses, essais ou diagnostics sont réalisés sous la surveillance des autorités compétentes ou du laboratoire national de référence pour la méthode concernée. 3. La désignation temporaire prévue au paragraphe 1 ne peut dépasser une période d'un an. Elle peut être reconduite une fois pour une nouvelle période d'un an. 4. Les laboratoires officiels désignés			
---	--	--	--

conformément au paragraphe 1 sont situés dans les États membres sur le territoire desquels les autorités compétentes les ayant désignés sont situées.			
<i>CHAPITRE V</i> Contrôles officiels sur les animaux et les biens entrant dans l'Union			
Article 43 Contrôles officiels sur les animaux et les biens entrant dans l'Union Les contrôles officiels sur les animaux et les biens entrant dans l'Union sont organisés en fonction des risques. En ce qui concerne les animaux et les biens visés aux articles 47 et 48, ces contrôles officiels sont effectués conformément aux articles 47 à 64.	Clause inexistante en Tunisie. Dans le système de l'UE, les contrôles officiels sur les animaux et les biens entrant dans l'UE, se fondent sur une différenciation entre ceux qui ont l'obligation d'être contrôlés dans un poste d'inspection frontalier et ceux qui peuvent être contrôlés dans un lieu différent. Cette distinction est en principe fondée sur un analyse de risque. Le régime tunisien ne comprend pas de poste de contrôle frontalier au sens de la législation UE. Cette situation rend difficile l'établissement d'une table de correspondance entre la législation tunisienne et celle de l'UE. La situation tunisienne se rapproche davantage des cas où les animaux et les biens ne sont pas soumis à l'obligation de contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers.	<u>Proposition 1</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens 1</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 1</u> : Prioritaire. <u>Proposition 2</u> : Préparation et adoption des textes d'application. <u>Moyens 2</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 2</u> : Moyen terme. <u>Proposition 3</u> : Ce thème sera développé au cours de la Phase III du projet. (consultation des autorités tunisiennes) Au cours d'une première étape il est recommandé de flécher les financements au profit de postes de contrôle frontaliers présélectionnés à la lumière de critères objectifs. <u>Moyens 3</u> : Financement de l'assistance technique, de l'équipement et des infrastructures nécessaires pour disposer d'un réseau de postes de contrôle frontaliers agréés au sens de la réglementation UE. <u>Calendrier 3</u> : Prioritaire	
Section I			

Animaux et biens autres que ceux soumis aux contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers en vertu de la section II			
<i>Article 44</i> Contrôles officiels sur les animaux et biens autres que ceux soumis aux contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers en vertu de la section II 1. Afin de s'assurer du respect des règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, les autorités compétentes effectuent des contrôles officiels régulièrement, en fonction des risques et à une fréquence adéquate, sur les animaux et les biens entrant dans l'Union et auxquels les articles 47 et 48 ne s'appliquent pas. 2. Pour les animaux et les biens visés au paragraphe 1, la fréquence adéquate des contrôles officiels est déterminée compte tenu: a) des risques inhérents à certains types d'animaux et de biens pour la santé humaine ou animale ou celle des végétaux, pour le bien-être des animaux ou, dans le cas des OGM et des produits phytopharmaceutiques, également pour l'environnement; b) de toute information indiquant la probabilité que le consommateur puisse être induit en erreur, en particulier en ce qui concerne la nature, l'identité, les qualités, la composition, la quantité, la durabilité, le pays d'origine ou la	Absence de clauses relatives aux fréquences de contrôles officiels dans la législation tunisienne.	<u>Proposition 1</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens 1</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 1</u> : Prioritaire_ <u>Proposition 2</u> : Préparation et adoption des textes d'application. <u>Moyens 2</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 2</u> : Moyen terme.	

provenance, le mode de fabrication ou de production des biens; c) des antécédents en ce qui concerne le respect des exigences fixées par les règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, et applicables aux animaux et aux biens concernés: i) du pays tiers et de l'établissement d'origine ou du lieu de production, selon le cas; ii) de l'exportateur; iii) de l'opérateur responsable de l'envoi; d) des contrôles déjà effectués sur les animaux et les biens concernés; et e) des garanties données par les autorités compétentes du pays tiers d'origine au sujet de la conformité des animaux et des biens avec les exigences fixées par les règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, ou avec des exigences reconnues comme au moins équivalentes.			
3. Les contrôles officiels prévus au paragraphe 1 sont effectués en un lieu approprié se trouvant sur le territoire douanier de l'Union, y compris notamment: a) le point d'entrée dans l'Union; b) un poste de contrôle frontalier; c) le lieu de mise en libre pratique dans l'Union; d) les entrepôts et les locaux de l'opérateur responsable de l'envoi; e) le lieu de destination.	L'article 4 de l'arrêté du 18 septembre 2010 stipule que les contrôles officiels à l'importation sont effectués dans les lieux de dédouanement que ce soit aux ports, aéroports ou point d'entrée terrestres frontaliers. Toutefois, si pour des raisons techniques le contrôle ne peut être effectué au lieu de dédouanement, il peut avoir lieu postérieurement à l'enlèvement de la marchandise sous réserve que l'importateur s'engage par écrit à ne pas mettre à la vente ou à transformer les produits importés et à les	<u>Proposition 1</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens 1</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 1</u> : Prioritaire. <u>Proposition 2</u> : Préparation et adoption des textes d'application. <u>Moyens 2</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 2</u> : Moyen terme.	

	stocker dans ses dépôts ou dans tout autre lieu désigné par le service concerné jusqu'à l'obtention de l'autorisation de mise à la consommation. L'article 7 de la loi 99-24 prévoit que : « les animaux importés vivants doivent être acheminés, sous contrôle douanier, vers les postes d'inspection frontaliers pour subir le contrôle sanitaire vétérinaire ... »		
4. Nonobstant les paragraphes 1 et 3, chaque fois qu'elles sont fondées à croire que l'entrée de ceux-ci dans l'Union peut présenter un risque pour la santé humaine ou animale ou celle des végétaux, pour le bien-être des animaux ou, dans le cas des OGM et des produits phytopharmaceutiques, également pour l'environnement, les autorités compétentes aux postes de contrôle frontaliers et aux autres points d'entrée dans l'Union effectuent des contrôles officiels sur: a) les moyens de transport, même vides; et b) les emballages, y compris les palettes.	Dans le domaine phytosanitaire, la réglementation tunisienne prévoit la possibilité d'un contrôle officiel des emballages et des palettes. Dans le secteur vétérinaire, la réglementation tunisienne prévoit la possibilité d'un contrôle officiel des matériaux d'emballages (article 8, par. 3 du décret 2002-668).	<u>Proposition 1</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens 1</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 1</u> : Prioritaire. <u>Proposition 2</u> : Préparation et adoption des textes d'application. <u>Moyens 2</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 2</u> : Moyen terme.	
5. Les autorités compétentes peuvent également effectuer des contrôles officiels sur des biens placés sous l'un des régimes douaniers définis à l'article 5, points 16) a), b) et c), du règlement (UE) no 952/2013 et en dépôt temporaire défini à l'article 5, point 17), dudit règlement.	Les références à la législation douanière sont absentes dans la législation SPS tunisienne.	<u>Proposition 1</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens 1</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 1</u> : Prioritaire. <u>Proposition 2</u> : Préparation et adoption des textes d'application. <u>Moyens 2</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 2</u> : Moyen terme.	

<i>Article 45</i> Types de contrôles officiels relatifs aux animaux et aux biens autres que ceux soumis aux contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers en vertu de la section II 1. Lorsque des contrôles officiels sont effectués conformément à l'article 44, paragraphe 1, ils comprennent: a) toujours un contrôle documentaire; et b) des contrôles d'identité et des contrôles physiques en fonction du risque pour la santé humaine ou animale ou celle des végétaux, pour le bien-être des animaux ou, dans le cas des OGM et des produits phytopharmaceutiques, également pour l'environnement.	L'article 6 de la loi 99-24 prévoit que le contrôle sanitaire vétérinaire comprend un contrôle documentaire, un contrôle d'identité et un contrôle physique.	<u>Proposition 1</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens 1</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 1</u> : Prioritaire. <u>Proposition 2</u> : Préparation et adoption des textes d'application. <u>Moyens 2</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 2</u> : Moyen terme.	
2. Les autorités compétentes effectuent les contrôles physiques visés au paragraphe 1, point b), dans des conditions appropriées qui permettent la bonne réalisation des enquêtes.	L'article 7 du décret 2002 668 prévoit que, dans le cas où le point d'entrée ne dispose pas des équipements nécessaires pour le bon déroulement des opérations de contrôle, ces opérations peuvent être effectuées dans des lieux appropriés à cet effet et désignés par l'administration.	<u>Proposition 1</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens 1</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 1</u> : Prioritaire. <u>Proposition 2</u> : Préparation et adoption des textes d'application. <u>Moyens 2</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 2</u> : Moyen terme.	
3. Lorsqu'il ressort des contrôles documentaires, des contrôles d'identité ou des contrôles physiques visés au paragraphe 1 du présent article que les animaux et les biens ne satisfont pas aux règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, à l'article 66, paragraphes 1, 3 et 5, aux articles 67, 68 et 69, à l'article 71,	La disposition UE prévoit qu'en cas de contrôle concluant à une non-conformité, un certain nombre de mesures sont à prendre par les autorités compétentes. Sur cette question il convient de se référer à l'article 66, par 1, 3 et 5, aux articles 67, 68 et 69, à l'article 71, paragraphes 1 et 2, à l'article 72, paragraphes 1 et 2, et aux articles 137 et 138 « référentiel	<u>Proposition 1</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens 1</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 1</u> : Prioritaire. <u>Proposition 2</u> : Préparation et adoption des textes d'application.	

paragraphe 1 et 2, à l'article 72, paragraphes 1 et 2, les articles 137 et 138 s'appliquent.	tunisien ».	<u>Moyens 2</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 2</u> : Moyen terme.	
4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 144 afin de compléter le présent règlement en ce qui concerne les cas et les conditions dans lesquels les autorités compétentes peuvent demander aux opérateurs de notifier l'arrivée de certains biens entrant dans l'Union.	Non pertinent en l'état puisque les éventuels actes délégués ne sont pas encore adoptés.	<u>Proposition</u> : Dans le cadre de l'adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») des règles applicables en ce qui concerne les cas et les conditions dans lesquels les autorités compétentes peuvent demander aux opérateurs de notifier l'arrivée de certains biens entrant en Tunisie, seraient à prendre au titre de textes d'application de la nouvelle législation. <u>Moyens</u> : Assistance technique. <u>Calendrier</u> : Moyen terme	
<i>Article 46</i> Prélèvement d'échantillons sur des animaux et des biens autres que ceux soumis aux contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers en vertu de la section II 1. Lorsque des échantillons sont prélevés sur des animaux ou des biens, les autorités compétentes, sans préjudice des articles 34 à 42: a) informent les opérateurs concernés et, le cas échéant, les autorités douanières; et b) décident si les animaux ou les biens doivent être immobilisés dans l'attente des résultats de l'analyse, de l'essai ou du diagnostic effectué, ou s'ils peuvent être mis en libre pratique à condition que la traçabilité des animaux ou des biens soit	Selon les informations à notre disposition, cette clause n'est pas présente dans la législation tunisienne.	<u>Proposition 1</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens 1</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 1</u> : Prioritaire <u>Proposition 2</u> : Préparation et adoption des textes d'application. <u>Moyens 2</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 2</u> : Moyen terme.	

garantie.			
2. La Commission, par voie d'actes d'exécution: a) établit les procédures nécessaires pour garantir la traçabilité des animaux ou des biens visés au paragraphe 1, point b); et b) précise les documents qui doivent accompagner les animaux ou les biens visés au paragraphe 1 lorsque des échantillons ont été prélevés par les autorités compétentes. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 145, paragraphe 2.	Non pertinent en l'état puisque les actes d'exécution ne sont pas encore adoptés.	<u>Proposition</u> : Dans le cadre de l'adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») des règles pour : a) établir les procédures nécessaires pour garantir la traçabilité des animaux ou des biens autres que ceux soumis aux contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers, et b) précise les documents qui doivent accompagner ces animaux ou ces biens lorsque des échantillons ont été prélevés par les autorités compétentes, seraient à prendre au titre de textes d'application de la nouvelle législation. <u>Moyens</u> : Assistance technique. <u>Calendrier</u> : Moyen terme	
Section II Contrôles officiels des animaux et des biens aux postes de contrôle frontaliers			
<i>Article 47</i> Animaux et biens soumis aux contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers 1. Afin de s'assurer du respect des règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, les autorités compétentes effectuent des contrôles officiels au poste de contrôle frontalier de première arrivée dans l'Union sur chaque envoi d'animaux et de biens entrant dans l'Union des catégories énumérées ci-après: a) les animaux;	Une telle clause est inexistante dans la législation tunisienne en raison de l'absence de poste de contrôle frontalier en Tunisie au sens de la réglementation UE.	<u>Voir art. 43</u> :	

b) les produits d'origine animale, les produits germinaux et les sous-produits animaux; c) les végétaux, produits végétaux et autres objets figurant sur les listes dressées en vertu de l'article 72, paragraphe 1, et de l'article 74, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/2031; d) les biens en provenance de certains pays tiers pour lesquels la Commission a décidé, par voie d'actes d'exécution adoptés conformément au paragraphe 2, point b), du présent article qu'une mesure imposant un renforcement temporaire des contrôles officiels à l'entrée dans l'Union était nécessaire en raison d'un risque connu ou émergent ou d'éléments indiquant qu'un manquement grave et de grande ampleur aux règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, pourrait survenir; e) les animaux et les biens auxquels s'applique une mesure d'urgence prévue dans des actes adoptés conformément à l'article 53 du règlement (CE) no 178/2002, à l'article 249 du règlement (UE) 2016/429 ou à l'article 28, paragraphe 1, à l'article 30, paragraphe 1, à l'article 40, paragraphe 3, à l'article 41, paragraphe 3, à l'article 49, paragraphe 1, à l'article 53, paragraphe 3, et à l'article 54, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/2031 imposant que les envois de tels animaux ou biens, identifiés au			
---	--	--	--

moyen des codes appropriés de la nomenclature combinée, soient soumis à des contrôles officiels à leur entrée dans l'Union; f) les animaux et les biens dont l'entrée dans l'Union fait l'objet de conditions ou de mesures qui ont été fixées par des actes adoptés conformément à l'article 126 ou à l'article 128 respectivement ou conformément aux règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, qui imposent que le respect de ces conditions ou mesures soit vérifié à l'entrée des animaux ou des biens dans l'Union.			
2. La Commission, par voie d'actes d'exécution: a) dresse les listes de l'ensemble des animaux et des biens visés au paragraphe 1, points a) et b), en y mentionnant les codes appropriés de la nomenclature combinée; et b) dresse la liste des biens appartenant à la catégorie visée au paragraphe 1, point d), en y mentionnant les codes appropriés de la nomenclature combinée, et la met à jour si nécessaire en fonction des risques visés audit point. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 145, paragraphe 2.	Non pertinent en l'état puisque les actes d'exécution ne sont pas encore adoptés.	<u>Proposition</u> : Dans le cadre de l'adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») des règles pour : a) dresser les listes de l'ensemble des animaux des produits d'origine animale, des produits germinaux et des sous-produits animaux, en y mentionnant les codes appropriés de la nomenclature combinée; et b) dresser la liste des biens en provenance de certains pays tiers pour lesquels une mesure imposant un renforcement temporaire des contrôles officiels à l'entrée en Tunisie est nécessaire en raison d'un risque connu ou émergent ou d'éléments indiquant qu'un manquement grave et de grande ampleur aux règles d'entrée en Tunisie, en y mentionnant les codes appropriés	

		de la nomenclature douanière, et la met à jour si nécessaire en fonction desdits risques, seraient à prendre au titre de textes d'application de la nouvelle législation. <u>Moyens</u> : Assistance technique. <u>Calendrier</u> : Moyen terme	
3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 144 afin de modifier le présent règlement en ce qui concerne la modification des catégories d'envois visées au paragraphe 1 du présent article afin d'y ajouter des produits composés, le foin et la paille et d'autres produits exclusivement s'ils présentent un risque nouvellement identifié ou nettement accru pour la santé humaine ou animale ou celle des végétaux ou, dans le cas des OGM et des produits phytopharmaceutiques, également pour l'environnement.	Non pertinent en l'état puisque les éventuels actes délégués ne sont pas encore adoptés.	<u>Proposition</u> : Dans le cadre de l'adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») des règles en ce qui concerne la modification des catégories d'envois d'animaux et de biens soumis aux contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers afin d'y ajouter des produits composés, le foin et la paille et d'autres produits exclusivement s'ils présentent un risque nouvellement identifié ou nettement accru pour la santé humaine ou animale ou celle des végétaux ou, dans le cas des OGM et des produits phytopharmaceutiques, également pour l'environnement, seraient à prendre au titre de textes d'application de la nouvelle législation. <u>Moyens</u> : Assistance technique. <u>Calendrier</u> : Moyen terme	
4. Sauf disposition contraire des actes établissant les mesures ou conditions visées au paragraphe 1, points d), e) et f), le présent article s'applique également aux envois d'animaux et de biens des catégories visées au paragraphe 1, points a), b) et c), lorsqu'ils n'ont pas un	Une telle clause est inexistante dans la législation tunisienne.	<u>Proposition 1</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens 1</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 1</u> : Prioritaire <u>Proposition 2</u> : Préparation et adoption	

caractère commercial.		des textes d'application. <u>Moyens 2</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 2</u> : Moyen terme.	
5. Les opérateurs responsables des envois veillent à ce que les animaux et les biens des catégories visées au paragraphe 1 soient présentés aux contrôles officiels au poste de contrôle frontalier visé audit paragraphe.	Une telle clause est inexistante dans la législation tunisienne en raison de l'absence de poste de contrôle frontalier en Tunisie.	<u>Proposition 1</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens 1</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 1</u> : Prioritaire.	
<i>Article 48</i> Animaux et biens exemptés des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers La Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 144 afin de compléter le présent règlement en ce qui concerne les règles déterminant les cas et les conditions dans lesquels les catégories d'animaux et de biens suivantes sont exemptées de l'article 47, et lorsqu'une telle exemption est justifiée: a) les biens expédiés à titre d'échantillons commerciaux ou d'articles d'exposition, qui ne sont pas destinés à être mis sur le marché; b) les animaux et les biens destinés à des fins scientifiques; c) les biens se trouvant à bord de moyens de transport utilisés pour des liaisons internationales qui ne sont pas déchargés et sont destinés à être consommés par l'équipage et les passagers; d) les biens contenus dans les bagages personnels des passagers et destinés à leur consommation personnelle ou à leur	Non pertinent en l'état puisque les éventuels actes délégués ne sont pas encore adoptés.	<u>Proposition</u> : Dans le cadre de l'adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») des règles déterminant les cas et les conditions dans lesquels les catégories d'animaux et de biens suivantes sont exemptées des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers : a) les biens expédiés à titre d'échantillons commerciaux ou d'articles d'exposition, qui ne sont pas destinés à être mis sur le marché; b) les animaux et les biens destinés à des fins scientifiques; c) les biens se trouvant à bord de moyens de transport utilisés pour des liaisons internationales qui ne sont pas déchargés et sont destinés à être consommés par l'équipage et les passagers; d) les biens contenus dans les bagages personnels des passagers et destinés à leur consommation personnelle ou à leur usage personnel; e) les petits envois de biens expédiés à	

usage personnel; e) les petits envois de biens expédiés à des personnes physiques, qui ne sont pas destinés à être mis sur le marché; f) les animaux de compagnie au sens de l'article 4, point 11), du règlement (UE) 2016/429; g) les biens qui ont subi un traitement spécifique et dont les quantités ne dépassent pas les limites fixées dans les actes délégués en question; h) les catégories d'animaux ou de biens qui présentent un faible risque ou qui ne présentent pas de risque spécifique et qui ne nécessitent donc pas de contrôles aux postes de contrôle frontaliers.		des personnes physiques, qui ne sont pas destinés à être mis sur le marché; f) les animaux de compagnie; g) les biens qui ont subi un traitement spécifique et dont les quantités ne dépassent pas les limites fixées dans les actes délégués en question; h) les catégories d'animaux ou de biens qui présentent un faible risque ou qui ne présentent pas de risque spécifique, seraient à prendre au titre de textes d'application de la nouvelle législation. <u>Moyens</u> : Assistance technique. <u>Calendrier</u> : Moyen terme	
<i>Article 49</i> Contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers 1. Afin de vérifier la conformité avec les exigences applicables prévues par les règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, les autorités compétentes effectuent des contrôles officiels sur les envois d'animaux et de biens des catégories visées à l'article 47, paragraphe 1, à l'arrivée des envois au poste de contrôle frontalier. Ces contrôles officiels comprennent des contrôles documentaires, des contrôles d'identité et des contrôles physiques.	Une telle clause est inexistante dans la législation tunisienne en raison de l'absence de poste de contrôle frontalier en Tunisie.	<u>Proposition 1</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens 1</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 1</u> : Prioritaire.	
2. Des contrôles physiques sont effectués, lorsqu'ils portent sur: a) des animaux, excepté les animaux aquatiques, ou sur des viandes et abats	L'article 8 de la loi 99-24 prévoit que le contrôle sanitaire vétérinaire est effectué par des médecins vétérinaires désignés par le ministre de l'agriculture assermentés et	<u>Proposition 1</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles »)	

comestibles, par un vétérinaire officiel, qui peut être assisté par du personnel ayant reçu une formation dans le domaine vétérinaire conformément aux exigences fixées au titre du paragraphe 5 et désigné à cette fin par les autorités compétentes; b) des animaux aquatiques, des produits d'origine animale autres que ceux visés au point a) du présent paragraphe, des produits germinaux ou des sous-produits animaux, par un vétérinaire officiel ou par du personnel ayant reçu une formation conformément aux exigences fixées en application du paragraphe 5 et désigné à cette fin par les autorités compétentes; c) des végétaux, des produits végétaux ou d'autres objets, par un inspecteur de service phytosanitaire officiel.	habilités à constater les infractions. L'article 4 de la loi 92-72 prévoit que le contrôle phytosanitaire est effectué par des contrôleurs phytosanitaires désignés par le ministre de l'agriculture assermentés et habilités à constater les infractions.	<u>Moyens 1</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 1</u> : Prioritaire. <u>Proposition 2</u> : Préparation et adoption des textes d'application. <u>Moyens 2</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 2</u> : Moyen terme.	
3. Les autorités compétentes aux postes de contrôle frontaliers effectuent systématiquement des contrôles officiels sur les envois d'animaux transportés et sur les moyens de transport afin de s'assurer du respect des exigences en matière de bien-être des animaux fixées par les règles visées à l'article 1er, paragraphe 2. Les autorités compétentes prennent des dispositions pour accorder la priorité aux contrôles officiels sur les animaux transportés et pour réduire les pertes de temps lors de ces contrôles.	Une telle clause est inexistante dans la législation tunisienne en raison de l'absence de poste de contrôle frontalier en Tunisie.	<u>Proposition 1</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens 1</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 1</u> : Prioritaire. <u>Proposition 2</u> : Préparation et adoption des textes d'application. <u>Moyens 2</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 2</u> : Moyen terme.	
4. La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, établir des règles concernant les modalités de présentation des envois	Non pertinent en l'état puisque les actes d'exécution ne sont pas encore adoptés.	<u>Proposition</u> : Dans le cadre de l'adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle	

d'animaux et de biens des catégories visées à l'article 47, paragraphe 1, les unités de transport ou subdivisions qui peuvent constituer un envoi individuel et le nombre maximal de ces unités de transport ou subdivisions dans chaque envoi, compte tenu de la nécessité de garantir un traitement rapide et efficace des envois et des contrôles officiels incombant aux autorités compétentes et, le cas échéant, des normes internationales. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 145, paragraphe 2.		contrôles et autres activités officielles ») des règles concernant les modalités de présentation des envois d'animaux et de biens soumis aux contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers, les unités de transport ou subdivisions qui peuvent constituer un envoi individuel et le nombre maximal de ces unités de transport ou subdivisions dans chaque envoi, compte tenu de la nécessité de garantir un traitement rapide et efficace des envois et des contrôles officiels incombant aux autorités compétentes et, le cas échéant, des normes internationales, seraient à prendre au titre de textes d'application de la nouvelle législation. <u>Moyens</u> : Assistance technique. <u>Calendrier</u> : Moyen terme	
5. La Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 144 afin de compléter le présent règlement en ce qui concerne les règles déterminant les exigences spécifiques de formation du personnel visé au paragraphe 2 du présent article aux fins de la réalisation des contrôles physiques aux postes de contrôle frontaliers.	Non pertinent en l'état puisque les éventuels actes délégués ne sont pas encore adoptés.	<u>Proposition</u> : Dans le cadre de l'adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») des règles concernant déterminant les exigences spécifiques de formation du personnel aux fins de la réalisation des contrôles physiques aux postes de contrôle frontaliers, seraient à prendre au titre de textes d'application de la nouvelle législation. <u>Moyens</u> : Assistance technique. <u>Calendrier</u> : Moyen terme	
<i>Article 50</i> Certificats et documents accompagnant les envois et les envois	Une telle clause est inexistante dans la législation tunisienne en raison de l'absence de poste de contrôle frontalier en Tunisie au	<u>Proposition 1</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle	

fractionnés 1. Les certificats ou documents officiels originaux, ou leurs équivalents électroniques, qui doivent, conformément aux règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, accompagner les envois d'animaux et de biens des catégories visées à l'article 47, paragraphe 1, sont présentés aux autorités compétentes du poste de contrôle frontalier et conservés par celles-ci, sauf disposition contraire des règles visées à l'article 1er, paragraphe 2. 2. Les autorités compétentes du poste de contrôle frontalier délivrent à l'opérateur responsable de l'envoi une copie papier ou électronique authentifiée des certificats ou documents officiels visés au paragraphe 1 ou, si l'envoi est fractionné, des copies papier ou électroniques authentifiées séparément de ces certificats ou documents. 3. Les envois ne sont pas fractionnés avant que les contrôles officiels aient été effectués et que le document sanitaire commun d'entrée (DSCE) visé à l'article 56 ait été rempli conformément à l'article 56, paragraphe 5, et à l'article 57.	sens de la réglementation de l'UE.	contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens 1</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 1</u> : Prioritaire. <u>Proposition 2</u> : Préparation et adoption des textes d'application. <u>Moyens 2</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 2</u> : Moyen terme.	
4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 144 afin de compléter le présent règlement en ce qui concerne les règles déterminant les cas et les conditions dans lesquels le DSCE doit accompagner les envois d'animaux et de biens des	Non pertinent en l'état puisque les éventuels actes délégués ne sont pas encore adoptés.	<u>Proposition</u> : Dans le cadre de l'adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») des règles concernant déterminant les cas et les conditions dans lesquels le DSCE doit accompagner les envois	

catégories visées à l'article 47, paragraphe 1, jusqu'à leur lieu de destination.		d'animaux et de biens des catégories soumises aux contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers, seraient à prendre au titre de textes d'application de la nouvelle législation. <u>Moyens</u> : Assistance technique. <u>Calendrier</u> : Moyen terme	
<i>Article 51</i> Règles spécifiques applicables aux contrôles officiels effectués aux postes de contrôle frontaliers 1. La Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 144 afin de compléter le présent règlement en ce qui concerne les règles déterminant: a) les cas et les conditions dans lesquels les autorités compétentes d'un poste de contrôle frontalier peuvent autoriser la poursuite du transport d'envois d'animaux et de biens des catégories visées à l'article 47, paragraphe 1, jusqu'à la destination finale avant que les résultats des contrôles physiques, lorsque ceux-ci sont requis, soient disponibles; b) les délais et les modalités de réalisation des contrôles documentaires et, le cas échéant, des contrôles d'identité et des contrôles physiques sur les animaux et les biens des catégories soumises aux contrôles officiels prévus à l'article 47, paragraphe 1, qui entrent dans l'Union par voie maritime ou aérienne en provenance d'un pays tiers, lorsque ces animaux ou ces biens sont déplacés d'un navire ou d'un avion et	Non pertinent en l'état puisque les éventuels actes délégués ne sont pas encore adoptés.	<u>Proposition</u> : Dans le cadre de l'adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») des règles concernant déterminant : a) les cas et les conditions dans lesquels les autorités compétentes d'un poste de contrôle frontalier peuvent autoriser la poursuite du transport d'envois d'animaux et de biens des catégories soumises aux contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers, jusqu'à la destination finale avant que les résultats des contrôles physiques, lorsque ceux-ci sont requis, soient disponibles; b) les délais et les modalités de réalisation des contrôles documentaires et, le cas échéant, des contrôles d'identité et des contrôles physiques sur les animaux et les biens des catégories soumises aux contrôles officiels, qui entrent dans l'Union par voie maritime ou aérienne en provenance d'un pays tiers, lorsque ces animaux ou ces biens sont déplacés d'un navire ou d'un avion et sont transportés sous surveillance douanière à bord d'un autre navire ou avion à l'intérieur du même port ou	

sont transportés sous surveillance douanière à bord d'un autre navire ou avion à l'intérieur du même port ou aéroport en vue de la poursuite du voyage (ci-après dénommés «envois transbordés»); c) les cas et les conditions dans lesquels les contrôles d'identité et les contrôles physiques d'envois transbordés et d'animaux arrivant par voie aérienne ou maritime et restant à bord du même moyen de transport pour la poursuite du voyage peuvent être effectués à un poste de contrôle frontalier autre que celui de première arrivée dans l'Union; d) les cas et les conditions dans lesquels le transit d'envois d'animaux et de biens des catégories visées à l'article 47, paragraphe 1, peut être autorisé et certains contrôles officiels à effectuer aux postes de contrôle frontaliers sur ces envois, y compris les cas et les conditions de l'entreposage des biens dans des entrepôts douaniers spécialement agréés ou dans des zones franches; e) les cas et les conditions dans lesquels des dérogations aux règles relatives aux contrôles d'identité et aux contrôles physiques s'appliquent aux envois transbordés et au transit d'envois de biens visés à l'article 47, paragraphe 1, point c).		aéroport en vue de la poursuite du voyage (ci-après dénommés «envois transbordés»); c) les cas et les conditions dans lesquels les contrôles d'identité et les contrôles physiques d'envois transbordés et d'animaux arrivant par voie aérienne ou maritime et restant à bord du même moyen de transport pour la poursuite du voyage peuvent être effectués à un poste de contrôle frontalier autre que celui de première arrivée dans l'Union; d) les cas et les conditions dans lesquels le transit d'envois d'animaux et de biens soumis aux contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers, peut être autorisé et certains contrôles officiels à effectuer aux postes de contrôle frontaliers sur ces envois, y compris les cas et les conditions de l'entreposage des biens dans des entrepôts douaniers spécialement agréés ou dans des zones franches; e) les cas et les conditions dans lesquels des dérogations aux règles relatives aux contrôles d'identité et aux contrôles physiques s'appliquent aux envois transbordés et au transit d'envois des végétaux, produits végétaux et autres objets soumis aux contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers, seraient à prendre au titre de textes d'application de la nouvelle législation. <u>Moyens</u> : Assistance technique. <u>Calendrier</u> : Moyen terme	
---	--	--	--

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 144 afin de compléter le présent règlement en ce qui concerne les règles déterminant les cas et les conditions dans lesquels des dérogations aux règles relatives aux contrôles documentaires s'appliquent aux envois transbordés et au transit d'envois de biens visés à l'article 47, paragraphe 1, point c).	Non pertinent en l'état puisque les éventuels actes délégués ne sont pas encore adoptés.	<u>Proposition</u> : Dans le cadre de l'adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») des règles déterminant les cas et les conditions dans lesquels des dérogations aux règles relatives aux contrôles documentaires s'appliquent aux envois transbordés et au transit d'envois de végétaux, produits végétaux et autres objets soumis aux contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers, seraient à prendre au titre de textes d'application de la nouvelle législation. <u>Moyens</u> : Assistance technique. <u>Calendrier</u> : Moyen terme	
<i>Article 52</i> Détails des contrôles documentaires, des contrôles d'identité et des contrôles physiques Afin d'assurer l'application uniforme des articles 49, 50 et 51, la Commission fixe, par voie d'actes d'exécution, les règles détaillées relatives aux actions à mener pendant et après les contrôles documentaires, les contrôles d'identité et les contrôles physiques visés auxdits articles, de manière à garantir la bonne réalisation de ces contrôles officiels. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 145, paragraphe 2.	Non pertinent en l'état puisque les actes d'exécution ne sont pas encore adoptés.	<u>Proposition</u> : Dans le cadre de l'adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») des règles détaillées relatives aux actions à mener pendant et après les contrôles documentaires, les contrôles d'identité et les contrôles physiques, de manière à garantir la bonne réalisation de ces contrôles officiels, seraient à prendre au titre de textes d'application de la nouvelle législation. <u>Moyens</u> : Assistance technique. <u>Calendrier</u> : Moyen terme	
<i>Article 53</i> Contrôles officiels non effectués aux postes de contrôle frontaliers	Non pertinent en l'état puisque les éventuels actes délégués ne sont pas encore adoptés.	<u>Proposition</u> : Dans le cadre de l'adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle	

1. La Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 144 afin de compléter le présent règlement en ce qui concerne les règles déterminant les cas et les conditions dans lesquels: a) les contrôles d'identité et les contrôles physiques des envois d'animaux et de biens des catégories visées à l'article 47, paragraphe 1, peuvent être effectués par les autorités compétentes à des points de contrôle autres que les postes de contrôle frontaliers, étant entendu que ces points de contrôle doivent satisfaire aux exigences de l'article 64, paragraphe 3, et des actes d'exécution adoptés conformément à l'article 64, paragraphe 4; b) les contrôles physiques sur des envois ayant subi des contrôles documentaires et des contrôles d'identité au poste de contrôle frontalier de première arrivée dans l'Union peuvent être effectués à un autre poste de contrôle frontalier d'un autre État membre; c) les contrôles d'identité et les contrôles physiques sur des envois ayant subi des contrôles documentaires au poste de contrôle frontalier de première arrivée dans l'Union peuvent être effectués à un autre poste de contrôle frontalier d'un autre État membre; d) des tâches de contrôle spécifiques peuvent être effectuées par les autorités douanières ou d'autres autorités publiques, pour autant que lesdites tâches		contrôles et autres activités officielles ») des règles déterminant les cas et les conditions dans lesquels: a) les contrôles d'identité et les contrôles physiques des envois d'animaux et de biens des catégories soumises aux contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers, peuvent être effectués par les autorités compétentes à des points de contrôle autres que les postes de contrôle frontaliers, étant entendu que ces points de contrôle doivent satisfaire aux exigences réglementaires b) des tâches de contrôle spécifiques peuvent être effectuées par les autorités douanières ou d'autres autorités publiques, pour autant que lesdites tâches ne relèvent pas déjà de la responsabilité de ces autorités, en ce qui concerne: i) les envois dont les opérateurs ne déclarent pas qu'ils sont constitués d'animaux ou de biens des catégories soumis aux contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers; ii) les bagages personnels des passagers; iii) les biens commandés dans le cadre de contrats à distance, y compris par téléphone ou par l'internet; iv) les animaux de compagnie ; c) les contrôles documentaires sur les	
--	--	---	--

ne relèvent pas déjà de la responsabilité de ces autorités, en ce qui concerne: i) les envois visés à l'article 65, paragraphe 2; ii) les bagages personnels des passagers; iii) les biens commandés dans le cadre de contrats à distance, y compris par téléphone ou par l'internet; iv) les animaux de compagnie qui satisfont aux conditions établies à l'article 5 du règlement (UE) no 576/2013 du Parlement européen et du Conseil (1); e) les contrôles documentaires sur les envois de végétaux, de produits végétaux et d'autres objets visés à l'article 47, paragraphe 1, point c), peuvent être effectués à distance au départ d'un poste de contrôle frontalier. 2.L'article 56, paragraphe 3, point b), l'article 57, paragraphe 2, point a), l'article 59, paragraphe 1, l'article 60, paragraphe 1, points a) et d), et les articles 62 et 63 s'appliquent également aux points de contrôle visés au paragraphe 1, point a), du présent article.		envois de végétaux, de produits végétaux et d'autres objets, peuvent être effectués à distance au départ d'un poste de contrôle frontalier, seraient à prendre au titre de textes d'application de la nouvelle législation. <u>Moyens</u> : Assistance technique. <u>Calendrier</u> : Moyen terme	
<i>Article 54</i> Fréquence des contrôles documentaires, des contrôles d'identité et des contrôles physiques 1. Tous les envois d'animaux et de biens des catégories visées à l'article 47, paragraphe 1, font l'objet de contrôles	Clause inexistante dans la législation tunisienne.	<u>Proposition 1</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens 1</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 1</u> : Prioritaire. <u>Proposition 2</u> : Préparation et adoption	

documentaires. 2. Des contrôles d'identité et des contrôles physiques sont effectués sur les envois d'animaux et de biens des catégories visées à l'article 47, paragraphe 1, à une fréquence qui dépend du risque présenté par chaque animal, bien ou catégorie d'animaux ou de biens pour la santé humaine ou animale ou celle des végétaux, pour le bien-être des animaux ou, dans le cas des OGM et des produits phytopharmaceutiques, également pour l'environnement.		des textes d'application. <u>Moyens 2</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 2</u> : Moyen terme.	
3. La Commission établit, par voie d'actes d'exécution, des règles pour l'application uniforme du taux de fréquence approprié visé au paragraphe 2. Ces règles garantissent que ces fréquences sont supérieures à une fréquence nulle et déterminent: a) les critères et les procédures de détermination et de modification des taux de fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques à effectuer sur les envois d'animaux et de biens des catégories visées à l'article 47, paragraphe 1, points a), b) et c), et d'adaptation de ces taux au niveau de risque associé à ces catégories, eu égard: i) aux informations recueillies par la Commission conformément à l'article 125, paragraphe 1; ii) aux résultats des contrôles effectués par les experts de la	Non pertinent en l'état puisque les actes d'exécution ne sont pas encore adoptés.	<u>Proposition</u> : Dans le cadre de l'adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») des règles pour l'application uniforme du taux de fréquence approprié garantissant que ces fréquences sont supérieures à une fréquence nulle et déterminant: a) les critères et les procédures de détermination et de modification des taux de fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques à effectuer sur les envois d'animaux et de biens des catégories soumises aux contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers (les animaux, les produits d'origine animale, les produits germinaux, les sous-produits animaux, les végétaux, produits végétaux et autres objets), et d'adaptation de ces taux au	

Commission conformément à l'article 120, paragraphe 1; iii) aux antécédents des opérateurs en matière de respect des règles visées à l'article 1er, paragraphe 2; iv) aux données et informations recueillies par le système de gestion de l'information sur les contrôles officiels (IMSOC) visé à l'article 131; v) aux évaluations scientifiques disponibles; et vi) à toutes autres informations relatives au risque associé aux catégories d'animaux et de biens; b) les conditions dans lesquelles les États membres peuvent augmenter les taux de fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques déterminés conformément au point a) pour tenir compte de facteurs de risque locaux; c) les procédures garantissant que les taux de fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques déterminés conformément au point a) sont appliqués en temps utile et de manière uniforme. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 145, paragraphe 2.		niveau de risque associé à ces catégories, eu égard: i) aux informations recueillies auprès des pays tiers qui comptent exporter des animaux et des biens vers la Tunisie; ii) aux résultats des contrôles effectués dans ces pays; iii) aux antécédents des opérateurs en matière de respect des règles en matière de contrôle; iv) aux données et informations recueillies par le système de gestion de l'information sur les contrôles officiels; v) aux évaluations scientifiques disponibles; et vi) à toutes autres informations relatives au risque associé aux catégories d'animaux et de biens; b) les conditions dans lesquelles les autorités tunisiennes peuvent augmenter les taux de fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques déterminés conformément au point a) pour tenir compte de facteurs de risque locaux; c) les procédures garantissant que les taux de fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques déterminés conformément au point a) sont appliqués en temps utile et de manière uniforme, seraient à prendre au titre de textes	
--	--	---	--

		d'application de la nouvelle législation. <u>Moyens</u> : Assistance technique. <u>Calendrier</u> : Moyen terme	
4. La Commission établit, par voie d'actes d'exécution, des règles déterminant: a) la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques pour les biens des catégories visées à l'article 47, paragraphe 1, point d); et b) la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques pour les animaux et les biens des catégories visées à l'article 47, paragraphe 1, points e) et f), pour autant que les actes qui y sont visés ne l'aient pas déjà prévu. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 145, paragraphe 2.	Non pertinent en l'état puisque les actes d'exécution ne sont pas encore adoptés.	<u>Proposition</u> : Dans le cadre de l'adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») des règles déterminant : a) la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques pour les biens des catégories soumises aux contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers en provenance de certains pays tiers pour lesquels l'autorité compétente a décidé qu'une mesure imposant un renforcement temporaire des contrôles officiels à l'entrée dans le territoire de la Tunisie était nécessaire en raison d'un risque connu ou émergent ou d'éléments indiquant un manquement grave et de grande ampleur aux règles de contrôle; et b) la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques pour les animaux et les biens des catégories soumises aux contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers i) auxquels s'applique une mesure d'urgence imposant que les envois de tels animaux ou biens, identifiés au moyen des codes appropriés de la nomenclature douanière, soient soumis à des contrôles officiels à leur entrée en Tunisie;	

		ii) dont l'entrée en Tunisie fait l'objet de conditions ou de mesures qui imposent que le respect de ces conditions ou mesures soit vérifié à l'entrée des animaux ou des biens en Tunisie, seraient à prendre au titre de textes d'application de la nouvelle législation. <u>Moyens</u> : Assistance technique. <u>Calendrier</u> : Moyen terme	
<i>Article 55</i> Décisions concernant les envois 1. Après la réalisation des contrôles officiels, y compris les contrôles documentaires et, au besoin, les contrôles d'identité et les contrôles physiques, les autorités compétentes prennent une décision au sujet de chaque envoi d'animaux et de biens des catégories visées à l'article 47, paragraphe 1, dans laquelle elles indiquent si l'envoi respecte les règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, et précisent, s'il y a lieu, le régime douanier applicable. 2. Les décisions concernant des envois sont prises par: a) un vétérinaire officiel lorsqu'il s'agit d'animaux, de produits d'origine animale, de produits germinaux ou de sous-produits animaux; ou b) un inspecteur de service phytosanitaire officiel lorsqu'il s'agit de végétaux, de produits végétaux et d'autres objets. 3. Par dérogation au paragraphe 2, point	L'article 4 du décret 2002- 668 prévoit une attestation de contrôle sanitaire délivrée par les médecins vétérinaires et les agents chargés du contrôle sanitaire vétérinaire relevant du ministère de la santé publique fixant leur destination aux services douaniers.	<u>Proposition 1</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens 1</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 1</u> : Prioritaire. <u>Proposition 2</u> : Préparation et adoption des textes d'application. <u>Moyens 2</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 2</u> : Moyen terme.	

a), les autorités compétentes peuvent décider que les décisions concernant des envois de produits de la pêche et de mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins vivants destinés à la consommation humaine sont prises par du personnel convenablement formé et spécifiquement désigné à cet effet par les autorités compétentes.			
<i>Article 56</i> Utilisation du document sanitaire commun d'entrée (DSCE) par l'opérateur et par les autorités compétentes 1. L'opérateur responsable de tout envoi d'animaux et de biens des catégories visées à l'article 47, paragraphe 1, remplit la partie pertinente du DSCE prévue à cet effet en y indiquant les informations nécessaires à l'identification immédiate et complète de l'envoi et sa destination. 2. Les références faites dans le présent règlement au DSCE désignent également son équivalent électronique. 3. Le DSCE est utilisé par: a) les opérateurs responsables d'envois d'animaux et de biens des catégories visées à l'article 47, paragraphe 1, pour envoyer aux autorités compétentes du poste de contrôle frontalier une notification préalable de l'arrivée de ces envois; et b) les autorités compétentes du poste de contrôle frontalier pour:	Clauses inexistantes dans la législation tunisienne. Toutefois, des modèles d'attestation de contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation figurent en annexe du décret 2002-668.	<u>Proposition 1</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens 1</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 1</u> : Prioritaire. <u>Proposition 2</u> : Préparation et adoption des textes d'application. <u>Moyens 2</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 2</u> : Moyen terme.	

i) consigner les résultats des contrôles officiels effectués et toute décision prise sur la base de ceux-ci, y compris toute décision de refus d'un envoi; ii) communiquer les informations visées au point i) au moyen de l'IMSOC. 4. L'opérateur responsable de l'envoi procède à une notification préalable conformément au paragraphe 3, point a), en remplissant et en envoyant la partie du DSCE prévue à cet effet au moyen de l'IMSOC, pour transmission aux autorités compétentes du poste de contrôle frontalier avant l'arrivée physique de l'envoi dans l'Union. 5. Les autorités compétentes du poste de contrôle frontalier finalisent le DSCE dès: a) que tous les contrôles officiels requis par l'article 49, paragraphe 1, ont été effectués; b) que les résultats des contrôles physiques sont disponibles, lorsque ce type de contrôle est requis; et c) qu'une décision concernant l'envoi a été prise conformément à l'article 55 et consignée dans le DSCE.			
<i>Article 57</i> Utilisation du DSCE par les autorités douanières 1. Le placement et la manipulation d'envois d'animaux et de biens des catégories visées à l'article 47,	Clauses inexistantes dans la législation SPS tunisienne. Toutefois, l'article 4 de la loi 99-24 prévoit que : « les services douaniers ne peuvent admettre sur le territoire tunisien des animaux ou des produits animaux ... que si	<u>Proposition 1</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens 1</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 1</u> : Prioritaire_	

paragraphe 1, sous régime douanier, y compris leur entrée ou manipulation dans des entrepôts douaniers ou dans des zones franches, ne peuvent avoir lieu que lorsque l'opérateur responsable de l'envoi a présenté aux autorités douanières le DSCE, sans préjudice des exemptions visées à l'article 48 et des règles visées aux articles 53 et 54. À ce stade, le DSCE est dûment finalisé au moyen de l'IMSOC par les autorités compétentes du poste de contrôle frontalier. 2. Les autorités douanières: a) n'autorisent pas le placement de l'envoi sous un régime douanier autre que celui mentionné par les autorités compétentes du poste de contrôle frontalier; et b) n'autorisent la mise en libre pratique d'un envoi que sur présentation, sans préjudice des exemptions visées à l'article 48 et des règles visées aux articles 53 et 54, d'un DSCE dûment finalisé confirmant que l'envoi satisfait aux règles applicables visées à l'article 1er, paragraphe 2. 3. Lorsqu'une déclaration en douane concerne un envoi d'animaux ou de biens des catégories visées à l'article 47, paragraphe 1, pour lequel aucun DSCE n'est présenté, les autorités douanières immobilisent l'envoi et en avertissent immédiatement les autorités compétentes du poste de contrôle frontalier. Les	l'importateur ... présente un certificat de contrôle sanitaire vétérinaire ... » L'arrêté du 18 septembre 2010, art. 4. stipule que l'enlèvement de la marchandise ne se fait que sur présentation au bureau des douanes d'une autorisation d'enlèvement provisoire ou d'une autorisation de mise à la consommation émanant du service de contrôle technique à l'importation relevant de l'administration concernée.	<u>Proposition 2</u> : Préparation et adoption des textes d'application. <u>Moyens 2</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 2</u> : Moyen terme.	
--	--	--	--

autorités compétentes prennent les mesures nécessaires, conformément à l'article 66, paragraphe 6.			
<i>Article 58</i> Modèle, délais et règles spécifiques applicables à l'utilisation du DSCE La Commission établit, par voie d'actes d'exécution, des règles déterminant: a) le modèle et les instructions de présentation et d'utilisation du DSCE, compte tenu des normes internationales pertinentes; et b) le délai minimal de notification préalable de l'arrivée des envois par l'opérateur responsable de l'envoi, telle qu'elle est prévue à l'article 56, paragraphe 3, point a), pour permettre aux autorités compétentes du poste de contrôle frontalier d'effectuer les contrôles officiels en temps utile et de manière efficace. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 145, paragraphe 2.	Non pertinent en l'état puisque les actes d'exécution ne sont pas encore adoptés.	<u>Proposition</u> : Dans le cadre de l'adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») des règles déterminant: a) le modèle et les instructions de présentation et d'utilisation du DSCE, compte tenu des normes internationales pertinentes; et b) le délai minimal de notification préalable de l'arrivée des envois par l'opérateur responsable de l'envoi, pour permettre aux autorités compétentes du poste de contrôle frontalier d'effectuer les contrôles officiels en temps utile et de manière efficace, seraient à prendre au titre de textes d'application de la nouvelle législation. <u>Moyens</u> : Assistance technique. <u>Calendrier</u> : Moyen terme	
<i>Article 59</i> Désignation des postes de contrôle frontaliers 1. Les États membres désignent les postes de contrôle frontaliers chargés d'effectuer les contrôles officiels sur les animaux et les biens d'une ou de plusieurs des catégories visées à l'article 47, paragraphe 1.	Une telle clause est inexistante dans la législation tunisienne en raison de l'absence de poste de contrôle frontalier en Tunisie au sens de la réglementation de l'UE.	<u>Voir art. 43</u>	
2. Les États membres envoient une	Cette clause est en principe non pertinente		

notification à la Commission avant de désigner un poste de contrôle frontalier. Cette notification comprend toutes les informations permettant à la Commission de vérifier si le poste de contrôle frontalier proposé satisfait aux exigences minimales fixées à l'article 64. 3. Dans un délai de trois mois suivant la réception de la notification visée au paragraphe 2, la Commission indique à l'État membre concerné: a) si la désignation du poste de contrôle frontalier proposé est subordonnée au résultat favorable d'un contrôle effectué par des experts de la Commission conformément à l'article 116 pour vérifier le respect des exigences minimales fixées à l'article 64; et b) la date de ce contrôle, qui ne peut avoir lieu plus de six mois après la notification. 4. Dans les cas où la Commission a informé un État membre, conformément au paragraphe 3, qu'aucun contrôle n'est nécessaire, l'État membre peut procéder à la désignation. 5. L'État membre reporte la désignation du poste de contrôle frontalier jusqu'à ce que la Commission lui ait communiqué le résultat favorable du contrôle. La Commission communique le résultat de son contrôle visé au paragraphe 3, point a), au plus tard trois mois après la date de ce contrôle.	pour la Tunisie sauf dans le cadre d'obligations internationales		
<i>Article 60</i>	Une telle clause est inexistante dans la	<u>Proposition 1</u> : Préparation et adoption	

Listes des postes de contrôle frontaliers 1. Chaque État membre rend accessibles sur l'internet les listes à jour des postes de contrôle frontaliers se trouvant sur son territoire et fournit pour chaque poste de contrôle frontalier les informations suivantes: a) ses coordonnées; b) ses heures d'ouverture; c) sa localisation exacte et le type de poste (port, aéroport, point d'entrée ferroviaire ou routier); et d) les catégories d'animaux et de biens visées à l'article 47, paragraphe 1, pour lesquelles il est désigné.	législation tunisienne en raison de l'absence de poste de contrôle frontalier en Tunisie au sens de la réglementation de l'UE.	d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens 1</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 1</u> : Prioritaire. <u>Proposition 2</u> : Préparation et adoption des textes d'application. <u>Moyens 2</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 2</u> : Moyen terme.	
2. La Commission établit, par voie d'actes d'exécution, les règles concernant le modèle, les catégories, les abréviations relatives aux désignations et les autres informations que les États membres doivent utiliser pour dresser les listes des postes de contrôle frontaliers. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 145, paragraphe 2.	Non pertinent en l'état puisque les actes d'exécution ne sont pas encore adoptés.	<u>Proposition</u> : Dans le cadre de l'adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») des règles concernant le modèle, les catégories, les abréviations relatives aux désignations et les autres informations que la Tunisie doit utiliser pour dresser les listes des postes de contrôle frontaliers, seraient à prendre au titre de textes d'application de la nouvelle législation. <u>Moyens</u> : Assistance technique. <u>Calendrier</u> : Moyen terme	
<i>Article 61</i> Retrait de l'agrément des entités de contrôle frontalières existantes et nouvelle désignation de celles-ci 1. L'agrément des postes d'inspection	Une telle clause est inexistante dans la législation tunisienne en raison de l'absence de poste de contrôle frontalier en Tunisie au sens de la réglementation de l'UE. Dispositions non pertinentes pour la Tunisie.		

frontaliers conformément à l'article 6 de la directive 97/78/CE et à l'article 6 de la directive 91/496/CEE, la désignation des points d'entrée conformément à l'article 5 du règlement (CE) no 669/2009 et à l'article 13 <i>quater</i>, paragraphe 4, de la directive 2000/29/CE, ainsi que la désignation des premiers points d'introduction conformément à l'article 5 du règlement (UE) no 284/2011 de la Commission (1), sont retirés. 2. Les États peuvent désigner à nouveau les postes d'inspection frontaliers, les points d'entrée désignés, les points d'entrée et les premiers points d'introduction visés au paragraphe 1 du présent article en tant que postes de contrôle frontaliers conformément à l'article 59, paragraphe 1, à condition qu'il soit satisfait aux exigences minimales visées à l'article 64. 3. L'article 59, paragraphes 2, 3 et 5, ne s'applique pas à la nouvelle désignation visée au paragraphe 2 du présent article.			
<i>Article 62</i> Retrait de la désignation de postes de contrôle frontaliers 1. Lorsqu'un poste de contrôle frontalier ne satisfait plus aux exigences visées à l'article 64, l'État membre: a) retire la désignation prévue à l'article 59, paragraphe 1, pour l'ensemble ou certaines des catégories d'animaux et de biens sur lesquelles portait la désignation; et	Une telle clause est inexistante dans la législation tunisienne en raison de l'absence de poste de contrôle frontalier en Tunisie au sens de la réglementation de l'UE.	<u>Proposition 1</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens 1</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 1</u> : Prioritaire. <u>Proposition 2</u> : Préparation et adoption des textes d'application. <u>Moyens 2</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 2</u> : Moyen terme.	

b) supprime ce poste de contrôle frontalier des listes visées à l'article 60, paragraphe 1, pour les catégories d'animaux et de biens pour lesquelles la désignation est retirée.			
2. L'État membre informe la Commission et les autres États membres du retrait de la désignation d'un poste de contrôle frontalier, tel qu'il est prévu au paragraphe 1, et des raisons d'un tel retrait.	Cette clause est en principe non pertinente pour la Tunisie sauf dans le cadre d'obligations internationales		
3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 144 afin de compléter le présent règlement en ce qui concerne les cas dans lesquels les postes de contrôle frontaliers dont la désignation n'a été retirée que partiellement conformément au paragraphe 1, point a), du présent article peuvent être désignés à nouveau par dérogation à l'article 59, et en ce qui concerne les procédures à suivre en pareil cas.	Non pertinent en l'état puisque les éventuels actes délégués ne sont pas encore adoptés.	<u>Proposition</u> : Dans le cadre de l'adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») des règles concernant les cas dans lesquels les postes de contrôle frontaliers dont la désignation n'a été retirée que partiellement peuvent être désignés à nouveau et en ce qui concerne les procédures à suivre en pareil cas, seraient à prendre au titre de textes d'application de la nouvelle législation. <u>Moyens</u> : Assistance technique. <u>Calendrier</u> : Moyen terme	
4. Le présent article n'empêche pas les États membres de décider du retrait de la désignation de postes de contrôle frontaliers pour des raisons autres que celles visées dans le présent règlement.	Une telle clause est inexistante dans la législation tunisienne en raison de l'absence de poste de contrôle frontalier en Tunisie au sens de la réglementation de l'UE.	<u>Proposition 1</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens 1</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 1</u> : Prioritaire <u>Proposition 2</u> : Préparation et adoption des textes d'application. <u>Moyens 2</u> : Assistance technique.	

		<u>Calendrier 2 : Moyen terme.</u>	
<i>Article 63</i> Suspension de la désignation de postes de contrôle frontaliers 1. Tout État membre suspend la désignation d'un poste de contrôle frontalier et lui ordonne de cesser ses activités, pour l'ensemble ou certaines des catégories d'animaux et de biens sur lesquelles portait la désignation, lorsque ces activités peuvent engendrer un risque pour la santé humaine ou animale ou celle des végétaux, pour le bien-être des animaux ou, dans le cas des OGM et des produits phytopharmaceutiques, également pour l'environnement. En cas de risque grave, la suspension est immédiate.	De telles clauses sont inexistantes dans la législation tunisienne en raison de l'absence de poste de contrôle frontalier en Tunisie au sens de la réglementation de l'UE.	<u>Proposition 1</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens 1</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 1</u> : Prioritaire <u>Proposition 2</u> : Préparation et adoption des textes d'application. <u>Moyens 2</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 2</u> : Moyen terme.	
2. L'État membre informe immédiatement la Commission et les autres États membres de toute suspension de la désignation d'un poste de contrôle frontalier et des raisons de la suspension.	Cette clause est en principe non pertinente pour la Tunisie sauf dans le cadre d'obligations internationales		
3. L'État membre mentionne la suspension de la désignation d'un poste de contrôle frontalier dans les listes visées à l'article 60, paragraphe 1. 4. L'État membre lève la suspension prévue au paragraphe 1 : a) dès que les autorités compétentes se sont assurées que le risque visé au paragraphe 1 a disparu; et b) dès qu'il a communiqué à la Commission et aux autres États membres les informations sur la base desquelles la		<u>Proposition 1</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens 1</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 1</u> : Prioritaire <u>Proposition 2</u> : Préparation et adoption des textes d'application. <u>Moyens 2</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 2</u> : Moyen terme.	

suspension est levée. 5. Le présent article n'empêche pas les États membres de décider de la suspension de la désignation de postes de contrôle frontaliers pour des raisons autres que celles visées dans le présent règlement.			
<i>Article 64</i> Exigences minimales auxquelles doivent satisfaire les postes de contrôle frontaliers 1. Les postes de contrôle frontaliers sont situés à proximité immédiate du point d'entrée dans l'Union et soit en un lieu désigné par les autorités douanières conformément à l'article 135, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) no 952/2013, soit dans une zone franche.	De telles clauses sont inexistantes dans la législation tunisienne en raison de l'absence de poste de contrôle frontalier en Tunisie au sens de la réglementation de l'UE.	<u>Proposition 1</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens 1</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 1</u> : Prioritaire. <u>Proposition 2</u> : Préparation et adoption des textes d'application. <u>Moyens 2</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 2</u> : Moyen terme.	
2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 144 afin de compléter le présent règlement en ce qui concerne les cas et les conditions dans lesquels un poste de contrôle frontalier peut être situé à une certaine distance autre que la proximité immédiate du point d'entrée dans l'Union en cas de contraintes géographiques particulières.	Non pertinent en l'état puisque les éventuels actes délégués ne sont pas encore adoptés.	<u>Proposition</u> : Dans le cadre de l'adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») des règles concernant les cas et les conditions dans lesquels un poste de contrôle frontalier peut être situé à une certaine distance autre que la proximité immédiate du point d'entrée en Tunisie en cas de contraintes géographiques particulières, seraient à prendre au titre de textes d'application de la nouvelle législation. <u>Moyens</u> : Assistance technique. <u>Calendrier</u> : Moyen terme	
3. Les postes de contrôle frontaliers ont: a) du personnel dûment qualifié en	De telles clauses sont inexistantes dans la législation tunisienne en raison de l'absence	<u>Voir Art. 43</u>	

nombre suffisant; b) des locaux ou d'autres installations adaptés à la nature et aux volumes des catégories d'animaux et de biens manipulés; c) des équipements et des locaux ou d'autres installations permettant la réalisation des contrôles officiels pour chacune des catégories d'animaux et de biens pour lesquelles ils ont été désignés; d) pris des dispositions pour garantir, s'il y a lieu, l'accès à tout autre équipement, local ou service nécessaire à l'application des mesures prises conformément aux articles 65, 66 et 67 lorsque des envois sont soupçonnés de non-conformité, lorsqu'ils sont non conformes ou lorsqu'ils présentent un risque; e) des dispositifs d'intervention pour garantir le bon déroulement des contrôles officiels et l'application effective des mesures prises conformément aux articles 65, 66 et 67 en cas de circonstances ou d'événements imprévisibles et imprévus; f) les techniques et l'équipement nécessaires à l'utilisation efficace de l'IMSOC et, s'il y a lieu, d'autres systèmes informatiques de gestion de l'information nécessaires au traitement et à l'échange de données et d'informations; g) accès aux services de laboratoires officiels qui sont capables de fournir les résultats d'analyses, d'essais et de diagnostics dans des délais appropriés et disposent des outils informatiques leur	de poste de contrôle frontalier en Tunisie au sens de la réglementation de l'UE.	<u>Proposition 1</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens 1</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 1</u> : Prioritaire. <u>Proposition 2</u> : Préparation et adoption des textes d'application. <u>Moyens 2</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 2</u> : Moyen terme.	
---	---	---	--

permettant d'introduire ces résultats dans l'IMSOC, le cas échéant; h) pris des mesures appropriées pour manipuler correctement les animaux et les biens des différentes catégories et pour prévenir les risques pouvant résulter d'une contamination croisée; et i) pris des mesures pour satisfaire aux normes de biosécurité applicables afin de prévenir la propagation de maladies dans l'Union.			
4. La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, établir des règles détaillées concernant les exigences visées au paragraphe 3 du présent article pour tenir compte des spécificités et des besoins logistiques afférents à la réalisation des contrôles officiels et à l'application des mesures prises conformément à l'article 66, paragraphes 3 et 6, et à l'article 67 en ce qui concerne les animaux et les biens des catégories visées à l'article 47, paragraphe 1. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 145, paragraphe 2.	Non pertinent en l'état puisque les actes d'exécution ne sont pas encore adoptés.	<u>Proposition</u> : Dans le cadre de l'adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») des règles détaillées concernant les exigences pour tenir compte des spécificités et des besoins logistiques afférents à la réalisation des contrôles officiels et à l'application des mesures prises en ce qui concerne les animaux et les biens des catégories soumises à un contrôle officiel aux postes de contrôle frontaliers, seraient à prendre au titre de textes d'application de la nouvelle législation. <u>Moyens</u> : Assistance technique. <u>Calendrier</u> : Moyen terme	
5. La Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 144 afin de compléter le présent règlement en ce qui concerne les cas et les conditions dans lesquels des postes de contrôle frontaliers désignés pour les importations de billes de bois non transformées et de	Non pertinent en l'état puisque les éventuels actes délégués ne sont pas encore adoptés.	<u>Proposition</u> : Dans le cadre de l'adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») des règles détaillées concernant les cas et les conditions dans lesquels des postes de contrôle frontaliers désignés	

bois sciés ou désossés peuvent être exemptés d'une ou de plusieurs des obligations visées au paragraphe 3 du présent article afin de tenir compte des besoins des autorités compétentes chargées des contrôles officiels qui sont soumises à des contraintes géographiques particulières, tout en veillant à la bonne réalisation des contrôles.		pour les importations de billes de bois non transformées et de bois sciés ou désossés peuvent être exemptés d'une ou de plusieurs des obligations en ce qui concerne spécificités et des besoins logistiques afférents à la réalisation des contrôles officiels afin de tenir compte des besoins des autorités compétentes chargées des contrôles officiels qui sont soumises à des contraintes géographiques particulières, tout en veillant à la bonne réalisation des contrôles, seraient à prendre au titre de textes d'application de la nouvelle législation. <u>Moyens</u> : Assistance technique. <u>Calendrier</u> : Moyen terme	
Section III Mesures en cas de soupçon de non-conformité et en cas de non-conformité d'animaux et de biens entrant dans l'Union			
<i>Article 65</i> Soupçon de non-conformité et renforcement des contrôles officiels 1. Lorsqu'elles soupçonnent des envois d'animaux et de biens des catégories visées à l'article 44, paragraphe 1, et à l'article 47, paragraphe 1, de non-conformité avec les règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, les autorités compétentes effectuent des contrôles officiels pour confirmer ou écarter ce soupçon. 2. Les envois dont les opérateurs ne	Clauses inexistantes dans la législation horizontale SPS tunisienne. Toutefois, l'article 14 de la loi 99-24 prévoit qu'en cas de suspicion, les médecins vétérinaires et les agents chargés du contrôle sanitaire vétérinaire, sont habilités à effectuer sur les animaux et les produits animaux, un contrôle physique.	<u>Proposition 1</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens 1</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 1</u> : Prioritaire <u>Proposition 2</u> : Préparation et adoption des textes d'application. <u>Moyens 2</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 2</u> : Moyen terme.	

déclarent pas qu'ils sont constitués d'animaux ou de biens des catégories visées à l'article 47, paragraphe 1, sont soumis à des contrôles officiels par les autorités compétentes lorsqu'il existe des raisons de croire qu'il s'y trouve des animaux ou des biens appartenant à ces catégories. 3. Les autorités compétentes conservent les envois visés aux paragraphes 1 et 2 sous contrôle officiel dans l'attente des résultats des contrôles officiels prévus auxdits paragraphes. S'il y a lieu, ces envois sont isolés ou mis en quarantaine et les animaux sont abrités, nourris, abreuvés et, au besoin, traités dans l'attente des résultats des contrôles officiels. 4. Lorsqu'elles ont des raisons de soupçonner un opérateur responsable de l'envoi de pratiques frauduleuses ou trompeuses ou que les contrôles officiels donnent des raisons de croire que les règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, ont été enfreintes de manière grave ou répétée, les autorités compétentes renforcent, s'il y a lieu, les contrôles officiels dans la mesure nécessaire sur les envois ayant la même origine ou utilisation et font en outre appliquer les mesures prévues à l'article 66, paragraphe 3. 5. Les autorités compétentes notifient leur décision de renforcer les contrôles officiels, comme prévu au paragraphe 4			
---	--	--	--

du présent article, à la Commission et aux États membres au moyen de l'IMSOC, en précisant les raisons de cette décision.			
6. La Commission établit, par voie d'actes d'exécution, des règles concernant les procédures permettant aux autorités compétentes de coordonner la réalisation des contrôles officiels renforcés visés aux paragraphes 4 et 5 du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 145, paragraphe 2.	Non pertinent en l'état puisque les actes d'exécution ne sont pas encore adoptés.	<u>Si nécessaire dans le cadre d'obligations internationales</u> <u>Proposition :</u> Dans le cadre de l'adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») des règles concernant les procédures permettant aux autorités compétentes de coordonner la réalisation des contrôles officiels renforcés, seraient à prendre au titre de textes d'application de la nouvelle législation. <u>Moyens :</u> Assistance technique. <u>Calendrier :</u> Moyen terme	
<i>Article 66</i> Mesures à prendre lorsque des envois non conformes entrant dans l'Union 1. Les autorités compétentes conservent sous contrôle officiel tout envoi d'animaux ou de biens entrant dans l'Union qui ne respecte pas les règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, et interdisent son entrée dans l'Union. Les autorités compétentes isolent ou mettent en quarantaine, selon le cas, un tel envoi et les animaux qui le constituent sont détenus, soignés ou traités dans des conditions appropriées dans l'attente d'une décision ultérieure y afférente. Si possible, les autorités compétentes tiennent également compte de l'intérêt d'accorder un soin particulier à certains	Absence d'une législation horizontale. Toutefois, l'article 13 de la loi 92-72 prévoit l'interception de végétaux ou de leurs produits au point d'entrée si l'opération d'importation n'est pas conforme.	<u>Proposition 1 :</u> Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens 1 :</u> Assistance technique. <u>Calendrier 1 :</u> Prioritaire <u>Proposition 2 :</u> Préparation et adoption des textes d'application. <u>Moyens 2 :</u> Assistance technique. <u>Calendrier 2 :</u> Moyen terme.	

types de biens.			
2. La Commission établit, par voie d'actes d'exécution, des règles concernant les modalités de l'isolement et de la quarantaine prévus au paragraphe 1, deuxième alinéa, du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 145, paragraphe 2.	Non pertinent en l'état puisque les actes d'exécution ne sont pas encore adoptés.	<u>Proposition</u> : Dans le cadre de l'adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») des règles concernant les modalités de l'isolement et de la quarantaine, seraient à prendre au titre de textes d'application de la nouvelle législation. <u>Moyens</u> : Assistance technique. <u>Calendrier</u> : Moyen terme	
3. En ce qui concerne l'envoi visé au paragraphe 1, l'autorité compétente ordonne sans retard que l'opérateur responsable de l'envoi: a) détruise l'envoi; b) réexpédie l'envoi à l'extérieur de l'Union, conformément à l'article 72, paragraphes 1 et 2; ou c) soumette l'envoi à un traitement spécial, conformément à l'article 71, paragraphes 1 et 2, ou à toute autre mesure nécessaire pour assurer le respect des règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, et, s'il y a lieu, destine l'envoi à des fins autres que celles initialement prévues. Toute action visée aux points a), b) et c) du premier alinéa est effectuée en conformité avec les règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, y compris en particulier, en ce qui concerne les envois d'animaux vivants, les règles visant à épargner aux animaux toute douleur, détresse ou souffrance évitable.	Absence de telles clauses dans la législation horizontale tunisienne. Toutefois, l'article 13 de la loi 92-72 prévoit que l'interception de végétaux ou produits végétaux donne lieu soit à leur traitement, transformation, refoulement ou destruction. L'article 11 du décret 2002-668 prévoit qu'à l'issue des investigations réalisées sur les animaux en quarantaine et sur les produits animaux consignés et en cas de résultats défavorables, il est procédé au refoulement des animaux et des produits. L'article 16 de la loi 99-24 prévoit que l'abattage des animaux vivants et la destruction des animaux et des produits animaux ait lieu au vu des résultats du contrôle physique et après autorisation du juge territorialement compétent.	<u>Proposition 1</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens 1</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 1</u> : Prioritaire. <u>Proposition 2</u> : Préparation et adoption des textes d'application. <u>Moyens 2</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 2</u> : Moyen terme.	

Lorsque l'envoi est constitué de végétaux, de produits végétaux ou d'autres objets, les points a), b) et c) du premier alinéa s'appliquent à l'envoi ou à des lots en faisant partie. Avant d'ordonner à l'opérateur de prendre des mesures conformément aux points a), b) et c) du premier alinéa, l'autorité compétente lui donne l'occasion d'être entendu, à moins qu'une action immédiate ne soit nécessaire pour faire face à un risque pour la santé humaine ou animale ou celle des végétaux, pour le bien-être des animaux ou, dans le cas des OGM et des produits phytopharmaceutiques, également pour l'environnement. 4. Lorsque l'autorité compétente ordonne à l'opérateur de prendre une ou plusieurs des mesures prévues au paragraphe 3, premier alinéa, point a), b) ou c), elle peut à titre exceptionnel autoriser que la mesure ne porte que sur une partie de l'envoi, à condition que la destruction partielle, la réexpédition, le traitement spécial ou autre mesure: a) soit de nature à garantir le respect des règles; b) ne présente pas de risque pour la santé humaine ou animale ou celle des végétaux, pour le bien-être des animaux ou, dans le cas des OGM et des produits phytopharmaceutiques, également pour l'environnement; et c) ne perturbe pas la réalisation des			
--	--	--	--

contrôles officiels.			
5. Les autorités compétentes notifient immédiatement toute décision interdisant l'entrée d'un envoi, prévue au paragraphe 1 du présent article, et tout ordre donné conformément aux paragraphes 3 et 6 du présent article et à l'article 67: a) à la Commission; b) aux autorités compétentes des autres États membres; c) aux autorités douanières; d) aux autorités compétentes du pays tiers d'origine; et e) à l'opérateur responsable de l'envoi. Cette notification est faite au moyen de l'IMSOC.	Clause inexistante dans la législation tunisienne.	<u>Proposition 1</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens 1</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 1</u> : Prioritaire. <u>Proposition 2</u> : Préparation et adoption des textes d'application. <u>Moyens 2</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 2</u> : Moyen terme.	
6. Si un envoi d'animaux ou de biens des catégories visées à l'article 47, paragraphe 1, n'est pas présenté aux contrôles officiels visés audit article ou n'est pas présenté conformément aux exigences énoncées à l'article 50, paragraphes 1 et 3, et à l'article 56, paragraphes 1, 3 et 4, ou aux règles adoptées en vertu de l'article 48, de l'article 49, paragraphe 4, de l'article 51, de l'article 53, paragraphe 1, et de l'article 58, les autorités compétentes ordonnent que cet envoi soit immobilisé ou rappelé et conservé sous contrôle officiel sans retard. Les paragraphes 1, 3 et 5 du présent article s'appliquent à de tels envois.	Absence clauses horizontales dans la législation tunisienne. Toutefois l'article 19 de la loi 99-24 prévoit que les animaux sains mais introduits dans le territoire tunisien en dehors de points de passage sont saisis et liquidés. L'article 9 du décret 1994-1744 prévoit l'interdiction de la mise à la consommation de végétaux et de produit végétaux qui n'a pas été soumis au contrôle technique.	<u>Proposition 1</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens 1</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 1</u> : Prioritaire. <u>Proposition 2</u> : Préparation et adoption des textes d'application. <u>Moyens 2</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 2</u> : Moyen terme.	
7. Les mesures visées au présent article sont appliquées aux frais de l'opérateur	Absence de clauses horizontales dans la législation tunisienne.	<u>Proposition 1</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les	

responsable de l'envoi.	Toutefois l'article 20 de la loi 99-24 prévoit que les frais inhérents à l'abattage des animaux, la destruction des produits, la réexpédition des animaux et des produits ainsi que tout autre frais auquel peuvent donner lieu les mesures sanitaires sont à la charge des importateurs ou de leurs représentants. L'article 13 de la loi 92-72 prévoit que le frais découlant des opérations de traitement, transformation, refoulement et destruction des végétaux et produits végétaux sont à la charge de l'importateur.	contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens 1</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 1</u> : Prioritaire. <u>Proposition 2</u> : Préparation et adoption des textes d'application. <u>Moyens 2</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 2</u> : Moyen terme.	
<i>Article 67</i> Mesures à appliquer aux animaux ou aux biens entrant dans l'Union en provenance de pays tiers et présentant un risque Lorsque les contrôles officiels montrent qu'un envoi d'animaux ou de biens présente un risque pour la santé humaine ou animale ou celle des végétaux, pour le bien-être des animaux ou, dans le cas des OGM et des produits phytopharmaceutiques, également pour l'environnement, cet envoi est isolé ou mis en quarantaine et les animaux qui le constituent sont détenus, soignés ou traités dans des conditions appropriées dans l'attente d'une décision ultérieure y afférente. Les autorités compétentes conservent l'envoi concerné sous contrôle officiel et, sans retard, ordonnent que l'opérateur responsable de l'envoi: a) détruise l'envoi conformément aux	Absence de telles clauses dans la législation tunisienne.	<u>Proposition 1</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens 1</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 1</u> : Prioritaire. <u>Proposition 2</u> : Préparation et adoption des textes d'application. <u>Moyens 2</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 2</u> : Moyen terme.	

règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, en prenant toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé humaine ou animale ou celle des végétaux, le bien-être des animaux ou l'environnement et, en ce qui concerne les animaux vivants, en tenant compte en particulier des règles visant à épargner toute douleur, détresse ou souffrance évitable; ou b) soumette l'envoi à un traitement spécial, conformément à l'article 71, paragraphes 1 et 2. Les mesures visées au présent article sont appliquées aux frais de l'opérateur responsable de l'envoi.			
<i>Article 68</i> Suivi des décisions prises lorsque des envois non conformes entrent dans l'Union en provenance de pays tiers 1. Les autorités compétentes: a) invalident les certificats officiels et, le cas échéant, les autres documents pertinents accompagnant les envois qui ont fait l'objet de mesures en vertu de l'article 66, paragraphes 3 et 6, et de l'article 67; et b) coopèrent conformément aux articles 102 à 108 pour prendre toute mesure supplémentaire nécessaire pour rendre impossible la réintroduction dans l'Union d'envois interdits d'entrée conformément à l'article 66, paragraphe 1. 2. Les autorités compétentes dans l'État membre où les contrôles officiels ont été effectués surveillent l'application des	Absence de telles clauses dans la législation tunisienne.	<u>Proposition 1</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens 1</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 1</u> : Prioritaire. <u>Proposition 2</u> : Préparation et adoption des textes d'application. <u>Moyens 2</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 2</u> : Moyen terme.	

mesures ordonnées conformément à l'article 66, paragraphes 3 et 6, et à l'article 67 pour faire en sorte que les envois n'aient pas d'effets néfastes sur la santé humaine ou animale ou celle des végétaux, sur le bien-être des animaux ou sur l'environnement dans l'attente de l'application de ces mesures ou pendant leur application. S'il y a lieu, l'application de ces mesures se fait sous la surveillance des autorités compétentes d'un autre État membre.			
<i>Article 69</i> Non-application par l'opérateur des mesures ordonnées par les autorités compétentes 1. L'opérateur responsable de l'envoi exécute toutes les mesures ordonnées par les autorités compétentes en vertu de l'article 66, paragraphes 3 et 6, et de l'article 67 sans retard et au plus tard soixante jours après la date à laquelle ces autorités lui ont notifié leur décision conformément à l'article 66, paragraphe 5. Les autorités compétentes peuvent prévoir un délai d'une durée inférieure à soixante jours. 2. Si, à l'expiration du délai visé au paragraphe 1, l'opérateur concerné n'a pris aucune mesure, les autorités compétentes ordonnent: a) que l'envoi soit détruit ou soumis à toute autre mesure appropriée; b) dans les cas visés à l'article 67, que l'envoi soit détruit dans des installations	Absence de telles clauses dans la législation tunisienne.	<u>Proposition 1</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens 1</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 1</u> : Prioritaire. <u>Proposition 2</u> : Préparation et adoption des textes d'application. <u>Moyens 2</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 2</u> : Moyen terme.	

appropriées se trouvant aussi près que possible du poste de contrôle frontalier, toutes les mesures nécessaires étant prises pour protéger la santé humaine ou animale ou celle des végétaux, le bien-être des animaux ou l'environnement. 3. Les autorités compétentes peuvent prolonger le délai visé aux paragraphes 1 et 2 du présent article le temps nécessaire à l'obtention de l'avis d'un deuxième d'expert visé à l'article 35, à condition que cela n'ait pas d'effets néfastes sur la santé humaine ou animale ou celle des végétaux, sur le bien-être des animaux ou, dans le cas des OGM et des produits phytopharmaceutiques, également sur l'environnement. 4. Les mesures visées au présent article sont appliquées aux frais de l'opérateur responsable de l'envoi.			
<i>Article 70</i> Application cohérente des articles 66, 67 et 68 La Commission établit, par voie d'actes d'exécution, des règles visant à garantir, dans tous les postes de contrôle frontaliers visés à l'article 59, paragraphe 1, et points de contrôle visés à l'article 53, paragraphe 1, point a), la cohérence des décisions et mesures prises et des ordres donnés par les autorités compétentes conformément aux articles 66, 67 et 68, que les autorités compétentes doivent appliquer lorsqu'elles réagissent à des situations	Non pertinent en l'état puisque les actes d'exécution ne sont pas encore adoptés.	<u>Si nécessaire dans le cadre d'obligations internationales</u> <u>Proposition :</u> Dans le cadre de l'adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») des règles visant à garantir, dans tous les postes de contrôle frontaliers et points de contrôle, la cohérence des décisions et mesures prises et des ordres donnés par les autorités compétentes, que les autorités compétentes doivent appliquer lorsqu'elles réagissent à des situations fréquentes ou récurrentes de manquement ou de risque, seraient à	

fréquentes ou récurrentes de manquement ou de risque. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 145, paragraphe 2.		prendre au titre de textes d'application de la nouvelle législation. <u>Moyens</u> : Assistance technique. <u>Calendrier</u> : Moyen terme	
<i>Article 71</i> Traitement spécial des envois 1. Le traitement spécial des envois prévu à l'article 66, paragraphe 3, point c), et à l'article 67, point b), peut, selon le cas, consister en: a) un traitement ou une transformation visant à rendre les envois conformes aux exigences fixées dans les règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, ou aux exigences fixées par le pays tiers de réexpédition, y compris, s'il y a lieu, une décontamination, mais à l'exclusion de toute dilution; ou b) tout autre traitement qui convient aux fins d'une consommation animale ou humaine sûre ou à des fins autres que la consommation animale ou humaine. 2. Le traitement spécial prévu au paragraphe 1: a) est réalisé efficacement et assure l'élimination de tout risque pour la santé humaine ou animale ou celle des végétaux, pour le bien-être des animaux ou, dans le cas des OGM et des produits phytopharmaceutiques, également pour l'environnement; b) est consigné et réalisé sous le contrôle des autorités compétentes ou, le cas échéant, sous le contrôle des autorités	Absence de telles clauses dans la législation tunisienne.	<u>Proposition 1</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens 1</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 1</u> : Prioritaire. <u>Proposition 2</u> : Préparation et adoption des textes d'application. <u>Moyens 2</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 2</u> : Moyen terme.	

compétentes d'un autre État membre, d'un commun accord; et c) est conforme aux exigences fixées dans les règles visées à l'article 1er, paragraphe 2.			
3 .La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 144 afin de compléter le présent règlement en ce qui concerne les exigences et conditions applicables à la réalisation du traitement spécial prévu au paragraphe 1 du présent article. En l'absence de règles adoptées au moyen d'actes délégués, le traitement spécial est réalisé conformément au droit national.	Non pertinent en l'état puisque les actes d'exécution ne sont pas encore adoptés.	<u>Proposition</u> : Dans le cadre de l'adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») des règles concernant les exigences et conditions applicables à la réalisation d'un traitement spécial, seraient à prendre au titre de textes d'application de la nouvelle législation. <u>Moyens</u> : Assistance technique. <u>Calendrier</u> : Moyen terme	
<i>Article 72</i> Réexpédition d'envois 1. Les autorités compétentes autorisent la réexpédition d'envois si les conditions suivantes sont remplies: a) la destination a été convenue avec l'opérateur responsable de l'envoi; b) l'opérateur responsable de l'envoi a informé par écrit les autorités compétentes de l'État membre que les autorités compétentes du pays tiers d'origine ou du pays tiers de destination, si celui-ci est différent, ont été informées des raisons et des circonstances justifiant l'interdiction d'entrée dans l'Union dont est frappé l'envoi d'animaux ou de biens concerné; c) lorsque le pays tiers de destination n'est pas le pays tiers d'origine,	Absence de telles clauses dans la législation tunisienne.	<u>Proposition 1</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens 1</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 1</u> : Prioritaire <u>Proposition 2</u> : Préparation et adoption des textes d'application. <u>Moyens 2</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 2</u> : Moyen terme.	

l'opérateur a obtenu l'accord des autorités compétentes de ce pays tiers de destination et ces autorités compétentes ont notifié aux autorités compétentes de l'État membre qu'elles étaient disposées à accepter l'envoi concerné; et d) s'il s'agit d'envois d'animaux, la réexpédition se fait dans le respect des exigences en matière de bien-être des animaux. 2. Les conditions énoncées au paragraphe 1, points b) et c), du présent article ne s'appliquent pas aux envois de biens des catégories visées à l'article 47, paragraphe 1, point c).			
Section IV Homologation des contrôles avant exportation		Dans l'UE, l'homologation des contrôles avant exportation n'est à l'heure actuelle qu'une potentialité. Elle requiert en outre une décision préalable de la Commission ne concernant qu'un pays tiers. Il serait possible d'introduire cette potentialité dans la loi qui vaudrait sans préjudice des obligations internationales.	
<i>Article 73</i> Homologation des contrôles avant exportation effectués par les pays tiers 1. La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, homologuer, à la demande d'un pays tiers, les contrôles avant exportation spécifiques que ce pays tiers effectue sur des envois d'animaux et de biens avant leur exportation vers l'Union pour vérifier si les envois exportés satisfont aux exigences des règles visées	Non pertinent en l'état puisque les actes d'exécution ne sont pas encore adoptés. Toutefois, l'article 9 de la loi 99-24 offre pour les animaux et les produits animaux, la possibilité de contrôles dans le pays tiers d'origine afin de faciliter les contrôles à l'entrée en Tunisie.	<u>Proposition</u> : Dans le cadre de l'adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») des règles concernant l'homologation, à la demande d'un pays tiers, des contrôles avant exportation spécifiques que ce pays tiers effectue sur des envois d'animaux et de biens avant leur exportation vers la Tunisie pour vérifier si les envois exportés satisfont aux	

à l'article 1er, paragraphe 2. Une telle homologation ne peut s'appliquer qu'aux envois originaires du pays tiers concerné et elle peut être accordée pour une ou plusieurs catégories d'animaux ou de biens. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 145, paragraphe 2. 2. L'homologation prévue au paragraphe 1 du présent article: a) détermine la fréquence maximale des contrôles officiels que les autorités compétentes des États membres doivent effectuer à l'entrée des envois dans l'Union, lorsqu'il n'existe aucune raison de soupçonner un manquement aux règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, ou des pratiques frauduleuses ou trompeuses; b) mentionne les certificats officiels qui doivent accompagner les envois entrant dans l'Union; c) établit un modèle pour les certificats visés au point b); d) mentionne les autorités compétentes du pays tiers sous la responsabilité desquelles les contrôles avant exportation doivent être effectués; et e) mentionne, le cas échéant, l'organisme délégataire auquel ces autorités compétentes peuvent déléguer certaines tâches. Cette délégation ne peut être approuvée que si elle satisfait aux critères énoncés aux articles 28 à 33 ou à des conditions équivalentes.		exigences des règles tunisiennes, seraient à prendre au titre de textes d'application de la nouvelle législation. <u>Moyens</u> : Assistance technique. <u>Calendrier</u> : Moyen terme	
---	--	--	--

3. L'homologation prévue au paragraphe 1 du présent article ne peut être accordée à un pays tiers que si les éléments disponibles et, le cas échéant, un contrôle de la Commission effectué conformément à l'article 120 démontrent que le système de contrôles officiels en place dans ce pays tiers est capable de garantir: a) que les envois d'animaux ou de biens exportés vers l'Union satisfont aux exigences des règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, ou à des exigences équivalentes; et b) que les contrôles effectués dans le pays tiers avant l'expédition des envois vers l'Union sont suffisamment efficaces pour remplacer les contrôles documentaires, les contrôles d'identité et les contrôles physiques prévus par les règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, ou pour justifier une réduction de leur fréquence. 4. Les autorités compétentes ou un organisme délégataire mentionné dans l'homologation: a) sont responsables des contacts avec l'Union; et b) veillent à ce que tout envoi contrôlé soit accompagné des certificats officiels visés au paragraphe 2, point b).			
5. La Commission établit, par voie d'actes d'exécution, les modalités et critères d'homologation des contrôles avant exportation effectués par les pays tiers conformément au paragraphe 1 du présent article et pour les contrôles	Non pertinent en l'état puisque les actes d'exécution ne sont pas encore adoptés.	<u>Proposition</u> : Dans le cadre de l'adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») les modalités et critères d'homologation des contrôles avant exportation effectués	

officiels effectués par les autorités compétentes des États membres sur les animaux et les biens sous réserve de l'homologation visée audit paragraphe. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 145, paragraphe 2.		par les pays tiers et pour les contrôles officiels effectués par les autorités compétentes tunisienne sur les animaux et les biens sous réserve de cette homologation, seraient à prendre au titre de textes d'application de la nouvelle législation. <u>Moyens</u> : Assistance technique. <u>Calendrier</u> : Moyen terme	
<i>Article 74</i> Non-respect des conditions d'homologation des contrôles avant exportation effectués par les pays tiers et retrait de l'homologation 1. Lorsque les contrôles officiels sur des envois d'animaux et de biens des catégories pour lesquelles des contrôles avant exportation spécifiques ont été homologués conformément à l'article 73, paragraphe 1, révèlent un manquement grave et récurrent aux règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, les États membres: a) informent immédiatement la Commission, les autres États membres et les opérateurs concernés au moyen de l'IMSOC et demandent une assistance administrative conformément aux procédures établies aux articles 102 à 108; et b) augmentent immédiatement le nombre de contrôles officiels sur les envois en provenance du pays tiers en cause et, si c'est nécessaire pour permettre un examen analytique correct de la situation,	Absence de telles clauses dans la législation tunisienne	<u>Voir introduction à la Section IV :</u> <u>Proposition 1</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens 1</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 1</u> : Prioritaire. <u>Proposition 2</u> : Préparation et adoption des textes d'application. <u>Moyens 2</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 2</u> : Moyen terme.	

conservent un nombre adéquat d'échantillons dans des conditions de stockage appropriées. 2. La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, retirer l'homologation prévue à l'article 73, paragraphe 1, lorsque, à la suite des contrôles officiels visés au paragraphe 1 du présent article, il existe des raisons de penser que les exigences énoncées à l'article 73, paragraphes 3 et 4, ne sont plus remplies. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 145, paragraphe 2.			
Section V Coopération des autorités concernant les envois en provenance de pays tiers			
<i>Article 75</i> Coopération des autorités concernant les envois entrant dans l'Union en provenance de pays tiers 1. Les autorités compétentes, les autorités douanières et les autres autorités des États membres qui s'occupent d'animaux et de biens entrant dans l'Union coopèrent étroitement pour faire en sorte que les contrôles officiels concernant les envois d'animaux et de biens entrant dans l'Union soient effectués conformément aux dispositions du présent règlement. À cette fin, les autorités compétentes, les autorités douanières et les autres autorités: a) s'octroient un accès mutuel aux informations nécessaires à l'organisation	Cette clause est en principe non pertinente pour la Tunisie sauf dans le cadre d'obligations internationales		

et à la réalisation de leurs activités respectives concernant les animaux et les biens entrant dans l'Union; et b) s'échangent ces informations en temps utile, notamment par voie électronique.			
2. La Commission établit, par voie d'actes d'exécution, des règles relatives aux mécanismes uniformes de coopération que les autorités compétentes, les autorités douanières et les autres autorités visées au paragraphe 1 sont tenues de mettre en place pour garantir: a) l'accès des autorités compétentes aux informations nécessaires à l'identification immédiate et complète des envois d'animaux et de biens entrant dans l'Union qui sont soumis aux contrôles officiels au poste de contrôle frontalier conformément à l'article 47, paragraphe 1; b) la mise à jour mutuelle des informations recueillies par les autorités compétentes, les autorités douanières et les autres autorités sur les envois d'animaux et de biens entrant dans l'Union, par l'échange d'informations ou la synchronisation des ensembles de données concernés; et c) la communication rapide des décisions prises par ces autorités sur la base des informations visées aux points a) et b). Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen	Non pertinent en l'état puisque les actes d'exécution ne sont pas encore adoptés.	<u>Eventuelle dans le cadre d'obligations internationales.</u> <u>Proposition :</u> Dans le cadre de l'adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») des règles relatives aux mécanismes uniformes de coopération que les autorités compétentes, les autorités douanières et les autres autorités sont tenues de mettre en place pour garantir: a) l'accès des autorités compétentes aux informations nécessaires à l'identification immédiate et complète des envois d'animaux et de biens entrant en Tunisie qui sont soumis aux contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers; b) la mise à jour mutuelle des informations recueillies par les autorités compétentes, les autorités douanières et les autres autorités sur les envois d'animaux et de biens entrant en Tunisie, par l'échange d'informations ou la synchronisation des ensembles de données concernés; et c) la communication rapide des décisions prises par ces autorités sur la	

visée à l'article 145, paragraphe 2.		base des informations visées aux points a) et b), seraient à prendre au titre de textes d'application de la nouvelle législation. <u>Moyens</u> : Assistance technique. <u>Calendrier</u> : Moyen terme	
<i>Article 76</i> Coopération des autorités concernant les envois non soumis à des contrôles spécifiques aux frontières 1. Les paragraphes 2, 3 et 4 du présent article s'appliquent dans le cas d'envois d'animaux et de biens autres que ceux soumis aux contrôles à l'entrée dans l'Union conformément à l'article 47, paragraphe 1, du présent règlement qui ont fait l'objet d'une déclaration en douane de mise en libre pratique conformément à l'article 5, point 12), du règlement (UE) no 952/2013 et aux articles 158 à 202 dudit règlement. 2. Les autorités douanières suspendent la mise en libre pratique lorsqu'elles ont des raisons de penser que l'envoi peut présenter un risque pour la santé humaine ou animale ou celle des végétaux, pour le bien-être des animaux ou, dans le cas des OGM et des produits phytopharmaceutiques, également pour l'environnement, et elles notifient immédiatement cette suspension aux autorités compétentes. 3. Un envoi dont la mise en libre pratique a été suspendue en vertu du paragraphe 2 est remis en libre pratique si, dans un	Absence de telles clauses dans la législation SPS tunisienne.	<u>Proposition 1</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens 1</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 1</u> : Prioritaire. <u>Proposition 2</u> : Préparation et adoption des textes d'application. <u>Moyens 2</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 2</u> : Moyen terme.	

délai de trois jours ouvrables à compter de la suspension, les autorités compétentes n'ont pas demandé aux autorités douanières de prolonger la suspension ou si elles les ont informées de l'absence de tout risque. 4. Lorsque les autorités compétentes estiment qu'il existe un risque pour la santé humaine ou animale ou celle des végétaux, pour le bien-être des animaux ou, dans le cas des OGM et des produits phytopharmaceutiques, également pour l'environnement: a) elles demandent aux autorités douanières de ne pas mettre l'envoi en libre pratique et d'apposer sur la facture commerciale qui l'accompagne, ainsi que sur tout autre document d'accompagnement approprié ou sur les équivalents électroniques appropriés, la mention: «Produit présentant un risque — Mise en libre pratique non autorisée — Règlement (UE) 2017/...»; b) le placement sous un autre régime douanier est interdit sans le consentement des autorités compétentes; et c) l'article 66, paragraphes 1, 3, 5 et 6, les articles 67, 68 et 69, l'article 71, paragraphes 1 et 2, et l'article 72, paragraphes 1 et 2, s'appliquent. 5. Dans le cas d'envois d'animaux et de biens autres que ceux soumis aux contrôles à l'entrée dans l'Union conformément à l'article 47, paragraphe			
---	--	--	--

1, qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en douane de mise en libre pratique, les autorités douanières transmettent, lorsqu'elles ont des raisons de penser que l'envoi peut présenter un risque pour la santé humaine ou animale ou celle des végétaux, pour le bien-être des animaux ou, dans le cas des OGM et des produits phytopharmaceutiques, également pour l'environnement, toutes les informations utiles aux autorités douanières des États membres de destination finale.			
Section VI Mesures spécifiques			
<i>Article 77</i> Règles applicables aux contrôles officiels spécifiques et aux mesures à prendre à la suite de ces contrôles 1. La Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 144 afin de compléter le présent règlement en ce qui concerne les règles relatives à la réalisation des contrôles officiels spécifiques et aux mesures en cas de manquement, afin qu'il soit tenu compte des spécificités des catégories d'animaux et de biens suivantes ou de leurs modalités et moyens de transport: a) les envois de produits de la pêche frais débarqués directement d'un navire de pêche battant pavillon d'un pays tiers dans des ports désignés par les États membres conformément à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) no	Non pertinent en l'état puisque les éventuels actes délégués ne sont pas encore adoptés.	<u>Proposition</u> : Dans le cadre de l'adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») des règles relatives à la réalisation des contrôles officiels spécifiques et aux mesures en cas de manquement, afin qu'il soit tenu compte des spécificités des catégories d'animaux et de biens suivantes ou de leurs modalités et moyens de transport concernant: a) les envois de produits de la pêche frais débarqués directement d'un navire de pêche battant pavillon d'un pays tiers dans des ports désignés par l'autorité compétente; b) les envois de gibier sauvage à poils non dépouillé; c) les produits d'origine animale, les produits germinaux et les sous-produits	

1005/2008 du Conseil (1); b) les envois de gibier sauvage à poils non dépouillé; c) les envois de biens de la catégorie visée à l'article 47, paragraphe 1, point b), qui sont embarqués, après avoir été stockés ou non dans des entrepôts douaniers spécialement agréés ou dans des zones franches, sur des navires quittant l'Union et qui sont destinées à servir d'avitaillement ou à être consommées par l'équipage et les passagers; d) les matériaux d'emballage en bois; e) les aliments pour animaux accompagnant des animaux et destinés à leur alimentation; f) les animaux et les biens commandés dans le cadre de contrats à distance et livrés à partir d'un pays tiers à une adresse dans l'Union, et les exigences à respecter en matière de notification pour permettre la bonne réalisation des contrôles officiels; g) les produits végétaux qui, à cause de leur destination ultérieure, peuvent présenter un risque de propagation de maladies animales infectieuses ou contagieuses; h) les envois d'animaux et de biens des catégories visées à l'article 47, paragraphe 1, points a), b) et c), originaires de l'Union qui sont réexpédiés dans l'Union après avoir été interdits d'entrée par un pays tiers;		animaux, qui sont embarqués, après avoir été stockés ou non dans des entrepôts douaniers spécialement agréés ou dans des zones franches, sur des navires quittant la Tunisie et qui sont destinées à servir d'avitaillement ou à être consommées par l'équipage et les passagers; d) les matériaux d'emballage en bois; e) les aliments pour animaux accompagnant des animaux et destinés à leur alimentation; f) les animaux et les biens commandés dans le cadre de contrats à distance et livrés à partir d'un pays tiers à une adresse en Tunisie, et les exigences à respecter en matière de notification pour permettre la bonne réalisation des contrôles officiels; g) les produits végétaux qui, à cause de leur destination ultérieure, peuvent présenter un risque de propagation de maladies animales infectieuses ou contagieuses; h) les envois d'animaux, de produits d'origine animale, de produits germinaux, de sous-produits animaux, de végétaux, de produits végétaux et autres objets qui sont réexpédiés en Tunisie après avoir été interdits d'entrée par un pays tiers; i) les biens entrant en vrac en Tunisie en provenance d'un pays tiers, même s'ils ne sont pas tous originaires de ce pays tiers;	
--	--	--	--

i) les biens entrant en vrac dans l'Union en provenance d'un pays tiers, même s'ils ne sont pas tous originaires de ce pays tiers; j) les envois de biens visés à l'article 47, paragraphe 1, provenant du territoire de la Croatie et transitant par le territoire de la Bosnie-Herzégovine à Neum («corridor de Neum») avant d'être réintroduits sur le territoire de la Croatie par les points d'entrée de Klek ou de Zaton Doli; k) les animaux et les biens exemptés de l'article 47 conformément à l'article 48.		j) les animaux et les biens exemptés des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers, seraient à prendre au titre de textes d'application de la nouvelle législation. <u>Moyens</u> : Assistance technique. <u>Calendrier</u> : Moyen terme	
2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 144 afin de compléter le présent règlement en ce qui concerne les conditions de surveillance du transport et de l'arrivée des envois de certains animaux et biens, entre le poste de contrôle frontalier d'arrivée et l'établissement du lieu de destination dans l'Union, le poste de contrôle frontalier du lieu de destination ou le poste de contrôle frontalier de sortie.	Non pertinent en l'état puisque les éventuels actes délégués ne sont pas encore adoptés	<u>Proposition</u> : Dans le cadre de l'adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») les règles en ce qui concerne les conditions de surveillance du transport et de l'arrivée des envois de certains animaux et biens, entre le poste de contrôle frontalier d'arrivée et l'établissement du lieu de destination en Tunisie, le poste de contrôle frontalier du lieu de destination ou le poste de contrôle frontalier de sortie, seraient à prendre au titre de textes d'application de la nouvelle législation. <u>Moyens</u> : Assistance technique. <u>Calendrier</u> : Moyen terme	
3. La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, établir des règles concernant: a) les modèles des certificats officiels et	Non pertinent en l'état puisque les actes d'exécution ne sont pas encore adoptés.	<u>Proposition</u> : Dans le cadre de l'adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles »)	

les modalités de délivrance de ces certificats; et b) la présentation des documents qui doivent accompagner les animaux ou les biens des catégories visées au paragraphe 1. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 145, paragraphe 2.		les règles concernant: a) les modèles des certificats officiels et les modalités de délivrance de ces certificats; et b) la présentation des documents qui doivent accompagner les animaux ou les biens des catégories suivantes : i) les envois de produits de la pêche frais débarqués directement d'un navire de pêche battant pavillon d'un pays tiers dans des ports désignés par l'autorité compétente; ii) les envois de gibier sauvage à poils non dépouillé; iii) les produits d'origine animale, les produits germinaux et les sous-produits animaux, qui sont embarqués, après avoir été stockés ou non dans des entrepôts douaniers spécialement agréés ou dans des zones franches, sur des navires quittant la Tunisie et qui sont destinées à servir d'avitaillement ou à être consommées par l'équipage et les passagers; iv) les matériaux d'emballage en bois; v) les aliments pour animaux accompagnant des animaux et destinés à leur alimentation; vi) les animaux et les biens commandés dans le cadre de contrats à distance et livrés à	
---	--	--	--

		partir d'un pays tiers à une adresse en Tunisie, et les exigences à respecter en matière de notification pour permettre la bonne réalisation des contrôles officiels; vii) les produits végétaux qui, à cause de leur destination ultérieure, peuvent présenter un risque de propagation de maladies animales infectieuses ou contagieuses; viii) les envois d'animaux, de produits d'origine animale, de produits germinaux, de sous-produits animaux, de végétaux, de produits végétaux et autres objets qui sont réexpédiés en Tunisie après avoir été interdits d'entrée par un pays tiers; ix) les biens entrant en vrac en Tunisie en provenance d'un pays tiers, même s'ils ne sont pas tous originaires de ce pays tiers; x) les animaux et les biens exemptés des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers, seraient à prendre au titre de textes d'application de la nouvelle législation. <u>Moyens</u> : Assistance technique. <u>Calendrier</u> : Moyen terme	
<i>CHAPITRE VI</i> <i>Financement des contrôles officiels et des autres activités officielles</i>	La Tunisie ne dispose pas d'un système de financement des contrôles officiels et des autres activités officielles comparable à celui	<u>Proposition</u> : Ce thème sera développé au cours de la Phase III du projet. (consultation des	D'un point de vue juridique la question de

	mis en place par l'UE. La réglementation tunisienne ne prévoit que la perception de redevances à l'occasion de l'exercice de certains contrôles officiels. Dans ce cadre, il convient de se référer aux dispositions suivantes : - l'arrêté du 3 juin 2011, fixe le montant et les modalités de perception de la contribution relative aux opérations de contrôle phytosanitaire, d'analyse, d'homologation et les autorisations provisoire de vente des pesticides ; - le décret 2012-439 fixe le montant et les modalités de perception et d'utilisation des redevances dues à l'inscription des variétés des semences et plants ; - le décret 2016-1269 fixe les contributions prévues à l'article 21 de la loi 99-24 relative au contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation. Ce décret comprend un tarif des contributions pour les animaux vivants et les produits animaux. Il s'agit de contributions forfaitaires par tête, par unité, et par kg. (Sur cette question voir annexe IV chapitre I, I à VII, « référentiel tunisien »). Aucune information n'est fournie quant à leur mode de calcul.	autorités tunisiennes) Sans préjudice de la perception de redevances déjà prévues ou qui pourraient être prévues par la réglementation tunisienne (frais réels) et qui ne relèvent pas du domaine d'application des redevances couvert par l'annexe IV et en vue d'un rapprochement progressif avec le système UE, il est recommandé dans une première étape de mettre en œuvre un système de redevances forfaitaires tel que prévu à l'annexe IV. Les montants seraient à revoir à la lumière de la situation économique tunisienne. Le système pourrait être réévalué dans un délai de 5 ans en vue notamment de franchir une étape supplémentaire pour le rapprochement avec celui de l'UE. Dans cette phase transitoire, seraient soumis à redevance les contrôles pour les animaux et les biens entrant en Tunisie selon le modèle prévus au chapitre I de l'annexe IV et les contrôles opérés dans certains établissements de la filière productions animales. Dans le cadre de la mise en place de postes d'inspection frontaliers, il serait également justifié de prévoir une redevance pour les produits alimentaires non couverts par le chapitre I de l'annexe IV.	savoir si la fixation du montant de redevances relève selon la Constitution du domaine de la loi (compétence de la Chambre des Représentants du Peuple) ou du domaine réglementaire (compétence du Chef du Gouvernement) devrait être approfondie.
<i>Article 78</i> Règles générales	Absence de telles clauses dans la législation SPS tunisienne.	<u>Proposition</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les	

1. Les États membres veillent à ce que des ressources financières suffisantes soient disponibles pour permettre aux autorités compétentes de disposer du personnel et des autres ressources nécessaires à la réalisation des contrôles officiels et des autres activités officielles. 2. Le présent chapitre s'applique également en cas de délégation de certaines tâches de contrôle officiel et d'autres activités officielles conformément aux articles 28 et 31.		contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens</u> : Assistance technique. <u>Calendrier</u> : Prioritaire.	
<i>Article 79</i> Redevances ou taxes obligatoires 1. Les autorités compétentes perçoivent des redevances ou des taxes pour les contrôles officiels effectués en liaison avec les activités visées à l'annexe IV, chapitre II, et sur les animaux et les biens visés à l'article 47, paragraphe 1, points a), b) et c), aux postes de contrôle frontaliers ou aux points de contrôle visés à l'article 53, paragraphe 1, point a): a) sur la base des frais, au niveau calculé conformément à l'article 82, paragraphe 1; ou b) conformément aux montants indiqués à l'annexe IV.	Absence de telles clauses dans la législation SPS tunisienne.	Voir l'introduction au CHAPITRE VI « Financement des contrôles officiels et des autres activités officielles »	
2. Les autorités compétentes perçoivent des redevances ou des taxes pour couvrir les frais supportés dans le cadre: a) des contrôles officiels effectués sur les animaux et les biens visés à l'article 47, paragraphe 1, points d), e) et f); b) des contrôles officiels effectués à la	Absence de telles clauses dans la législation SPS tunisienne.	<u>Proposition 1</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens 1</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 1</u> : Prioritaire. <u>Proposition 2</u> : Préparation et adoption	

demande de l'opérateur afin d'obtenir l'agrément prévu à l'article 10 du règlement (CE) no 183/2005; c) des contrôles officiels qui n'étaient pas prévus initialement et qui: i) sont rendus nécessaires par la détection d'un manquement de la part d'un même opérateur au cours d'un contrôle officiel effectué conformément au présent règlement; et ii) sont effectués pour évaluer l'ampleur et l'incidence du manquement ou pour vérifier qu'il y a été remédié. 3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent, en liaison avec les activités visées à l'annexe IV, chapitre II, sur une base objective et non discriminatoire, réduire le montant des redevances ou taxes, compte tenu: a) des intérêts des opérateurs ayant une capacité de production peu élevée; b) des méthodes traditionnelles utilisées pour la production, la transformation et la distribution; c) des besoins des opérateurs situés dans des régions soumises à des contraintes géographiques particulières; et d) des antécédents des opérateurs en matière de respect des règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, tels qu'ils ressortent des contrôles officiels. 4. Les États membres peuvent décider que les redevances et taxes calculées		des textes d'application. <u>Moyens 2</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 2</u> : Moyen terme.	
---	--	---	--

conformément à l'article 82, paragraphe 1, point b), ne sont pas perçues lorsque leur montant est inférieur au seuil de rentabilité de leur perception, compte tenu des frais de perception et des recettes globales attendues de ces redevances et taxes. 5. Le présent article ne s'applique pas aux contrôles officiels portant sur le respect des règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, points i) et j).			
<i>Article 80</i> Autres redevances ou taxes Les États membres peuvent percevoir, pour couvrir les frais supportés dans le cadre des contrôles officiels ou des autres activités officielles, des redevances ou taxes autres que celles visées à l'article 79, sauf si les dispositions législatives applicables dans les domaines régis par les règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, l'interdisent.	Absence de telles clauses dans la législation tunisienne. Toutefois, l'article 20 de la loi 99-24 prévoit que les frais du contrôle physique, de dépôt des animaux et des produits animaux périssables, d'abattage, de destruction, de réexpédition ainsi que tous les autres frais auxquels peuvent donner lieu les mesures sanitaires, sont à la charge des importateurs des exportateurs ou de leurs représentants.	<u>Proposition 1</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens 1</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 1</u> : Prioritaire. <u>Proposition 2</u> : Préparation et adoption des textes d'application. <u>Moyens 2</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 2</u> : Moyen terme.	
<i>Article 81</i> Frais Les redevances ou taxes à percevoir conformément à l'article 79, paragraphe 1, point a), et paragraphe 2, sont déterminées sur la base des frais suivants, dans la mesure où ceux-ci résultent des contrôles officiels en question: a) le salaire du personnel, y compris le personnel d'appui et le personnel administratif, intervenant dans la réalisation des contrôles officiels, ainsi que ses cotisations sociales, de retraite et	Absence de telles clauses dans la législation SPS tunisienne.	<u>Proposition 1</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens 1</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 1</u> : Prioritaire. <u>Proposition 2</u> : Préparation et adoption des textes d'application. <u>Moyens 2</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 2</u> : Moyen terme.	

d'assurance; b) les frais d'infrastructure et d'équipement, y compris les frais d'entretien et d'assurance et les autres frais associés; c) les frais afférents aux consommables et aux outils; d) les frais des services facturés aux autorités compétentes par les organismes délégataires au titre des contrôles officiels qui leur ont été délégués; e) les frais de formation du personnel visé au point a), à l'exclusion de la formation nécessaire à l'acquisition des qualifications requises pour être employé par les autorités compétentes; f) les frais de déplacement et de séjour du personnel visé au point a); g) les frais d'échantillonnage et d'analyse, d'essai et de diagnostic en laboratoire facturés par les laboratoires officiels au titre de ces tâches.			
<i>Article 82</i> Calcul des redevances ou taxes 1. Les redevances ou taxes perçues conformément à l'article 79, paragraphe 1, point a), et paragraphe 2, sont fixées selon l'une des méthodes de calcul suivantes ou selon une combinaison de ces méthodes: a) à un taux forfaitaire sur la base de l'ensemble des frais de réalisation des contrôles officiels supportés par les autorités compétentes pendant une période donnée et sont réclamées à tous	Absence de telles clauses dans la législation SPS tunisienne.	<u>Proposition 1</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens 1</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 1</u> : Prioritaire. <u>Proposition 2</u> : Préparation et adoption des textes d'application. <u>Moyens 2</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 2</u> : Moyen terme.	

les opérateurs, indépendamment du fait qu'un contrôle officiel ait ou non été effectué pendant la période de référence chez chacun des opérateurs auprès de qui des redevances et taxes sont perçues; les autorités compétentes déterminent le niveau des redevances à imputer à chaque secteur, activité et catégorie d'opérateurs en tenant compte de l'incidence que le type d'activité concernée, sa taille et les facteurs de risque s'y rapportant ont sur la répartition de l'ensemble des frais de réalisation de ces contrôles officiels; ou b) sur la base du calcul des frais réels de chaque contrôle officiel et sont réclamées aux opérateurs faisant l'objet de ce contrôle. 2. Les frais de déplacement visés à l'article 81, point f), sont pris en compte pour le calcul des redevances ou taxes visées à l'article 79, paragraphe 1, point a), et paragraphe 2, de sorte que les opérateurs ne soient pas discriminés sur la base de la distance séparant leurs locaux du lieu où se trouvent les autorités compétentes. 3. Lorsqu'elles sont calculées conformément au paragraphe 1, point a), les redevances ou taxes perçues par les autorités compétentes ne dépassent pas l'ensemble des frais résultant de la réalisation des contrôles officiels au cours de la période visée audit point.			
4. Lorsqu'elles sont calculées conformément au paragraphe 1, point b),	Absence de telles clauses dans la législation SPS tunisienne	Voir l'introduction au CHAPITRE VI « Financement des contrôles officiels et	

les redevances ou taxes ne dépassent pas les frais réels du contrôle officiel effectué.		des autres activités officielles » <u>Proposition</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens</u> : _____ Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier</u> : Prioritaire	
<i>Article 83</i> Perception et application de redevances ou taxes 1. Un opérateur ne se voit réclamer des redevances ou taxes au titre d'un contrôle officiel ou d'une autre activité officielle effectué à la suite d'une plainte que si ce contrôle confirme le manquement. 2. Les redevances ou taxes perçues conformément aux articles 79 et 80 ne sont pas remboursées, que ce soit directement ou indirectement, sauf si elles ont été indûment perçues.	Absence de telles clauses dans la législation SPS tunisienne.	<u>Proposition</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens</u> : _____ Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier</u> : Prioritaire	
3. Les États membres peuvent décider que les redevances ou taxes sont perçues par d'autres autorités que les autorités compétentes ou par les organismes délégataires.	Voir référentiel tunisien introduction au CHAPITRE VI « Financement des contrôles officiels et des autres activités officielles »	<u>Proposition</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens</u> : _____ Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier</u> : Prioritaire	
<i>Article 84</i> Paiement des redevances ou taxes 1. Les autorités compétentes veillent à ce que les opérateurs reçoivent, sur demande, une preuve du paiement des redevances ou taxes s'ils ne peuvent	Absence de telles clauses dans la législation SPS tunisienne.	<u>Proposition</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens</u> : _____ Eventuelle assistance technique.	

avoir accès autrement à cette preuve de paiement. 2. Les redevances ou taxes perçues conformément à l'article 79, paragraphe 1, sont acquittées par l'opérateur responsable de l'envoi ou par son représentant.		<u>Calendrier</u> : Prioritaire	
<i>Article 85</i> Transparence 1. Les États membres assurent un niveau élevé de transparence en ce qui concerne: a) les redevances ou taxes prévues à l'article 79, paragraphe 1, point a), et paragraphe 2, et à l'article 80, notamment : i) pour ce qui est de la méthode et des données utilisées pour fixer ces redevances ou taxes; ii) pour ce qui est du montant des redevances ou taxes appliquées à chaque catégorie d'opérateurs et pour chaque catégorie de contrôles officiels ou d'autres activités officielles; iii) la ventilation des coûts visée à l'article 81; b) l'identité des autorités ou organismes responsables de la perception des redevances ou taxes. 2. Chaque autorité compétente met à la disposition du public les informations visées au paragraphe 1 du présent article pour chaque période de référence, ainsi que les frais supportés par l'autorité compétente pour lesquels une redevance	Absence de telles clauses dans la législation SPS tunisienne.	<u>Proposition 1</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens 1</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 1</u> : Prioritaire <u>Proposition 2</u> : Préparation et adoption des textes d'application. <u>Moyens 2</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 2</u> : Moyen terme.	

ou une taxe est due conformément à l'article 79, paragraphe 1, point a), et paragraphe 2, et à l'article 80. 3. Les États membres consultent les acteurs concernés sur les méthodes générales utilisées pour fixer les redevances ou taxes prévues à l'article 79, paragraphe 1, point a), et paragraphe 2, et à l'article 80.			
<i>CHAPITRE VII</i> <i>Certification officielle</i>			
<i>Article 86</i> Dispositions générales relatives à la certification officielle 1. La certification officielle aboutit à la délivrance: a) de certificats officiels; ou b) d'attestations officielles dans les cas prévus par les règles visées à l'article 1er, paragraphe 2. 2. Lorsque les autorités compétentes délèguent certaines tâches liées à la délivrance de certificats officiels ou d'attestations officielles ou à la surveillance officielle visée à l'article 91, paragraphe 1, cette délégation est conforme aux articles 28 à 33.	En matière de production biologique, le décret 2000-409. art. 19, l'organisme de contrôle et de certification délivre à l'opérateur une licence qui est un document annuel accordant à l'opérateur le droit d'utiliser des certificats de conformité.	<u>Proposition 1</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens 1</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 1</u> : Prioritaire. <u>Proposition 2</u> : Préparation et adoption des textes d'application. <u>Moyens 2</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 2</u> : Moyen terme.	
<i>Article 87</i> Certificats officiels Les articles 88, 89 et 90 s'appliquent: a) lorsque les règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, imposent la délivrance d'un certificat officiel; et b) aux certificats officiels nécessaires aux fins de l'exportation d'envois d'animaux	Absence de telles clauses dans la législation SPS tunisienne.	<u>Proposition</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens</u> : Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier</u> : Prioritaire	

et de biens vers des pays tiers ou aux certificats officiels que l'autorité compétente d'un État membre de destination demande à l'autorité compétente d'un État membre d'expédition pour les envois d'animaux et de biens devant être exportés vers des pays tiers.			
<i>Article 88</i> Signature et délivrance des certificats officiels 1. Les certificats officiels sont délivrés par les autorités compétentes. 2. Les autorités compétentes désignent les certificateurs autorisés à signer les certificats officiels et veillent à ce que ces certificateurs: a) soient impartiaux, libres de tout conflit d'intérêts et, en particulier, ne se trouvent pas dans une situation susceptible de compromettre, directement ou indirectement, leur impartialité professionnelle par rapport à l'objet de la certification; et b) aient reçu une formation appropriée en ce qui concerne les règles au regard desquelles un certificat officiel constate la conformité et l'évaluation technique de la conformité auxdites règles et aux règles pertinentes établies dans le présent règlement. 3. Le certificateur signe et délivre les certificats officiels en se fondant sur l'un des éléments suivants: a) une connaissance directe des faits et	Absence de telles clauses dans la législation SPS tunisienne. Toutefois, voir également article 49, par. 2 « référentiel tunisien » L'article 8 de la loi 99-24 prévoit que le contrôle sanitaire vétérinaire est effectué par des médecins vétérinaires désignés par le ministre de l'agriculture assermentés et habilités à constater les infractions. L'article 4 de la loi 92-72 prévoit que le contrôle phytosanitaire est effectué par des contrôleurs phytosanitaires désignés par le ministre de l'agriculture assermentés et habilités à constater les infractions.	<u>Proposition 1</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens 1</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 1</u> : Prioritaire. <u>Proposition 2</u> : Préparation et adoption des textes d'application. <u>Moyens 2</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 2</u> : Moyen terme.	

des données actualisés pertinents au regard de la certification, qui est acquise au moyen: i) d'un contrôle officiel; ou ii) de l'obtention d'un autre certificat officiel délivré par les autorités compétentes; b) les faits et les données pertinents au regard de la certification, dont a pris connaissance une autre personne habilitée à cette fin par les autorités compétentes et agissant sous leur contrôle, à condition que le certificateur puisse vérifier l'exactitude de ces faits et données; c) les faits et les données pertinents au regard de la certification provenant des systèmes d'autocontrôle des opérateurs, complétés et confirmés par les résultats des contrôles officiels réguliers, lorsque le certificateur a pu s'assurer que les conditions de délivrance du certificat officiel sont remplies. 4. Les certificats officiels sont signés par le certificateur et délivrés uniquement sur la base du paragraphe 3, point a), du présent article lorsque les règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, l'exigent.			
<i>Article 89</i> Garanties de fiabilité des certificats officiels 1. Les certificats officiels: a) portent un code unique; b) ne sont pas signés par le certificateur s'ils sont vierges ou incomplets; c) sont rédigés dans une ou plusieurs des	Absence de telles clauses dans la législation SPS tunisienne.	<u>Proposition 1</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens 1</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 1</u> : Prioritaire. <u>Proposition 2</u> : Préparation et adoption des textes d'application.	

langues officielles des institutions de l'Union comprises par le certificateur et, s'il y a lieu, dans une des langues officielles de l'État membre de destination; d) sont authentiques et exacts; e) permettent l'identification du signataire et de la date de délivrance; et f) permettent de vérifier facilement des liens entre le certificat, l'autorité de délivrance et l'envoi, le lot, l'animal ou la marchandise auxquels se rapporte le certificat. 2. Les autorités compétentes prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir la délivrance de certificats officiels faux ou trompeurs ou l'utilisation abusive de certificats officiels.		<u>Moyens 2</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 2</u> : Moyen terme.	
<i>Article 90</i> Compétences d'exécution en matière de certification officielle La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, établir des règles pour l'application uniforme des articles 88 et 89 en ce qui concerne: a) les modèles des certificats officiels et les règles de délivrance de ces certificats, lorsque les règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, ne fixent pas d'exigences à cet égard; b) les mécanismes et les dispositions techniques visant à garantir la délivrance de certificats officiels exacts et fiables et à prévenir le risque de fraude;	Non pertinent en l'état puisque les actes d'exécution ne sont pas encore adoptés.	<u>Proposition</u> : Dans le cadre de l'adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») des règles en ce qui concerne: a) les modèles des certificats officiels et les règles de délivrance de ces certificats, lorsque la réglementation tunisienne, ne fixe pas d'exigences à cet égard; b) les mécanismes et les dispositions techniques visant à garantir la délivrance de certificats officiels exacts et fiables et à prévenir le risque de fraude; c) les procédures à suivre en cas de	

c) les procédures à suivre en cas de retrait de certificats officiels et en vue de la délivrance de certificats de remplacement; d) les règles de production de copies certifiées conformes de certificats officiels; e) la présentation des documents qui doivent accompagner les animaux et les biens après la réalisation des contrôles officiels; f) les règles de délivrance des certificats électroniques et d'utilisation des signatures électroniques. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 145, paragraphe 2.		retrait de certificats officiels et en vue de la délivrance de certificats de remplacement; d) les règles de production de copies certifiées conformes de certificats officiels; e) la présentation des documents qui doivent accompagner les animaux et les biens après la réalisation des contrôles officiels; f) les règles de délivrance des certificats électroniques et d'utilisation des signatures électroniques, seraient à prendre au titre de textes d'application de la nouvelle législation. <u>Moyens</u> : Assistance technique. <u>Calendrier</u> : Moyen terme	
<i>Article 91</i> Attestations officielles 1. Les paragraphes 2, 3 et 4 du présent article s'appliquent lorsque le présent règlement ou les règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, exigent que des attestations officielles soient délivrées par les opérateurs sous la surveillance officielle des autorités compétentes ou par les autorités compétentes elles-mêmes. 2. Les attestations officielles: a) sont authentiques et exactes; b) sont rédigés dans une ou plusieurs des langues officielles des institutions de l'Union et, s'il y a lieu, dans une des langues officielles de l'État membre de destination; et	En matière de production biologique, le décret 2000-409. art. 19, l'organisme de contrôle et de certification délivre à l'opérateur une licence qui est un document annuel accordant à l'opérateur le droit d'utiliser des certificats de conformité.	<u>Proposition 1</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens 1</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 1</u> : Prioritaire. <u>Proposition 2</u> : Préparation et adoption des textes d'application. <u>Moyens 2</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 2</u> : Moyen terme.	En ce qui concerne l'article 91, 2, b) la langue officielle à prendre en considération est celle de la Tunisie (Arabe)

c) permettent, lorsqu'elles se rapportent à un envoi ou à un lot, de vérifier le lien entre l'attestation officielle et cet envoi ou ce lot. 3. Les autorités compétentes veillent à ce que le personnel effectuant les contrôles officiels pour surveiller la délivrance des attestations officielles ou, lorsque les attestations officielles sont délivrées par les autorités compétentes, le personnel chargé de la délivrance de ces attestations officielles: a) soit impartial, libre de tout conflit d'intérêts et, en particulier, ne se trouve pas dans une situation susceptible de compromettre, directement ou indirectement, son impartialité professionnelle par rapport à ce qui est certifié par les attestations officielles; et b) ait reçu une formation appropriée en ce qui concerne: i) les règles au regard desquelles les attestations officielles constatent la conformité et l'évaluation technique de la conformité auxdites règles; ii) les règles pertinentes établies dans le présent règlement. 4. Les autorités compétentes effectuent régulièrement des contrôles officiels pour vérifier que: a) les opérateurs délivrant les attestations remplissent les conditions énoncées dans les règles visées à l'article 1er, paragraphe 2; et			
--	--	--	--

b) l'attestation est délivrée sur la base d'informations et de données pertinentes, correctes et vérifiables.			
TITRE III LABORATOIRES ET CENTRES DE RÉFÉRENCE			
<i>Article 92</i> Décision d'établir un laboratoire de référence de l'Union européenne 1. Dans les domaines régis par les règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, un laboratoire de référence de l'Union européenne est établi lorsque l'efficacité des contrôles officiels et des autres activités officielles dépend aussi de la qualité, de l'uniformité et de la fiabilité: a) des méthodes d'analyse, d'essai ou de diagnostic employées par les laboratoires officiels désignés conformément à l'article 37, paragraphe 1; et b) des résultats des analyses, essais et diagnostics réalisés par ces laboratoires officiels. 2. Un laboratoire de référence de l'Union européenne est établi lorsqu'il est reconnu nécessaire d'encourager des pratiques uniformes en liaison avec le développement ou l'emploi des méthodes visées au paragraphe 1, point a). 3. La Commission réexamine régulièrement le mandat et le fonctionnement des laboratoires de référence de l'Union européenne. 4. La Commission complète le présent	Non pertinent pour la Tunisie car relatif au laboratoire de référence de l'Union européenne		

règlement en adoptant, au moyen d'un acte délégué en conformité avec l'article 144, la décision d'établir un laboratoire de référence de l'Union européenne.			
<i>Article 93</i> Désignation des laboratoires de référence de l'Union européenne 1. La Commission désigne, par voie d'actes d'exécution, des laboratoires de référence de l'Union européenne lorsqu'il a été décidé d'établir de tels laboratoires conformément à l'article 92. 2. Les désignations prévues au paragraphe 1: a) résultent d'une procédure de sélection publique; et b) sont limitées dans le temps, avec une durée minimale de cinq ans, ou font l'objet d'un réexamen régulier. 3. Les laboratoires de référence de l'Union européenne: a) exercent leur activité conformément à la norme EN ISO/CEI 17025 et sont accrédités conformément à cette norme par un organisme national d'accréditation exerçant son activité conformément au règlement (CE) no 765/2008. La portée de cette accréditation: i) inclut toutes les méthodes d'analyse, d'essai ou de diagnostic en laboratoire que doit employer le laboratoire lorsqu'il exerce son activité de laboratoire de référence de l'Union européenne; ii) peut comprendre une ou plusieurs méthodes d'analyse, d'essai ou de	Non pertinent pour la Tunisie car relatif à la désignation de laboratoires de référence de l'Union européenne		

diagnostic en laboratoire, ou des groupes de méthodes; iii) peut être définie de manière souple, de sorte que la portée de l'accréditation puisse inclure les versions modifiées des méthodes employées par le laboratoire de référence de l'Union européenne lorsqu'il a été accrédité ou les nouvelles méthodes ajoutées à ces méthodes, sur la base des propres validations du laboratoire sans qu'une évaluation spécifique n'ait été effectuée par l'organisme national d'accréditation de l'État membre dans lequel est situé le laboratoire de référence de l'Union européenne préalablement à l'emploi de ces méthodes modifiées ou nouvelles; b) sont impartiaux, libres de tout conflit d'intérêts et, en particulier, ne se trouvent pas dans une situation susceptible de compromettre, directement ou indirectement, leur impartialité professionnelle en ce qui concerne l'exercice des tâches qui leur incombent en tant que laboratoires de référence de l'Union européenne; c) disposent de personnel ayant les qualifications requises et suffisamment formé aux techniques d'analyse, d'essai et de diagnostic utilisées dans leur domaine de compétence et, le cas échéant, de personnel d'appui, ou ont accès à titre contractuel à un tel personnel; d) possèdent l'infrastructure,			
--	--	--	--

l'équipement et les produits nécessaires à l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées, ou y ont accès; e) veillent à ce que leur personnel et tout personnel recruté sous contrat aient une bonne connaissance des normes et pratiques internationales et à ce qu'ils tiennent compte dans leur travail des derniers développements de la recherche à l'échelon national, à l'échelon de l'Union et à l'échelon international; f) sont équipés pour accomplir leurs tâches dans des situations d'urgence ou ont accès à l'équipement nécessaire; et g) sont équipés, s'il y a lieu, pour satisfaire aux normes de biosécurité applicables. 4. Par dérogation au paragraphe 3, point a), du présent article, pour le domaine régi par les règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, point g), la Commission peut désigner comme laboratoires de référence de l'Union européenne des laboratoires officiels qui ont été désignés comme tels par les autorités compétentes sur la base d'une dérogation adoptée en application de l'article 41, que ces laboratoires remplissent ou non les conditions prévues au paragraphe 3, point a), du présent article. 5. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2 du présent article, les laboratoires visés à l'article 32, premier alinéa, du règlement (CE) no 1829/2003 et à l'article 21, premier alinéa, du règlement (CE) no			
---	--	--	--

1831/2003 sont les laboratoires de référence de l'Union européenne ayant les responsabilités et exerçant les tâches visées à l'article 94 du présent règlement, respectivement en ce qui concerne: a) les OGM et les denrées alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés; et b) les additifs destinés à l'alimentation des animaux. 6. Les obligations de confidentialité qui s'imposent au personnel, visées à l'article 8, s'appliquent mutatis mutandis au personnel des laboratoires de référence de l'Union européenne.			
<i>Article 94</i> Responsabilités et tâches des laboratoires de référence de l'Union européenne 1. Les laboratoires de référence de l'Union européenne contribuent à améliorer et à harmoniser les méthodes d'analyse, d'essai ou de diagnostic que doivent employer les laboratoires officiels désignés conformément à l'article 37, paragraphe 1, ainsi que les données générées par la mise en oeuvre de ces méthodes d'analyse, d'essai et de diagnostic. 2. Les laboratoires de référence de l'Union européenne désignés conformément à l'article 93, paragraphe 1, sont responsables de l'accomplissement des tâches suivantes dans la mesure où celles-ci sont incluses	Non pertinent pour la Tunisie car relatif aux responsabilités et tâches des laboratoires de référence de l'Union européenne		

dans leurs programmes de travail annuels ou pluriannuels qui ont été établis en conformité avec les objectifs et les priorités des programmes de travail pertinents adoptés par la Commission conformément à l'article 36 du règlement (UE) no 652/2014: a) fournir aux laboratoires nationaux de référence une présentation détaillée des méthodes d'analyse, d'essai ou de diagnostic en laboratoire, y compris les méthodes de référence, ainsi que des orientations à cet égard; b) fournir aux laboratoires nationaux de référence des matériaux de référence; c) coordonner l'application, par les laboratoires nationaux de référence et, si nécessaire, par d'autres laboratoires officiels, des méthodes visées au point a), notamment en organisant régulièrement des essais interlaboratoires comparatifs ou des essais interlaboratoires d'aptitude et en assurant un suivi approprié de ces essais, conformément à des protocoles acceptés à l'échelon international, lorsqu'il en existe, et informer la Commission et les États membres des résultats et du suivi des essais interlaboratoires comparatifs ou des essais interlaboratoires d'aptitude; d) coordonner les mesures concrètes nécessaires à l'application de nouvelles méthodes d'analyse, d'essai ou de diagnostic en laboratoire, et informer les laboratoires nationaux de référence des			
--	--	--	--

progrès en la matière; e) organiser des formations destinées au personnel des laboratoires nationaux de référence et, si nécessaire, au personnel d'autres laboratoires officiels, ainsi qu'aux experts de pays tiers; f) apporter une assistance scientifique et technique à la Commission dans les limites de leur mission; g) fournir aux laboratoires nationaux de référence des informations sur les activités de recherche pertinentes réalisées à l'échelon national, à l'échelon de l'Union et à l'échelon international; h) collaborer, dans les limites de leur mission, avec les laboratoires de pays tiers et avec l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), l'Agence européenne des médicaments (EMA) et le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC); i) participer activement au diagnostic de foyers de maladies d'origine alimentaire, zoonotiques ou animales ou d'organismes nuisibles aux végétaux, qui se déclarent dans les États membres, en établissant un diagnostic de confirmation et une caractérisation et en réalisant des études taxonomiques ou épizootiques sur des isolats pathogènes ou des spécimens d'organismes nuisibles; j) coordonner ou réaliser des essais de contrôle de la qualité des réactifs et des lots de réactifs utilisés pour le diagnostic des maladies d'origine alimentaire,			
---	--	--	--

zoonotiques ou animales et des organismes nuisibles aux végétaux; k) constituer et tenir, si c'est pertinent dans leur domaine de compétence: i) des collections de référence des organismes nuisibles aux végétaux et/ou des souches de référence d'agents pathogènes; ii) des collections de référence des matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires servant à l'étalonnage de l'équipement d'analyse et à la fourniture d'échantillons aux laboratoires nationaux de référence; iii) des listes à jour des substances et réactifs de référence disponibles ainsi que des fabricants et des fournisseurs de ces substances et réactifs; et l) si c'est pertinent dans leur domaine de compétence, coopérer entre eux et avec la Commission, s'il y a lieu, pour élaborer des méthodes d'analyse, d'essais ou de diagnostic de qualité élevée. En ce qui concerne le point k) i), le laboratoire de référence de l'Union européenne peut constituer et tenir ces collections de référence par externalisation auprès d'autres laboratoires officiels et d'organismes scientifiques. 3. Les laboratoires de référence de l'Union européenne publient la liste des laboratoires nationaux de référence désignés par les États membres conformément à l'article 100, paragraphe			
--	--	--	--

1.			
<i>Article 95</i> Désignation de centres de référence de l'Union européenne pour le bien-être des animaux 1. La Commission désigne, par voie d'actes d'exécution, des centres de référence de l'Union européenne pour le bien-être des animaux chargés d'appuyer les actions menées par la Commission et les États membres en rapport avec l'application des règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, point f). 2. Les désignations prévues au paragraphe 1: a) résultent d'une procédure de sélection publique; et b) sont limitées dans le temps ou font l'objet d'un réexamen régulier. 3. Les centres de référence de l'Union européenne pour le bien-être des animaux: a) agissent en toute impartialité en ce qui concerne l'exercice des tâches qui leur incombent en qualité de centres de référence de l'Union européenne; b) disposent d'un niveau élevé d'expertise scientifique et technique en matière de relations entre l'homme et l'animal, de comportement animal, de psychologie animale, de génétique animale, de santé et de nutrition animales en rapport avec le bien-être des animaux et d'aspects du bien-être en rapport avec l'utilisation commerciale et scientifique	Non pertinent pour la Tunisie car relatif à la désignation de centres de référence de l'Union européenne pour le bien-être des animaux		

des animaux; c) disposent de personnel ayant les qualifications requises et suffisamment formé dans les domaines visés au point b) et en matière d'éthique en rapport avec les animaux, et, le cas échéant, de personnel d'appui; d) possèdent l'infrastructure, l'équipement et les produits nécessaires à l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées, ou y ont accès; et e) veillent à ce que leur personnel ait une bonne connaissance des normes et pratiques internationales dans les domaines visés au point b) et à ce qu'il tienne compte dans son travail des derniers développements de la recherche à l'échelon national, à l'échelon de l'Union et à l'échelon international dans ces domaines, y compris des études effectuées et des actions entreprises par d'autres centres de référence de l'Union européenne pour le bien-être des animaux.			
<i>Article 96</i> Responsabilités et tâches des centres de référence de l'Union européenne pour le bien-être des animaux Les centres de référence de l'Union européenne pour le bien-être des animaux sont responsables de l'accomplissement des tâches de soutien suivantes dans la mesure où celles-ci sont incluses dans les programmes de travail annuels ou pluriannuels des centres de référence qui	Non pertinent pour la Tunisie car relatif aux responsabilités et tâches des centres de référence de l'Union européenne pour le bien-être des animaux		

ont été établis en conformité avec les objectifs et les priorités des programmes de travail pertinents adoptés par la Commission conformément à l'article 36 du règlement (UE) no 652/2014: a) apporter leur expertise scientifique et technique, dans les limites de leur mission, y compris, s'il y a lieu, sous forme d'une assistance coordonnée, aux réseaux et organismes nationaux d'assistance concernés dans les domaines régis par les règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, point f); b) mettre leur expertise scientifique et technique au service de l'élaboration et de l'application des indicateurs de bien-être des animaux visés à l'article 21, paragraphe 8, point e); c) élaborer des méthodes d'évaluation du niveau de bien-être des animaux et des méthodes d'amélioration du bien-être des animaux ou coordonner leur élaboration; d) effectuer des études scientifiques et techniques sur le bien-être des animaux utilisés à des fins commerciales ou scientifiques; e) organiser des formations destinées au personnel des réseaux ou organismes nationaux d'assistance scientifique visés au point a), au personnel des autorités compétentes et aux experts des pays tiers; et f) diffuser les résultats de la recherche et les innovations techniques et collaborer avec les organismes de recherche de			
--	--	--	--

l'Union dans les domaines relevant de leur mission.			
<i>Article 97</i> Désignation des centres de référence de l'Union européenne pour l'authenticité et l'intégrité de la chaîne agroalimentaire 1. La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, désigner des centres de référence de l'Union européenne chargés d'appuyer les activités de la Commission et des États membres destinées à prévenir, détecter et combattre toute violation des règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, résultant de pratiques frauduleuses ou trompeuses. 2. Les désignations prévues au paragraphe 1: a) résultent d'une procédure de sélection publique; et b) sont limitées dans le temps ou font l'objet d'un réexamen régulier. 3. Les centres de référence de l'Union européenne pour l'authenticité et l'intégrité de la chaîne agroalimentaire: a) agissent en toute impartialité en ce qui concerne l'exercice des tâches qui leur incombent en qualité de centres de référence de l'Union européenne; b) disposent d'un niveau élevé d'expertise scientifique et technique dans les domaines régis par les règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, et dans la police scientifique appliquée dans ces domaines, afin de disposer de la capacité	Non pertinent pour la Tunisie car relatif à la désignation de centres de référence de l'Union européenne pour l'authenticité et l'intégrité de la chaîne agroalimentaire		

d'effectuer ou de coordonner des recherches au niveau le plus avancé en matière d'authenticité et d'intégrité des biens et de développer, d'appliquer et de valider les méthodes à employer pour la détection de violations des règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, résultant de pratiques frauduleuses ou trompeuses; c) disposent de personnel ayant les qualifications requises et suffisamment formé dans les domaines visés au point b), et du personnel d'appui nécessaire; d) possèdent l'infrastructure, l'équipement et les produits nécessaires à l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées, ou y ont accès; et e) veillent à ce que leur personnel ait une bonne connaissance des normes et pratiques internationales dans les domaines visés au point b) et à ce qu'il tienne compte dans son travail des derniers développements de la recherche à l'échelon national, à l'échelon de l'Union et à l'échelon international dans ces domaines.			
<i>Article 98</i> Responsabilités et tâches des centres de référence de l'Union européenne pour l'authenticité et l'intégrité de la chaîne agroalimentaire Les centres de référence de l'Union européenne pour l'authenticité et l'intégrité de la chaîne agroalimentaire sont responsables de l'accomplissement des tâches de soutien suivantes dans la	Non pertinent pour la Tunisie car relatif aux responsabilités et tâches des centres de référence de l'Union européenne pour l'authenticité et l'intégrité de la chaîne agroalimentaire		

mesure où celles-ci sont incluses dans les programmes de travail annuels ou pluriannuels des centres de référence qui ont été établis en conformité avec les objectifs et les priorités des programmes de travail pertinents adoptés par la Commission conformément à l'article 36 du règlement (UE) no 652/2014: a) apporter des connaissances spécialisées en matière d'authenticité et d'intégrité de la chaîne agroalimentaire et de méthodes pour détecter les violations des règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, du présent règlement résultant de pratiques frauduleuses ou trompeuses, en rapport avec la police scientifique appliquée dans les domaines régis par lesdites règles; b) fournir des analyses spécifiques destinées à identifier les segments de la chaîne agroalimentaire potentiellement sujets à des violations des règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, du présent règlement résultant de pratiques frauduleuses ou trompeuses, et contribuer à l'élaboration de techniques et de protocoles de contrôle officiel spécifiques; c) au besoin, réaliser les tâches visées à l'article 94, paragraphe 2, points a) à h), du présent règlement en évitant ce faisant tout double emploi avec les tâches des laboratoires de référence de l'Union européenne désignés conformément à l'article 93 du présent règlement;			
--	--	--	--

d) au besoin, constituer et tenir des collections ou des bases de données des matériaux de référence authentifiés à utiliser pour détecter les violations des règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, du présent règlement résultant de pratiques frauduleuses ou trompeuses; et e) diffuser les résultats de la recherche et les innovations techniques dans les domaines relevant de leur mission.			
<i>Article 99</i> Obligations de la Commission 1. La Commission publie et met à jour, chaque fois que c'est nécessaire, la liste: a) des laboratoires de référence de l'Union européenne prévus à l'article 93; b) des centres de référence de l'Union européenne pour le bien-être des animaux prévus à l'article 95; c) des centres de référence de l'Union européenne pour l'authenticité et l'intégrité de la chaîne agroalimentaire prévus à l'article 97. 2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 144 afin de compléter le présent règlement en ce qui concerne la détermination des exigences, responsabilités et tâches liées aux laboratoires de référence de l'Union européenne, aux centres de référence de l'Union européenne, aux centres de référence de l'Union européenne pour le bien-être des animaux et aux centres de référence de l'Union européenne pour	Non pertinent pour la Tunisie car relatif aux obligations et compétences de la Commission en ce qui concerne les laboratoires de référence et les centres de référence.		

l'authenticité et l'intégrité de la chaîne agroalimentaire, outre les exigences, responsabilités et tâches prévues à l'article 93, paragraphe 3, à l'article 94, à l'article 95, paragraphe 3, à l'article 96, à l'article 97, paragraphe 3, et à l'article 98. Ces actes délégués sont limités aux situations de risques nouveaux ou émergents, de maladies animales nouvelles ou émergentes ou d'organismes nuisibles aux végétaux nouveaux ou émergents ou aux situations dans lesquelles de nouvelles exigences légales le justifient. 3. La Commission contrôle les laboratoires et centres de référence de l'Union européenne pour vérifier s'ils satisfont aux exigences de l'article 93, paragraphe 3, de l'article 94, de l'article 95, paragraphe 3, et de l'article 97, paragraphe 3. 4. S'il ressort des contrôles effectués par la Commission conformément au paragraphe 3 du présent article que les exigences fixées à l'article 93, paragraphe 3, à l'article 94, à l'article 95, paragraphe 3, et à l'article 97, paragraphe 3, ne sont pas respectées, la Commission, après avoir reçu les commentaires du laboratoire ou du centre de référence de l'Union européenne concerné: a) par la voie d'un acte d'exécution, retire la désignation de ce laboratoire ou de ce centre; ou b) prend toute autre mesure appropriée.			
---	--	--	--

<i>Article 100</i> Désignation des laboratoires nationaux de référence 1. Les États membres désignent un ou plusieurs laboratoires nationaux de référence pour chaque laboratoire de référence de l'Union européenne désigné conformément à l'article 93, paragraphe 1. Les États membres peuvent également désigner un laboratoire national de référence en l'absence de laboratoire de référence de l'Union européenne correspondant. Un État membre peut désigner un laboratoire situé dans un autre État membre ou dans un pays tiers qui est partie contractante à l'accord sur l'Espace économique européen. Un même laboratoire peut être désigné comme laboratoire national de référence par plusieurs États membres. 2. Les exigences prévues à l'article 37, paragraphe 4, point e), à l'article 37, paragraphe 5, à l'article 39, à l'article 42, paragraphe 1, paragraphe 2, points a) et b), et paragraphe 3, s'appliquent aux laboratoires nationaux de référence. Par dérogation à l'article 37, paragraphe 4, point e), pour le domaine régi par les règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, point g), les autorités compétentes peuvent désigner comme laboratoires nationaux de référence des laboratoires officiels qui ont été désignés comme tels	Dans certains secteurs la Tunisie a des laboratoires « dit de référence » mais ne dispose pas de laboratoires nationaux de référence au sens de la réglementation UE.	<u>Proposition 1</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens 1</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 1</u> : Prioritaire. <u>Proposition 2</u> : Préparation et adoption des textes d'application. <u>Moyens 2</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 2</u> : Moyen terme. <u>Proposition 3</u> : Seuls peuvent être désignés comme laboratoire national de référence, des laboratoires bénéficiant du statut de « laboratoires officiels ». Pour la Tunisie, la désignation de laboratoire national de référence ne pourra intervenir qu'à partir du moment où elle disposera de « laboratoires officiels ». En conséquence, cette désignation ne pourra se faire qu'à moyen ou long terme. L'éventualité doit cependant figurer dès à présent dans la réglementation bien que sa concrétisation ne pourra avoir lieu qu'à moyen ou long terme <u>Moyens 3</u> : Il a été recommandé (art. 38) de flécher le financement en vue de la désignation de laboratoires « officiels » au sens de la réglementation UE. <u>Calendrier 3</u> : moyen ou long terme	
--	--	---	--

par les autorités compétentes sur la base d'une dérogation adoptée en application de l'article 41, que ces laboratoires remplissent ou non la condition prévue à l'article 37, paragraphe 4, point e). 3. Les laboratoires nationaux de référence: a) sont impartiaux, libres de tout conflit d'intérêts et, en particulier, ne se trouvent pas dans une situation susceptible de compromettre, directement ou indirectement, leur impartialité professionnelle en ce qui concerne l'exercice de leurs tâches en tant que laboratoires de référence nationaux; b) disposent de personnel ayant les qualifications requises et suffisamment formé aux techniques d'analyse, d'essai et de diagnostic utilisées dans leur domaine de compétence et, le cas échéant, de personnel d'appui, ou ont accès à titre contractuel à un tel personnel; c) possèdent les infrastructures, l'équipement et les produits nécessaires à l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées, ou y ont accès; d) veillent à ce que leur personnel et tout personnel recruté sous contrat aient une bonne connaissance des normes et pratiques internationales et à ce qu'ils tiennent compte dans leur travail des derniers développements de la recherche à l'échelon national, à l'échelon de l'Union et à l'échelon international;			
--	--	--	--

e) sont équipés pour accomplir leurs tâches dans des situations d'urgence ou ont accès à l'équipement nécessaire; et f) sont équipés, s'il y a lieu, pour satisfaire aux normes de biosécurité applicables. 4. Les États membres: a) communiquent le nom et l'adresse de chaque laboratoire national de référence à la Commission, au laboratoire de référence de l'Union européenne concerné et aux autres États membres; b) mettent les informations visées au point a) à la disposition du public; et c) mettent à jour les informations visées au point a) chaque fois que c'est nécessaire. 5. Les États membres qui disposent de plus d'un laboratoire national de référence pour un laboratoire de référence de l'Union européenne veillent à ce que ces laboratoires collaborent étroitement, de manière à garantir une coordination efficace entre eux, avec les autres laboratoires nationaux et avec le laboratoire de référence de l'Union européenne. 6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 144 afin de compléter le présent règlement en ce qui concerne la détermination des exigences applicables aux laboratoires nationaux de référence, outre les exigences énoncées aux paragraphes 2 et 3 du présent article. Ces			
---	--	--	--

actes délégués se limitent à garantir la cohérence avec toute exigence supplémentaire adoptée conformément à l'article 99, paragraphe 2.			
<i>Article 101</i> Responsabilités et tâches des laboratoires nationaux de référence 1. Dans les limites de leur domaine de compétence, les laboratoires nationaux de référence: a) collaborent avec les laboratoires de référence de l'Union européenne et participent à des formations et à des essais interlaboratoires comparatifs organisés par ceux-ci; b) coordonnent les activités des laboratoires officiels désignés conformément à l'article 37, paragraphe 1, en vue d'harmoniser et d'améliorer les méthodes d'analyse, d'essai ou de diagnostic en laboratoire ainsi que leur mise en oeuvre; c) s'il y a lieu, organisent des essais interlaboratoires comparatifs ou des essais interlaboratoires d'aptitude entre les laboratoires officiels, assurent un suivi approprié de ces essais et informent les autorités compétentes de leurs résultats et du suivi; d) veillent à ce que les informations transmises par le laboratoire de référence de l'Union européenne soient communiquées aux autorités compétentes et aux laboratoires officiels; e) apportent, dans les limites de leur	Dans certains secteurs la Tunisie a des laboratoires « dits de référence » mais ne dispose pas de laboratoires nationaux de référence au sens de la réglementation UE.	<u>Voir art. 100</u>	

mission, une assistance scientifique et technique aux autorités compétentes pour la mise en application des PCNP visés à l'article 109 et des programmes de contrôle coordonnés adoptés conformément à l'article 112; f) s'il y a lieu, valident des réactifs et des lots de réactifs, dressent et tiennent à jour des listes des substances et réactifs de référence disponibles et des fabricants et fournisseurs de ces substances et réactifs; g) s'il y a lieu, organisent des formations pour le personnel des laboratoires officiels désignés en vertu de l'article 37, paragraphe 1; et h) assistent activement l'État membre qui les a désignés pour ce qui est du diagnostic de foyers de maladies d'origine alimentaire, zoonotiques ou animales ou d'organismes nuisibles aux végétaux, et, en cas de non-conformité des envois, en établissant un diagnostic de confirmation et une caractérisation et en réalisant des études taxonomiques ou épizootiques sur des isolats pathogènes ou des spécimens d'organismes nuisibles. 2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 144 afin de compléter le présent règlement en ce qui concerne la détermination des responsabilités et des tâches des laboratoires nationaux de référence, outre les responsabilités et les tâches énoncées au paragraphe 1 du présent article. Ces actes délégués se			
---	--	--	--

limitent à garantir la cohérence avec toutes responsabilités et tâches supplémentaires adoptées conformément à l'article 99, paragraphe 2.			
TITRE IV ASSISTANCE ET COOPÉRATION ADMINISTRATIVES			
<i>Article 102</i> Règles générales 1. Les autorités compétentes des États membres concernés s'accordent une assistance administrative mutuelle conformément aux articles 104 à 107 pour garantir la bonne application des règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, dans les cas qui intéressent plus d'un État membre. 2. L'assistance administrative comprend, s'il y a lieu et à la suite d'un accord passé entre les autorités compétentes concernées, la participation des autorités compétentes d'un État membre à des contrôles officiels sur place effectués par les autorités compétentes d'un autre État membre. 3. Le présent titre s'applique sans préjudice du droit national: a) applicable à la divulgation de documents et d'informations qui font l'objet d'enquêtes et de procédures juridictionnelles, y compris des enquêtes pénales, ou qui y sont liés; et b) visant à protéger les intérêts commerciaux des personnes physiques ou morales.	Ces règles sont en principe non pertinentes pour la Tunisie sauf dans le cadre d'obligations internationales		

4. Les États membres prennent des mesures afin de faciliter la transmission aux autorités compétentes, par d'autres autorités répressives, le ministère public et les autorités judiciaires, d'informations sur un éventuel manquement aux règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, qui sont pertinentes pour l'application du présent titre, manquement qui est susceptible: a) de présenter un risque pour la santé humaine ou animale ou celle des végétaux, pour le bien-être des animaux ou, dans le cas des OGM et des produits phytopharmaceutiques, également pour l'environnement; ou b) de constituer une violation des règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, résultant de pratiques frauduleuses ou trompeuses. 5. Chaque fois que les autorités compétentes communiquent entre elles conformément aux articles 104 à 107, elles le font par écrit, sur papier ou sous forme électronique. 6. Afin de rationaliser et de simplifier les communications, la Commission établit, par voie d'actes d'exécution, un modèle pour: a) les demandes d'assistance prévues à l'article 104, paragraphe 1; et b) la communication de notifications et de réponses communes et récurrentes. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen			
--	--	--	--

visée à l'article 145, paragraphe 2.			
<i>Article 103</i> Organismes de liaison 1. Chaque État membre désigne un ou plusieurs organismes de liaison faisant office de points de contact, chargés de faciliter l'échange de communications entre les autorités compétentes conformément aux articles 104 à 107. 2. La désignation d'organismes de liaison n'exclut pas les contacts directs, les échanges d'informations ou la coopération entre le personnel des autorités compétentes de différents États membres. 3. Les États membres communiquent à la Commission et aux autres États membres les coordonnées des organismes de liaison qu'ils ont désignés conformément au paragraphe 1 ainsi que toute modification ultérieure de ces coordonnées. 4. La Commission publie et met à jour, sur son site internet, la liste des organismes de liaison qui lui ont été communiqués conformément au paragraphe 3. 5. Toutes les demandes d'assistance fondées sur l'article 104, paragraphe 1, et les notifications et communications fondées sur les articles 105, 106 et 107 sont transmises par un organisme de liaison à son homologue dans l'État membre auquel la demande ou la notification est adressée.	Ces règles sont en principe non pertinentes pour la Tunisie sauf dans le cadre d'obligations internationales		

L 95/80 FR Journal officiel de l'Union européenne 7.4.2017 6. La Commission détermine, par voie d'actes d'exécution, les spécifications des moyens techniques et les procédures de communication applicables entre les organismes de liaison désignés conformément au paragraphe 1 du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 145, paragraphe 2.			
<i>Article 104</i> Assistance sur demande 1. Lorsque les autorités compétentes d'un État membre estiment avoir besoin de données ou d'informations détenues par les autorités compétentes d'un autre État membre pour effectuer des contrôles officiels ou assurer un suivi efficace de ces contrôles sur leur territoire, elles adressent une demande motivée d'assistance administrative aux autorités compétentes de cet État membre. Les autorités compétentes requises: a) accusent réception de la demande sans retard; b) lorsque l'autorité compétente requérante le demande, indiquent, dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande, le délai estimé nécessaire pour fournir une réponse fondée à la demande; et c) effectuent les contrôles officiels ou les investigations nécessaires pour fournir	Ces règles sont en principe non pertinentes pour la Tunisie sauf dans le cadre d'obligations internationales		

sans retard aux autorités compétentes requérantes tous les documents et informations nécessaires pour leur permettre de prendre des décisions en connaissance de cause et vérifier le respect des règles de l'Union dans les limites de leur compétence. 2. Les documents transmis peuvent être des originaux ou des copies. 3. Les autorités compétentes requérantes et les autorités compétentes requises peuvent s'accorder pour que du personnel désigné par les premières assiste aux contrôles officiels et investigations visés au paragraphe 1, point c), accomplis par les secondes. En pareils cas, le personnel des autorités compétentes requérantes: a) est à tout moment en mesure de présenter une autorisation écrite attestant son identité et son habilitation officielle; b) se voit accorder l'accès, par l'opérateur, aux mêmes locaux et documents que le personnel des autorités compétentes requises, par son intermédiaire et aux seules fins de l'enquête administrative effectuée; et c) n'exerce pas, de sa propre initiative, les pouvoirs d'enquête qui sont conférés aux agents des autorités compétentes requises.			
<i>Article 105</i> Assistance spontanée en cas de manquement 1. Lorsque les autorités compétentes d'un	Ces règles sont en principe non pertinentes pour la Tunisie sauf dans le cadre d'obligations internationales		

État membre prennent connaissance d'un manquement et que ce manquement peut avoir des incidences pour un autre État membre, elles notifient spontanément et sans retard indu ces informations aux autorités compétentes de l'autre État membre. 2. Les autorités compétentes qui ont reçu une notification conformément au paragraphe 1: a) accusent réception de la notification sans retard indu; b) lorsque l'autorité compétente requérante le demande, indiquent, dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la notification: c) quelles investigations elles entendent effectuer; ou d) les raisons pour lesquelles elles jugent toute investigation inutile; et e) mènent une enquête, lorsque les investigations visées au point b) sont jugées nécessaires, et informent sans retard les autorités compétentes à l'origine de la notification des résultats et, le cas échéant, de toute mesure prise.			
<i>Article 106</i> Assistance en cas de manquement présentant un risque ou constituant une infraction répétée ou potentiellement grave 1. Lorsque, au cours de contrôles officiels effectués sur des animaux ou des biens originaires d'un autre État membre, les autorités compétentes établissent que ces	Ces règles sont en principe non pertinentes pour la Tunisie sauf dans le cadre d'obligations internationales		

animaux ou biens ne respectent pas les règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, et que, de ce fait, ils présentent un risque pour la santé humaine ou animale ou celle des végétaux, pour le bien-être des animaux ou, dans le cas des OGM et des produits phytopharmaceutiques, également pour l'environnement, ou constituent une infraction potentiellement grave à ces règles, elles le notifient sans retard aux autorités compétentes de l'État membre d'expédition et de tout autre État membre concerné pour permettre à ces autorités compétentes d'effectuer les investigations appropriées. 2. Sans retard, les autorités compétentes qui ont reçu une notification: a) accusent réception de la notification; b) lorsque l'autorité compétente à l'origine de la notification le demande, indiquent quelles investigations elles entendent effectuer; et c) mènent une enquête, prennent toutes les mesures nécessaires et informent les autorités compétentes à l'origine de la notification de la nature des investigations et contrôles officiels effectués, des décisions prises et des motifs de ces décisions. 3. Si les autorités compétentes à l'origine de la notification ont des raisons de penser que les investigations effectuées ou les mesures prises par les autorités compétentes qui ont reçu la notification ne conviennent pas pour remédier au			
--	--	--	--

manquement constaté, les premières demandent aux secondes de compléter les contrôles officiels effectués ou les mesures prises. En pareil cas, les autorités compétentes des deux États membres: a) cherchent une approche commune pour remédier au manquement de manière adéquate, y compris par des contrôles officiels communs et des investigations conformément à l'article 104, paragraphe 3; et b) informent sans retard la Commission si elles ne sont pas en mesure de se mettre d'accord sur des mesures appropriées. 4. Lorsque les contrôles officiels effectués sur des animaux ou des biens originaires d'un autre État membre révèlent des manquements répétés visés au paragraphe 1, les autorités compétentes de l'État membre de destination informent sans retard la Commission et les autorités compétentes des autres États membres.			
<i>Article 107</i> Assistance sur la base d'informations fournies par des pays tiers 1. Lorsque des autorités compétentes reçoivent d'un pays tiers des informations faisant état d'un manquement aux règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, ou d'un risque pour la santé humaine ou animale ou celle des végétaux, pour le bien-être des animaux ou, dans le cas des OGM et des produits	Ces règles sont en principe non pertinentes pour la Tunisie sauf dans le cadre d'obligations internationales		

phytopharmaceutiques, également pour l'environnement, elles: a) notifient sans retard ces informations aux autorités compétentes des autres États membres concernés; et b) communiquent sans retard ces informations à la Commission lorsque celles-ci présentent ou peuvent présenter un intérêt à l'échelon de l'Union. 2. Les informations obtenues à la faveur des contrôles officiels et des investigations effectuées conformément au présent règlement peuvent être communiquées au pays tiers visé au paragraphe 1, à condition que: a) les autorités compétentes ayant fourni les informations y consentent; b) le pays tiers se soit engagé à fournir l'assistance nécessaire pour recueillir des preuves attestant l'existence de pratiques qui sont ou semblent non conformes aux règles de l'Union ou qui présentent un risque pour l'homme, les animaux, les végétaux ou l'environnement; et c) les règles de l'Union et les règles nationales applicables à la communication de données à caractère personnel à des pays tiers soient observées.			
<i>Article 108</i> Coordination de l'assistance et suivi par la Commission 1. Lorsque les autorités compétentes dans les États membres concernés sont incapables de s'entendre sur l'action à	Ces règles sont en principe non pertinentes pour la Tunisie sauf dans le cadre d'obligations internationales		

mener pour remédier au manquement aux règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, la Commission coordonne sans retard les mesures prises et les actions entreprises par les autorités compétentes conformément au présent titre lorsque les informations auxquelles la Commission a accès: a) font état d'activités qui sont, ou semblent être, non conformes aux règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, et que ces activités ont, ou pourraient avoir, des incidences dans plusieurs États membres; ou b) indiquent que ces activités, ou des activités similaires, qui sont, ou semblent être, non conformes aux règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, pourraient avoir lieu dans plusieurs États membres. 2. Dans les situations visées au paragraphe 1, la Commission peut: a) envoyer une équipe d'inspection, en collaboration avec l'État membre concerné, pour qu'elle effectue un contrôle officiel sur place; b) demander, par voie d'actes d'exécution, que les autorités compétentes de l'État membre d'expédition et, s'il y a lieu, d'autres États membres concernés, intensifient comme il convient les contrôles officiels et lui rendent compte des mesures qu'elles ont prises; c) prendre toute autre mesure appropriée conformément aux règles visées à			
--	--	--	--

l'article 1er, paragraphe 2. 3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 144 afin de compléter le présent règlement en fixant les règles régissant l'échange rapide d'informations dans les cas visés au paragraphe 1.			
TITRE V PLANIFICATION ET PRÉSENTATION DE RAPPORTS			
<i>Article 109</i> Plans de contrôle nationaux pluriannuels (PCNP) et organisme unique des PCNP 1. Les États membres veillent à ce que les contrôles officiels régis par le présent règlement soient effectués par les autorités compétentes sur la base d'un PCNP, dont l'élaboration et la mise en application sont coordonnées sur l'ensemble de leur territoire. 2. Les États membres désignent un organisme unique chargé: a) de coordonner l'élaboration du PCNP par l'ensemble des autorités compétentes responsables des contrôles officiels; b) de veiller à ce que le PCNP soit cohérent; c) de collecter les informations relatives à la mise en oeuvre du PCNP en vue de soumettre le rapport annuel visé à l'article 113 et de réviser et mettre à jour le PCNP au besoin, conformément à l'article 111, paragraphe 2.	Dans certains secteurs la Tunisie a mise en oeuvre une planification des contrôles mais ne dispose pas d'un Plan de contrôle national pluriannuel (PCNP) ni d'un organisme unique des PCNP au sens de la réglementation UE.	<u>Proposition 1</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens 1</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 1</u> : Prioritaire_ <u>Proposition 2</u> : Préparation et adoption des textes d'application. <u>Moyens 2</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 2</u> : Moyen terme.	
<i>Article 110</i>	Dans certains secteurs la Tunisie a mise en	<u>Proposition 1</u> : Préparation et adoption	

Contenu des PCNP 1. Les PCNP sont élaborés de telle sorte que des contrôles officiels sont planifiés dans tous les domaines régis par les règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, et conformément aux critères énoncés à l'article 9 et aux règles prévues aux articles 18 à 27. 2. Les PCNP contiennent des informations générales sur la structure et l'organisation des systèmes de contrôle officiel dans l'État membre concerné dans chacun des domaines concernés et les informations relatives au moins aux points suivants: a) les objectifs stratégiques du PCNP et la manière dont ils sont pris en compte dans l'établissement des priorités en matière de contrôles officiels et l'affectation des ressources; b) la catégorisation des contrôles officiels au regard des risques; c) la désignation des autorités compétentes et leurs tâches à l'échelon central, régional et local, ainsi que les ressources dont elles disposent; d) le cas échéant, la délégation de tâches à des organismes délégataires; e) l'organisation et la gestion générales des contrôles officiels à l'échelon national, régional et local, y compris les contrôles officiels dans les divers établissements; f) les systèmes de contrôle appliqués aux différents secteurs et la coordination entre	œuvre une planification des contrôles mais ne dispose pas d'un Plan de contrôle national pluriannuel (PCNP) au sens de la réglementation UE.	d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens 1</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 1</u> : Prioritaire. <u>Proposition 2</u> : Préparation et adoption des textes d'application. <u>Moyens 2</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 2</u> : Moyen terme.	
--	---	--	--

les différents services des autorités compétentes responsables des contrôles officiels dans ces secteurs; g) les procédures et dispositifs mis en place pour garantir le respect des obligations incombant aux autorités compétentes prévues à l'article 5, paragraphe 1; h) la formation du personnel des autorités compétentes; i) les procédures documentées prévues à l'article 12, paragraphe 1; j) l'organisation et l'application générales des plans d'intervention conformément aux règles visées à l'article 1er, paragraphe 2; et k) l'organisation générale de la coopération et de l'assistance mutuelle entre les autorités compétentes des États membres.			
<i>Article 111</i> Élaboration, mise à jour et révision des PCNP 1. Les États membres veillent à ce que le PCNP prévu à l'article 109, paragraphe 1, soit mis à la disposition du public, à l'exception des parties du plan dont la divulgation pourrait porter atteinte à l'efficacité des contrôles officiels. 2. Le PCNP est mis à jour régulièrement pour être adapté à toute modification des règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, et il est révisé à la lumière des facteurs suivants au moins: a) l'apparition de nouvelles maladies, de	Dans certains secteurs la Tunisie a mise en œuvre une planification des contrôles mais ne dispose pas de règles d'élaboration de mise à jour et de révision dans le cadre d'un Plan de contrôle national pluriannuel (PCNP) au sens de la réglementation UE	<u>Proposition 1</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens 1</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 1</u> : Prioritaire. <u>Proposition 2</u> : Préparation et adoption des textes d'application. <u>Moyens 2</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 2</u> : Moyen terme.	

nouveaux organismes nuisibles aux végétaux ou d'autres risques pour la santé humaine ou animale ou celle des végétaux, pour le bien-être des animaux ou, dans le cas des OGM et des produits phytopharmaceutiques, également pour l'environnement; b) des modifications importantes dans la structure, la gestion ou le fonctionnement des autorités compétentes de l'État membre; c) les résultats des contrôles officiels effectués par les États membres; d) les résultats des contrôles effectués par la Commission dans l'État membre conformément à l'article 116, paragraphe 1; e) les découvertes scientifiques; et f) les résultats des contrôles officiels effectués par les autorités compétentes d'un pays tiers dans un État membre. 3. Les États membres fournissent à la Commission, à sa demande, la dernière version mise à jour de leur PCNP.			
<i>Article 112</i> Programmes de contrôle coordonnés et collecte d'informations et de données Afin d'effectuer, à l'échelle de l'Union, une évaluation ciblée du degré d'application des règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, ou de déterminer la prévalence de certains dangers dans l'Union, la Commission peut adopter des actes d'exécution en ce qui concerne: a) la mise en œuvre de programmes de	Ces possibilités sont en principe non pertinentes pour la Tunisie sauf dans le cadre d'obligations internationales		

contrôle coordonnés d'une durée limitée dans l'un des domaines régis par les règles visées à l'article 1er, paragraphe 2; b) l'organisation, en fonction des besoins, de la collecte de données et d'informations relatives à l'application d'une série spécifique de règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, ou à la prévalence de certains dangers. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 145, paragraphe 2.			
<i>Article 113</i> Rapports annuels des États membres 1. Le 31 août de chaque année au plus tard, chaque État membre soumet à la Commission un rapport indiquant: a) toute modification apportée au PCNP pour tenir compte des facteurs visés à l'article 111, paragraphe 2; b) les résultats des contrôles officiels effectués l'année précédente conformément au PCNP; c) le type et le nombre de manquements aux règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, par domaine, relevés l'année précédente par les autorités compétentes; d) les mesures prises pour garantir l'application effective du PCNP, y compris les mesures coercitives et leurs effets; et e) un lien vers la page internet de l'autorité compétente contenant les informations publiques relatives à	Règles non pertinentes en l'état pour la Tunisie sauf dans le cadre d'obligations internationales.		

l'application des redevances ou des taxes visées à l'article 85, paragraphe 2. 2. Afin de garantir une présentation uniforme des rapports annuels prévus au paragraphe 1, la Commission, par voie d'actes d'exécution, adopte et met à jour si nécessaire des formulaires types pour la communication des informations et des données visées audit paragraphe. Ces actes d'exécution permettent, dans toute la mesure du possible, que les formulaires types adoptés par la Commission soient utilisés pour la présentation des autres rapports sur les contrôles officiels que les autorités compétentes sont tenues de présenter à la Commission conformément aux règles visées à l'article 1er, paragraphe 2. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 145, paragraphe 2.			
<i>Article 114</i> Rapports annuels de la Commission 1. Le 31 janvier de chaque année au plus tard, la Commission met à la disposition du public un rapport annuel sur le fonctionnement des contrôles officiels dans les États membres, en tenant compte: a) des rapports annuels présentés par les États membres conformément à l'article 113; et b) des résultats des contrôles de la Commission conformément à l'article 116, paragraphe 1.	Non pertinent en l'état pour la Tunisie.		

2. Le rapport annuel prévu au paragraphe 1 peut, s'il y a lieu, comprendre des recommandations concernant d'éventuelles améliorations à apporter aux systèmes de contrôle officiel des États membres et à certains contrôles officiels dans certains domaines.			
<i>Article 115</i> Plans d'intervention pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux 1. Aux fins de l'application du plan général de gestion des crises prévu à l'article 55, paragraphe 1, du règlement (CE) no 178/2002, les États membres établissent des plans d'intervention pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux qui définissent les mesures à appliquer sans retard lorsqu'il est constaté que des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux présentent un risque grave pour la santé humaine ou animale, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'environnement. 2. Les plans d'intervention pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux prévus au paragraphe 1 définissent: a) les autorités compétentes à mobiliser; b) les pouvoirs et responsabilités des autorités visées au point a); et c) les canaux et procédures d'échange d'informations entre les autorités compétentes et les autres parties concernées, selon le cas.	Pour les denrées alimentaires d'origine animale du secteur des produits de la pêche et des mollusques bivalves vivants, des procédures documentées sont en place suite aux notifications du système d'alerte RASFF. Pour les denrées alimentaires en général, la DHPME réagit en fonction des différentes situations de crise.	<u>Proposition 1</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens 1</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 1</u> : Prioritaire <u>Proposition 2</u> : Préparation et adoption des textes d'application. <u>Moyens 2</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 2</u> : Moyen terme.	

3. Les États membres réexaminent régulièrement leurs plans d'intervention pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux afin de tenir compte de l'évolution de l'organisation des autorités compétentes et de l'expérience acquise à la faveur de l'exécution des plans et des exercices de simulation. 4. La Commission peut adopter des actes d'exécution en ce qui concerne: a) les règles d'établissement des plans d'intervention prévus au paragraphe 1 du présent article dans la mesure nécessaire à garantir l'application cohérente et effective du plan général de gestion des crises prévu à l'article 55, paragraphe 1, du règlement (CE) no 178/2002; et b) la participation des acteurs à l'établissement et à l'exécution des plans d'intervention. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 145, paragraphe 2.			
4. La Commission peut adopter des actes d'exécution en ce qui concerne: a) les règles d'établissement des plans d'intervention prévus au paragraphe 1 du présent article dans la mesure nécessaire à garantir l'application cohérente et effective du plan général de gestion des crises prévu à l'article 55, paragraphe 1, du règlement (CE) no 178/2002; et b) la participation des acteurs à l'établissement et à l'exécution des plans	Non pertinent en l'état puisque les éventuels actes d'exécution ne sont pas encore adoptés.	<u>Proposition</u> : Dans le cadre de l'adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») des règles concernant a) les règles d'établissement des plans d'intervention dans la mesure nécessaire à garantir l'application cohérente et effective du plan général de gestion des crises; et b) la participation des acteurs à	

d'intervention. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 145, paragraphe 2.		l'établissement et à l'exécution des plans d'intervention, seraient à prendre au titre de textes d'application de la nouvelle législation. <u>Moyens</u> : Assistance technique. <u>Calendrier</u> : Moyen terme	
TITRE VI ACTIVITÉS DE L'UNION			
<i>CHAPITRE I</i> Contrôles de la Commission			
<i>Article 116</i> Contrôles de la Commission dans les États membres 1. Les experts de la Commission effectuent des contrôles, y compris des audits, dans chaque État membre pour: a) vérifier l'application des règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, et de celles qui sont prévues par le présent règlement; b) vérifier le fonctionnement des systèmes de contrôle nationaux dans les domaines régis par les règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, et par celles prévues par le présent règlement, ainsi que le fonctionnement des autorités compétentes qui sont responsables de ces systèmes; c) enquêter et collecter des informations: i) sur les contrôles officiels et les pratiques en matière de mise en application dans les domaines régis par les règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, et par celles prévues par le présent règlement; ii) sur les problèmes importants ou	Règles non pertinentes en l'état pour la Tunisie sauf dans le cadre d'obligations internationales.		

récurrents en matière d'application ou de contrôle de l'application des règles visées à l'article 1er, paragraphe 2; iii) sur des situations d'urgence, des problèmes émergents ou de nouveaux développements dans les États membres dans les domaines régis par les règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, et par celles prévues par le présent règlement. 2. Les contrôles prévus au paragraphe 1 sont organisés avec la collaboration des autorités compétentes des États membres et ils ont lieu régulièrement. 3. Les contrôles prévus au paragraphe 1 peuvent comprendre des vérifications sur place. Les experts de la Commission peuvent accompagner le personnel des autorités compétentes lors de la réalisation des contrôles officiels. 4. Les experts des États membres peuvent assister les experts de la Commission. Les experts nationaux qui accompagnent les experts de la Commission jouissent des mêmes droits d'accès que les experts de la Commission.			
<i>Article 117</i> Rapports de la Commission sur les contrôles effectués dans les États membres La Commission: a) élabore un projet de rapport sur les constatations et sur les recommandations destinées à remédier aux insuffisances constatées par ses experts lors des contrôles effectués conformément à	Règles non pertinentes en l'état pour la Tunisie sauf dans le cadre d'obligations internationales.		

l'article 116, paragraphe 1; b) envoie une copie du projet de rapport prévu au point a) à l'État membre dans lequel ces contrôles ont été effectués afin qu'il puisse le commenter; c) tient compte des commentaires de l'État membre visés au point b) lorsqu'elle élabore le rapport final sur les constatations faites lors des contrôles effectués par ses experts dans l'État membre conformément à l'article 116, paragraphe 1; et d) met le rapport final visé au point c) et les commentaires des États membres visés au point b) à la disposition du public.			
<i>Article 118</i> Programme des contrôles de la Commission dans les États membres 1. La Commission, par voie d'actes d'exécution: a) établit un programme annuel ou pluriannuel des contrôles que doivent effectuer ses experts dans les États membres conformément à l'article 116, paragraphe 1; et b) avant la fin de chaque année, communique aux États membres le programme annuel des contrôles ou toute mise à jour du programme pluriannuel des contrôles relatifs à l'année suivante. 2. La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, modifier son programme de contrôle pour tenir compte de l'évolution dans les domaines régis par les règles	Règles non pertinentes en l'état pour la Tunisie sauf dans le cadre d'obligations internationales.		

visées à l'article 1er, paragraphe 2. Toute modification est communiquée sans retard aux États membres.			
<i>Article 119</i> Obligations des États membres dans le contexte des contrôles de la Commission Les États membres: a) prennent des mesures de suivi appropriées pour remédier à toute insuffisance spécifique ou systémique constatée par les experts de la Commission lors des contrôles effectués conformément à l'article 116, paragraphe 1; b) fournissent l'assistance technique nécessaire ainsi que la documentation disponible, y compris les résultats des audits visés à l'article 6, sur demande motivée, et tous les autres moyens techniques demandés par les experts de la Commission pour pouvoir effectuer les contrôles de manière efficace et effective; et c) fournissent l'assistance nécessaire pour veiller à ce que les experts de la Commission aient accès à tous les locaux ou parties de locaux, aux animaux et aux biens ainsi qu'aux informations utiles à l'accomplissement de leur mission, y compris les systèmes informatiques.	Règles non pertinentes en l'état pour la Tunisie sauf dans le cadre d'obligations internationales.		
<i>Article 120</i> Contrôles de la Commission dans les pays tiers 1. Les experts de la Commission peuvent	Règles non pertinentes en l'état pour la Tunisie sauf dans le cadre d'obligations internationales.		

effectuer des contrôles dans les pays tiers pour: a) vérifier la conformité ou l'équivalence de la législation et des systèmes des pays tiers, y compris la certification officielle et la délivrance de certificats officiels, d'étiquettes officielles, de marques officielles et d'autres attestations officielles, au regard des exigences fixées par les règles visées à l'article 1er, paragraphe 2; b) vérifier la capacité du système de contrôle des pays tiers à garantir que les envois d'animaux et de biens exportés vers l'Union satisfont aux exigences applicables fixées par les règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, ou à des exigences reconnues comme au moins équivalentes; c) collecter des informations et données permettant d'élucider les causes de problèmes récurrents ou émergents en rapport avec les exportations d'animaux et de biens à partir d'un pays tiers. 2. Les contrôles prévus au paragraphe 1 portent en particulier sur: a) la législation du pays tiers; b) l'organisation des autorités compétentes du pays tiers, leurs compétences, leur degré d'indépendance, la surveillance dont elles font l'objet, ainsi que le pouvoir dont elles disposent pour faire effectivement appliquer la législation; c) la formation du personnel de l'autorité			
---	--	--	--

compétente du pays tiers en matière de réalisation de contrôles officiels; d) les ressources, y compris les installations d'analyse, d'essai et de diagnostic, dont disposent les autorités compétentes; e) l'existence et la mise en oeuvre de procédures de contrôle documentées et de systèmes de contrôle fondés sur des priorités; f) le cas échéant, la situation en matière de santé animale, de bien-être des animaux, de zoonoses et de santé des végétaux, ainsi que les procédures de notification à la Commission et aux organismes internationaux compétents des foyers de maladies animales et d'organismes nuisibles aux végétaux; g) la portée et la réalisation des contrôles effectués par l'autorité compétente du pays tiers sur les animaux, les végétaux et les produits d'origine animale ou végétale provenant d'autres pays tiers; et h) les assurances que peut donner le pays tiers concernant la conformité ou l'équivalence au regard des exigences fixées par les règles visées à l'article 1er, paragraphe 2. 3. Afin d'accroître l'efficacité et l'effectivité des contrôles prévus au paragraphe 1, la Commission peut, avant d'effectuer ces contrôles, demander au pays tiers concerné de fournir: a) les informations nécessaires visées à l'article 125, paragraphe 1; et			
--	--	--	--

b) s'il y a lieu et au besoin, les comptes rendus écrits concernant les contrôles que ses autorités compétentes effectuent. 4. La Commission peut désigner des experts des États membres pour qu'ils assistent ses propres experts pendant la réalisation des contrôles prévus au paragraphe 1.			
<i>Article 121</i> Fréquence des contrôles de la Commission dans les pays tiers La fréquence des contrôles de la Commission dans les pays tiers visés à l'article 120 est déterminée sur la base des critères suivants: a) une évaluation des risques présentés par les animaux et les biens exportés vers l'Union au départ du pays tiers concerné; b) les règles visées à l'article 1er, paragraphe 2; c) le volume et la nature des animaux et des biens entrant dans l'Union en provenance du pays tiers concerné; d) les résultats des contrôles déjà effectués par les experts de la Commission ou par d'autres organismes d'inspection; e) les résultats des contrôles officiels sur les animaux et les biens entrant dans l'Union en provenance du pays tiers concerné et de tout autre contrôle officiel effectué par les autorités compétentes des États membres; f) les informations transmises par l'EFSA ou par des organismes similaires;	Règles non pertinentes en l'état pour la Tunisie sauf dans le cadre d'obligations internationales.		

g) les informations transmises par des organisations reconnues sur le plan international, telles que: i) l'Organisation mondiale de la santé; ii) la commission du Codex Alimentarius; iii) l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE); iv) l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes et toute autre organisation régionale de protection des végétaux établie en vertu de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV); v) le secrétariat de la CIPV; vi) l'Organisation de coopération et de développement économiques; vii) la Commission économique des Nations unies pour l'Europe; viii) le secrétariat du protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la convention sur la diversité biologique; h) des preuves de l'apparition de maladies ou d'autres circonstances susceptibles d'avoir comme conséquence que des animaux ou des biens entrant dans l'Union en provenance d'un pays tiers présentent des risques pour la santé ou l'environnement ou un risque de pratique frauduleuse ou trompeuse; i) la nécessité d'enquêter sur des situations d'urgence dans un pays tiers déterminé ou de réagir à de telles			
---	--	--	--

situations.			
<i>Article 122</i> Rapports de la Commission sur les contrôles effectués dans les pays tiers La Commission établit un rapport sur les constatations faites lors de chaque contrôle effectué conformément aux articles 120 et 121. Ce rapport contient, s'il y a lieu, des recommandations. La Commission met ses rapports à la disposition du public.	Non pertinent en l'état pour la Tunisie.		
<i>Article 123</i> Programme des contrôles de la Commission dans les pays tiers La Commission communique à l'avance aux États membres son programme de contrôle dans les pays tiers et rend compte des résultats. La Commission peut modifier ce programme pour tenir compte de l'évolution dans les domaines régis par les règles visées à l'article 1er, paragraphe 2. Toute modification est communiquée à l'avance aux États membres.	Règles non pertinentes en l'état pour la Tunisie sauf dans le cadre d'obligations internationales.		
<i>Article 124</i> Contrôles effectués par les pays tiers dans les États membres 1. Les États membres informent la Commission des contrôles planifiés sur leur territoire par les autorités compétentes des pays tiers dans les domaines régis par les règles visées à l'article 1er, paragraphe 2. 2. Des experts de la Commission peuvent participer aux contrôles visés au	Règles non pertinentes en l'état pour la Tunisie sauf dans le cadre d'obligations internationales.		

paragraphe 1, à la demande des autorités compétentes des États membres dans lesquels ces contrôles sont effectués. 3. La participation d'experts de la Commission aux contrôles visés au paragraphe 1 concourt en particulier aux objectifs suivants: a) fournir des conseils concernant les règles visées à l'article 1er, paragraphe 2; b) fournir les informations et données disponibles à l'échelon de l'Union qui peuvent être utiles pour les contrôles effectués par les autorités compétentes du pays tiers; c) contribuer à la cohérence et à l'uniformité des contrôles effectués par les autorités compétentes des pays tiers dans différents États membres.			
<i>CHAPITRE II</i> <i>Conditions d'entrée des animaux et des biens dans l'Union</i>			
<i>Article 125</i> Informations sur les systèmes de contrôle des pays tiers 1. La Commission demande aux pays tiers qui comptent exporter des animaux et des biens vers l'Union de fournir les informations suivantes, précises et mises à jour, sur l'organisation et la gestion générales des systèmes de contrôle sanitaire et phytosanitaire sur leur territoire: a) toutes les règles sanitaires ou phytosanitaires adoptées ou proposées sur leur territoire;	Règles non pertinentes en l'état pour la Tunisie.	Il est recommandé d'établir les conditions d'entrée des animaux et des biens en Tunisie dans le cadre du « Pôle contrôles et autres activités officielles ». Les règles valant pour la fixation des conditions d'entrée des animaux et d biens dans l'Union pourraient être adaptées à la situation tunisienne. <u>Proposition 1</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens 1</u> : Assistance technique.	

b) les procédures d'évaluation des risques et les facteurs pris en considération pour l'évaluation des risques et pour la détermination du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire; c) toute procédure et tout mécanisme de contrôle et d'inspection, y compris, le cas échéant, pour les animaux ou les biens provenant d'autres pays tiers; d) les mécanismes de certification officielle; e) le cas échéant, toute mesure prise à la suite des recommandations prévues à l'article 122, premier alinéa; f) le cas échéant, les résultats des contrôles effectués sur des animaux et des biens destinés à être exportés vers l'Union; et g) le cas échéant, des informations sur les modifications apportées à la structure et au fonctionnement des systèmes de contrôle, adoptées pour satisfaire aux exigences sanitaires ou phytosanitaires de l'Union ou à des recommandations prévues à l'article 122, premier alinéa. 2. La demande d'informations visée au paragraphe 1 est proportionnée à la nature des animaux et des biens à exporter vers l'Union ainsi qu'à la situation et à la structure particulières du pays tiers.		<u>Calendrier 1</u> : Prioritaire_ <u>Proposition 2</u> : Préparation et adoption des textes d'application. <u>Moyens 2</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 2</u> : Moyen terme.	
<i>Article 126</i> Fixation de conditions supplémentaires d'entrée des animaux et des biens dans l'Union	Non pertinent en l'état puisque les actes délégués ne sont pas encore adoptés.	<u>Proposition</u> : Dans le cadre de l'adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles »)	

1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 144 afin de compléter le présent règlement en ce qui concerne les conditions à remplir par les animaux et les biens entrant dans l'Union en provenance de pays tiers lorsque de telles conditions sont nécessaires pour garantir que les animaux et les biens satisfont aux exigences applicables fixées par les règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, à l'exception de ses points d), e), g) et h), ou à des exigences reconnues comme au moins équivalentes. 2. Les conditions établies dans les actes délégués visés au paragraphe 1 comportent une identification des animaux et des biens au moyen des codes de la nomenclature combinée et elles peuvent prévoir: a) que certains animaux et biens ne sont autorisés à entrer dans l'Union que s'ils proviennent d'un pays tiers ou d'une région de pays tiers figurant sur une liste dressée à cet effet par la Commission; b) que les envois de certains animaux et biens provenant de pays tiers doivent être expédiés à partir d'établissements qui satisfont aux exigences applicables visées au paragraphe 1 ou à des exigences reconnues comme au moins équivalentes, être obtenus auprès de ceux-ci ou préparés dans ceux-ci; c) que les envois de certains animaux et biens doivent être accompagnés d'un		des règles concernant les conditions à remplir par les animaux et les biens entrant en Tunisie en provenance de pays tiers, seraient à prendre au titre de textes d'application de la nouvelle législation. <u>Moyens</u> : Assistance technique. <u>Calendrier</u> : Moyen terme	
---	--	--	--

certificat officiel, d'une attestation officielle ou de toute autre preuve que les envois satisfont aux exigences applicables visées au paragraphe 1 ou à des exigences reconnues comme au moins équivalentes, y compris les résultats de l'analyse réalisée par un laboratoire accrédité; d) que la preuve visée au point c) soit établie suivant un modèle spécifique; e) que certains animaux et biens doivent satisfaire à toute autre exigence nécessaire pour garantir qu'ils offrent un niveau de protection de la santé et, dans le cas des OGM, également de l'environnement, équivalant à celui garanti par les exigences visées au paragraphe 1.			
3.La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, établir des règles concernant le modèle et la nature des certificats officiels, des attestations officielles ou des preuves requis conformément aux règles prévues au paragraphe 2, point c), du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 145, paragraphe 2.	Non pertinent en l'état puisque les actes d'exécution ne sont pas encore adoptés.	<u>Proposition</u> : Dans le cadre de l'adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») des règles concernant le modèle et la nature des certificats officiels, des attestations officielles ou des preuves requis, seraient à prendre au titre de textes d'application de la nouvelle législation. <u>Moyens</u> : Assistance technique. <u>Calendrier</u> : Moyen terme	
<i>Article 127</i> Inscription sur la liste des pays tiers visée à l'article 126, paragraphe 2, point a) 1. L'inscription d'un pays tiers ou d'une	Règles non pertinentes en l'état pour la Tunisie.	<u>Voir art. 125.</u> <u>Proposition 1</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle	

région de pays tiers sur la liste visée à l'article 126, paragraphe 2, point a), se fait conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article. 2. La Commission approuve, par voie d'actes d'exécution, la demande qui lui est transmise aux fins visées au paragraphe 1 du présent article par le pays tiers concerné, accompagnée des preuves et garanties appropriées attestant que les animaux et les biens concernés provenant de ce pays tiers satisfont aux exigences applicables visées à l'article 126, paragraphe 1, ou à des exigences équivalentes. Ces actes d'exécution sont adoptés et mis à jour en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 145, paragraphe 2. 3. La Commission se prononce sur la demande visée au paragraphe 2 en tenant compte, selon le cas: a) de la législation du pays tiers dans le secteur concerné; b) de la structure et de l'organisation des autorités compétentes du pays tiers et de ses services de contrôle, des pouvoirs qui leur sont conférés, des garanties qui peuvent être fournies concernant l'application de la législation du pays tiers applicable au secteur concerné et les mesures visant à en assurer le respect, et de la fiabilité des procédures de certification officielle; c) de la réalisation par les autorités compétentes du pays tiers de contrôles		contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens 1</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 1</u> : Prioritaire. <u>Proposition 2</u> : Préparation et adoption des textes d'application. <u>Moyens 2</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 2</u> : Moyen terme.	
--	--	---	--

officiels appropriés et d'autres activités d'évaluation de l'existence de dangers pour la santé humaine ou animale ou celle des végétaux, pour le bien-être des animaux ou, dans le cas des OGM et des produits phytopharmaceutiques, également pour l'environnement; d) de la régularité et de la rapidité avec laquelle le pays tiers fournit des informations sur l'existence de dangers pour la santé humaine ou animale ou celle des végétaux, pour le bien-être des animaux ou, dans le cas des OGM et des produits phytopharmaceutiques, également pour l'environnement; e) des garanties données par le pays tiers: i) que les conditions imposées aux établissements en provenance desquels des animaux ou des biens sont exportés vers l'Union sont conformes à des exigences équivalant à celles visées à l'article 126, paragraphe 1; ii) qu'une liste des établissements visés au point i) existe et est mise à jour; iii) que la liste des établissements visés au point i) et les mises à jour de cette liste sont communiquées sans retard à la Commission; iv) que les autorités compétentes du pays tiers soumettent les établissements visés au point i) à des contrôles réguliers et efficaces; f) des résultats des contrôles effectués par les experts de la Commission dans le pays tiers conformément à l'article 120,			
--	--	--	--

paragraphe 1; g) de toutes autres données ou informations sur la capacité du pays tiers à garantir que seuls les animaux ou les biens présentant un niveau de protection identique ou équivalent à celui prévu par les exigences applicables visées à l'article 126, paragraphe 1, entrent dans l'Union. 4. La Commission retire un pays tiers ou une région d'un pays tiers de la liste visée à l'article 126, paragraphe 2, point a), lorsque les conditions d'inscription sur la liste cessent d'être remplies. La procédure prévue au paragraphe 2 du présent article s'applique.			
<i>Article 128</i> Mesures particulières applicables à l'entrée de certains animaux et biens dans l'Union 1. Lorsque, dans des cas autres que ceux visés à l'article 53 du règlement (CE) no 178/2002 et à l'article 249 du règlement (UE) 2016/429, il s'avère que l'entrée dans l'Union de certains animaux ou biens originaires d'un pays tiers, d'une région de pays tiers ou d'un groupe de pays tiers présente un risque pour la santé humaine ou animale ou celle des végétaux, ou, dans le cas d'OGM, également pour l'environnement, ou il s'avère qu'un manquement grave et de grande ampleur aux règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, du présent règlement survient, la Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, les	Règles non pertinentes en l'état pour la Tunisie.	<u>Voir art. 125.</u> <u>Proposition 1</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens 1</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 1</u> : Prioritaire. <u>Proposition 2</u> : Préparation et adoption des textes d'application. <u>Moyens 2</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 2</u> : Moyen terme.	

mesures nécessaires pour enrayer ce risque ou mettre fin au manquement constaté. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 145, paragraphe 2, du présent règlement. 2. Les mesures visées au paragraphe 1 comportent une identification des animaux et des biens au moyen des codes appropriés de la nomenclature combinée et elles peuvent prévoir: a) qu'est interdite l'entrée dans l'Union des animaux et des biens visés au paragraphe 1 qui sont originaires ou expédiés des pays tiers concernés ou de régions desdits pays tiers; b) que les animaux et les biens visés au paragraphe 1 qui sont originaires ou expédiés de certains pays tiers ou régions de pays tiers doivent être soumis à des traitements ou contrôles particuliers avant d'être expédiés; c) que les animaux et les biens visés au paragraphe 1 qui sont originaires ou expédiés de certains pays tiers ou régions de pays tiers doivent être soumis à des traitements ou contrôles particuliers à leur entrée dans l'Union; d) que les envois d'animaux et de biens visés au paragraphe 1 du présent article qui sont originaires ou expédiés de certains pays tiers ou régions de pays tiers doivent être accompagnés d'un certificat officiel, d'une attestation officielle ou de toute autre preuve que les			
---	--	--	--

envois satisfont aux exigences fixées par les règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, ou à des exigences reconnues comme au moins équivalentes; e) que la preuve visée au point d) soit établie suivant un modèle spécifique; f) d'autres mesures nécessaires pour maîtriser le risque. 3. Lors de l'adoption des mesures visées au paragraphe 2 du présent article, il est tenu compte: a) des informations recueillies conformément à l'article 125; b) de toute autre information fournie par les pays tiers concernés; et c) si nécessaire, des résultats des contrôles de la Commission prévus à l'article 120, paragraphe 1. 4. Pour des raisons d'urgence impérieuses et dûment justifiées en matière de santé humaine et animale ou, dans le cas des OGM et des produits phytopharmaceutiques, également de protection de l'environnement, la Commission adopte des actes d'exécution immédiatement applicables en conformité avec la procédure visée à l'article 145, paragraphe 3.			
<i>Article 129</i> Équivalence 1. Dans les domaines régis par les règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, à l'exception de ses points d), e), g) et h), la Commission peut, par voie d'actes d'exécution, reconnaître que les mesures	Non pertinent en l'état puisque les actes d'exécution ne sont pas encore adoptés. Non pertinent en l'état puisque les actes d'exécution ne sont pas encore adoptés.	<u>Voir art. 125.</u> <u>Proposition :</u> Dans le cadre de l'adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») des règles concernant la reconnaissance	

appliquées dans un pays tiers, ou dans des régions de ce pays tiers, sont équivalentes aux exigences fixées dans ces règles en se fondant: a) sur un examen approfondi des informations et données fournies par le pays tiers concerné en vertu de l'article 125, paragraphe 1; et b) le cas échéant, sur les résultats satisfaisants d'un contrôle effectué conformément à l'article 120, paragraphe 1. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 145, paragraphe 2. 2. Les actes d'exécution visés au paragraphe 1 fixent les modalités d'entrée dans l'Union des animaux et des biens en provenance du pays tiers concerné ou de régions de ce pays tiers et ils peuvent prévoir: a) la nature et le contenu des attestations ou certificats officiels qui doivent accompagner les animaux ou les biens; b) des modalités particulières applicables à l'entrée dans l'Union des animaux ou des biens et aux contrôles officiels à effectuer à l'entrée dans l'Union; c) si nécessaire, les procédures pour dresser et modifier des listes de régions ou d'établissements du pays tiers concerné en provenance desquels les animaux et les biens sont autorisés à entrer dans l'Union. 3. La Commission abroge sans retard, par		de l'équivalence, seraient à prendre au titre de textes d'application de la nouvelle législation. <u>Moyens</u> : Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier</u> : Moyen terme	
--	--	---	--

voie d'actes d'exécution, les actes d'exécution prévus au paragraphe 1 du présent article lorsqu'une ou plusieurs des conditions de reconnaissance de l'équivalence ne sont plus remplies. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 145, paragraphe 2.			
<i>CHAPITRE III</i> Formation du personnel des autorités compétentes et d'autres autorités	Non pertinent en l'état pour la Tunisie sauf obligations internationales.	La Tunisie pourrait dans le cadre des relations UE-Tunisie, demander une participation des personnels tunisiens aux actions de formation.	
<i>Article 130</i> Formation du personnel et échange de personnel 1. La Commission peut organiser des activités de formation destinées au personnel des autorités compétentes et, s'il y a lieu, au personnel d'autres autorités des États membres participant aux enquêtes sur les éventuelles infractions au présent règlement et aux règles visées à l'article 1er, paragraphe 2. La Commission organise ces activités en collaboration avec les États membres concernés. 2. Les activités de formation visées au paragraphe 1 concourent au développement d'une approche harmonisée de la façon de réaliser les contrôles officiels et les autres activités officielles dans les États membres. Elles comprennent, s'il y a lieu, des formations dans les domaines suivants: a) le présent règlement et les règles visées			

à l'article 1er, paragraphe 2; b) les méthodes et techniques de contrôle applicables aux contrôles officiels et aux autres activités officielles des autorités compétentes; c) les méthodes et techniques de production, de transformation et de commercialisation. 3. Les activités de formation visées au paragraphe 1 peuvent être ouvertes au personnel des autorités compétentes des pays tiers et être organisées à l'extérieur de l'Union. 4. Les autorités compétentes veillent à ce que les connaissances acquises à la faveur des activités de formation visées au paragraphe 1 du présent article soient diffusées dans toute la mesure nécessaire et soient exploitées comme il convient lors des activités de formation du personnel visées à l'article 5, paragraphe 4. Les activités de formation visant la diffusion de ces connaissances sont intégrées dans les programmes de formation visés à l'article 5, paragraphe 4. 5. La Commission peut mettre sur pied, en collaboration avec les États membres, des programmes d'échange, entre deux États membres ou plus, de personnel des autorités compétentes effectuant des contrôles officiels ou d'autres activités officielles. L'échange peut revêtir la forme d'un			
--	--	--	--

détachement temporaire de personnel des autorités compétentes d'un État membre auprès de celles d'un autre État membre ou d'un échange de personnel entre les autorités compétentes concernées. 6. La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, établir les règles d'organisation des activités de formation visées au paragraphe 1 et des programmes visés au paragraphe 5 du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 145, paragraphe 2.			
<i>CHAPITRE IV</i> <i>Systèmes de gestion de l'information</i>			
<i>Article 131</i> Système de gestion de l'information sur les contrôles officiels (IMSOC) 1. La Commission met en place et gère, en collaboration avec les États membres, un système informatisé de gestion de l'information sur les contrôles officiels (IMSOC) permettant l'exploitation intégrée des mécanismes et des outils de gestion, de traitement et d'échange automatique des données, informations et documents concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles. 2. Les États membres et la Commission traitent les données à caractère personnel au moyen de l'IMSOC et de l'une de ses composantes uniquement aux fins de la réalisation des contrôles officiels et des autres activités officielles conformément	Non pertinent en l'état pour la Tunisie puisque l'IMSOC ne concerne actuellement que la Commission et les Etats membres.	Il est recommandé à la Tunisie de mettre en place au niveau interne un système similaire à celui prévu par l'UE. En outre, dans le cadre de la négociation de l'ALECA (partie SPS) la Tunisie pourrait demander à être associée au système européen IMSOC. <u>Proposition 1</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens 1</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 1</u> : Prioritaire. <u>Proposition 2</u> : Préparation et adoption des textes d'application. <u>Moyens 2</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 2</u> : Moyen terme.	

au présent règlement et aux règles visées à l'article 1er, paragraphe 2.		<u>Proposition 3</u> : Ce thème sera développé au cours de la Phase III du projet. (consultation des autorités tunisiennes) <u>Moyens 3</u> : Financement de l'assistance technique, de l'équipement et des infrastructures nécessaires pour mettre en place le système d'information. <u>Calendrier 3</u> : Prioritaire	
<i>Article 132</i> Fonctionnalités générales de l'IMSOC L'IMSOC: a) permet le traitement et l'échange informatisés des données, informations et documents nécessaires à la réalisation des contrôles officiels et résultant de la réalisation des contrôles officiels ou de l'enregistrement de la réalisation ou des résultats des contrôles officiels dans tous les cas où le présent règlement, les règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, ou les actes délégués et les actes d'exécution prévus aux articles 16 à 27 prévoient l'échange de ces données, informations et documents entre autorités compétentes, entre les autorités compétentes et la Commission et, s'il y a lieu, avec d'autres autorités et les opérateurs; b) offre un mécanisme d'échange de données, d'informations et de documents conformément aux articles 102 à 108; c) offre un instrument de rassemblement et de gestion des rapports sur les contrôles officiels communiqués par les États membres à la Commission; d) permet la production, le traitement et	<u>Voir art. 131</u>	<u>Voir art. 131</u>	

la transmission, y compris par voie électronique, du carnet de route visé à l'article 5, paragraphe 4, du règlement (CE) no 1/2005, des données obtenues par le système de navigation visé à l'article 6, paragraphe 9, dudit règlement, des certificats officiels et du DSCE visé à l'article 56 du présent règlement; et d) intègre les systèmes informatisés déjà gérés par la Commission et utilisés pour l'échange rapide de données, d'informations et de documents se rapportant aux risques pour la santé humaine et animale et celle des végétaux et pour le bien-être des animaux, établis par l'article 50 du règlement (CE) no 178/2002, l'article 20 du règlement (UE) 2016/429 et l'article 103 du règlement (UE) 2016/2031, et met en place des liens appropriés entre lesdits systèmes et ses autres composantes.			
<i>Article 133</i> Utilisation de l'IMSOC pour les animaux et les biens soumis à certains contrôles officiels 1. En ce qui concerne les animaux ou les biens dont la circulation dans l'Union ou la mise sur le marché est soumise à des exigences ou à des procédures spécifiques établies par les règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, l'IMSOC permet aux autorités compétentes du lieu d'expédition et aux autres autorités compétentes responsables de la réalisation des contrôles officiels relatifs	<u>Voir art. 131</u>	<u>Voir art. 131</u>	

à ces animaux ou ces biens d'échanger en temps réel les données, informations et documents concernant les animaux ou les biens en circulation d'un État membre à un autre et les contrôles officiels réalisés. Le premier alinéa du présent paragraphe ne s'applique pas aux biens soumis aux règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, points g) et h). 2. En ce qui concerne les animaux et les biens exportés auxquels s'appliquent les règles de l'Union en matière de délivrance du certificat d'exportation, l'IMSOC permet aux autorités compétentes du lieu d'expédition et aux autres autorités compétentes responsables de la réalisation des contrôles officiels d'échanger en temps réel les données, informations et documents concernant ces animaux et ces biens ainsi que les résultats des contrôles auxquels ils ont été soumis. 3. En ce qui concerne les animaux ou les biens soumis aux contrôles officiels visés aux articles 44 à 64, l'IMSOC: a) permet aux autorités compétentes aux postes de contrôle frontaliers et aux autres autorités compétentes responsables de la réalisation des contrôles officiels relatifs à ces animaux ou ces biens d'échanger en temps réel des données, informations et documents concernant ces animaux ou ces biens ainsi que les contrôles auxquels ils ont été soumis; b) permet aux autorités compétentes aux			
--	--	--	--

postes de contrôle frontaliers de partager et d'échanger des données, informations et documents utiles avec les autorités douanières et les autres autorités responsables de la réalisation des contrôles officiels relatifs aux animaux ou aux biens entrant dans l'Union en provenance de pays tiers et avec les opérateurs concernés par les procédures d'entrée, conformément aux règles adoptées en vertu de l'article 15, paragraphe 4, et de l'article 75, paragraphe 2, et aux autres règles de l'Union applicables; et c) concourt aux procédures visées à l'article 54, paragraphe 3, point a), et à l'article 65, paragraphe 6, et les met en œuvre. 4. Aux fins du présent article, l'IMSOC intègre le système TRACES existant.			
<i>Article 134</i> Fonctionnement de l'IMSOC La Commission adopte des actes d'exécution relatifs au fonctionnement de l'IMSOC établissant: a) les spécifications techniques de l'IMSOC et de ses composantes, y compris en ce qui concerne le mécanisme d'échange électronique de données aux fins des échanges avec les systèmes nationaux existants, l'identification des normes applicables, la définition de la structure des messages, les dictionnaires de données, et les échanges de protocoles et procédures;	<u>Voir art. 131</u>	<u>Voir art. 131</u>	

b) les règles spécifiques de fonctionnement de l'IMSOC et de ses composantes destinées à garantir la protection des données à caractère personnel et la sécurité de l'échange d'informations; c) les règles spécifiques de fonctionnement et d'utilisation de l'IMSOC et de ses composantes, y compris les règles relatives à la mise à jour et à la création des liens nécessaires entre les systèmes conformément à l'article 132, point e), et à l'article 133, paragraphe 4; d) les dispositifs d'intervention à appliquer en cas d'indisponibilité d'une fonctionnalité de l'IMSOC; e) les cas et les conditions dans lesquels les pays tiers et les organisations internationales concernés peuvent se voir accorder un accès partiel aux fonctionnalités de l'IMSOC ainsi que les modalités de cet accès; f) les cas et les conditions dans lesquels les données, informations et documents sont transmis au moyen de l'IMSOC; g) les règles relatives au système électronique d'acceptation par les autorités compétentes des certificats électroniques délivrés par les autorités compétentes de pays tiers; et h) les cas et les conditions dans lesquels les utilisateurs occasionnels peuvent être dispensés d'utiliser l'IMSOC. Ces actes d'exécution sont adoptés en			
--	--	--	--

conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 145, paragraphe 2.			
<i>Article 135</i> Protection des données 1. La directive 95/46/CE et le règlement (CE) no 45/2001 du Parlement européen et du Conseil (*) s'appliquent dans la mesure où les informations traitées au moyen de l'IMSOC contiennent des données à caractère personnel au sens de l'article 2, point a), de ladite directive et de l'article 2, point a), dudit règlement. 2. En ce qui concerne les responsabilités qui leur incombent en matière de transmission des informations utiles à l'IMSOC et de traitement de données à caractère personnel qui pourrait en découler, les autorités compétentes des États membres sont considérées comme responsables du traitement au sens de l'article 2, point d), de la directive 95/46/CE. 3. En ce qui concerne les responsabilités qui lui incombent en matière de gestion de l'IMSOC et de traitement des données à caractère personnel qui pourrait en découler, la Commission est considérée comme responsable du traitement au sens de l'article 2, point d), du règlement (CE) no 45/2001. 4. Les États membres peuvent limiter les droits et les obligations énoncés à l'article 6, paragraphe 1, à l'article 10, à l'article 11, paragraphe 1, et à l'article 12 de la directive 95/46/CE dans la mesure	<u>Voir art. 131</u>	<u>Voir art. 131</u>	

nécessaire afin de sauvegarder les intérêts visés à l'article 13, paragraphe 1, points d) et f), de ladite directive. 5. La Commission peut limiter les droits et les obligations énoncés à l'article 4, paragraphe 1, à l'article 11, à l'article 12, paragraphe 1, et aux articles 13 à 17 du règlement (CE) no 45/2001 lorsqu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire pour sauvegarder les intérêts visés à l'article 20, paragraphe 1, points a) et e), dudit règlement pendant la période durant laquelle des mesures sont mises en œuvre ou envisagées pour s'assurer de la conformité avec la législation alimentaire ou la législation relative aux aliments pour animaux ou pour garantir l'application de ces législations, selon le cas spécifique auquel les informations se rapportent.			
<i>Article 136</i> Sécurité des données Les États membres et la Commission veillent à ce que l'IMSOC soit conforme aux règles relatives à la sécurité des données adoptées par la Commission en vertu de l'article 17 de la directive 95/46/CE et de l'article 22 du règlement (CE) no 45/2001 respectivement.	<u>Voir art. 131</u>	<u>Voir art. 131</u>	
TITRE VII MESURES COERCITIVES	Dans le secteur SPS, la législation tunisienne prévoit des mesures coercitives dans : - Loi 92-117 (denrées alimentaires), Titre IV des infractions et de leurs sanctions ; - Loi 2005-95 (animaux vivants et produits animaux), Titre VI de la constatation des		

	crimes et des sanctions ; - Loi n° 94-86 (produits agricoles et pêche) Chapitre VIII, du contrôle et des infractions ; - Loi 96-41 (emballage denrées alimentaires, déchets d'abattoir), chapitre 7 des poursuites et des pénalités ; - Loi 2002-54 (laboratoires d'analyse de biologie médicale vétérinaire), Titre V, Sanctions ; - Note de service 908 (plan de surveillance résidus) suites judiciaires ; - Loi 92-72 (végétaux), article 13 et Titre IV dispositions pénales et finales ; - Loi 99-30 (agriculture biologique), chapitre 5 de la constatation des infractions et des sanctions ; - Décret 2000-409 Agriculture biologique - Loi 99-42 (semences, plants obtentions végétales), Titre IV de la constatation des crimes et sanctions ;		
<i>CHAPITRE I</i> <i>Mesures incombant aux autorités compétentes et sanctions</i>		Dans le secteur SPS, la Tunisie dispose de nombreuses règles relatives aux mesures coercitives. Il est recommandé à l'occasion de la préparation d'une législation « Pôle contrôles officiels et autres activités officielles » d'établir un corpus unique rassemblant les dispositions dispersées dans plusieurs textes. Cet exercice devrait être mis à profit pour harmoniser l'ensemble avec les règles de l'UE. <u>Proposition 1</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les	

		contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens 1</u> : Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier 1</u> : Prioritaire. <u>Proposition 2</u> : Préparation et adoption des textes d'application. <u>Moyens 2</u> : Eventuelle assistance technique. <u>Calendrier 2</u> : Moyen terme.	
<i>Article 137</i> Obligations générales incombant aux autorités compétentes quant aux mesures coercitives 1. Lorsqu'elles agissent conformément au présent chapitre, les autorités compétentes accordent la priorité aux dispositions à prendre pour éliminer ou maîtriser les risques pour la santé humaine ou animale ou celle des végétaux, pour le bien-être des animaux ou, dans le cas des OGM et des produits phytopharmaceutiques, également pour l'environnement.	- Loi 92-117 art.8 : En cas de danger grave ou imminent, le Ministre chargé de l'Economie peut, par arrêté et pour une durée n'excédant pas trois mois, suspendre l'importation, l'exportation ou la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux, d'un produit ou faire procéder à son retrait en tous lieux où il se trouve ou à sa destruction lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger qu'il fait courir. Il peut également faire publier des mises en garde, des avertissements ou des précautions à prendre et ordonner la reprise du produit en question en vue de l'échanger, de le modifier ou de rembourser son prix totalement ou partiellement.		
2. Lorsqu'elles soupçonnent un manquement, les autorités compétentes enquêtent pour confirmer ou écarter ce soupçon.	- Loi 92-117 art.9 : Le Ministre chargé de l'Economie peut prescrire au fournisseur de soumettre au contrôle d'un organisme habilité, dans un délai déterminé et à ses frais, ses produits offerts au public quand, pour un produit déjà commercialisé, il existe des indices suffisants d'un danger ou quand les caractéristiques d'un produit nouveau justifient une telle mesure.		

	- NDS DGSV 908 Art. 11 : <u>Mesures particulières</u> Utilisation de substances non autorisées : L'autorité compétente régionale, en cas de suspicion motivée - informe la DGSV qui saisit la direction de l'inspection pharmaceutique pour la réalisation d'une enquête sur la ou les sources des substances ou produits en cause, selon le cas, au niveau de la fabrication, de la manutention, de l'entreposage, du transport, de l'administration, de la distribution ou de la vente; - procède a des contrôles sur les animaux dans leurs exploitations d'origine ou de provenance, notamment en vue de détecter la dite utilisation en incluant des prélèvements officiels d'échantillons, - procède a des contrôles ayant pour but de déceler la présence des substances dont l'emploi est interdit ou de substances ou produits non autorises, dans les exploitations agricoles ou les animaux sont élevés, détenus ou engraisés (y compris les exploitations reliées administrativement aces exploitations) ou dans les exploitations d'origine ou de provenance de ces animaux. A cette fin, des prélèvements officiels d'eau de boisson et d'aliments sont nécessaires selon la substance retrouvée, - réalise tout contrôle nécessaire pour déterminer l'origine des substances ou des produits non autorises ou celle des animaux traites ;	
--	---	--

	- procède a la mise sous contrôle renforce pendant une période ultérieure d'au moins douze mois, de la ou des exploitations appartenant au même propriétaire en vue de la recherche des résidus considérés, - réalise un contrôle des exploitations ou établissements d'approvisionnement de l'exploitation concernée. Il en est de même pour toutes les exploitations et tous les établissements appartenant a la même filière d'approvisionnement en animaux et aliments pour animaux que l'exploitation d'origine ou de provenance. - Décret 2000-409 art. 16 Importation des produits biologiques, par. 3 : Lorsque l'inspection suscite quelques doutes sur l'origine du produit, il ne peut être mis sur le marché ou faire l'objet d'une transformation ou d'un conditionnement qu'après élimination de ce doute.		
3. Si nécessaire, les dispositions prises conformément au paragraphe 2 comprennent: a) la réalisation de contrôles officiels renforcés sur les animaux, les biens et les opérateurs pendant une période appropriée;	- NDS GDSV 908 Art. 11 : <u>Mise-sous contrôle orienté</u> : a la réception d'un résultat d'analyse défavorable, l'élevage et/ou l'établissement d'origine des produits est place sous contrôle orienté par le Chef APA. Dans ce cas, une enquête visant l'identification de l'origine des non conformités est menée dans le gouvernorat ou ont été réalisés les prélèvements, et/ou, le cas échéant, dans le(s) gouvernorats(s) de provenance et d'origine des produits ou des animaux. <u>Mise-sous contrôle renforcé</u> : si les résultats d'analyses réalisées dans le cadre du contrôle		

	oriente s'avèrent défavorables, le Chef APA peut demander le placement de l'établissement ou de la zone de production concerne sous contrôle renforcé.		
b) la conservation sous contrôle officiel d'animaux et de biens et de toute substance ou produit non autorisé selon le cas.	- Loi 92-117 art. 24 : Les agents visés à l'article 21 de la présente loi peuvent, dans les lieux énumérés à l'article 22, bloquer: - les produits suspectés d'être falsifiés, corrompus ou toxiques; - les produits suspectés d'être impropres à la consommation; - les produits suspectés d'être non conformes aux normes et règles en vigueur ou de présenter un danger pour la santé ou la sécurité des consommateurs. Dans l'attente des résultats des contrôles, les produits bloqués sont laissés à la garde de leur détenteur. La mesure de blocage du produit ne peut excéder une durée d'un mois que sur autorisation du Procureur de la République. A l'expiration de ce délai et à défaut d'autorisation de prorogation du Procureur de la République, ladite mesure cesse de plein droit d'avoir effet. - Loi 94-86 art. 32, dernier alinéa : Les modalités et procédures de saisie réelle ou fictive et de fermeture sont celles prévues par les textes en vigueur en matière de contrôle économique notamment la loi n 91 -64 du 29 Juillet 1991 susvisée. - NDS DGSV 908 Art. 11 <u>Mise sous contrôle renforcé</u>, dernier alinéa :		

	Les produits contrôlés peuvent, le cas échéant, être consignés en attente des résultats d'analyse.		
<i>Article 138</i> Dispositions à prendre en cas de confirmation du manquement 1. Lorsque le manquement est établi, les autorités compétentes prennent: a) toutes les dispositions nécessaires pour déterminer l'origine et l'étendue du manquement et pour déterminer les responsabilités de l'opérateur; et	- Loi 92-117 art. 22 : par. 2&3: 2. faire toutes les constatations nécessaires, se faire produire, sur première réquisition et sans déplacement, les documents, pièces et registres nécessaires à leurs recherches et constatations et en lever copies. 3. saisir, contre récépissé, ceux des documents visés au paragraphe 2 qui sont nécessaires pour prouver l'infraction ou pour rechercher les co-auteurs de l'infraction ou leurs complices. - NDS DGSV 908, art 11, mesures particulières, Substances non-autorisées, quatrième tiret : L'autorité compétente régionale : - réalise tout contrôle nécessaire pour déterminer l'origine des substances ou des produits non autorisés ou celle des animaux traités. <i>Médicaments autorisés</i>, premier tiret : L'autorité compétente régionale : - effectue une enquête dans l'exploitation d'origine ou de provenance, selon le cas, afin de déterminer les raisons du dépassement de ladite limite. <i>Pesticides</i> : Lorsque des contrôles orientés mettent en évidence des non-conformités en pesticides ou PCB, une enquête est effectuée ainsi que de nouveaux contrôles en élargissant la nature des prélèvements (eau, fourrage, aliments, etc.) dans le but de connaître		

	l'origine et l'étendue de la contamination afin de pouvoir prendre des mesures correctives.		
b) les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'opérateur concerné remédie au manquement et empêche qu'il se répète.	- Loi 92-117 art. 25&43 : 1. art. 25 : Doivent être saisis: -les produits reconnus falsifiés, corrompus ou toxiques; - les produits reconnus impropres à la consommation; - les produits, propres à être utilisés dans les falsifications dans les cas prévus aux articles II et 12 de la présente loi; - les produits reconnus non conformes aux lois et règles en vigueur et présentant un danger pour la santé ou la sécurité des consommateurs. Les procès-verbaux de saisie des produits alimentaires périssables sont envoyés dans les 48 heures au Procureur de la République compétent et les produits sus-visés sont laissés en dépôt chez l'intéressé ou, en cas de refus, consignés dans de bonnes conditions de conservation, dans un lieu choisi par les agents verbalisateurs. Pour les produits reconnus corrompus ou toxiques, les agents peuvent procéder à leur destruction ou à leur dénaturation, après autorisation du juge cantonnai territorialement compétent. 2. Art. 43 : Nonobstant toutes autres sanctions, le tribunal peut ordonner la saisie des produits objet de l'infraction, s'ils sont encore à la disposition du vendeur ou du détenteur, Il peut également ordonner que les poids et autres instruments de pesage ou de mesurage,		

	inexacts ou faux, soient saisis ou détruits. Si les produits saisis sont utilisables, le tribunal peut les mettre à la disposition de l'Administration. S'ils sont inutilisables ou nuisibles, ces produits sont détruits aux frais du condamné ou affectés à d'autres usages. NDS GDSV 908, Art. 11 mesures particulières pour utilisations de substances non-autorisées, <u>Médicaments autorisés</u> : En cas d'infractions répétées au respect des limites maximales de résidus lors de la mise sur le marché des animaux ou de produits par un éleveur ou un établissement de transformation, un contrôle renforcé des animaux et des produits de l'exploitation et/ou de l'établissement mis en cause doit être entrepris par les autorités compétentes régionales pendant une période minimale de six mois, avec consigne des produits ou carcasses dans l'attente des résultats de l'analyse des échantillons prélevés. - Loi 99-30, art. 20 : Le Ministre de l'agriculture peut après audition de l'opérateur et avis de la Commission nationale de l'agriculture biologique infliger l'une des sanctions suivantes : - lui adresser un avertissement en cas d'observation des dispositions des articles 9, 11, 14 et 1(de la présente loi ; - retirer l'agrément d'un produit déterminé		
--	---	--	--

	jusqu'à la disparition des causes du retrait, en cas d'inobservation des dispositions des articles 3, 8 et 10 de la présente loi ; - interdire la commercialisation des produits de l'exploitation sous la dénomination de produits biologiques jusqu'à la disparition des causes de l'interdiction en cas d'inobservation des dispositions des articles 4, 5 et 7 de la présente loi ; - Loi 99-42, art. 33 : Le titulaire d'un certificat d'obtention végétal est déchu de son droit dans certains cas.		
c) Lorsqu'elles décident des mesures à prendre, les autorités compétentes tiennent compte de la nature de ce manquement et des antécédents de l'opérateur en matière de respect des règles.	La législation tunisienne prend en compte les antécédents de l'opérateur en matière de respect des règles lors de la fixation des sanctions. - Loi 92-117, art. 38 : En cas de récidive, les peines prévues aux articles 32, 33, 34, 35, 36, et 37 sus-visés sont portées au double. Est considéré en état de récidive quiconque, ayant été condamné pour infraction à la présente loi, aura, dans les cinq ans suivant la date du prononcé du jugement commis une nouvelle infraction à la présente loi. -Loi 94-86 art. 30, 5^{ème} et 6^{ème} alinéa En cas de récidive, les contrevenants aux dispositions des articles 16, 17, 21, 22, 23, 24 et 25 de la présente loi sont passibles d'une amende dont le montant est le double de celui sus-indiqué. Est considéré en état de récidive quiconque,		

	ayant été condamné pour infraction aux dispositions des articles 16, 17, 21, 22, 23, 24 et 25 de la présente loi, aura dans les cinq ans suivant la date du prononcé du jugement commis une nouvelle infraction. - Loi 2005-95 art : 49 : En cas de récidive, les peines prévues à l'article 48 de la présente loi sont portées au double. - Loi 92-72 art. 22 : En cas de récidive le tribunal compétent fixera le double du maximum de la peine. - Loi 99-42, art. 45 : En cas de récidive, les peines prévues aux articles 43 et 44 de la présente loi sont portés au double. - Loi 99-30 (agribio), art. 20 : En cas de récidive le retrait ou l'interdiction sera définitif. Il importe également de noter que la législation tunisienne prévoit un pouvoir de transaction. Il est présumé que cette transaction prend en compte la nature des manquements et les antécédents de l'opérateur en matière de respect des règles. - Loi 92-117 <u>Art 46:</u> Sans préjudice des droits des tiers, le Ministre chargé de l'Economie est autorisé à transiger sur les délits constatés et poursuivis		
--	---	--	--

	conformément aux dispositions de la présente loi à l'exception de ceux prévus aux alinéas 1, 2 et 3 de l'article II de la présente loi. La transaction doit intervenir par écrit, et en autant d'exemplaires qu'il y a des parties ayant un intérêt distinct. Elle doit en outre être signée par l'auteur du délit et comporter Son engagement à s'acquitter dans le délai indiqué du montant sur lequel porte la transaction. La procédure de la transaction est exonérée des droits d'enregistrement et du timbre. La transaction s'effectue sur la base d'un barème fixé par décision du Ministre chargé de l'Economie. La transaction peut intervenir tant que l'affaire est pendante devant les juridictions et n'a pas encore fait l'objet d'un jugement définitif. <u>Art 47</u> : Le versement des sommes fixées par l'acte de transaction visé à l'article 46 de la présente loi éteint l'action publique et les poursuites engagées par l'Administration. La transaction lie irrévocablement les parties et n'est susceptible d'aucun recours, pour quelque motif que ce soit, Loi 94-46, Art. 33 : Le ministre chargé du commerce peut dans tous les cas effectuer des transactions concernant les infractions aux dispositions de cette loi. Les modalités et procédures de transaction sont celles prévues par les textes en vigueur régissant le contrôle économique notamment la loi n 91-64 du 29 Juillet 1991 sus-indiquée.	
--	--	--

	- Loi 2005-95. CHAPITRE III, De la transaction : Art. 51. - Le ministre chargé de l'agriculture peut conclure, avant jugement définitif, une transaction au sujet des crimes commis à l'encontre des dispositions de la présente loi. La transaction après application de ses dispositions, éteint l'action publique. La transaction, s'effectue contre paiement d'une somme fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Art. 52. - La transaction ne peut être conclue dans les cas prévus par les articles 6 (paragraphe premier), 14 (paragraphe 3), 15 (paragraphe premier), 18 (paragraphe 2), 28, 36 (paragraphe premier), 37 (paragraphe 2), 38, 39 (paragraphe premier et 4), 43 et 44 de la présente loi.		
2. Lorsqu'elles agissent conformément au paragraphe 1 du présent article, les autorités compétentes prennent toute mesure qu'elles jugent appropriée pour assurer le respect des règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, et notamment, mais pas uniquement, elles:			
a) ordonnent ou réalisent des traitements sur les animaux;	Inexistant dans la réglementation tunisienne		
b) ordonnent que les animaux soient déchargés, transbordés, détenus et soignés, placés en quarantaine, que leur abattage soit reporté et, si nécessaire, ordonnent qu'une assistance vétérinaire soit sollicitée;	Inexistant dans la réglementation tunisienne		
c) ordonnent que les biens soient traités, que les étiquettes soient modifiées ou que	- Loi 92-117 , Art. 25, dernier alinéa : Pour les produits reconnus corrompus ou		

des informations correctives soient communiquées aux consommateurs;	toxiques, les agents peuvent procéder à leur destruction ou à leur dénaturation, après autorisation du juge cantonal territorialement compétent. -Loi 92-72, Art. 13 : L'interception susvisée donne lieu soit à leur traitement, soit à leur transformation, soit à leur refoulement, soit à leur destruction selon la disponibilité des techniques.		
d) limitent ou interdisent la mise sur le marché, la circulation, l'entrée dans l'Union ou l'exportation des animaux et des biens et interdisent leur renvoi dans l'État membre d'expédition ou ordonnent leur renvoi dans l'État membre d'expédition;	- NDS DGSV 908 Art. 11 : <u>Mise sous contrôle renforcé</u> , dernier alinéa : les produits contrôlés peuvent, le cas échéant, être consignés en attente des résultats d'analyse. <u>Dépassements de la LMR en contrôle renforcé avec consigne</u> : lorsque les résultats sont non conformes, les produits consignés ne peuvent être autorisés à être mis à la consommation.		
e) ordonnent que l'opérateur augmente la fréquence de ses autocontrôles;	Inexistant dans la réglementation tunisienne.		
f) ordonnent que certaines activités de l'opérateur concerné fassent l'objet de contrôles officiels renforcés ou systématiques;	- NDS DGSV 908 , Art. 11 : Mesures particulières, Utilisation de substances non autorisées : L'autorité compétente régionale, en cas de suspicion motivée: procède à la mise sous contrôle renforcé pendant une période ultérieure d'au moins douze mois, de la ou des exploitations appartenant au même propriétaire en vue de la recherche des résidus considérés.		
g) ordonnent le rappel, le retrait, l'enlèvement et la destruction des biens, autorisant éventuellement l'utilisation des biens à des fins autres que celles auxquelles ils étaient initialement	- Loi 92-117 , <u>Art. 8</u> : En cas de danger grave ou imminent, le Ministre chargé de l'Economie peut, par arrêté et pour une durée n'excédant pas trois mois, suspendre l'importation, l'exportation ou		

destinés;	la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux, d'un produit ou faire procéder à son retrait en tous lieux où il se trouve ou à sa destruction lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger qu'il fait courir. Il peut également faire publier des mises en garde, des avertissements ou des précautions à prendre et ordonner la reprise du produit en question en vue de l'échanger, de le modifier ou de rembourser son prix totalement ou partiellement. <u>Art. 25</u>, dernier alinéa : Pour les produits reconnus corrompus ou toxiques, les agents peuvent procéder à leur destruction ou à leur dénaturation, après autorisation du juge cantonnai territorialement compétent. Loi 96-41 (pour les déchets d'abattoir), Art. 5 : En cas de mise au rebut de déchets, de leur dépôt ou de leur rejet dans le milieu naturel sans respecter les normes en vigueur et en cas de traitement des déchets d'une manière contraire aux conditions fixées par la présente loi et les textes pris pour son application, l'autorité compétente procède à la mise en demeure du contrevenant pour entreprendre dans le délai qu'elle lui fixe, les travaux nécessaires pour l'élimination de ces déchets . Si le contrevenant ne procède pas à l'élimination des déchets qu'il a rejeté dans les délais qui lui ont été fixés, l'autorité compétente se charge d'office de l'élimination des matières polluantes aux frais du contrevenant. Dans le cas où la pollution présente un danger		
-----------	---	--	--

	nécessitant l'intervention urgente ainsi que dans les cas où le contrevenant est inconnu, les autorités compétentes se chargent de l'élimination des déchets polluants sans mise en demeure et sans délai. - Loi 2005-95, art 50, dernier alinéa : En cas d'urgence et lorsque ces semences, aliments et produits animaux constituent un danger, le président du tribunal de première instance ou le juge cantonal peuvent, chacun dans la limite de ses compétences et sur demande du ministre chargé de l'agriculture, ordonner leur destruction sous réserve du droit du tiers endommagé de réclamer des dommages-intérêts. - Loi 92-72, Art 13 : L'interception susvisée donne lieu soit à leur traitement, soit à leur transformation, soit à leur refoulement, soit à leur destruction selon la disponibilité des techniques. - Loi 99-42, Art 46 : Le ministre peut ordonner la saisie des semences et plants des espèces végétales objets d'une infraction aux disposition de la présente loi, les détruire, les déclasser ou retirer leur homologation temporairement ou définitivement. - Loi 99-30, Art. 20, dernier tiret: Le Ministre de l'agriculture peut après audition de l'opérateur et avis de la Commission nationale de l'agriculture biologique infligé l'une des sanctions suivantes : - interdire la commercialisation des produits		
--	---	--	--

	de l'exploitation sous la dénomination de produits biologiques jusqu'à la disparition des causes de l'interdiction en cas d'inobservation des dispositions des articles 4, 5 et 7 de la présente loi.		
h) ordonnent l'isolement ou la fermeture, pour une période appropriée, de l'entreprise ou d'une partie de l'entreprise de l'opérateur concerné ou de ses établissements, exploitations ou autres locaux;	- Loi 92-117, Art. 41 : Le tribunal peut ordonner la fermeture temporaire ou définitive des magasins, ateliers et usines de l'auteur de l'infraction ou lui interdire à titre temporaire, l'exercice de son activité. - Loi 2002-54 : art. 30 : Toute exploitation d'un laboratoire privé d'analyse médicale ne respectant pas les dispositions législatives en vigueur, entraîne la fermeture provisoire ou définitive du laboratoire. Cette mesure est prise par arrêté du ministre chargé de la santé publique lorsque il s'agit de laboratoire d'analyse médicale humaine et par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé publique et de l'agriculture lorsqu'il s'agit d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale vétérinaire, et ce, sans préjudice des sanctions disciplinaires et pénales. La fermeture provisoire ne peut excéder un mois. La fermeture définitive n'intervient qu'après avis du comité technique de biologie médicale prévu par la présente loi sur la base d'un procès verbal d'inspection circonstancié dressé par deux inspecteurs habilités à cet effet, et de l'audition du responsable du laboratoire ou de son représentant légal.		
i) ordonnent l'interruption, pour une période appropriée, de l'ensemble ou d'une partie des activités de l'opérateur	- Loi 92-117 , Art. 41 : Le tribunal peut ordonner la fermeture temporaire ou définitive des magasins, ateliers et usines de		

concerné et, s'il y a lieu, des sites internet qu'il exploite ou utilise;	l'auteur de l'infraction ou lui interdire à titre temporaire, l'exercice de son activité. - Loi n° 94-86, Art. 30, dernier alinéa : Sans préjudice des peines prononcées par les tribunaux, les commissionnaires mandataires et les commerçants grossistes récidivistes peuvent en sus encourir l'interdiction d'exercer l'activité de commissionnaire mandataire ou commerçant grossiste dans les marchés de gros pour une période maximale d'un mois sur décision motivée du ministre chargé du commerce. - Loi 96-41, Art. 50 : En cas de poursuites ou de condamnation pour l'une des infractions visées à l'article 48 de la présente loi, le tribunal compétent peut prononcer la suspension de l'activité ayant causé les dommages jusqu'à la mise en place des équipements ou des réparations nécessaires pour mettre fin à la pollution. Loi 2002-54 Art. 33 : Toute infraction aux dispositions de l'article 38 de la présente loi est sanctionnée par l'avertissement, le blâme, la fermeture provisoire ou définitive du laboratoire de l'établissement sanitaire privé. La sanction est prononcée après audition du représentant de l'établissement concerné.		
j) ordonnent la suspension ou le retrait de l'enregistrement ou de l'agrément de l'établissement, de l'usine, de l'exploitation ou du moyen de transport concerné, de l'autorisation d'un	Arrêté du 26-05-2006, (modalités du contrôle sanitaire vétérinaire, les conditions et les procédures d'octroi de l'agrément sanitaire des établissements de production, de transformation et de conditionnement des		

transporteur ou du certificat d'aptitude professionnelle du conducteur;	produits animaux) Art. 13 : L'agrément sanitaire est accordé à l'établissement conforme aux conditions sanitaires vétérinaires relatives à leur installation, leur équipement en matériels et de leur fonctionnement. Toutefois, dans le cas où l'établissement n'a pas respecté les conditions sanitaires vétérinaires, l'agrément accordé peut être suspendu ou retiré. - Arrêté du 28-11-1995 (mise sur le marché des mollusques bivalves vivants) Art. 5. - L'autorité compétente procède à l'agrément des centres d'expédition et des centres de purification après s'être assurée qu'ils satisfont aux dispositions du présent arrêté. Elle prend les mesures nécessaires si les conditions d'agrément cessent d'être remplies. - Arrêté du 28-11-1995 (agrément des établissements produits de la pêche) Art. 8, deuxième alinéa : Si ces inspections et ces contrôles révèlent que les exigences prévues du présent arrêté ne sont pas respectées, l'autorité compétente prend les mesures appropriées. - Loi 99-42, Art. 33 : Le titulaire d'un certificat d'obtention végétal est déchu de son droit dans certains cas. - Loi 99-30, <u>Art. 20</u>, deuxième tiret : Le Ministre de l'agriculture peut après audition de l'opérateur et avis de la Commission nationale de l'agriculture biologique infliger l'une des		
--	---	--	--

	sanctions suivantes : - retirer l'agrément d'un produit déterminé jusqu'à la disparition des causes du retrait. <u>Art 21</u>, deuxième tiret : (agrément des organismes de contrôle et de certification) retrait d'agrément temporaire ou définitif.		
k) ordonnent l'abattage ou la mise à mort des animaux, à condition qu'il s'agisse de la mesure la plus appropriée pour protéger la santé humaine et animale ainsi que le bien-être des animaux.			
3. Les autorités compétentes transmettent à l'opérateur concerné ou à son représentant: a) une notification écrite de leur décision concernant les dispositions ou mesures à prendre conformément aux paragraphes 1 et 2, ainsi que la motivation de leur décision; et	- Loi 92-117, <u>Art ; 28</u>, par. 3, 4 et 5 : L'auteur de l'infraction ou son représentant, présent lors de l'établissement du procès-verbal, est tenu de le signer. Au cas où le procès-verbal est établi en son absence ou que présent, il refuse de le signer, mention en est faite sur le procès-verbal. Le procès-verbal doit également mentionner la date, le lieu et la nature des constatations ou des contrôles effectués et indiquer que l'auteur de l'infraction a été informé de la date et du lieu de sa rédaction et que convocation par lettre recommandée lui a été adressée, sauf le cas de flagrant délit. le procès-verbal doit, le cas échéant, mentionner que l'intéressé a été informé de la saisie et qu'un double du procès-verbal de saisie lui a été adressé par lettre recommandée. <u>Art. 31</u> : En cas des poursuites judiciaires, le juge en avise l'auteur présumé de l'infraction et lui impartit un délai pour prendre connaissance du dossier. présenter ses		

	observations et faire connaître s'il réclame une expertise.		
b) des informations sur tout droit de recours contre de telles décisions, ainsi que sur la procédure et les délais applicables en la matière.	- Loi 92-72, <u>Art. 12</u>, 3^{ème} » alinéa : Dans un délai de trois jours à compter de la date de la notification des résultats des analyses sus-visées, l'intéressé peut demander la réalisation d'une deuxième analyse ... <u>Art 18</u>, 5^{ème} alinéa : Le distributeur ou le fabricant des pesticides en question, peut, dans un délai de trois jours à compter de la date de son information des résultats des analyses sus-mentionnées, demander la réalisation d'une deuxième analyse ... - Loi 99-42, Art. 34, 2^{ème} Alinéa, Le titulaire du certificat d'obtention végétale, peut intenter recours contre l'arrêté de déchéance dans un délai d'un mois à partir de sa date de publication		
4. Toutes les dépenses résultant de l'application du présent article sont à la charge des opérateurs responsables.	- Loi 96-41, Art. 8 : Les dépenses occasionnées par les analyses et expertises techniques nécessaires pour l'application de la présente loi sont, selon les cas, mises à la charge du détenteur des déchets, de leur producteur, de leur transporteur, de leur exportateur, de leur importateur ou de celui qui est chargé de leur élimination. - Loi 92-72, Art. 13, alinéa 3 : Les frais découlant des opérations de traitement, transformation, refoulement et destruction sont à la charge de l'importateur.		
5. Les autorités compétentes, en cas de délivrance de certificats officiels	Sans préjudice de règles relevant de la législation générale, pas de législation		

frauduleux ou trompeurs, ou en cas d'utilisation abusive de certificats officiels, prennent les mesures appropriées, notamment: a) la suspension temporaire du certificateur; b) le retrait de l'autorisation de signer des certificats officiels; c) toute autre mesure visant à éviter que les infractions visées à l'article 89, paragraphe 2, ne se reproduisent.	spécifique au secteur SPS.		
<i>Article 139</i> Sanctions 1. Les États membres déterminent le régime de sanctions applicables aux infractions au présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Les sanctions prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres informent la Commission, au plus tard le 14 décembre 2019, de ces dispositions, de même que, sans retard, de toute modification apportée ultérieurement à ces dispositions.	- Loi 92-117, comprend un titre IV « Des infractions et de leurs sanctions » avec un chapitre 2 consacré aux sanctions pénales (Articles 32 à 48) L'appréciation du caractère effectif, proportionné et dissuasif, des différentes sanctions, (amendes, peines de prison et saisies, fermetures temporaires ou définitives) doit se faire au regard de la situation prévalent en Tunisie. - Loi 94-86, comprend un chapitre VIII « Du contrôle et des infractions » avec une partie consacrée aux sanctions (Articles 29, 30, 31, 32 et 33) L'appréciation du caractère effectif, proportionné et dissuasif, des différentes sanctions, (amendes, interdiction d'exercice d'activité et saisies) doit se faire au regard de la situation prévalent en Tunisie. - Loi 96-41, comprend un chapitre VII « Des poursuites et pénalités » (Articles 45 à 51). L'appréciation du caractère effectif, proportionné et dissuasif, des différentes sanctions, (amendes, peines de prison et suspension d'activité) doit se faire au regard de la situation prévalent en Tunisie.		

	- Loi 2005-95, comprend un Titre VI, « De la constatation des crimes et des sanctions », avec un chapitre 2 consacré aux sanctions (Article 48 à 50). L'appréciation du caractère effectif, proportionné et dissuasif, des différentes sanctions, (amendes et saisies), doit se faire au regard de la situation prévalent en Tunisie. - Loi 2002-54, comprend un Titre V, « Sanctions », consacré aux sanctions (Article 30 à 34). L'appréciation du caractère effectif, proportionné et dissuasif, des différentes sanctions, (amendes, fermeture, interdiction d'exercice d'activité, peines de prison et saisies), doit se faire au regard de la situation prévalent en Tunisie. - Loi 92-72, comprend un Titre IV « Dispositions pénales et finales » consacré aux sanctions (Articles 22 et 23) L'appréciation du caractère effectif, proportionné et dissuasif, des différentes sanctions, (amendes, peines de prison) doit se faire au regard de la situation prévalent en Tunisie. - Loi 99-42, comprend un chapitre 2 « Des sanctions » consacré aux sanctions (Articles 43 et 44) L'appréciation du caractère effectif, proportionné et dissuasif, des différentes sanctions, (amendes, peines de prison) doit se faire au regard de la situation prévalent en Tunisie. - Loi 99-30, comprend un chapitre 5, Section		
--	---	--	--

	2 « Des sanctions administratives » et une section 3 « Des sanctions pénales » consacré aux sanctions (Articles 20, 21 et 22) L'appréciation du caractère effectif, proportionné et dissuasif, des différentes sanctions, (amendes, peines de prison) doit se faire au regard de la situation prévalent en Tunisie.		
2. Les États membres veillent à ce que les sanctions financières applicables aux violations des dispositions du présent règlement et des règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, résultant de pratiques frauduleuses ou trompeuses, tiennent compte, en conformité avec le droit national, au moins, soit de l'avantage économique pour l'opérateur soit, selon les cas, d'un pourcentage du chiffre d'affaires de l'opérateur.	Sans préjudice de règles relevant de la législation générale, pas de législation spécifique au secteur SPS.		
<i>Article 140</i> Signalement des infractions 1. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes disposent de mécanismes efficaces pour permettre le signalement d'infractions potentielles ou avérées au présent règlement. 2. Les mécanismes visés au paragraphe 1 comprennent au moins: a) des procédures pour la réception des signalements d'infractions et leur suivi; b) une protection appropriée contre les représailles, les discriminations ou d'autres types de traitement inéquitable, pour les personnes qui signalent une infraction; et	Sans préjudice de règles relevant de la législation générale, pas de législation spécifique au secteur SPS.		

c) la protection des données à caractère personnel de la personne signalant une infraction, conformément au droit de l'Union et au droit national.			
<i>CHAPITRE II</i> Mesures coercitives de l'Union	Non pertinent pour la Tunisie sauf obligations internationales.		
<i>Article 141</i> Défaillance grave dans le système de contrôle d'un État membre 1. Lorsqu'elle a des preuves qu'il existe une défaillance grave dans le système de contrôle d'un État membre et qu'une telle défaillance peut présenter un risque de grande ampleur pour la santé humaine ou animale ou celle des végétaux, pour le bien-être des animaux ou, dans le cas des OGM et des produits phytopharmaceutiques, également pour l'environnement, ou donner lieu à une infraction de grande ampleur aux règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, la Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, une ou plusieurs des mesures suivantes, qui doivent être appliquées jusqu'à l'élimination de ladite défaillance: a) l'interdiction de mettre à disposition sur le marché certains animaux ou biens concernés par la défaillance dans le système de contrôle, de les transporter, de les déplacer ou de les soumettre à d'autres manipulations; b) des conditions spéciales pour les activités, les animaux ou les biens visés au point a);			

c) la suspension de la réalisation de contrôles officiels dans les postes de contrôle frontaliers ou autres points de contrôle concernés par la défaillance dans le système de contrôle officiel ou le retrait de ces postes de contrôle frontaliers ou d'autres points de contrôle; d) d'autres mesures temporaires nécessaires pour maîtriser le risque jusqu'à l'élimination de la défaillance dans le système de contrôle. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 145, paragraphe 2. 2. Les mesures visées au paragraphe 1 ne sont adoptées que lorsque l'État membre concerné n'a pas remédié à la situation comme la Commission l'a demandé et dans le délai approprié qu'elle a fixé. 3. Pour des raisons d'urgence impérieuses et dûment justifiées liées à la santé humaine et animale ou, dans le cas des OGM et des produits phytopharmaceutiques, également à la protection de l'environnement, la Commission adopte des actes d'exécution immédiatement applicables en conformité avec la procédure visée à l'article 145, paragraphe 3.			
TITRE VIII DISPOSITIONS COMMUNES			
<i>CHAPITRE I</i> Dispositions de procédure			
<i>Article 142</i> Modification des annexes et références	Non pertinent pour la Tunisie		

aux normes européennes 1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 144 afin de modifier le présent règlement en ce qui concerne les modifications des annexes II et III de manière à tenir compte des modifications des règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, et des progrès techniques et scientifiques. 2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 144 afin de modifier le présent règlement en ce qui concerne les références aux normes européennes visées à l'article 29, point b) iv), à l'article 37, paragraphe 4, point e), et à l'article 93, paragraphe 3, point a), si le Comité européen de normalisation (CEN) modifie ces normes.			
<i>Article 143</i> Protection des données 1. Les États membres appliquent la directive 95/46/CE au traitement des données à caractère personnel effectué dans les États membres en vertu du présent règlement. 2. Le règlement (CE) no 45/2001 s'applique au traitement des données à caractère personnel effectué par la Commission en vertu du présent règlement.	Sans préjudice de règles relevant de la législation générale, pas de législation spécifique au secteur SPS.		
<i>Article 144</i> Exercice de la délégation 1. Le pouvoir d'adopter des actes	Non pertinent pour la Tunisie		

délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article. 2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 18, paragraphe 7, à l'article 21, paragraphe 8, à l'article 41, à l'article 45, paragraphe 4, à l'article 47, paragraphe 3, à l'article 48, à l'article 50, paragraphe 4, à l'article 51, à l'article 53, paragraphe 1, à l'article 62, paragraphe 3, à l'article 64, paragraphes 2 et 5, à l'article 77, paragraphes 1 et 2, à l'article 92, paragraphe 4, à l'article 99, paragraphe 2, à l'article 100, paragraphe 6, à l'article 101, paragraphe 2, à l'article 126, paragraphe 1, à l'article 142, paragraphes 1 et 2, à l'article 149, paragraphe 2, à l'article 150, paragraphe 3, à l'article 154, paragraphe 3, à l'article 155, paragraphe 3, et à l'article 165, paragraphe 3, est conféré à la Commission pour une durée de cinq ans à compter du 28 avril 2017. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période. 3. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 18, paragraphe 7, à l'article 21, paragraphe 8, à l'article 41,			
---	--	--	--

à l'article 45, paragraphe 4, à l'article 47, paragraphe 3, à l'article 48, à l'article 50, paragraphe 4, à l'article 51, à l'article 53, paragraphe 1, à l'article 62, paragraphe 3, à l'article 64, paragraphes 2 et 5, à l'article 77, paragraphes 1 et 2, à l'article 92, paragraphe 4, à l'article 99, paragraphe 2, à l'article 100, paragraphe 6, à l'article 101, paragraphe 2, à l'article 126, paragraphe 1, à l'article 142, paragraphes 1 et 2, à l'article 149, paragraphe 2, à l'article 150, paragraphe 3, à l'article 154, paragraphe 3, à l'article 155, paragraphe 3, et à l'article 165, paragraphe 3, peut être révoqué à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur. 4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer». 5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.			
---	--	--	--

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 18, paragraphe 7, de l'article 21, paragraphe 8, de l'article 41, de l'article 45, paragraphe 4, de l'article 47, paragraphe 3, de l'article 48, de l'article 50, paragraphe 4, de l'article 51, de l'article 53, paragraphe 1, de l'article 62, paragraphe 3, de l'article 64, paragraphes 2 et 5, de l'article 77, paragraphes 1 et 2, de l'article 92, paragraphe 4, de l'article 99, paragraphe 2, de l'article 100, paragraphe 6, de l'article 101, paragraphe 2, de l'article 126, paragraphe 1, de l'article 142, paragraphes 1 et 2, de l'article 149, paragraphe 2, de l'article 150, paragraphe 3, de l'article 154, paragraphe 3, de l'article 155, paragraphe 3, et de l'article 165, paragraphe 3, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.			
<i>Article 145</i> Comité 1. La Commission est assistée par le comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des	Non pertinent pour la Tunisie		

aliments pour animaux institué par l'article 58, paragraphe 1, du règlement (CE) no 178/2002, sauf en ce qui concerne les articles 25 et 26 du présent règlement, pour lesquels elle est assistée, respectivement, par les comités institués par le règlement (CE) no 834/2007 et par le règlement (UE) no 1151/2012. Lesdits comités sont des comités au sens du règlement (UE) no 182/2011. 2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) no 182/2011 s'applique. Lorsque le comité n'émet aucun avis, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) no 182/2011 s'applique. 3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 8 du règlement (UE) no 182/2011, en liaison avec l'article 5, s'applique.			
<i>CHAPITRE II</i> <i>Dispositions transitoires et finales</i>			
<i>Article 146</i> Abrogation 1. Les règlements (CE) no 854/2004 et (CE) no 882/2004, les directives 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE et la décision 92/438/CEE, sont abrogés avec effet au 14 décembre 2019. 2. Les références faites aux actes abrogés s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon les tableaux	Non pertinent pour la Tunisie		

de correspondance figurant à l'annexe V. <i>Article 147</i> Relation avec le règlement (CE) no 882/2004 La désignation de chaque laboratoire de référence de l'Union européenne visé à l'annexe VII du règlement (CE) no 882/2004 demeure valide jusqu'à la désignation, dans le même domaine, d'un laboratoire de référence de l'Union européenne en conformité avec l'article 93 du présent règlement.	Non pertinent pour la Tunisie		
<i>Article 148</i> Relation avec les règlements (CE) no 852/2004 et (CE) no 853/2004 en ce qui concerne l'agrément des établissements du secteur alimentaire 1. Les autorités compétentes mettent en place des procédures que doivent suivre les exploitants du secteur alimentaire lorsqu'ils demandent l'agrément de leurs établissements conformément aux règlements (CE) no 852/2004 et (CE) no 853/2004. 2. Lorsqu'elle reçoit une demande d'agrément présentée par un exploitant du secteur alimentaire, l'autorité compétente procède à une visite sur le terrain. 3. L'autorité compétente n'accorde l'agrément à un établissement pour les activités concernées que si l'exploitant du secteur alimentaire a apporté la preuve qu'il satisfait aux exigences pertinentes de la législation alimentaire.	Arrêté du 26-05-2006 , fixant les modalités du contrôle sanitaire vétérinaire, les conditions et les procédures d'octroi de l'agrément sanitaire des établissements de production, de transformation et de conditionnement des produits animaux. Art. 13. - L'agrément sanitaire est accordé à l'établissement conforme aux conditions sanitaires vétérinaires relatives à leur installation, leur équipement en matériels et de leur fonctionnement. Toutefois, dans le cas où l'établissement n'a pas respecté les conditions sanitaires vétérinaires, l'agrément accordé peut être suspendu ou retiré. Arrêté du 28-11-1995 , (règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche) Art. 6 : L'autorité compétente procède à l'agrément des établissements après s'être assurée qu'ils satisfont aux dispositions du présent arrêté en ce qui concerne la nature des	<u>Proposition 1</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens 1</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 1</u> : Prioritaire. <u>Proposition 2</u> : Préparation et adoption des textes d'application. <u>Moyens 2</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 2</u> : Moyen terme.	

4. L'autorité compétente peut accorder un agrément conditionnel s'il apparaît que l'établissement respecte toutes les exigences en matière d'infrastructure et d'équipement. Elle n'accorde l'agrément définitif que dans le cas où un nouveau contrôle officiel, effectué dans les trois mois qui suivent l'octroi de l'agrément conditionnel, fait apparaître que l'établissement respecte les autres exigences pertinentes de la législation alimentaire. Si de nets progrès ont été réalisés, mais que l'établissement ne respecte toujours pas toutes les exigences pertinentes, l'autorité compétente peut prolonger l'agrément conditionnel. L'agrément conditionnel ne peut toutefois pas être accordé pour une période supérieure à six mois, sauf en ce qui concerne les navires usines et les navires congélateurs battant pavillon des États membres, pour lesquels cet agrément conditionnel ne doit pas dépasser douze mois au total. 5. L'autorité compétente réexamine l'agrément des établissements lorsqu'elle effectue des contrôles officiels.	activités qu'ils exercent. L'agrément doit être renouvelé si un établissement entreprend l'exercice des activités autres que celles pour lesquelles il a été agréé. Les règles concernant l'agrément des établissements sont fixées dans un manuel de procédures. Arrêté du 28-11-1995, (règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des mollusques bivalves vivants) Art. 5. - L'autorité compétente procède à l'agrément des centres d'expédition et des centres de purification après s'être assurée qu'ils satisfont aux dispositions du présent arrêté. Les règles concernant l'agrément des établissements sont fixées dans un manuel de procédures. Dans le secteur des produits alimentaires d'origine non-animale, chaque exportateur doit demander l'agrément de son établissement pour les opérations qui suivent la récolte et qui sont liés à la production primaire. L'agrément est accordé par la Commission de Contrôle Technique qui est présidée par un représentant du ministère de l'industrie. L'agrément est accordé suite aux résultats favorables d'une visite sur place. La visite sur place se fonde sur une liste d'exigences qui couvre tous les pré-requis et couvre également certaines exigences en matière de sécurité alimentaire comme l'hygiène du personnel, les facilités sanitaires		
--	--	--	--

	à la ferme qui fait partie du même exportateur. Si un établissement échoue à la procédure d'agrément, il n'est pas autorisé à exporter. L'agrément est valide pour une année. Le ministère de l'industrie est en charge de la gestion de la liste des établissements agréés.		
<i>Article 149</i> Mesures transitoires liées à l'abrogation des directives 91/496/CEE et 97/78/CE 1. Les dispositions pertinentes des directives 91/496/CEE et 97/78/CE qui régissent les matières visées à l'article 47, paragraphe 2, à l'article 48, à l'article 51, paragraphe 1, points b), c) et d), à l'article 53, paragraphe 1, point a), à l'article 54, paragraphes 1 et 3, et à l'article 58, point a), du présent règlement continuent de s'appliquer en lieu et place des dispositions correspondantes du présent règlement jusqu'au 14 décembre 2022 ou jusqu'à une date antérieure fixée dans l'acte délégué adopté conformément au paragraphe 2 du présent article. 2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 144 afin de modifier le présent règlement en ce qui concerne la date visée au paragraphe 1 du présent article. Cette date est la date de mise en application des règles correspondantes établies en vertu des actes délégués ou des actes d'exécution prévus à l'article		A prendre éventuellement en considération dans le cadre d'une future réglementation tunisienne en matière de contrôles aux frontières pour les animaux vivants et les produits d'origine animale « Pôle contrôles et autres activités officielles ». En principe les nouvelles règles UE seront applicables au plus tard le 14 décembre 2022.	

47, paragraphe 2, à l'article 48, à l'article 51, paragraphe 1, points b), c) et d), à l'article 53, paragraphe 1, point a), à l'article 54, paragraphes 1 et 3, et à l'article 58, point a).			
Article 150 Mesures transitoires liées à l'abrogation de la directive 96/23/CE 1. Les autorités compétentes continuent à effectuer les contrôles officiels nécessaires pour détecter la présence des substances et groupes de résidus énumérés à l'annexe I de la directive 96/23/CE, conformément aux annexes II, III et IV de ladite directive, en lieu et place des dispositions correspondantes du présent règlement jusqu'au 14 décembre 2022 ou jusqu'à une date antérieure fixée dans l'acte délégué adopté conformément au paragraphe 3 du présent article. 2. L'article 29, paragraphes 1 et 2, de la directive 96/23/CE continue de s'appliquer en lieu et place des dispositions correspondantes du présent règlement jusqu'au 14 décembre 2022 ou jusqu'à une date antérieure fixée dans l'acte délégué adopté conformément au paragraphe 3 du présent article. 3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 144 afin de modifier le présent règlement en ce qui concerne la date antérieure visée aux paragraphes 1 et 2 du présent article. Cette date est la date de mise en application des règles		A prendre éventuellement en considération dans le cadre d'une future réglementation tunisienne « Pôle contrôles et autres activités officielles ». En principe les nouvelles règles UE seront applicables au plus tard le 14 décembre 2022.	

correspondantes établies en vertu des actes délégués ou des actes d'exécution prévus aux articles 19 et 112.			
<i>Article 151</i> Modifications de la directive 98/58/CE La directive 98/58/CE est modifiée comme suit: 1) À l'article 2, le point 3 est remplacé par le texte suivant: “autorités compétentes”: les autorités compétentes au sens de l'article 3, point 3), du règlement (UE) 2017/... du Parlement européen et du Conseil (*). 2) L'article 6 est modifié comme suit: le paragraphe 1 est supprimé; b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant: «2. Les États membres présentent à la Commission, au plus tard le 31 août de chaque année, un rapport annuel relatif aux inspections que l'autorité compétente a effectuées l'année précédente pour contrôler le respect des exigences de la présente directive. Le rapport est accompagné d'une analyse des constatations les plus graves en matière de manquements et d'un plan d'action national visant à prévenir ceux-ci ou à réduire leur fréquence au cours des années suivantes. La Commission présente des résumés de ces rapports aux États membres.»; c) au paragraphe 3, le point a) est supprimé. 3) L'article 7 est supprimé.		A prendre éventuellement en considération dans le cadre de la préparation d'une future réglementation tunisienne « Pôle animal ». En principe les nouvelles règles UE seront applicables au plus tard le 14 décembre 2022.	

<i>Article 152</i> Modifications de la directive 1999/74/CE La directive 1999/74/CE est modifiée comme suit: 1) L'article 8 est modifié comme suit: a) le paragraphe 1 est supprimé; b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant: «2. Les États membres présentent à la Commission, au plus tard le 31 août de chaque année, un rapport annuel relatif aux inspections que l'autorité compétente a effectuées l'année précédente pour contrôler le respect des exigences de la présente directive. Le rapport est accompagné d'une analyse des constatations les plus graves en matière de manquements et d'un plan d'action national visant à prévenir ceux-ci ou à réduire leur fréquence au cours des années suivantes. La Commission présente des résumés de ces rapports aux États membres.»; c) au paragraphe 3, le point a) est supprimé. 2) L'article 9 est supprimé.		A prendre éventuellement en considération dans le cadre de la préparation d'une future réglementation tunisienne « Pôle animal ». En principe les nouvelles règles UE seront applicables au plus tard le 14 décembre 2022.	
<i>Article 153</i> Modifications du règlement (CE) no 999/2001 Le règlement (CE) no 999/2001 est modifié comme suit: 1) Les articles 19 et 21 sont supprimés. 2) À l'annexe X, les chapitres A et B sont supprimés.		A prendre éventuellement en considération dans le cadre de la préparation d'une future réglementation tunisienne « Pôle animal ». En principe les nouvelles règles UE seront applicables au plus tard le 14 décembre 2022.	

<i>Article 154</i> Modifications du règlement (CE) no 1/2005 et mesures transitoires y afférentes 1. Le règlement (CE) no 1/2005 est modifié comme suit: 1) L'article 2 est modifié comme suit: a) le point d) est remplacé par le texte suivant: « d) “poste de contrôle frontalier”: un poste de contrôle frontalier au sens de l'article 3, point 38), du règlement (UE) 2017/... du Parlement européen et du Conseil b) le point f) est remplacé par le texte suivant: « f) “autorité compétente”: les autorités compétentes au sens de l'article 3, point 3), du règlement (UE) 2017/...»; c) le point i) est remplacé par le texte suivant: « i) “point de sortie”: un point de sortie au sens de l'article 3, point 39), du règlement (UE) 2017/...»; d) le point p) est remplacé par le texte suivant: « p) “vétérinaire officiel”: un vétérinaire officiel au sens de l'article 3, point 32), du règlement (UE) 2017/...». 2) Les articles 14, 15, 16 et 21, l'article 22, paragraphe 2, et les articles 23, 24 et 26 sont supprimés. 3) L'article 27 est modifié comme suit: a) le paragraphe 1 est supprimé; b) le paragraphe 2 est remplacé par le		A prendre éventuellement en considération dans le cadre de la préparation d'une future réglementation tunisienne « Pôle animal ». En principe les nouvelles règles UE seront applicables au plus tard le 14 décembre 2022.	
---	--	---	--

texte suivant: «2. Les États membres présentent à la Commission, au plus tard le 31 août de chaque année, un rapport annuel relatif aux inspections que l'autorité compétente a effectuées l'année précédente pour vérifier le respect des exigences du présent règlement. Le rapport est accompagné d'une analyse des principales irrégularités constatées et d'un plan d'action visant à y remédier.» 4) L'article 28 est supprimé. 2. Les articles 14, 15, 16 et 21, l'article 22, paragraphe 2, et les articles 23, 24 et 26 du règlement (CE) no 1/2005 continuent de s'appliquer en lieu et place des dispositions correspondantes du présent règlement jusqu'au 14 décembre 2022 ou jusqu'à une date antérieure fixée dans l'acte délégué adopté conformément au paragraphe 3 du présent article. 3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 144 afin de modifier le présent règlement en ce qui concerne la date visée au paragraphe 2 du présent article. Cette date est la date de mise en application des règles correspondantes établies en vertu des actes délégués ou d'exécution prévus à l'article 21.			
<i>Article 155</i> Modifications du règlement (CE) no 396/2005 et mesures transitoires y afférentes 1. Les articles 26 et 27, l'article 28,		A prendre éventuellement en considération dans le cadre de la préparation d'une future réglementation tunisienne « Pôle contrôles officiels ». En principe les nouvelles règles UE	

paragraphes 1 et 2, et l'article 30 du règlement (CE) no 396/2005 sont supprimés. 2. L'article 26, l'article 27, paragraphe 1, et l'article 30 du règlement (CE) no 396/2005 continuent de s'appliquer en lieu et place des dispositions correspondantes du présent règlement jusqu'au 14 décembre 2022 ou jusqu'à une date antérieure fixée dans l'acte délégué adopté conformément au paragraphe 3 du présent article. 3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 144 afin de modifier le présent règlement en ce qui concerne la date visée au paragraphe 2 du présent article. Cette date est la date de mise en application des règles correspondantes établies en vertu des actes délégués ou d'exécution prévus à l'article 19.		seront applicables au plus tard le 14 décembre 2022.	
<i>Article 156</i> Modifications de la directive 2007/43/CE La directive 2007/43/CE est modifiée comme suit: 1) À l'article 2, paragraphe 1, les points c) et d) sont remplacés par le texte suivant: « c) "autorités compétentes", les autorités compétentes au sens de l'article 3, point 3), du règlement (UE) 2017/... du Parlement européen et du Conseil (*); d) "vétérinaire officiel", un vétérinaire officiel au sens de l'article 3, point 32),		A prendre éventuellement en considération dans le cadre de la préparation d'une future réglementation tunisienne « Pôle animal ».	

du règlement (UE) 2017/...; » 2) L'article 7 est modifié comme suit: a) le paragraphe 1 est supprimé; b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant: «2. Les États membres présentent à la Commission, au plus tard le 31 août de chaque année, un rapport annuel relatif aux inspections que l'autorité compétente a effectuées l'année précédente pour contrôler le respect des exigences de la présente directive. Le rapport est accompagné d'une analyse des constatations les plus graves en matière de manquements et d'un plan d'action national visant à prévenir ceux-ci ou à réduire leur fréquence au cours des années suivantes. La Commission présente des résumés de ces rapports aux États membres.»			
<i>Article 157</i> Modifications de la directive 2008/119/CE La directive 2008/119/CE est modifiée comme suit: 1) À l'article 2, le point 2) est remplacé par le texte suivant: « 2) "autorité compétente": les autorités compétentes au sens de l'article 3, point 3), du règlement (UE) 2017/... du Parlement européen et du Conseil (*). 2) L'article 7 est modifié comme suit: a) les paragraphes 1 et 2 sont supprimés; b) le paragraphe 3 est remplacé par le		A prendre éventuellement en considération dans le cadre de la préparation d'une future réglementation tunisienne « Pôle animal ».	

texte suivant: «3.Les États membres présentent à la Commission, au plus tard le 31 août de chaque année, un rapport annuel relatif aux inspections que l'autorité compétente a effectuées l'année précédente pour contrôler le respect des exigences de la présente directive. Le rapport est accompagné d'une analyse des constatations les plus graves en matière de manquements et d'un plan d'action national visant à prévenir ceux-ci ou à réduire leur fréquence au cours des années suivantes. La Commission présente des résumés de ces rapports aux États membres.» 3) L'article 9 est supprimé.			
<i>Article 158</i> Modifications de la directive 2008/120/CE La directive 2008/120/CE est modifiée comme suit: 1) À l'article 2, le point 10) est remplacé par le texte suivant: « 10) "autorité compétente": les autorités compétentes au sens de l'article 3, point 3), du règlement (UE) 2017/... du Parlement européen et du Conseil (*). 2) L'article 8 est modifié comme suit: a) les paragraphes 1 et 2 sont supprimés; b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant: «3.Les États membres présentent à la Commission, au plus tard le 31 août de chaque année, un rapport annuel relatif		A prendre éventuellement en considération dans le cadre de la préparation d'une future réglementation tunisienne « Pôle animal ».	

aux inspections que l'autorité compétente a effectuées l'année précédente pour contrôler le respect des exigences de la présente directive. Le rapport est accompagné d'une analyse des constatations les plus graves en matière de manquements et d'un plan d'action national visant à prévenir ceux-ci ou à réduire leur fréquence au cours des années suivantes. La Commission présente des résumés de ces rapports aux États membres.» 3) L'article 10 est supprimé.			
<i>Article 159</i> Modifications du règlement (CE) no 1099/2009 Le règlement (CE) no 1099/2009 est modifié comme suit: 1) À l'article 2, le point q) est remplacé par le texte suivant: « q) "autorités compétentes", les autorités compétentes au sens de l'article 3, point 3), du règlement (UE) 2017/... du Parlement européen et du Conseil (*); 2) L'article 22 est supprimé.		A prendre éventuellement en considération dans le cadre de la préparation d'une future réglementation tunisienne « Pôle animal ».	
<i>Article 160</i> Modifications du règlement (CE) no 1069/2009 Le règlement (CE) no 1069/2009 est modifié comme suit: 1) L'article 3 est modifié comme suit: a) le point 10 est remplacé par le texte suivant: « 10. "autorité compétente", les autorités compétentes au sens de l'article 3, point		A prendre éventuellement en considération dans le cadre de la préparation d'une future réglementation tunisienne « Pôle animal ».	

3), du règlement (UE) 2017/... du Parlement européen et du Conseil (*); b) le point 15 est remplacé par le texte suivant: « 15. “transit”, le transit au sens de l’article 3, point 44), du règlement (UE) 2017/...;». 2) Les articles 45, 49 et 50 sont supprimés.			
Article 161 Modifications du règlement (CE) no 1107/2009 Le règlement (CE) no 1107/2009 est modifié comme suit: 1) L’article 68 est modifié comme suit: le premier alinéa est remplacé par le texte suivant: a) «Les États membres présentent à la Commission, au plus tard le 31 août de chaque année, un rapport sur la portée et les résultats des contrôles officiels effectués l’année précédente pour vérifier le respect du présent règlement.»; b) les deuxième et troisième alinéas sont supprimés. 2) À l’article 78, paragraphe 1, le point n) est supprimé.	A voir dans le cadre de la réglementation relative à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.	A prendre éventuellement en considération dans le cadre de la préparation d’une future réglementation tunisienne « Pôle végétal ».	
Article 162 Modifications du règlement (CE) no 1151/2012 Le a est modifié comme suit: 1) L’article 36 est modifié comme suit: a) le titre est remplacé par le titre suivant: «Contenu des contrôles officiels»; b) les paragraphes 1 et 2 sont supprimés;		Non relevant dans le cadre de ce projet.	

c) au paragraphe 3, la partie introductive est remplacée par le texte suivant: «3. Les contrôles officiels effectués conformément au règlement (UE) 2017/ ... du Parlement européen et du Conseil (*) comprennent: » 2) L'article 37 est modifié comme suit: a) au paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant: «1.En ce qui concerne les appellations d'origine protégées, les indications géographiques protégées et les spécialités traditionnelles garantissant des produits originaires de l'Union, la vérification du respect du cahier des charges du produit, avant la mise sur le marché des produits, est assurée par: a) les autorités compétentes désignées conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2017/...; ou b) les organismes délégataires au sens de l'article 3, point 5), du règlement (UE) 2017/....»; b) au paragraphe 3, le premier alinéa est supprimé; c) au paragraphe 4, les termes «aux paragraphes 1 et 2» sont remplacés par les termes «au paragraphe 2». 3) L'article 38 est supprimé. 4) L'article 39 est remplacé par le texte suivant: <i>«Article 39</i> Organismes délégataires effectuant des contrôles dans les pays tiers Les organismes délégataires effectuant			
--	--	--	--

des contrôles dans les pays tiers visés à l'article 37, paragraphe 2, point b), sont accrédités selon la norme harmonisée pertinente, intitulée "Évaluation de la conformité — exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services". Ces organismes délégataires peuvent être accrédités soit par un organisme national d'accréditation situé en dehors de l'Union conformément au règlement (CE) no 765/2008, soit par un organisme d'accréditation situé hors de l'Union qui est signataire d'un dispositif multilatéral de reconnaissance mis en place par le Forum international de l'accréditation.»			
<i>Article 163</i> Modifications du règlement (CE) no 652/2014 Le règlement (UE) no 652/2014 est modifié comme suit: 1) À l'article 30, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant: «1.Des subventions couvrant les frais supportés pour l'exécution des programmes de travail approuvés par la Commission peuvent être accordées: a) aux laboratoires de référence de l'Union européenne visés à l'article 93 du règlement (UE) 2017/... du Parlement européen et du Conseil (*) et aux centres de référence de l'Union européenne visés à l'article 29 du règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil (**);	Non pertinent pour la Tunisie. Financement des laboratoires de référence et des centres de référence de l'UE.	<u>Voir proposition relative au financement des laboratoires officiels en Tunisie, art. 37 par. 1.</u>	

b) aux centres de référence de l'Union européenne pour le bien-être des animaux visés à l'article 95 du règlement (UE) 2017/...; c) aux centres de référence de l'Union européenne pour l'authenticité et l'intégrité de la chaîne agroalimentaire prévus à l'article 97 du règlement (UE) 2017/.... 2) L'article suivant est inséré: <i>«Article 30 bis</i> Accréditation des laboratoires nationaux de référence pour la santé des végétaux 1. Des subventions peuvent être accordées aux laboratoires nationaux de référence visés à l'article 100 du règlement (UE) 2017/... pour couvrir les frais d'accréditation selon la norme EN ISO/CEI 17025 "Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais" qu'ils supportent en vue de l'utilisation de méthodes d'analyse, d'essai et de diagnostic en laboratoire dans le but de vérifier le respect des règles relatives aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux. 2. Des subventions peuvent être accordées à un seul laboratoire national de référence dans chaque État membre pour chaque laboratoire de référence de l'Union européenne pour la santé des végétaux, jusqu'à trois ans après la désignation de ce laboratoire de référence			
---	--	--	--

de l'Union européenne.»			
<i>Article 164</i> Modifications du règlement (UE) 2016/429 et mesures transitoires y afférentes 1. Le règlement (UE) 2016/429 est modifié comme suit: 1) L'article 4 est modifié comme suit: a) le point 33) est remplacé par le texte suivant: « 33) “contrôle officiel”, toute forme de contrôle effectué conformément au règlement (UE) 2017/... du Parlement européen et du Conseil (*); b) le point 51) est remplacé par le texte suivant: « 51) “système TRACES”, un système intégré à l'IMSOC tel que visé aux articles 131 à 136 du règlement (UE) 2017/ ...;»; c) le point 53) est remplacé par le texte suivant: « 35) “vétérinaire officiel”, un vétérinaire officiel au sens de l'article 3, point 32), du règlement (UE) 2017/...;»; d) le point 55) est remplacé par le texte suivant: « 55) “autorité compétente”, l'autorité vétérinaire centrale d'un État membre responsable de l'organisation des contrôles officiels et de toute autre activité officielle conformément au présent règlement et au règlement (UE) 2017/..., ou toute autre autorité à laquelle cette responsabilité a été déléguée.»		A prendre éventuellement en considération dans le cadre de la préparation d'une future réglementation tunisienne « Pôle animal ».	

2) À l'article 229, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant: «2.Les opérateurs responsables des envois concernés présentent les envois d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale en provenance de pays tiers ou de territoires aux fins des contrôles officiels prévus à l'article 47 du règlement (UE) 2017/...» 3) L'article 281 est supprimé. 2. Les dispositions suivantes continuent de s'appliquer en ce qui concerne les questions régies par le règlement (UE) 2016/429, jusqu'à la date de mise en application dudit règlement: a) l'article 9 de la directive 89/662/CEE; b) l'article 10 de la directive 90/425/CEE; c) l'article 18, paragraphes 1, 3, 4, 5, 6, 7 et 8, de la directive 91/496/CEE; d) l'article 22, paragraphes 1, 3, 4, 5, 6 et 7, de la directive 97/78/CE. 3. Eu égard à l'article 14 du règlement (UE) 2016/429 et nonobstant la date d'entrée en application prévue dans ledit règlement, aux fins de l'article 31, paragraphe 2, du présent règlement, la condition de son application sera considérée comme remplie dès le 14 décembre 2019.			
Article 165 Modifications du règlement (UE) 2016/2031 et dispositions transitoires y afférentes 1. Le règlement (UE) 2016/2031 est	A voir dans le cadre de la réglementation relative aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux	A prendre éventuellement en considération dans le cadre de la préparation d'une future réglementation tunisienne « Pôle végétal ».	

modifié comme suit: 1) À l'article 2, le point 6) est remplacé par le texte suivant: “autorité compétente”, les autorités compétentes au sens de l'article 3, point 3), du règlement (UE) 2017/... du Parlement européen et du Conseil (*); 2)L'article 10 est remplacé par le texte suivant: <i>«Article 10</i> Confirmation officielle par les autorités compétentes de la présence d'un organisme de quarantaine de l'Union Lorsqu'une autorité compétente soupçonne la présence d'un organisme de quarantaine de l'Union ou d'un organisme nuisible faisant l'objet de mesures prises en vertu de l'article 30, paragraphe 1, dans une partie du territoire de l'État membre concerné où cette présence n'avait pas été constatée jusqu'alors, ou dans un envoi de végétaux, produits végétaux ou autres objets introduits, destinés à être introduits ou déplacés sur le territoire de l'Union, ou qu'elle en a reçu la preuve, elle prend immédiatement les mesures nécessaires pour confirmer la présence ou l'absence de cet organisme (ci-après dénommées “confirmation officielle”), sur la base du diagnostic d'un laboratoire officiel, visé à l'article 37 du règlement (UE) 2017/.... Dans l'attente de la confirmation officielle de la présence de cet organisme			
---	--	--	--

nuisible, les États membres concernés prennent, le cas échéant, des mesures phytosanitaires visant à éliminer le risque de dissémination de cet organisme nuisible. La suspicion ou la preuve visée au premier alinéa du présent article peut être fondée sur toute information reçue en application des articles 14 et 15 ou de toute autre source.» 3) À l'article 11, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant: «Les notifications en vertu du premier alinéa sont effectuées par l'autorité unique visée à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/... de l'État membre concerné et au moyen du système de notification électronique visé à l'article 103.» 4) À l'article 25, paragraphe 2, le point a) est remplacé par le texte suivant: les rôles et les responsabilités des organismes chargés de son exécution, en cas de présence confirmée ou soupçonnée de l'organisme de quarantaine prioritaire concerné, ainsi que la chaîne de décision et les procédures de coordination de l'action à prendre par les autorités compétentes, les autres autorités publiques visées à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/..., les organismes délégataires ou personnes physiques impliquées visés à l'article 28, paragraphe 1, dudit règlement, les laboratoires et les opérateurs			
--	--	--	--

professionnels, y compris, le cas échéant, la coordination avec des États membres et pays tiers voisins;». 5) À l'article 41, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant: «4.Au cas où des végétaux, produits végétaux ou autres objets ont été introduits ou déplacés sur le territoire de l'Union en violation du paragraphe 1 du présent article, les États membres adoptent les mesures nécessaires, conformément à l'article 66, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/..., et en informent la Commission et les autres États membres au moyen du système de notification électronique visé à l'article 103. S'il y a lieu, cette notification est également transmise au pays tiers à partir duquel ces végétaux, produits végétaux ou autres objets ont été introduits sur le territoire de l'Union.» 6) À l'article 44, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant: «2.S'il y a lieu, la Commission procède à des investigations dans le pays tiers concerné, en conformité avec l'article 120 du règlement (UE) 2017/..., afin de vérifier si les conditions visées au paragraphe 1, premier alinéa, points a) et b), du présent article sont respectées.» 7) À l'article 49, paragraphe 6, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant: «Lorsque l'introduction de végétaux,			
--	--	--	--

produits végétaux ou autres objets sur le territoire de l'Union a été refusée ou que leur circulation sur ledit territoire a été interdite au motif que l'État membre concerné a estimé que l'interdiction visée au paragraphe 2, deuxième alinéa, point c), du présent article a été enfreinte, l'État membre concerné en informe la Commission et les autres États membres au moyen du système de notification électronique visé à l'article 103 du présent règlement. S'il y a lieu, cette notification inclut les mesures prises par cet État membre à l'égard des végétaux, produits végétaux ou autres objets concernés conformément à l'article 66, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/....» 8) À l'article 76, les paragraphes 4 et 5 sont remplacés par le texte suivant: «4.Si le pays tiers n'est pas partie contractante à la CIPV, l'autorité compétente n'accepte que les certificats phytosanitaires délivrés par les autorités qui sont compétentes conformément aux règles nationales de ce pays tiers et notifiées à la Commission. La Commission informe les États membres et les opérateurs, au moyen du système de notification électronique visé à l'article 103, des notifications reçues, conformément à l'article 132, point a), du règlement (UE) 2017/.... La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à			
---	--	--	--

l'article 105 afin de compléter le présent règlement en ce qui concerne les conditions d'acceptation visées au premier alinéa du présent paragraphe de façon à garantir la fiabilité de ces certificats. 5. Les certificats phytosanitaires électroniques ne sont acceptés que lorsqu'ils sont soumis au moyen de l'IMSOC visé à l'article 131, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/... ou dans le cadre d'un échange électronique avec ledit système.» 9) À l'article 77, paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant: «1. Lorsqu'un certificat phytosanitaire a été délivré conformément à l'article 71, paragraphes 1, 2 et 3, mais que l'autorité compétente concernée conclut que les conditions visées à l'article 76 ne sont pas remplies, elle annule ledit certificat et veille à ce qu'il n'accompagne plus les végétaux, produits végétaux et autres objets concernés. En pareil cas, l'autorité compétente prend à l'égard des végétaux, produits végétaux et autres objets concernés l'une des mesures prévues à l'article 66, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/....» 10) À l'article 91, paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant: «Les opérateurs autorisés qui appliquent un plan de gestion du risque phytosanitaire approuvé peuvent faire			
---	--	--	--

l'objet d'inspections effectuées à une fréquence réduite, comme indiqué à l'article 22, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2017/....» 11) À l'article 94, paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant: «1.Par dérogation à l'article 87 du présent règlement, lorsque des végétaux, produits végétaux ou autres objets introduits sur le territoire de l'Union à partir d'un pays tiers exigent, pour leur circulation sur le territoire de l'Union, un passeport phytosanitaire en vertu de l'article 79, paragraphe 1, et de l'article 80, paragraphe 1, du présent règlement, le passeport n'est délivré que lorsque les contrôles effectués en application de l'article 49, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/... relatifs à leur introduction ont donné des résultats concluants et indiquent que les végétaux, produits végétaux ou autres objets concernés répondent aux exigences de fond pour la délivrance d'un passeport phytosanitaire conformément à l'article 85 du présent règlement et, le cas échéant, à l'article 86 du présent règlement.» 12) À l'article 100, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant: ««5.Les certificats phytosanitaires d'exportation électroniques sont soumis au moyen de l'IMSOC ou dans le cadre d'un échange électronique avec ledit système.»			
--	--	--	--

13) À l'article 101, le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant: «6.Les certificats phytosanitaires de réexportation électroniques sont soumis au moyen de l'IMSOC ou dans le cadre d'un échange électronique avec ledit système.» 14) À l'article 102, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant: «4.Le certificat de préexportation accompagne les végétaux, produits végétaux et autres objets concernés pendant toute la durée de leur circulation sur le territoire de l'Union, à moins que les informations qu'il contient soient échangées entre les États membres concernés au moyen de l'IMSOC ou dans le cadre d'un échange électronique avec ledit système.» 15) L'article 103 est remplacé par le texte suivant: <i>«Article 103</i> Établissement d'un système de notification électronique La Commission établit un système électronique permettant aux États membres d'envoyer leurs notifications. Ce système est relié à l'IMSOC et il est compatible avec ledit système.» 16) À l'article 109, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant: «La directive 2000/29/CE est abrogée, sans préjudice de l'article 165, paragraphes 2, 3 et 4, du règlement (UE) 2017/»			
---	--	--	--

2. Les articles pertinents de la directive 2000/29/CE continuent à s'appliquer en ce qui concerne les questions régies par l'article 47, paragraphe 2, l'article 48, l'article 51, paragraphe 1, points b), c) et d), l'article 53, paragraphe 1, point a), l'article 54, paragraphes 1 et 3, et l'article 58, point a), du présent règlement en lieu et place de ces dispositions, jusqu'au 14 décembre 2022 ou à une date antérieure, après la date d'entrée en application du présent règlement, fixée dans l'acte délégué adopté en conformité avec le paragraphe 3 du présent article.			
<i>Article 166</i> Mesures transitoires relatives à l'adoption des actes délégués et des actes d'exécution Sans préjudice des dates d'application prévues à l'article 167 et des dispositions transitoires prévues dans le présent chapitre, la Commission est habilitée à adopter les actes délégués et les actes d'exécution prévus dans le présent règlement à partir du 28 avril 2017. Ces actes s'appliquent à compter de la date d'application conformément à l'article 167, sans préjudice de toute disposition transitoire prévue dans le présent chapitre.	Non pertinent pour la Tunisie.		
<i>Article 167</i> Entrée en vigueur et mise en application 1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa		Proposition 1 : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») Moyens 1 : Assistance technique.	

publication au <i>Journal officiel de l'Union européenne</i>. Sauf dispositions contraires prévues aux paragraphes 2 à 4, il s'applique à compter du 14 décembre 2019. 2. Dans le domaine régi par les règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, point g), l'article 34, paragraphes 1, 2 et 3, l'article 37, paragraphe 4, point e), et l'article 37, paragraphe 5, s'appliquent à compter du 29 avril 2022. 3. Les articles 92 à 101 du présent règlement s'appliquent à compter du 29 avril 2018, à la place des articles 32 et 33 du règlement (CE) no 882/2004, qui est abrogé par le présent règlement. 4. L'article 163 s'applique à compter du 28 avril 2017. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.		<u>Calendrier 1</u> : Prioritaire_ <u>Proposition 2</u> : Préparation et adoption des textes d'application. <u>Moyens 2</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 2</u> : Moyen terme.	
---	--	--	--

ANNEXES

ANNEXE I <i>TERRITOIRES VISÉS À L'ARTICLE 3, POINT 40), SAUF AUX FINS DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 1ER, PARAGRAPHE 2, POINT G)</i>			
1. Le territoire du Royaume de Belgique 2. Le territoire de la République de Bulgarie 3. Le territoire de la République tchèque 4. Le territoire du Royaume de Danemark, à l'exception des Îles Féroé	Non pertinent sauf s'il est nécessaire de définir le territoire de la Tunisie.		

et du Groenland			
5. Le territoire de la République fédérale d'Allemagne			
6. le territoire de la République d'Estonie			
7. Le territoire de l'Irlande			
8. Le territoire de la République hellénique			
9. Le territoire du Royaume d'Espagne, à l'exception de Ceuta et Melilla			
10. Le territoire de la République française			
11. Le territoire de la République de Croatie			
12. Le territoire de la République italienne			
13. Le territoire de la République de Chypre			
14. Le territoire de la République de Lettonie			
15. Le territoire de la République de Lituanie			
16. Le territoire du Grand-Duché de Luxembourg			
17. Le territoire de la Hongrie			
18. Le territoire de la République de Malte			
19. Le territoire du Royaume des Pays-Bas en Europe			
20. Le territoire de la République d'Autriche			
21. Le territoire de la République de Pologne			
22. Le territoire de la République			

portugaise 23. Le territoire de la Roumanie 24. Le territoire de la République de Slovénie 25. Le territoire de la République slovaque 26. Le territoire de la République de Finlande 27. Le territoire du Royaume de Suède 28. Le territoire du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord			
ANNEXE II FORMATION DU PERSONNEL DES AUTORITÉS COMPÉTENTES CHAPITRE I Thèmes pour la formation du personnel chargé des contrôles officiels et des autres activités officielles 1. Les différentes méthodes et techniques de contrôle telles que l'inspection, la vérification, le criblage, le criblage ciblé, l'échantillonnage, et l'analyse, le diagnostic et l'essai en laboratoire 2. Les procédures de contrôle 3. Les règles visées à l'article 1er, paragraphe 2 4. L'évaluation des manquements aux règles visées à l'article 1er, paragraphe 2 5. Les dangers liés à la production, à la transformation et à la distribution des animaux et des biens 6. Les différents stades de la production,	En lien avec le Titre 1, art. 5, par. 4, points a), b), c) et d) « référentiel tunisien », la réglementation tunisienne ne formalise pas les thèmes d'éventuels programmes de formation. Dans le domaine de la production biologique l'exposé détaillé des dispositions concernant la formation du personnel de contrôle et de certification, pourrait couvrir les thèmes de formation.	<u>Proposition 1</u> : Préparation et adoption d'un ou de textes de base sur les contrôles officiels (Lois : « Pôle contrôles et autres activités officielles ») <u>Moyens 1</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 1</u> : Prioritaire. <u>Proposition 2</u> : Préparation et adoption des textes d'application. <u>Moyens 2</u> : Assistance technique. <u>Calendrier 2</u> : Moyen terme.	

de la transformation et de la distribution, ainsi que les risques pouvant en découler pour la santé humaine et, le cas échéant, pour la santé des animaux et des végétaux, pour le bien-être des animaux, pour l'environnement 7. L'évaluation de l'application des procédures HACCP et des bonnes pratiques agricoles 8. Les systèmes de gestion, tels que les programmes d'assurance de la qualité utilisés par les opérateurs et leur évaluation, dans la mesure où ils sont utiles pour satisfaire aux exigences fixées par les règles visées à l'article 1er, paragraphe 2 9. Les systèmes de certification officielle 10. Les dispositifs d'intervention en cas d'urgence, y compris la communication entre les États membres et la Commission 11. Les procédures juridiques et les incidences des contrôles officiels 12. L'examen des documents écrits et autres données, y compris ceux qui ont trait aux essais interlaboratoires comparatifs, à l'accréditation et à l'évaluation des risques, qui peuvent se révéler utiles pour évaluer le respect des règles visées à l'article 1er, paragraphe 2; cela peut inclure des aspects financiers et commerciaux			
---	--	--	--

13. Les procédures de contrôle et les conditions d'entrée dans l'Union applicables aux animaux et biens arrivant de pays tiers 14. Tout autre domaine nécessaire pour garantir que les contrôles officiels sont réalisés conformément au présent règlement.			
<i>CHAPITRE II</i> <i>Questions relatives aux procédures de contrôle</i> 1. L'organisation des autorités compétentes et les relations entre les autorités centrales compétentes et les autorités auxquelles elles ont confié des tâches en vue de la réalisation de contrôles officiels ou des autres activités officielles			
2. Les relations entre les autorités compétentes et les organismes délégataires ou personnes physiques auxquels elles ont délégué des tâches se rapportant aux contrôles officiels ou aux autres activités officielles	Dans le secteur de la production biologique. Le décret 2000-409, fixe à l'art. 17, un certain nombre d'exigences pour l'agrément des organismes délégataires..		
3. La description des objectifs à atteindre 4. Les tâches, responsabilités et obligations du personnel 5. Les procédures d'échantillonnage, les méthodes et techniques de contrôle, y compris les analyses, essais et diagnostics en laboratoire, l'interprétation des résultats et les décisions prises en conséquence 6. Les programmes de criblage et de criblage ciblé.			

7. L'assistance mutuelle dans le cas où les contrôles officiels nécessiteraient l'intervention de plus d'un État membre			
8. Les mesures à prendre à la suite des contrôles officiels 9. La coopération avec d'autres services ou départements qui peuvent avoir des responsabilités en la matière ou avec des opérateurs 10. La vérification de l'adéquation des méthodes d'échantillonnage, et des analyses, essais et diagnostics en laboratoire 11. Toute autre activité ou information nécessaire au bon fonctionnement des contrôles officiels.			
<i>ANNEXE III</i>			
CARACTÉRISATION DES MÉTHODES D'ANALYSE 1. Les méthodes d'analyse et les résultats de mesure devraient être caractérisés par les critères suivants: a) exactitude (justesse et fidélité); b) applicabilité (matrice et gamme de concentration); c) limite de détection; d) limite de quantification; e) précision; f) répétabilité; g) reproductibilité; h) récupération; i) sélectivité; j) sensibilité; k) linéarité; l) incertitude de mesure;	L'examen de la situation tunisienne nécessite une analyse approfondie au vue de l'ensemble des méthodes d'analyse requises par la législation UE dans le secteur SPS. La question de la caractérisation des méthodes d'analyse relève en principe de l'INNORPI (organisme de normalisation tunisien) L'article 6 de la loi 2002-54 prévoit que pour des analyses de contrôle de la salubrité de produits destinés à la consommation humaine et animale ainsi que certaines analyses de contrôle de l'hygiène publique et de l'environnement, les conditions sont fixées par décret.	<u>Voir art. 37, par. 1</u> Il est à noter que le thème de la caractérisation des méthodes d'analyse sera envisagé lors des consultations avec les autorités tunisiennes prévues à la Phase III du projet dans le cadre d'un éventuel financement des laboratoires tunisiens.	

m) autres critères pouvant être retenus selon les besoins. 2. Les valeurs caractérisant la précision visées au point 1 e) sont obtenues grâce à un essai interlaboratoires mené selon un protocole admis sur le plan international pour ce type d'essai [par exemple ISO 5725 «Exactitude (justesse et fidélité) des résultats et méthodes de mesure»] ou, lorsque des critères de performance ont été établis pour les méthodes d'analyse, sont basées sur des tests de conformité à ces critères. Les valeurs respectives de la répétabilité et de la reproductibilité sont exprimées sous une forme reconnue sur le plan international [par exemple intervalles de confiance de 95 %, définis dans la norme ISO 5725 «Exactitude (justesse et fidélité) des résultats et méthodes de mesure»]. Les résultats de l'essai interlaboratoires sont publiés ou accessibles sans restriction. 3. La préférence devrait être accordée aux méthodes d'analyse uniformément applicables à divers groupes de produits plutôt qu'aux méthodes applicables uniquement à des produits spécifiques. 4. Dans les situations où les méthodes d'analyse ne peuvent être validées qu'à l'intérieur d'un seul laboratoire, ces méthodes devraient être validées conformément à des protocoles ou directives scientifiques acceptés à l'échelon international ou, lorsque des critères de performance ont été établis			
--	--	--	--

pour les méthodes d'analyse, être basées sur des tests de conformité à ces critères. 5. Les méthodes d'analyse adoptées en vertu du présent règlement devraient être formulées selon la présentation normalisée des méthodes d'analyse préconisée par l'ISO.			
<i>ANNEXE IV</i>		Voir l'introduction au CHAPITRE VI « Financement des contrôles officiels et des autres activités officielles » Pour mémoire il convient de noter la proposition de mettre en œuvre dans une première étape un système de redevances obligatoires et forfaitaires tel que prévu à l'annexe IV. Le montant des redevances mentionnées à l'annexe IV sera revu à la lumière de la situation économique tunisienne lors des consultations relatives au système des contrôles prévu à la phase 3.	
<i>CHAPITRE I</i> <i>Redevances ou taxes pour les contrôles officiels sur les envois d'animaux et de biens entrant dans l'union</i>			
I. ENVOIS D'ANIMAUX VIVANTS			
a) Bovins, équidés, porcins, ovins, caprins, volailles, lapins, petit gibier à plume et à poil, sangliers sauvages et ruminants sauvages: - 55 EUR par envoi jusqu'à 6 tonnes, et - 9 EUR par tonne au-delà de 6 tonnes et jusqu'à 46 tonnes, ou - 420 EUR par envoi au-delà de 46 tonnes.	1- Animaux de reproduction : - Chevaux de race pure - Bovins et camelins - Ovins, caprins et porcins - Lapins - Autres animaux	- 100 dinars par tête - 1 dinar par tête - 1 dinar par tête - 0,500 dinar par tête	

b) Animaux d'autres espèces: - 55 EUR par envoi jusqu'à 46 tonnes, ou - 420 EUR par envoi au-delà de 46 tonnes.		- 2 dinars par tête		
	2- Animaux non-reproducteurs :	- 2 dinars par tête - 1 dinar par tête - 0,500 dinar par tête - 5 dinars par tête		
	3- Volailles :	- 2 millimes par unité - 2 millimes par unité - 5 millimes par unité		
	4- Animaux d'aquaculture:	- 1 millime par unité - 5 millimes par unité - 100 millimes par unité - 5 millimes par unité		
	5-Animaux d'ornement et de compagnie:			
	6-Animaux sauvages:			

	- Oiseaux sauvages - Mammifères sauvages - Reptiles sauvages	- 20 dinars par tête - 20 dinars par tête - 20 dinars par tête		
	7-Abeilles	- 10 millimes par abeille		
	8-Corail	50 millimes par kg		
	9-Eponge	30 millimes par kg		
	10-Escargot sauvage	2 millimes par kg		
	11-insectes biologiques	10 millimes par unité		
	12-Animaux d'autres catégories	50 millimes par têtes		
II.ENVOIS DE VIANDE				
- 55 EUR par envoi jusqu'à 6 tonnes, et - 9 EUR par tonne au-delà de 6 tonnes et jusqu'à 46 tonnes, ou - 420 EUR par envoi au-delà de 46 tonnes.	16-Les viandes réfrigérées ou congelées - Viandes rouges provenant de ruminants et destiné à la consommation humaine - Viandes blanches destinés à la consommation humaine - Autres viandes	5 millimes par kg 20 millimes par kg 50 millimes par kg		
III. ENVOIS DE PRODUITS DE LA PÊCHE				
a) Produits de la pêche, non transportés	14-Les produits de mer :			

en vrac: i) 55 EUR par envoi jusqu'à 6 tonnes; et ii) 9 EUR par tonne au-delà de 6 tonnes et jusqu'à 46 tonnes; ou iii) 420 EUR par envoi au-delà de 46 tonnes. b) Produits de la pêche, transportés en vrac (<i>break bulk</i>): i) 600 EUR par navire pour une cargaison de produits de la pêche jusqu'à 500 tonnes; ii) 1 200 EUR par navire pour une cargaison de produits de la pêche au-delà de 500 tonnes et jusqu'à 1 000 tonnes; iii) 2 400 EUR par navire pour une cargaison de produits de la pêche au-delà de 1 000 tonnes et jusqu'à 2 000 tonnes; iv) 3 600 EUR par navire pour une cargaison de produits de la pêche supérieure à 2 000 tonnes.	- Poissons frais ou réfrigérés ou congelés ou salés destinés à la consommation humaine. - Tranches de poissons réfrigérés ou congelés - Concentrés et demi concentrés produits de mer - Mollusques bivalves - Poissons fumés - Autres produits de mer	10 millimes par kg 20 millimes par kg 30 millimes par kg 30 millimes par kg 20 millimes par kg 20 millimes par kg		
IV. ENVOIS DE PRODUITS À BASE DE VIANDE, DE VIANDE DE VOLAILLE, DE VIANDE DE GIBIER SAUVAGE, DE VIANDE DE LAPIN OU DE VIANDE DE GIBIER D'ÉLEVAGE				
a) 55 EUR par envoi jusqu'à 6 tonnes; et b) 9 EUR par tonne au-delà de 6 tonnes et jusqu'à 46 tonnes; ou c) 420 EUR par envoi au-delà de 46 tonnes	Pas de mention dans les tarifs tunisiens			
V. ENVOIS DE PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE AUTRES QUE DES PRODUITS À BASE DE VIANDE DESTINÉS À LA CONSOMMATION				

HUMAINE				
a) Autres produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, non transportés en vrac: i) 55 EUR par envoi jusqu'à 6 tonnes; et ii) 9 EUR par tonne au-delà de 6 tonnes et jusqu'à 46 tonnes; ou iii) 420 EUR par envoi au-delà de 46 tonnes. b) Autres produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, transportés en vrac (<i>break bulk</i>): i) 600 EUR par navire pour une cargaison de produits jusqu'à 500 tonnes; ii) 1 200 EUR par navire pour une cargaison de produits au-delà de 500 tonnes et jusqu'à 1 000 tonnes; iii) 2 400 EUR par navire pour une cargaison de produits au-delà de 1 000 tonnes et jusqu'à 2 000 tonnes; iv) 3 600 EUR par navire pour une cargaison de produits supérieure à 2 000 tonnes.	13-Les produits avicoles : (- Œufs à couvrir) - Œufs à consommation - Œufs sans microbes - Les produits d'œufs (- Plumes de volaille) - Autres produits avicoles 15-Laits et produits laitiers : - Lait - Fromage et beurre - Lactosérum - Lait en poudre destiné à la consommation humaine - Lait concentré emballé - Autres produits laitiers	5 millimes par unité 10 millimes par unité 100 millimes par Kg 50 millimes par Kg 50 millimes par Kg 100 millimes par Kg 10 millimes par Kg 20 millimes par Kg 10 millimes par Kg 10 millimes par Kg 30 millimes par Kg 20 millimes par Kg		
VI. ENVOIS DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX ET D'ALIMENTS POUR ANIMAUX D'ORIGINE ANIMALE				
a) Sous-produits animaux et aliments pour animaux d'origine animale, non	18-Aliments d'animaux d'origine animale:			

transportés en vrac: i) 55 EUR par envoi jusqu'à 6 tonnes; et ii) 9 EUR par tonne au-delà de 6 tonnes et jusqu'à 46 tonnes; ou iii) 420 EUR par envoi au-delà de 46 tonnes. b) Sous-produits animaux et aliments pour animaux d'origine animale, transportés en vrac (<i>break bulk</i>): i) 600 EUR par navire pour une cargaison de produits jusqu'à 500 tonnes; ii) 1 200 EUR par navire pour une cargaison de produits au-delà de 500 tonnes et jusqu'à 1 000 tonnes; iii) 2 400 EUR par navire pour une cargaison de produits au-delà de 1 000 tonnes et jusqu'à 2 000 tonnes; iv) 3 600 EUR par navire pour une cargaison de produits supérieure à 2 000 tonnes.	- Aliments destinés aux aquacultures et aliments composés - Aliments destinés aux animaux carnivores - Poissons frais ou frigorifiées destinés à l'alimentation animale - Lait en poudre destinés à l'alimentation animale	2 millimes par Kg 50 millimes par Kg 10 millimes par Kg 5 millimes par Kg		
VII. ENVOIS D'ANIMAUX ET DE BIENS EN PROVENANCE DE PAYS TIERS, EN TRANSIT OU TRANSBORDÉS				
30 EUR par envoi, auxquels s'ajoute un montant de 20 EUR par quart d'heure et par membre du personnel chargé du contrôle.	Pas de mention dans les tarifs tunisiens			
Pas prévu spécifiquement dans la tarification UE	17-Les produits d'abeille: - Miel naturel - Cires d'abeilles - Miel artificiel - Autres produits 19-Autres produits animaux: - Sperme de taureaux et	10 millimes par Kg 5 millimes par Kg 20 millimes par Kg		

	les embryons d'animaux destinés à l'insémination artificielle - Peaux des animaux, laines et cuirs - Graisses et huiles animales - Cheveux et soies des animaux - Boyaux d'animaux - Protéines provenant de viande ou de fourrure ou du sang de volaille - Autres produits d'animaux non destinés à la consommation humaine - Animaux momifiés ou fractions des animaux d'ornements	10 millimes par Kg 2 millimes par Kg 10 millimes par Kg 5 millimes par Kg 5 millimes par Kg 10 millimes par Kg 2 millimes par Kg 2 millimes par Kg 50 millimes par unité		
VIII. ENVOIS DE VÉGÉTAUX, DE PRODUITS VÉGÉTAUX ET D'AUTRES PRODUITS, OBJETS ET MATÉRIAUX SUSCEPTIBLES DE PORTER OU DE DISSÉMINER DES ORGANISMES NUISIBLES AUX VÉGÉTAUX				
a) Pour les contrôles documentaires: 7	a) Produit végétal de	3,5 D par lot		

EUR par envoi. b) Pour les contrôles d'identité: i) 7 EUR par envoi jusqu'aux dimensions d'un chargement de camion, de wagon de chemin de fer ou d'un conteneur de volume comparable; ii) 14 EUR par envoi au-delà de ces dimensions. c) Pour les contrôles phytosanitaires, dans les conditions suivantes: i) boutures, jeunes plants (à l'exception des matériels forestiers de reproduction) et plantules, jeunes plants de fraisiers ou de légumes: - 17,5 EUR par envoi jusqu'à 10 000 unités, - 0,70 EUR par envoi pour 1 000 unités supplémentaires, - 140 EUR par envoi, redevance maximale; ii) arbustes, arbres (à l'exception des arbres de Noël coupés), autres végétaux ligneux de pépinière, y compris les matériels forestiers de reproduction (à l'exception des semences): - 17,5 EUR par envoi jusqu'à 10 000 unités, - 0,44 EUR par envoi pour 1 000 unités supplémentaires, - 140 EUR par envoi, redevance maximale;	consommation ou de transformation b) produit végétal de multiplication c) plants ligneux	- au plus 25 tonnes ou m3 d'un même produit végétale de consommation ou de transformation 3 D par lot - au plus une Tonne de produit de multiplication de la même espèce, même variété de semence (graines, bulbes, racines, tubercules, plants herbacés ou autres) 5 D par lot de produit – lot au plus 1000 plants ligneux de		
---	---	--	--	--

iii) bulbes, racines tubéreuses, rhizomes, tubercules destinés à la plantation (à l'exception des tubercules de pommes de terre): - 17,5 EUR par envoi jusqu'à 200 kg, - 0,16 EUR par envoi pour 10 kg supplémentaires, - 140 EUR par envoi, redevance maximale; iv) semences, cultures de tissus: - 7,5 EUR par envoi jusqu'à 100 kg, - 0,175 EUR par envoi pour 10 kg supplémentaires, - 140 EUR par envoi, redevance maximale; v) autres végétaux destinés à la plantation, non mentionnés ailleurs dans le présent point: - 17,5 EUR par envoi jusqu'à 5 000 unités, - 0,18 EUR par envoi pour 100 unités supplémentaires, - 140 EUR par envoi, redevance maximale; vi) fleurs coupées: - 17,5 EUR par envoi jusqu'à 20 000 unités, - 0,14 EUR par envoi pour 1 000 unités supplémentaires, - 140 EUR par envoi, redevance maximale; vii) branches avec feuillage, parties de		la même espèce, même variété et même port greffe.		
--	--	---	--	--

conifères (à l'exception des arbres de Noël coupés): - 17,5 EUR par envoi jusqu'à 100 kg, - 1,75 EUR par envoi pour 100 kg supplémentaires, - 140 EUR par envoi, redevance maximale; viii) arbres de Noël coupés: - 17,5 EUR par envoi jusqu'à 1 000 unités, - 1,75 EUR par envoi pour 100 unités supplémentaires, - 140 EUR par envoi, redevance maximale; ix) feuilles de végétaux, tels que les herbes et épices ou les légumes-feuilles: - 17,5 EUR par envoi jusqu'à 100 kg, - 1,75 EUR par envoi pour 10 kg supplémentaires, - 140 EUR par envoi, redevance maximale; x) fruits, légumes (à l'exception des légumes-feuilles): - 17,5 EUR par envoi jusqu'à 25 000 kg, - 0,7 EUR par envoi pour 1 000 kg supplémentaires; xi) tubercules de pommes de terre: - 52,5 EUR par envoi jusqu'à 25 000 kg, - 52,5 EUR par envoi pour 25 000 kg supplémentaires; xii) bois (à l'exception des écorces): - 17,5 EUR par envoi jusqu'à 1 000 m³, - 0,175 EUR par envoi pour 10 m³ supplémentaires; xiii) terre et milieux de culture, écorces:				
---	--	--	--	--

- 17,5 EUR par envoi jusqu'à 25 000 kg, - 0,7 EUR par envoi pour 1 000 kg supplémentaires, - 140 EUR par envoi, redevance maximale; xiv) céréales: - 17,5 EUR par envoi jusqu'à 25 000 kg, - 0,7 EUR par envoi pour 1 000 kg supplémentaires, - 700 EUR par envoi, redevance maximale; xv) autres végétaux ou produits végétaux, non mentionnés ailleurs dans le présent point: - 17,5 EUR par envoi.				
Lorsqu'un envoi ne comprend pas exclusivement des produits correspondant à la description d'un tiret, les parties de l'envoi qui consistent en produits correspondant à la description du tiret (lot ou lots) sont traitées comme des envois séparés.				
CHAPITRE II <i>Redevances ou taxes pour les contrôles officiels dans les abattoirs, dans les ateliers de découpe, dans les ateliers de traitement du gibier, liés à la production laitière et liés à la production et à la mise sur le marché de produits de la pêche et de l'aquaculture</i>				
I. REDEVANCES OU TAXES POUR LES CONTRÔLES OFFICIELS DANS LES ABATTOIRS				
a) Viande bovine: i) bovins adultes: 5 EUR par animal;				

ii) jeunes bovins: 2 EUR par animal. b) Viandes de solipèdes/d'équidés: 3 EUR par animal. c) Viande de porc: animaux d'un poids carcasse: i) de moins de 25 kg: 0,5 EUR par animal; ii) égal ou supérieur à 25 kg: 1 EUR par animal. d) Viandes ovine et caprine: animaux d'un poids carcasse: i) de moins de 12 kg: 0,15 EUR par animal; ii) égal ou supérieur à 12 kg: 0,25 EUR par animal. e) Viande de volaille: i) volailles de l'espèce <i>Gallus</i> et pintades: 0,005 EUR par animal; ii) canards et oies: 0,01 EUR par animal; iii) dindes: 0,025 EUR par animal; iv) lapin d'élevage: 0,005 EUR par animal; v) cailles et perdrix: 0,002 EUR par animal.				
II. REDEVANCES OU TAXES POUR LES CONTRÔLES OFFICIELS DANS LES ATELIERS DE DÉCOUPE				
Par tonne de viande: a) viande bovine, viande porcine, viandes de solipèdes/d'équidés, viandes ovine et caprine: 2 EUR; b) viande de volaille et viande de lapin d'élevage: 1,5 EUR; c) viande de gibier d'élevage et de gibier sauvage:				

- petit gibier à plume et à poil: 1,5 EUR, - ratites (autruche, émeu, nandou): 3 EUR, - sangliers et ruminants: 2 EUR.				
III. REDEVANCES OU TAXES POUR LES CONTRÔLES OFFICIELS DANS LES ATELIERS DE TRAITEMENT DU GIBIER				
a) Petit gibier à plume: 0,005 EUR par animal. b) Petit gibier à poil: 0,01 EUR par animal. c) Ratites: 0,5 EUR par animal. d) Mammifères terrestres: - sanglier: 1,5 EUR par animal; - ruminants: 0,5 EUR par animal.				
IV. REDEVANCES OU TAXES POUR LES CONTRÔLES OFFICIELS LIÉS À LA PRODUCTION LAITIÈRE				
a) 1 EUR par 30 tonnes et, b) 0,5 EUR par tonne au-delà de 30 tonnes.				
V. REDEVANCES OU TAXES POUR LES CONTRÔLES OFFICIELS LIÉS À LA PRODUCTION ET À LA MISE SUR LE MARCHÉ DE PRODUITS DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE				
a) Première mise sur le marché de produits de la pêche et de l'aquaculture: i) 1 EUR par tonne pour les 50 premières tonnes dans le mois; ii) 0,5 EUR par tonne au-delà. b) Première vente sur le marché au poisson:				

i) 0,5 EUR par tonne pour les 50 premières tonnes dans le mois; ii) 0,25 EUR par tonne au-delà. c) Première vente en cas d'absence de classification par catégorie de fraîcheur et/ou de calibrage, ou de classification insuffisante: i) 1 EUR par tonne pour les 50 premières tonnes dans le mois; ii) 0,5 EUR par tonne au-delà de 50 tonnes.				
--	--	--	--	--